



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

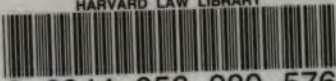
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

HARVARD LAW LIBRARY



3 2044 056 980 576



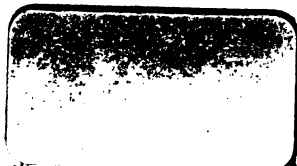
*Bd. Feb. 1933*



HARVARD LAW LIBRARY

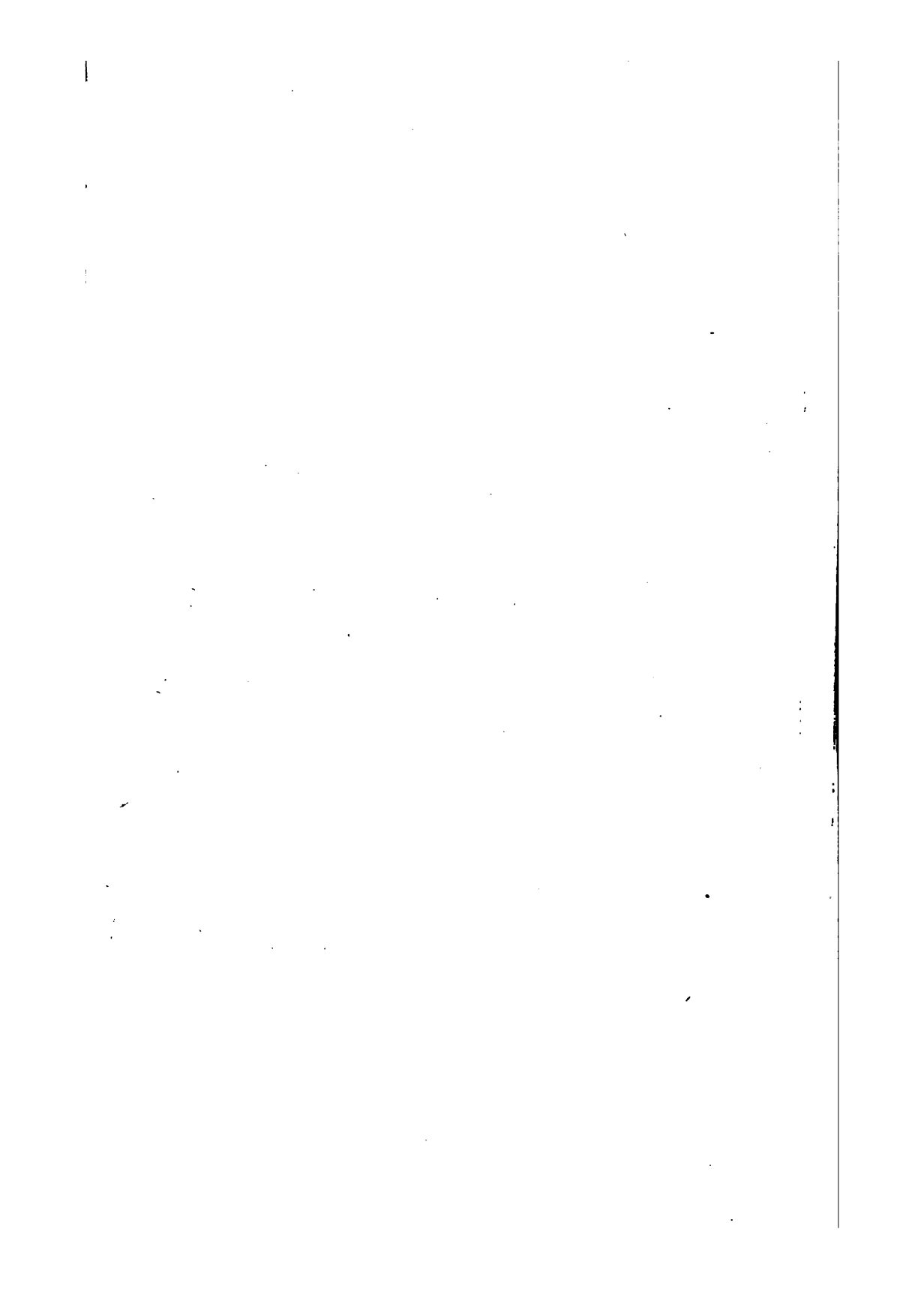
Received

MAY 7 1931



---

Belgium



# L'ASSURANCE MUNICIPALE

(COFFRE) *100/100*

## LE CHOMAGE INVOLONTAIRE

PAR

GEORGES CORNIL

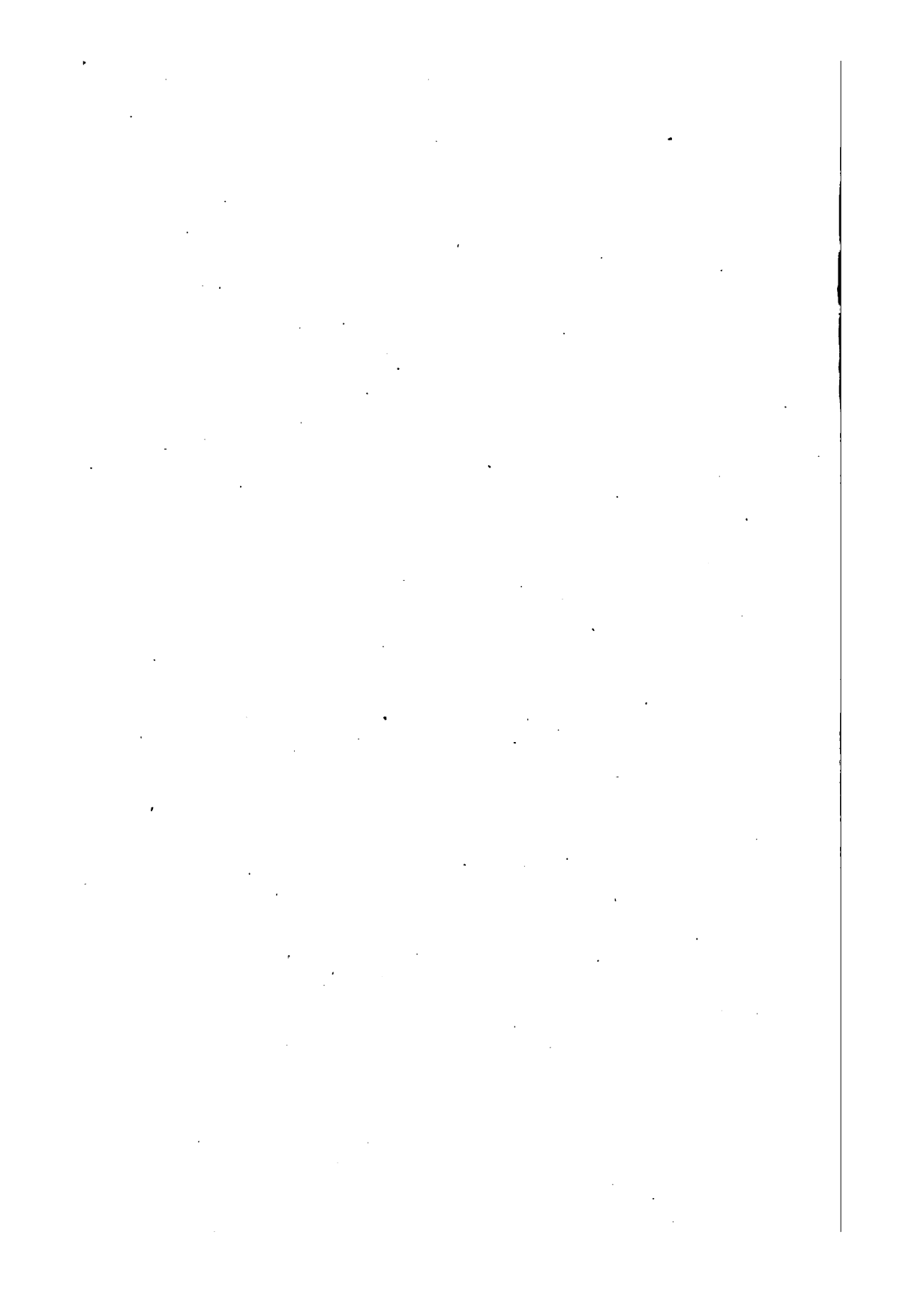
AVOUCAT à la Cour d'Appel de Bruxelles  
Professeur à l'Université

BRUXELLES

IMPRIMERIE UNIVERSITAIRE J.-H. MORSAU

4, RUE D'ÉTAT, 4

1900





**L'ASSURANCE MUNICIPALE**

**CONTRE**

**LE CHOMAGE INVOLONTAIRE**

**PAR**

**Georges CORNIL**

For TX  
CB/8<sup>a</sup>

MAY 7 1931

5/7/31

## PRÉFACE.

La législation sociale nous conduit  
dans des pays inconnus, où le bon  
chemin ne se découvre point *prima*  
*facie*. BISMARCK.

Le livre qu'on va lire n'est point de ceux dont un auteur songe à tirer vanité. C'est uniquement un travail de compilation et de traduction. Tout au plus trouvera-t-on une idée personnelle formulée dans les articles 23 et 30 de notre projet de statuts (p. 175 et 176) et développée aux pages 149 et suiv..

Mais l'impersonnalité du livre — ou, en d'autres termes, son caractère essentiellement objectif — en constitue précisément le principal mérite.

Car, nous inspirant des paroles reproduites en épigraphe à cette préface, nous avons cru que le meilleur moyen de frayer le chemin dans la forêt encore bien

sombre de l'assurance contre le chômage, c'est de défricher et de faire apparaître en pleine lumière les quelques clairières qui y ont été hardiment pratiquées par d'autres. Puissions-nous, par ce modeste travail, contribuer à la découverte de la salubre orientation de la législation sociale, dans le domaine qui nous occupe !

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> janvier 1898.

G. C.



## Index Bibliographique.

---

- . . . . . — *Die öffentliche Fürsorge für die unverschuldeten Arbeitslosen. Grundlinien eines Gesetzentwurfs mit Anmerkungen.* — Munich, 1890.
- ADLER (Georg.). — *Ueber die Aufgaben des Staates angesichts der Arbeitslosigkeit.* — Tübingen, 1894.
- *Die Arbeitslosen-Versicherung der Englischen Gewerksvereine.* — Schweizerische Blätter für Wirtschafts- und Socialpolitik, juin-août 1894.
- *Die Versicherung der Arbeiter gegen Arbeitslosigkeit im Kanton Basel-Stadt.* — Bâle, 1895
- *Die Basler Arbeitslosen-Versicherung.* — Schweizerische Blätter für Wirtschafts- und Socialpolitik, 3<sup>e</sup> année, 1895, I, p. 134.
- *Vorschläge zur kommunalen Arbeitslosen-Versicherung.* — Soziale Praxis, 5<sup>e</sup> année, 1895, n<sup>o</sup> 34, p. 917.
- *Die Auflösung der Arbeitslosen-Kasse in St-Gallen.* — Soziale Praxis, 19 novembre 1896, p. 169-172.
- BARNETT. — *A scheme for the unemployed.* — Nineteenth Century, octobre-novembre 1888, p. 753-763.
- *The unemployed.* — Fortnightly Review, décembre 1893.
- BARNREITHER. — *Die Statistik über Arbeitslose in England.* — Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik, I, 1888, p. 43-68.
- BELLOM (Maurice). — *Les lois suisses d'assurance contre le chômage.* — Bulletin du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales, VI, 1895 p. 507-510.
- BERGHOFF-ISING. — *Gemeinde-Versicherung gegen Arbeitslosigkeit.* — Blätter für Soziale Praxis, 1895, 1<sup>er</sup> semestre, p. 133 ; 2<sup>e</sup> semestre, p. 72.
- BERICHT über den am 8. und 9. Oktober 1893 vom Freien Deutschen Hochstift zu Frankfurt a/M. veranstalteten sozialen Kongress: *Arbeitslosigkeit und Arbeitsvermittlung.* — Berlin, 1894.

- BLOCK (Maurice). — *Le mouvement économique et social en Allemagne : Statistique des sans-travail ; les bureaux de placement ; l'assurance contre le chômage.* — L'Économiste français, 1895, II, p. 241.
- BOARD OF TRADE (Labour département). — *Report on agencies and methods for dealing with the unemployed.* — Londres, 1893.
- BODELSCHWINGH (von). — *Arbeitslose, Heimatslose, Hoffnungslose.* — Der Arbeiterfreund, 35<sup>e</sup> année, Berlin, 1897, p. 214-220.
- BOENIGK (Otto von). — *Die Versicherung gegen Arbeitslosigkeit.* — Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft, LI, 1895, p. 689-721.
- BÖHMERT (Dr Viktor). — *Die Arbeitslosigkeit und ihre Abwehr oder Linderung.* — Der Arbeiterfreund, XXXIII, 1895, p. 1-15.
- BRAUN (Adolf). — *Zur Methode der Arbeitslosenstatistik.* — Sozialpolitisches Centralblatt, 10 octobre 1892.
- *Die Quittungskarte der Alters- und Invaliditätsversicherung als Zahlkarte einer Arbeitslosenstatistik.* — Ibidem, 7 novembre 1892.
- *Zur Diskussion der Frage der Arbeitslosenstatistik.* — Ibidem, 21 novembre 1892.
- BRELAY (Ernest). — *Les secours de chômage à Paris.* — L'Économiste français, 1897, I, p. 239 et 549.
- BROOKS (Graham). — *The question of the Unemployed in Massachusetts.* — Economic Journal, juin 1894.
- BULLETIN DE L'OFFICE DU TRAVAIL (France). — *Revue du travail (renseignements sur le chômage) en France, en Angleterre et en Belgique.* — Dans chaque fascicule.
- *Le chômage aux Etats-Unis*, I, 1894, p. 202, 269; IV, 1897, p. 57; à Boston, I, 1894, p. 146.
- *Le chômage d'après les résultats des recensements des 14 juin et 2 décembre 1895, en Allemagne*, IV, 1897, p. 118; en Prusse, III, 1896, p. 755; à Stuttgart, III, 1896, p. 756; à Hambourg, III, 1896, p. 627.
- *L'Enquête des Associations ouvrières sur le chômage à Hambourg*, I, 1894, p. 196.
- *Le chômage dans les Trade-Unions anglaises*, I, 1894, p. 144; dans la Trade-Union des mécaniciens de Manchester et de Leeds, III, 1896, p. 118.
- *Le chômage syndical en France et en Angleterre*, III, 1896, p. 722.
- *Assistance syndicale contre le chômage à Bologne*, II, 1895, p. 540.

- BULLETTIN DE L'OFFICE DU TRAVAIL (France). — *Rapport de la section surichoise de l'Association suisse du commerce et de l'industrie, sur les moyens de procurer du travail aux ouvriers et de les protéger contre les suites du chômage*, II, 1895, p. 480.
- *Secours et travaux de secours contre les chomages involontaires des ouvriers valides*, II, 1895, p. 711.
- *L'assistance officielle contre le chômage en Nouvelle-Zélande*, II, 1895, p. 734.
- *L'assistance en cas de chômage en Angleterre*, III, 1896, p. 763.
- *Les remèdes contre le chômage au Conseil supérieur du travail*, IV, 1897, p. 31.
- *L'assurance contre le chômage à Berne*, I, 1894, p. 588; II, 1895, p. 431; III, 1896, p. 124, 189.
- *L'assurance contre le chômage à St-Gall*, I, 1894, p. 356, 586; II, 1895, p. 120, 540; III, 1895, p. 189, 443, 765; IV, 1897, p. 406.
- *L'assurance contre le chômage à Bâle*, I, 1894, p. 357, 588; III, 1896, p. 440.
- *L'assurance contre le chômage à Cologne*, III, 1896, p. 430.
- *L'assurance contre le chômage à Bologne*, III, 1896, p. 438.
- *Projet d'assurance contre le chômage à Gand*, IV, 1897, p. 600.
- BURNS (John). — *The unemployed*. — The nineteenth century, XXXII, 1892, p. 845-863.
- BUSCHMANN (Nikolaus). — *Ein Beitrag zur Lösung der Arbeitslosenfrage. Die Arbeitslosigkeit und die Berufsorganisationen*. Berlin, 1897.
- C... O... — *Agencies for dealing with the unemployed*. — Economic Journal, 1894, p. 181-185.
- CLOSSON. — *The unemployed in American cities*. — Quarterly journal of Economic, 1893, tome 2, n° 1.
- CONIGLIANI (C. A.). — *Una inchiesta sui disoccupati negli Stati Uniti*. — La Riforma sociale, 2<sup>e</sup> année, III, 1895, p. 55-61.
- CURTI (Theodor). — *Die Arbeitslosen-Versicherung in St-Gallen*. — Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik, X, 1897, p. 157-161.
- DELBRÜCK (Hans). — *Die Arbeitslosigkeit und das Recht auf Arbeit*. — Preussische Jahrbücher, LXXXV, 1896, p. 80-96.
- DRAGE (Geoffrey). — *The unemployed*, Londres, 1894.
- DREXLER (A.). — *Das Recht auf Arbeit und die Arbeitslosen-Versicherung. Eine Anrogung zur allgemeinen Volksversicherung*. Bâle, 1894.

- BÖGER.** — *L'assurance contre le chômage et la Société moderne.* Neuchâtel, 1894.
- FAISST (Rudolf).** — *Versicherung gegen unverschuldete Arbeitslosigkeit.* — Evangelisch-soziale Zeitfragen, 2<sup>e</sup> série, 9<sup>e</sup> fascicule, Leipzig, 1894.
- FLAMINGO (Giuseppe).** — *Le soluzioni del problema dei disoccupati.* — Giornale degli economisti, 1895, II, p. 607-637.
- *La question des sans-travail et ses solutions.* — Annales de l'Institut international de sociologie, I, 1895, p. 111-139.
- FONSALME.** — *La question du chômage involontaire.* — Revue politique et parlementaire, VIII, 1896, p. 416-420.
- FÖRSTER.** — *Die Arbeitslosigkeit und die moderne Wirtschaftsentwicklung. Eine Mahnung sur Vorsicht gegenüber der obligatorischen Arbeitslosen-Versicherung und dem kommunalen Arbeitsnachweis.* Berlin, 1898.
- FRANKENBERG (H. von).** — *Die Gemeinden und die Arbeiterversicherung.* — Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirtschaft, XXI, 1897, 3<sup>e</sup> fascicule, p. 105-132.
- GARRELT (Fr.).** — *Die Gesetzgebung der Schweizerkantone Bern, Sankt-Gallen, und Basel betreffend eine Versicherung gegen Arbeitslosigkeit.* Goettingue, 1896.
- GEORGE (Henry).** — *How to help the unemployed.* — The north american review, 1894, I, p. 175-184.
- GORST (John E.).** — *The conservative programme of social reform: The unemployed.* — The nineteenth century, XXXVIII, 1895, p. 5-8.
- HALL (Dr Hans).** — *Die Versicherung gegen Stellenlosigkeit im Handelsgewerbe.* Munich, 1894.
- HECKEL (Max von).** — *Die Fürsorge für die Arbeitslosen in England.* — Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik, LXIII, 1894, p. 265-282.
- *Versicherung gegen Arbeitslosigkeit im kanton Basel-Stadt.* — Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik, LXIV, 1895, p. 107-122.
- HERKNER (H.).** — *Die Arbeitslosen-Versicherung und der Sparswang.* — Soziale Praxis, 5<sup>e</sup> année, 1895, n<sup>o</sup> 39, p. 1037.
- HIRSCHBERG.** — *Die Massnahmen gegenüber der Arbeitslosigkeit.* — Volkswirtschaftliche Zeitfragen, 125<sup>e</sup> cahier, Berlin 1894.
- HOFMANN (Emil).** — *Die Arbeitslosen-Versicherung in der Schweiz.* — Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik, VIII, 1895, p. 226-239.
- *L. Sonnemann's Grundsätze eines Reichsgesetzes sur kommunalen Versicherung gegen Arbeitslosigkeit.* — Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik, X, 1897, p. 800-805.



- HONORÉ (F.). — *Le chômage dans quelques industries parisiennes.* — La Réforme sociale, XXXII, 1896, p. 265-275.
- JAY (Raoul). — *L'assurance obligatoire contre le chômage dans la commune de Saint-Gall.* — Revue politique et parlementaire, I, 1894, p. 267; VI, 1895, p. 140; VIII, 1896, p. 397; XI, 1897, p. 397.
- *Un projet d'assurance contre le chômage dans le canton de Bâle-ville.* Paris, 1895. — Extrait de Revue d'économie politique, IX, 1895, p. 368-386.
- *L'assurance contre le chômage et les sociétés de secours mutuels.* — Revue politique et parlementaire, VII, 1896, p. 348.
- JUTZI (W.). — *Die Arbeitslosigkeit und ihre Bekämpfung.* Darmstadt, 1895.
- KOTZMANN (A.). — *Die Arbeitslosigkeit und ein neuer Vorschlag zu ihrer Bekämpfung.* Francfort s/M., 1895.
- LABOUR GAZETTE (London). — *Unemployed in London in 1892-93*, I, 1893, p. 188.
- *Agencies and methods for dealing with the unemployed*, I, 1893, p. 162.
- *The unemployed : Action by Local Authorities*, I, 1893, p. 148. — *Action by Local Government Board*, I, 1893, p. 140.
- *Unemployed : Great Britain and Ireland* : II, 1894, p. 1, 3, 12, 26, 33, 36, 38, 39, 41, 43, 61, 65, 70, 78, 97, 103, 108, 129, 142, 161, 165, 183, 193, 225, 257, 276, 289, 304, 321, 335, 353, 357, 361. — III, 1895, p. 1, 33, 65, 80, 97, 129, 161, 176, 193, 224, 225, 257, 288, 289, 321, 353, 370. — IV, 1895, p. 1, 17, 18, 34, 65, 97, 112, 129, 161, 193, 225, 241, 257, 289, 321, 353.
- *Unemployed : British Colonies : New South Wales*, II, 1894, p. 124, 156; III, 1895, p. 84, 180, 212. — *New Zealand*, II, 1894, p. 25, 60, 91, 124; III, 1895, p. 51. — *South Australia*, III, 1895, p. 118. — *Tasmania*, II, 1894, p. 188, 220; III, 1895, p. 30. — *Victoria*, II, 1894, p. 25, 60, 317; III, 1895, p. 147.
- *Unemployed : United States*, II, 1894, p. 30, 160, 192, 224; III, 1895, p. 18, 55, 208.
- *Unemployed : Austria-Hungary*, II, 1894, p. 95.
- *Unemployed : Belgium*, I, 1893, p. 45; II, 1894, p. 28, 190.
- *Unemployed : France*, II, 1894, p. 27; III, 1895, p. 376; V, 1897, p. 231.
- *Unemployed : Germany*, II, 1894, p. 27, 61, 93; III, 1895, p. 31, 53; IV, 1896, p. 179; V, 1897, p. 37.
- *Unemployed : Holland*, II, 1894, p. 29, 287; III, 1895, p. 31, 86; IV, 1896, p. 22.
- *Unemployed : Italy*, IV, 1896, p. 180.

- LABOUR GAZETTE (London). — *Unemployed : Spain*, II, 1894, p. 223, 283.
- *Unemployed : Sweden*, II, 1894, p. 127.
- *Unemployed : Switzerland*, I, 1893, p. 46 ; II, 1894, p. 29, 157 ; III, 1895, p. 31 ; IV, 1896, p. 22, 54, 116, 212, 244, 342, 373.
- LANG (Otto). — *Ergebnisse der Arbeitslosenstatistik in Zurich*. — Sozialpolitisches Centralblatt, 26 juin 1893.
- LANGÉ (E.). — *Zur Arbeitslosen-Versicherung in der Schweiz*. — Schweizerische Blätter für Wirtschafts- und Sozialpolitik, 2<sup>e</sup> année, 1894, I, p. 383.
- LENZ (Richard von). — *Die Versicherung gegen Arbeitslosigkeit auf industriellem Gebiete*. — Schweizerische Blätter für Wirtschafts- und Sozialpolitik, 2<sup>e</sup> année, 1894, I, p. 278.
- LEROY-BEAULIEU (Paul). — *Le chômage professionnel : les moyens de le combattre et de l'atténuer*. — L'Économiste français, 1894, I, p. 417-419, 449-451.
- LOCH (C. S.). — *Manufacturing a new pauperism*. — The Nineteenth Century, XXXVII, 1895, p. 697-708.
- LOEW (Emil). — *Das Problem der Arbeitslosigkeit in England*. — Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik, IX, 1896, p. 79-107.
- MACKAY. — *The unemployed*. — Charity organisation Review, 1894, p. 3-6.
- MATAJA (Dr Victor). — *Städtische Socialpolitik*. — Zeitschrift für Volkswirtschaft, Socialpolitik und Verwaltung, tome III, 4<sup>e</sup> fascicule, Vienne, 1894, p. 519 à 597.
- *Le socialisme municipal*. — Revue d'économie politique, décembre 1894.
- MERK (Aug.). — *Die Arbeitslosigkeit in Zürich in den Wintern von 1892-93 und 1893-94*, Berne, 1894.
- MICHEL (Georges). — *Le chômage et les moyens de l'atténuer et d'y remédier*. — L'Économiste français, 1894, II, p. 782-784 ; 1895, II, p. 380.
- *L'intervention de l'Etat, des municipalités, des syndicats et des sociétés philanthropiques en matière de chômage*. — L'Économiste français, 1895, II, p. 799.
- *Le chômage et l'intervention de l'Etat*. — L'Économiste français, 1895, II, p. 835.
- MICHEL (Horace). — *L'assurance contre le chômage involontaire en Suisse*. — Bulletin du Congrès des accidents du travail et des assurances sociales, VII, 1896, p. 552-607.

— IX —

- MOLINARI (de). — *Les sans-travail aux Etats-Unis*. — L'Industrie, 27 mai 1894, p. 415-416.
- MUSÉE SOCIAL. — *L'assurance contre le chômage involontaire en Suisse*. — Série B, circulaires n<sup>os</sup> 2 et 5 (31 août et 29 novembre 1896).
- NOSTITZ (Hans von). — *Die Arbeitslosenfrage im Licht der englischen Erfahrungen*. — Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirtschaft, 1896, II, p. 1279-1323.
- OFFICE DU TRAVAIL (France). — *Documents sur la question du chômage*. Paris 1896.
- OLDENBERG. — *Ein Beitrag zur Arbeitslosenstatistik*. — Sozialpolitisches Centralblatt, 14 novembre 1892.
- *Die Arbeitslosenstatistik des letzten Winters*. — Ibidem, 8 mai 1893.
- *Arbeitslosenstatistik, Arbeitsvermittlung und Arbeitslosen-Versicherung*, Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirtschaft im deutschen Reich, 1895, I, p. 631-655.
- *Die Form der geplanten Arbeitslosenstatistik des deutschen Reichs*. — Ibidem p. 655-660.
- OTLET (Paul). — *Le chômage involontaire*. — Extrait du Bulletin du Comité permanent du Congrès des Accidents du travail, Paris 1895.
- RABBENO (Ugo). — *I disoccupati*. — La Riforma sociale, 1<sup>re</sup> année, II, 1894, p. 137-143.
- REVUE DU TRAVAIL (Belgique). — *Enquête sur le chômage dans l'agglomération bruxelloise*, I, 1896, p. 28.
- *Statistique du chômage dans les syndicats gantois*, I, 1896, p. 142 ; II, 1897, p. 232.
- *Le chômage hivernal dans l'industrie du bâtiment à Gand*, I, 1896, p. 357.
- *Enquête sur le chômage des ouvriers à Mons*, I, 1896, p. 1129.
- *Enquête sur le chômage en Angleterre*, I, 1896, p. 263, 874.
- *Assurance contre le chômage involontaire en Suisse (Enquête fédérale)*, I, 1896, p. 609.
- *Assurance obligatoire contre le chômage dans la commune de St-Gall*, I, 1896, p. 610, 1058.
- *Assurance contre le chômage à Gand*, I, 1896, p. 37, 154, 865.
- *Assurance municipale contre le chômage à Cologne*, I, 1896, p. 682.

- RIEDEL. — *Étude sur le chômage professionnel* (en hollandais).
- ROCHETIN (Eugène). — *Les assurances ouvrières. Mutualités contre la maladie, l'incendie et le chômage*. Paris, 1895.
- ROSTAND (Eugène). — *L'assurance contre le chômage involontaire*. — La Réforme sociale, 16 novembre 1894, p. 721. — Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales, 3<sup>e</sup> session, rapports, p. 937, Milan, 1894.
- RÖTHLISBERGER (Prof. Ernst). — *Die Bernische Arbeitslosen-Versicherung*. Berne, 1894.
- S. L. — *Le chômage devant le Parlement*. — L'Association catholique, Revue des questions sociales et ouvrières, XLIII, 1897, p. 353-360.
- SCHANZ (Dr Georg). — *Zur Frage der Arbeitslosen-Versicherung*. Bamberg, 1895.
- *Der Schorrrer'sche Vorschlag zur Arbeitslosen-Versicherung*. — Schweizerische Blätter für Wirtschafts- und Sozialpolitik, 3<sup>e</sup> année, 1895, I, p. 136.
- *Neue Beiträge zur Frage der Arbeitslosen-Versicherung*. Berlin, 1897.
- *Die neuen statistischen Erhebungen über Arbeitslosigkeit in Deutschland*. Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik, X, 1897, p. 325-378.
- SCHAPPI. — *Das Recht auf Arbeit und der Kampf gegen die Arbeitslosigkeit*. Zurich, 1894.
- SCHARTLIN (G.). — *Die Versicherung gegen die Arbeitslosigkeit*. — Schweizerische Blätter für Wirtschafts- und Sozialpolitik, 1<sup>re</sup> année, 1893, n<sup>o</sup> 2.
- *Die Versicherungskasse gegen Arbeitslosigkeit in Bern*. — Schweizerische Blätter für Wirtschafts- und Sozialpolitik, 2<sup>e</sup> année, 1894, juin.
- SCHERZ (S.). — *Die Versicherungskasse gegen Arbeitslosigkeit in Bern*. — Zeitschrift für Schweizerische Statistik. 30<sup>e</sup> année, p. 305.
- SCHIKOWSKI (Dr John). — *Ueber Arbeitslosigkeit und Arbeitslosenstatistik*. Leipzig, 1894.
- *Zur Methode der Arbeitslosenstatistik*. Leipzig, 1895.
- SCHINDLER-HUBER. — *Zur Frage der Arbeitslosen-Versicherung*. Zurich, 1895.
- SCHMIDT (C. D.). — *Die allgemeine Arbeitslosigkeit, ihre Ursachen und Beseitigung*. Berlin, 1895.
- SCHNEIDER (Fritz). — *Arbeitslosen-Versicherung und Selbsthilfe des Arbeiterstandes*. — Extrait de Ehrenzweig's Assekuranz-Jahrbuch, 19<sup>e</sup> année. Vienne, 1898.

- SCHORRER (A.). — *Die Versicherung gegen die Folgen der Arbeitslosigkeit.*  
Schweizerische Blätter für Wirtschafts- und Sozialpolitik, 2<sup>e</sup> année, 1894, II,  
p. 289.
- STOLZ (Ferd.). — *Die Versicherung gegen die Folgen der Arbeitslosigkeit im  
Kanton St-Gallen.* — Schweizerische Blätter für Wirtschafts- und Socialpolitik,  
2<sup>e</sup> année, 1894, II, p. 12.
- THIESS (Karl). — *Methoden der deutschen Arbeitslosenstatistik.* — Deutsche  
Worte, novembre 1893, p. 673-706.
- THURY. — *Le chômage moderne. Causes et remèdes.* Genève, 1895.
- VOGT (J.). — *Die Frage der Arbeitslosen-Versicherung.* — Referat in der Dele-  
giertenversammlung des Schweizerischen Gewerbevereins am 16 juni 1895.
- VOLKSPARTEI (Deutsche). — *Die Arbeitslosen-Versicherung auf dem Ulmer Par-  
teitage (10-11 Oktober 1896), mit einem Nachtrage* Karlsruhe, 1897.
- WATTENWYL (J. von). — *Der Kampf gegen die Arbeitslosigkeit.* Berne, 1893.
- WESTERGAARD. — *Mesures contre le manque de travail* (en danois). — National-  
oek. Tidsskrift, 1894, nos 1-2.
- WHITE. — *The unemployed.* — Fortnightly Review, octobre 1893.
- WILLOUGHBY (William Franklin). — *Insurance against unemployment.* — Politi-  
cal science quarterly, XII, 1897, p. 476-489.
- WOLF (J.). — *Die Arbeitslosigkeit und ihre Bekämpfung.* Dresde 1896.
- X... — *Die Auflösung der Arbeitslosen-Kasse in St-Gallen.* — Zeitschrift für die  
gesamte Staatswissenschaft, LIII, 1897, p. 692-696.
- Z... — *L'assurance obligatoire contre le chômage dans la commune de St-Gall.* —  
L'Avenir social (Bruxelles), I, 1896, p. 189-194.
- ZACHER. — *Schutzmittel gegen Arbeitslosigkeit.*  
— *Versicherung der Arbeiter gegen Arbeitslosigkeit.* — Zeitschrift der Cen-  
tralstelle für Arbeiterwohlfahrtseinrichtungen, 1895, nos 1 et 2.
- ZUPPINGER (C.). — *Die Arbeitslosigkeit in St-Gallen. Geschichte der Arbeits-  
losigkeit, der Versicherung gegen ihre Folgen und des Arbeitsnachweises.*  
Berne, 1895.
-

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The primary data was gathered through direct observation and interviews, while secondary data was obtained from existing reports and databases.

The third section details the statistical analysis performed on the collected data. Various statistical tests were used to determine the significance of the findings. The results indicate a strong correlation between the variables being studied, suggesting that the observed trends are not due to chance.

Finally, the document concludes with a series of recommendations based on the research findings. These recommendations are aimed at improving the efficiency of the processes being studied and ensuring that the data is used effectively for decision-making.

# L'ASSURANCE MUNICIPALE CONTRE LE CHÔMAGE INVOLONTAIRE

---

## CHAPITRE PREMIER.

### Prolégomènes.

Chacun connaît assurément les néfastes conséquences de cette plaie sociale, si largement béante, qui a nom « le chômage professionnel ». Point n'est besoin sans doute d'énumérer ici par le menu ses multiples dangers et pour l'individu et pour le corps social tout entier. Ceux-là même qui, particulièrement favorisés par le présent état des choses, étoufferaient sous leur froid égoïsme tout sentiment de commisération, ne sentent-ils pas que leur intérêt, sinon leur conscience, les sollicite à se préoccuper du chômage? Car qui oserait nier que le chômage, en plongeant l'ouvrier dans la noire misère, le démoralise et développe en lui tous les ferments de révolte que la nature a déposés dans le cœur des déshérités?

Certes les théoriciens disputeront longtemps encore sur la cause première du chômage professionnel, et tandis que les-uns voient le remède à cette calamité dans la réduction du prix du travail, qui aurait pour conséquence l'augmentation de la demande sur le marché de la main-d'œuvre, d'autres pensent, au contraire, que la réduction de la journée, l'obligation du repos hebdomadaire, l'interdiction du travail des femmes et des enfants dans l'industrie, et d'autres mesures restrictives du même genre, sont destinées à élargir le débouché du travail, aujourd'hui trop restreint et à procurer de l'occupation à tout le monde.

D'autre part, à côté des causes générales du chômage, ne doit-on pas relever une nombreuse série de causes individuelles de chômage, telles que paresse, ivrognerie, inhabileté, infirmités, vieillesse, maladies, etc. (1). De toutes ces causes individuelles, l'une des plus importantes, sinon la plus importante, est assurément l'inhabileté ou absence d'instruction professionnelle : « on est effrayé, dit M. le bourgmestre de Bruxelles, dans un rapport du 30 janvier 1893 (2), du nombre de gens qui déclarent qu'ils ne connaissent aucun métier d'où ils puissent tirer leur subsistance ». Aussi est-il incontestable que le développement de l'enseignement professionnel est à recommander comme l'une des plus salutaires mesures préventives du chômage.

Remonter aux causes premières, — générales ou particulières, — du chômage professionnel, les faire disparaître toutes les unes après les autres, en d'autres termes prévenir tout chômage en coupant le mal dans sa racine, quelle tâche plus attachante ? Quel plus noble idéal ? Mais que de temps pour réaliser ce beau rêve, si tant est qu'il soit réalisable ? Et dans l'intervalle, les malheureux atteints de ce terrible mal resteront-ils abandonnés à leur triste sort ? N'est-il pas du devoir de tous d'aller au plus pressé et de tâcher tout au moins d'atténuer les fâcheuses conséquences d'un mal qu'on se sent impuissant à supprimer d'emblée ?

**ŒUVRES PHILANTROPIQUES OU CHARITABLES.** — Jusque dans ces derniers temps, il semblait que les secours de l'assistance publique et privée devaient suffire aux sans-travail. On imagina même pour eux une forme nouvelle de l'assistance, l'assistance par le travail ou plus exactement l'aumône moyennant travail, c'est-à-dire « un système de charité, qui subordonne à l'exécution d'une tâche généralement peu rémunératrice, l'allocation d'un secours très modique, mais qui a toujours une valeur supérieure à celle du travail produit (3). »

---

(1) Sur les causes du chômage et leur classification, voir notamment : OFFICE DU TRAVAIL DE FRANCE, *Documents sur la question du chômage*. Paris, 1896 p. 317 et suiv.

(2) *Bulletin communal de Bruxelles*, 1893, 1<sup>er</sup> semestre, p. 69

(3) Voir la notice de l'Office du travail sur les sociétés privées d'assistance par le travail, dans : OFFICE DU TRAVAIL DE FRANCE, *op. cit.*, p. 187-280.



Quelqu'importants que soient les résultats obtenus par les œuvres philanthropiques, il est cependant de toute évidence qu'on ne peut laisser à la charité seule le soin de combattre le chômage. N'est-il pas en effet péremptoirement démontré que l'aumône, — sans parler de l'humiliation qu'elle inflige à celui qui la reçoit, — est toujours matériellement insuffisante et arrive presque toujours trop tard, alors que la misère a accompli son œuvre de démoralisation ?

TRAVAUX DE SECOURS. — Pour sauvegarder la dignité de l'ouvrier sans travail et le soustraire à l'humiliation de l'aumône, les pouvoirs publics sont intervenus en entreprenant, pendant la mauvaise saison, des travaux destinés à occuper les ouvriers atteints par le chômage. Ces travaux de secours organisés par les villes produisent assurément des résultats fort appréciables. Mais, outre que l'organisation de travaux de secours n'est pas toujours possible, elle présente presque toujours de telles difficultés, que personne ne songe à la considérer comme une panacée destructive du chômage. D'ailleurs les travaux de secours n'étant généralement organisés qu'en cas de crise intense, ne profitent guère au chômage individuel ou chômage à l'état isolé, lequel doit nous intéresser d'autant plus que, dans son obscurité, il ne sollicite habituellement pas l'attention générale (1).

LE RISQUE DE CHÔMAGE EST-IL ASSURABLE ? — Tout naturellement, on en est venu à se demander si le chômage n'était pas un risque susceptible de faire l'objet d'un contrat d'assurance, tout aussi bien que le risque d'incendie, d'accident, de maladie, etc. M. Eugène Rostand (2) a péremptoirement démontré que cette question devait être résolue affirmativement, lorsque le chômage est *involontaire*, c'est à dire, lorsque le manque de travail ne dépend pas du libre arbitre du chômeur. « Si

---

(1) Sur les travaux de secours contre le chômage, voir : OFFICE DU TRAVAIL DE FRANCE, *op. cit.* p. 77-186; sur l'expérience faite à Bruxelles pendant l'hiver 1893, voir : les rapports de M. le Bourgmestre, du 30 janvier et du 8 mai 1893, *Bulletin communal de Bruxelles*, 1893, 1<sup>er</sup> semestre, p. 66-81 et 308-316.

(2) *L'Assurance contre le chômage involontaire*; Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales, troisième session, Rapports, p. 937-956, Milan, 1894.

nous entrons, écrit-il, dans le domaine du chômage, dont la cause ne relève point de la volonté de celui qui en souffre, pourquoi n'y aurait-il pas matière à assurance ? L'assurance est une forme perfectionnée de l'aide mutuelle, qui permet, par de légers sacrifices répartis sur un temps assez long, d'adoucir un mal qu'on ne saurait supprimer ; elle substitue à un dommage incertain, qui peut ne point se produire, mais qui se produisant serait trop lourd, un sacrifice certain mais minime et fixe. Dans cette méthode de sécurité, rien n'est, théoriquement, contradictoire aux données du cas de chômage involontaire. Il s'agit bien d'un préjudice qui peut ne pas survenir, qui, s'il survient, serait funeste, et contre lequel il est sage de se prémunir par un sacrifice limité. Et puisque le mot de *risque professionnel* est naturalisé dans la terminologie de l'assurance contre les accidents du travail, on pourrait dire qu'ici encore, dans l'interruption du travail et la difficulté de le reconquérir, git un véritable risque professionnel du salarié, un risque assurable comme l'autre ».

**CAISSES SYNDICALES DE CHÔMAGE.**— On voit, par la distinction si tranchée que fait M. Rostand entre le chômage volontaire et le chômage involontaire, que les caisses de chômage des syndicats professionnels ne sont point à proprement parler des caisses *d'assurance* contre le chômage. Les associations professionnelles qui distribuent des secours à leurs membres atteints par le chômage, ne distinguent point entre le chômage involontaire et celui qui, résultant d'un conflit entre le travail et le capital, dépendrait du libre arbitre du chômeur (1). Les

---

(1) Certains syndicats font la distinction entre la grève et le chômage involontaire, pour accorder en général des indemnités plus élevées en cas de grève qu'en cas de chômage involontaire : ainsi l'*Association libre des compositeurs et imprimeurs-typographes de Bruxelles*, que nous signalons *infra* p. 6. Mais il n'y a pas encore là de véritable assurance contre le chômage involontaire, parce que c'est une seule et même caisse qui fournit tous les genres de secours contre paiement d'une seule cotisation uniforme pour tous. Il n'en est autrement que lorsque le syndicat crée une caisse spéciale alimentée par une cotisation spéciale et destinée uniquement à venir en aide aux chômeurs involontaires. En pareil cas, il y a véritablement assurance contre le chômage involontaire ; mais des organisations de ce genre ne se rencontrent guère que dans de puissantes

caisses de chômage des syndicats sont avant tout des armes destinées à égaliser, autant que possible, les forces des adversaires aux prises dans les différends entre le capital et le travail. Toutefois, il ne faudrait pas, — sous prétexte que les caisses syndicales de chômage embrassent un domaine trop étendu pour constituer des caisses d'assurance proprement dite, — les passer sous silence dans une étude de l'assurance contre le chômage involontaire; car, si elles soutiennent les grévistes, elles sont en même temps d'un précieux secours pour les chômeurs involontaires. Il faut remarquer, au contraire, que l'organisation scientifique de l'assurance contre le chômage n'aurait point pour conséquence la suppression des caisses syndicales de chômage; tout au plus pourrait-elle permettre à ces dernières de devenir exclusivement des caisses de résistance ou de grèves. D'autre part, chacun sait que les ouvriers organisés ou syndiqués, sont constitués d'une élite malheureusement peu nombreuse, qui, à raison de ses aptitudes professionnelles, se trouve précisément la moins exposée au chômage involontaire (1).

Les caisses syndicales de chômage que l'on cite le plus généralement à titre d'exemples, sont celles des associations d'imprimeurs-typographes : en Allemagne, le *Verband der deutschen Buchdrucker*; en Autriche, le *Verband der Vereine der Buchdrucker und Schriftgiesser und verwandten Berufe Oesterreichs*; en France, l'*Association*

---

*Trade-unions* anglaises. En Belgique, on peut citer, dans cet ordre d'idées, le projet récent du syndicat gantois, *La Fraternelle des Tisserands*, — fondé en 1857, — tendant à créer une caisse d'assurance contre le chômage résultant de l'interruption du travail d'une fabrique par suite d'accident ou d'une autre cause indépendante de la volonté des ouvriers; les frais de cette nouvelle assurance seraient couverts par une majoration de cotisation de deux centimes par semaine. (*Revue du Travail*, I, 1896, p. 865).

(1) Sur les caisses de secours en cas de chômage organisées par les syndicats ouvriers, en Angleterre, aux États-Unis et en France, voir : OFFICE DU TRAVAIL DE FRANCE, *op. cit.* p. 45-76. Pour l'Allemagne, voir : SCHANZ, *Neue Beiträge zur Frage der Arbeitslosen-Versicherung*, Berlin, 1897, p. 95 et suiv. Cet auteur constate qu'en 1895, sur la population d'ouvriers industriels d'Allemagne, évaluée à 6,567,500, il n'y avait que 270,000 syndiqués, soit moins de 5 %.

*syndicale des typographes de Bordeaux* (1). En Belgique aussi la caisse de chômage de l'*Association libre des compositeurs et imprimeurs-typographes de Bruxelles*, peut servir de modèle; moyennant une cotisation mensuelle de fr. 2.50, cette association alloue :

1° Une indemnité de 5 francs par jour, pendant trois mois, aux associés privés de travail pour avoir résisté légalement à des actes attentatoires aux intérêts de la généralité des compositeurs et imprimeurs; 2° une indemnité, qui ne peut être supérieure à 200 francs, pour une année, aux membres sans occupation par suite de chômage involontaire; 3° des indemnités de voyage, et 4° des pensions.

Fondée en 1842, l'Association libre des compositeurs et imprimeurs-typographes de Bruxelles, compte aujourd'hui 1394 membres. Son bilan est dressé à la fin de chaque semestre; le bilan du 1<sup>er</sup> semestre de 1897 accuse au 30 juin 1897 une réserve en caisse de fr. 30,195.43. Pendant ce semestre fr. 690.87 ont été distribués en indemnités de chômage involontaire. Pendant l'année 1896, ces indemnités se sont élevées à fr. 7,667.15 partagés entre 72 chômeurs, de sorte que l'indemnité a été en moyenne de fr. 106.48 par chômeur. Durant cette même année 1896, les indemnités aux grévistes ont atteints la somme totale de fr. 32,879.77; depuis la fondation de l'Association un chiffre aussi considérable n'avait été atteint qu'une seule fois, en 1891, où une grève importante amena la distribution de fr. 33,330.82 aux grévistes. Par contre, pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1897, aucune indemnité de grève n'a été payée. Enfin le montant des pensions payées pendant l'année 1896 est de 7,225 francs.

Signalons aussi, en passant, que la *Chambre syndicale des ouvriers peintres de l'agglomération bruxelloise*, « *L'Union* », fondée en 1884, paie aux associés privés de travail, par suite de chômage involontaire, une indemnité dont le montant est fixé tous les ans, au 1<sup>er</sup> décembre, d'après les ressources de la caisse. Les membres paient un droit d'entrée de 2 francs; la cotisation est de 25 centimes par semaine, et, pour obtenir l'indemnité en cas de chômage involontaire, il faut que les membres

---

(1) Voir le règlement de cette Association dans : OFFICE DU TRAVAIL DE FRANCE, *op. cit.*, p. 71 et suiv.

fassent partie de l'Association depuis deux ans révolus. Il résulte des renseignements qui nous ont été obligeamment fournis, qu'à la fin de décembre 1896, il y avait 110 membres payant régulièrement leur cotisation ; dans le courant de la dite année 1896, il y eut 35 chômeurs, qui reçurent ensemble 649 francs d'indemnités de chômage, soit, en moyenne, fr. 18.54 par chômeur. L'intérêt spécial de ces constatations réside dans la circonstance que les peintres comptent précisément parmi les ouvriers les plus exposés au chômage de saison (1).

Une catégorie de caisses syndicales de chômage qu'il importe de signaler tout particulièrement ici, ce sont celles des *associations d'employés* et cela pour deux motifs : 1° d'abord parce que, si ces caisses syndicales couvrent, comme toutes les autres, le chômage par dignité aussi bien que le chômage involontaire, il est certain qu'en fait les grèves d'employés sont plus rares que celles d'ouvriers et que, par conséquent, dans la réalité, les caisses syndicales d'employés ont moins le caractère de caisses de résistance et se rapprochent davantage de l'assurance proprement dite contre le chômage involontaire ; 2° ensuite et surtout parce que les ressources des employés sont généralement moins minimes que celles des ouvriers et que partant, pour les employés, disparaît en général la principale difficulté de l'organisation de l'assurance contre le chômage, à savoir la fixation d'une prime qui, sans être disproportionnée aux ressources de l'assuré, soit adéquate au coefficient de risque.

A Paris, la *Chambre syndicale des employés*, dont le siège social est établi 8, passage du Grand Cerf (escalier Saint-Denis), a institué depuis le mois d'avril 1885 une caisse de chômage. Grâce au grand nombre de ses membres (7,000 environ), grâce au chiffre relativement élevé de la cotisation (1 franc par mois, dont la moitié est affectée au service de la caisse de chômage), et aussi grâce au peu d'intensité du risque de chômage

---

(1) A Bologne, le syndicat des boulangers et celui des garçons limonadiers offrent un exemple intéressant d'assistance aux chômeurs de leur profession : chaque membre pourvu d'un emploi abandonne aux chômeurs, au moyen d'un roulement, un ou deux jours de travail chaque mois ; du 1<sup>er</sup> juin 1893 au 15 avril 1894, 8,700 journées de travail ont été attribuées de la sorte aux chômeurs de ces deux syndicats. *Bulletin de l'office du travail* (France), II, 1895, p. 540.

chez les employés syndiqués, la Chambre syndicale des employés est en mesure d'assurer à ses membres, — sans le secours d'aucune subvention, — des indemnités de chômage de 2 francs par jour, pendant un délai maximum de 30 jours par an. Voici d'ailleurs le règlement de cette caisse de chômage.

**ARTICLE PREMIER.** — La moitié du produit des cotisations mensuelles sera affecté au service de la caisse de chômage.

**ART. 2.** — La caisse de chômage sera divisée en deux parties : l'une dite *active*, et l'autre formant *réserve*; 30 p. c. des sommes en caisse constitueront la caisse de réserve. Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins d'un cas de chômage exceptionnel; ils ne pourront être employés que par décision des assemblées générales.

**ART. 3.** — Le montant des allocations ne pourra, chaque mois, excéder les trois quarts des fonds libres et disponibles.

**ART. 4.** — Aucun membre de la chambre syndicale ne pourra participer à la caisse de chômage s'il n'est adhérent depuis un an et s'il n'a payé régulièrement toutes ses cotisations.

**ART. 4 bis.** — Tout membre de la chambre syndicale en retard de plus de trois cotisations, qui demandera son maintien, n'aura droit à la caisse de chômage que six mois après avoir payé son retard.

**ART. 5.** — Tout membre de la chambre syndicale qui, après son entrée au syndicat, se trouve en cas de chômage devra en informer le secrétaire de la chambre syndicale, en ayant soin d'indiquer à quelle date il a quitté son dernier emploi; celui-ci soumettra sa demande à la plus prochaine réunion du conseil d'administration, qui, après examen, enquête et rapport de la commission des finances, statuera.

**ART. 6.** — Tout employé en chômage, depuis huit jours au moins et dont la demande aura été admise, aura droit, pendant une durée qui ne pourra excéder 30 jours dans le courant d'une année, à une indemnité quotidienne de 2 francs, payable par semaine. Il devra se tenir 2 heures par jour à la disposition du conseil syndical pour l'expédition du travail courant.

L'indemnité ne pourra être renouvelée qu'après le délai d'un an.

**ART. 7.** — Tout adhérent qui se sera fait payer indûment l'indemnité de chômage sera exclu de la chambre syndicale et la publicité en sera faite par voie de la presse.

La caisse de chômage de la Chambre syndicale des Employés a commencé à allouer des indemnités dès le 1<sup>er</sup> janvier 1887. Pendant ses huit premières années d'existence, elle a payé à 563 chômeurs

10,064 journées à 2 francs, formant un total de 20,128 francs, et au 1<sup>er</sup> janvier 1895, c'est-à-dire au commencement du 9<sup>e</sup> exercice annuel, il y avait dans la caisse de chômage un boni de 9,961 francs. Voici comment se décomposent les indemnités payées pendant les huit premières années :

1887	Chômeurs :	67	Sommes payées :	2,142 fr.
1888	—	65	—	2,096 —
1889	—	57	—	1,546 —
1890	—	47	—	2,132 —
1891	—	50	—	2,010 —
1892	—	51	—	2,308 —
1893	—	100	—	3,528 —
1894	—	126	—	4,366 —

A Bruxelles, la *Société mutuelle des employés*, établie rue du Midi, 25, a également institué une caisse de chômage. Voici les termes des articles 19 et 20 des Statuts de cette société :

ART. 19. — En cas de cessation d'emploi, il est accordé une indemnité de 2 francs par jour pendant 30 jours.

ART. 20. — Il faut être membre de la Société depuis un an au moins pour jouir des avantages stipulés aux articles 16, 17 et 19.

D'autre part le Règlement de ladite Société dispose ce qui suit :

#### CHÔMAGE.

ART. 35. — Les membres à appointements fixes ont seuls droit aux indemnités en cas de chômage.

ART. 36. — Pour être admis à jouir de cette indemnité, le membre doit prévenir le comité dès qu'il apprend qu'il va être privé de son emploi, en indiquant les motifs de cette privation et en faisant connaître les fonctions qu'il est à même de remplir dans une autre maison.

Sauf les cas de force majeure, un sociétaire ne peut jouir que d'une indemnité pour chômage pendant le cours d'une année.

ART. 37. — Pour conserver ses droits à l'indemnité, il doit rechercher par lui-même un autre emploi et faire aussi promptement que possible les démarches qui lui sont indiquées par le comité ou son délégué.

ART. 38. — L'indemnité est payée au local le vendredi soir ; le membre subsidé doit se présenter en personne pour la toucher.

ART. 39. — En plus de l'indemnité accordée par l'article 19 des statuts, une somme de 30 francs maximum sera employée à une publicité en vue de procurer un emploi au sociétaire.

ART. 40. — Si la privation d'emploi a été occasionnée par la négligence habituelle du sociétaire, l'indemnité ne lui est pas accordée. Si la cause du renvoi est déshonorante, le membre est exclu de la Société.

La Société mutuelle des employés de Bruxelles, n'a pas l'importance de la Chambre syndicale des Employés de Paris. Néanmoins, sa caisse de chômage a produit de bons résultats, ainsi qu'on peut en juger par le tableau suivant, pour l'intelligence duquel il faut remarquer que, pendant les trois premières années, l'indemnité de chômage pouvait être payée 90 jours par an, tandis qu'à partir de la quatrième année elle ne peut dépasser 30 jours par an.

ANNÉES	NOMBRE des MEMBRES	NOMBRE des CHOMEURS	%	NOMBRE TOTAL des Journées DE CHOMAGE	NOMBRE des Journées par CHOMEUR
(1887)	(84)	. . .	. . .	. . .	. . .
1888	251	4	1,58	309	77
1889	226	4	2,65	239	40
1890	257	5	2,21	138	28
1891	327	12	3,67	350	30
1892	360	11	3,06	284	26
1893	488	9	1,84	246	27
1894	669	21	3,11	599	28 1/2
1895	850	9	1,06	215	24
1896	875	22	2,51	565	25 1/2
9 années	4303	97	2,25	2954	30 1/2



**ESSAIS D'ORGANISATION DE L'ASSURANCE CONTRE LE CHÔMAGE INVOLONTAIRE PAR DES SOCIÉTÉS PRIVÉES.** — Dans ces derniers temps, des sociétés privées ont tenté, — sans avoir recours à aucune subvention et à l'aide de leurs seules ressources, — d'organiser scientifiquement l'assurance contre le chômage involontaire. Dans cet ordre d'idées, il faut signaler avant tout une banque de Hambourg, la *Norddeutsche Versicherungs-und Rentenbank*, qui a essayé, en 1893, de pratiquer l'assurance contre le manque d'emploi involontaire. Cet essai n'a pas été très heureux et il a fallu renoncer à ce genre d'assurance ; mais le directeur de ladite banque de Hambourg a bien voulu nous informer qu'on s'occupe actuellement de la très prochaine reconstitution sur de nouvelles bases de l'assurance contre le chômage involontaire. Quoiqu'il en soit, semblables entreprises d'assurance à primes contre le chômage involontaire ne présentent pour nous qu'un intérêt secondaire, parce qu'à raison des primes élevées qu'elles doivent nécessairement prélever, ce ne sera jamais la masse des ouvriers aux ressources minimales qui pourra en profiter.

Les essais d'assurance mutuelle contre le chômage involontaire doivent solliciter davantage notre attention.

La première mutualité d'assurance contre le chômage involontaire a été constituée dans un faubourg de Bruxelles, à Ixelles, le 30 avril 1893, sous le nom de : *Société de secours mutuels « Les Travailleurs unis »* (siège social : 7, rue de l'Amazone). Le but de cette société est d'assurer des secours temporaires à ses membres, en cas de chômage forcé, pour toute autre cause que la maladie ou l'accident, et ce *en vue de leur permettre d'effectuer régulièrement leurs paiements périodiques dus pour la construction ou l'achat d'une habitation* (art. 4 des statuts). Les sociétaires n'ont droit aux avantages de la société, que s'ils en font partie depuis plus de six mois. Les mois pendant lesquels il pourra leur être alloué une indemnité pour cause de chômage forcé, seront réglés par le Conseil d'administration préalablement à leur admission. Cette indemnité devra être égale pour tous les membres. Elle sera versée par les soins du Conseil d'administration entre les mains de la société ou de la personne créancière d'un sociétaire pour la construction ou l'achat d'une habitation. A chaque renouvellement

d'année, il est loisible au Conseil d'administration de modifier les bases d'admission de chaque affilié (art. 12 des statuts). L'indemnité ne court qu'à dater du quatrième jour de chômage par absence de travail. Elle se règle par jour et se calcule pour chaque année d'après les résultats de l'exercice antérieur et en tenant compte des frais de gestion et d'un prélèvement à affecter à la constitution d'un fonds de réserve (art. 13 des statuts). La cotisation des membres effectifs est fixée, outre une taxe d'entrée de 2 francs, à 50 centimes par mois, pendant les mois où le risque de chômage est agréé par le conseil d'administration. Outre les membres effectifs, la société comprend des membres honoraires qui, sans avoir aucun droit aux avantages de l'association, paient une cotisation annuelle d'au moins 5 francs et peuvent faire partie du conseil d'administration et du collège des commissaires, mais seulement jusqu'à concurrence d'un tiers des membres (art. 3 des statuts).

Malheureusement cette tentative si intéressante a complètement échoué. Il est vrai que la société mutuelle *Les Travailleurs unis* eut au début 20 membres honoraires et 56 membres effectifs; mais au bout de moins de deux ans, ceux-ci perdirent complètement l'habitude de payer leurs cotisations, de sorte que, sans avoir été formellement supprimée ou dissoute, cette société est pour ainsi dire entrée en sommeil ou tombée en désuétude. A quoi faut-il attribuer cet insuccès? Sans doute aux deux circonstances suivantes: 1° la société mutuelle *Les Travailleurs unis* s'adressait uniquement à cette élite ouvrière qui profite des facilités accordées aux travailleurs pour leur permettre de devenir propriétaires de leur habitation; or, ceux-là ne sont que rarement atteints par le chômage; 2° l'avantage à retirer éventuellement de l'affiliation à ladite société mutuelle était trop minime; car lorsqu'on s'assure contre le chômage, c'est avant tout pour pouvoir vivre pendant la période de chômage et non pas uniquement pour pouvoir continuer à payer ses mensualités à une société de construction d'habitations ouvrières.

Pendant son existence éphémère, la société mutuelle *Les Travailleurs unis* n'a été amenée à payer que deux indemnités de chômage. Le solde de son avoir (environ 400 francs) est actuellement déposé en banque et est employé à venir en aide aux membres d'une société coopé-

rative pour la construction d'habitations ouvrières, empêchés par une gêne momentanée de faire leurs versements statutaires.

A Stuttgart fut également fondée en 1896, une mutualité d'assurance contre le chômage involontaire, sous le nom de *Centralverein für Versicherung gegen unverschuidete Arbeitslosigkeit*, qui devait fonctionner à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1897 (1). Cette association s'adresse à tous ceux dont les salaires ou appointements ne sont pas inférieurs à 40 marks (50 fr.), ni supérieurs à 750 marks (fr. 937.50) par mois. En outre, pour pouvoir entrer dans cette mutualité d'assurance, il faut avoir été en place pendant au moins une année sans interruption. Cette dernière restriction a pour conséquence d'écarter de l'association tous les mauvais risques, tous ceux dont le travail est régulièrement suspendu par suite de la saison, c'est à dire ceux-là mêmes pour lesquels l'organisation de l'assurance contre le chômage involontaire présente le plus grand intérêt. En réalité, la mutualité d'assurance de Stuttgart ne s'adresse donc qu'à une élite ouvrière et aux commis et employés d'administrations privées, dont le traitement annuel ne dépasse pas 9,000 marks (11,250 fr.). Or, pour cette catégorie de personnes, l'assurance contre le chômage n'est pas indispensable, parce que l'épargne leur est possible et que d'ailleurs elles sont généralement protégées contre le chômage, par les conditions mêmes de leur engagement (délai de congé).

La prime que perçoit l'association de Stuttgart est de 2 p. c. du traitement ou salaire; elle est portée à 3 p. c. pour les femmes et pour les ouvriers des industries saisonnières. Quant à l'indemnité de chômage, elle peut être servie pendant un maximum d'un trimestre par an : elle est pendant le 1<sup>er</sup> mois de 80 p. c., pendant le 2<sup>e</sup> mois de 50 p. c., pendant le 3<sup>e</sup> mois de 40 p. c. du traitement ou salaire. L'assuré chômeur a l'obligation de faire personnellement toutes les démarches nécessaires pour l'obtention d'un emploi et doit en justifier; d'autre part, l'association s'occupe aussi de le placer et lorsqu'il refuse

---

(1) Les renseignements sur cette association d'assurance mutuelle contre le chômage sont puisés dans : SCHANZ, *Neue Beiträge zur Frage der Arbeitslosen-Versicherung*, Berlin, 1897, p. 79-84.

un emploi conforme à ses aptitudes, il perd tout droit à indemnité. Pour avoir droit à une indemnité de chômage, l'assuré doit avoir payé régulièrement la prime pendant au moins huit mois consécutifs. Pour donner lieu à une indemnité, le chômage doit être involontaire; cependant, même en cas de grève, une indemnité peut être due, mais à deux conditions : 1° qu'un tribunal arbitral ait déclaré les prétentions des grévistes fondées jusqu'à un certain point, et 2° qu'un conseil composé de trois assurés et de deux employés de l'association ait décidé qu'il y avait lieu d'accorder une indemnité et en ait fixé le montant.

Il paraît qu'au 16 mars 1897 l'association de Stuttgard n'existait toujours que sur le papier; les fonds nécessaires à sa mise en œuvre, n'ayant pu être réunis. En est-il autrement aujourd'hui? Nous en doutons.

ENCOURAGEMENT DE L'ÉPARGNE DESTINÉE A PARER AUX INCONVÉNIENTS DU CHÔMAGE. — M. le professeur George Schanz de Wurzburg s'est fait l'apôtre d'un système d'épargne forcée, imposée à l'ouvrier en vue de parer aux conséquences fâcheuses du chômage (1). Ce système imaginé pour l'Allemagne, se résume comme suit: Tout ouvrier astreint à l'assurance contre la maladie doit laisser retenir sur son salaire, outre sa cotisation à la caisse de maladie, 20 pfennigs (25 centimes) par semaine; cette somme, augmentée d'une contribution du patron de 10 pfennigs, est transmise par la caisse de maladie à la caisse d'épargne (lorsque l'ouvrier appartient à une industrie saisonnière, sa contribution et celle du patron sont sensiblement plus élevées); les sommes amassées au moyen de ces contributions modestes, tant qu'elles n'excèdent pas 100 marks (125 fr.), ne peuvent être retirées que sous forme d'indemnités en cas de chômage; du moment où l'épargne obligatoire d'un ouvrier excède 100 marks, celui-ci a la libre disposition de l'excédent.

Le système de M. Schanz suppose avant tout l'organisation de l'assurance obligatoire contre la maladie et ne serait dès lors praticable

---

(1) SCHANZ, *Zur Frage der Arbeitslosen-Versicherung*, 1895; LE MÊME, *Neue Beiträge zur Frage der Arbeitslosen-Versicherung*, 1897.

qu'en Allemagne et en Autriche. D'ailleurs, on peut lui reprocher d'imposer aux ouvriers des industries saisonnières de trop lourdes contributions, sans parvenir à atteindre pour eux un résultat réellement utile; à supposer, par exemple, que semblable ouvrier chôme pendant deux mois d'hiver, il ne pourrait raisonnablement subvenir à ses besoins que s'il disposait d'une épargne d'au moins 80 marks (soit 40 marks ou 50 fr. par mois); or, cette réserve n'aurait pu être épargnée, pendant les dix mois de travail, que moyennant des versements mensuels de 10 marks; M. Schanz devrait donc, dans cette hypothèse nullement empreinte d'exagération, imposer à l'ouvrier une retenue de 6 marks 67 (fr. 8.33) et au patron une contribution de 3 marks 33 (fr. 4.17) par mois pour arriver à un résultat utile. Il est vrai que l'épargne des travailleurs peut être majorée à l'aide de subventions privées et publiques; mais, outre que celles-ci constitueraient une assistance ou charité nullement dissimulée, il est douteux que, dans le système de M. Schanz, elles puissent fréquemment être obtenues; car M. Schanz ne fait aucune distinction entre le chômage involontaire et la grève; dans tous les cas de chômage, l'ouvrier peut tirer parti de son fonds de prévoyance, et cette suppression de la distinction, parfois difficile à établir, entre le chômage volontaire et le chômage involontaire, M. Schanz la considère comme une précieuse simplification, qui contribue largement à rendre son système préférable à celui de l'assurance proprement dite contre le chômage involontaire. Peut-être le professeur de Wurzburg a-t-il raison en théorie pure; mais, dans la réalité des faits, il faut bien prendre les hommes et les pouvoirs publics tels qu'ils sont: combien en trouverait-on disposés à subventionner une œuvre destinée à soutenir les ouvriers sans travail, même en cas de grève (1)?

Sans doute, l'assurance contre le chômage involontaire, ainsi qu'on le verra plus loin, doit également faire appel aux subventions publiques et privées; mais le caractère philanthropique ou charitable de celles-ci y est beaucoup mieux dissimulé et elles seront obtenues beaucoup plus aisément, parce qu'elles ne pourront jamais contribuer à soutenir l'un

---

(1) En posant cette question, nous nous plaçons sur le terrain des idées qui ont cours en Belgique, mais il est possible et même probable qu'il n'en soit pas de même en Allemagne.

des adversaires dans les conflits entre le capital et le travail. En outre, ce qui fait aussi la supériorité de l'assurance proprement dite sur le système de M. Schanz, c'est que celui-ci ne fait appel qu'à un sentiment égoïste de prévoyance, tandis que l'assurance développe chez l'ouvrier, en même temps que le sentiment de la prévoyance, des sentiments de solidarité ; car il est possible que tel assuré ne bénéficie pas lui-même du léger sacrifice qu'on lui a demandé et que celui-ci ne profite qu'à ses compagnons moins heureux que lui.

Des systèmes se rapprochant de celui de M. Schanz ont été mis en pratique. Il faut citer, dans cet ordre d'idées, le fonds de prévoyance organisé par la *Compagnie du Gaz de Gand*, dont voici le règlement :

ARTICLE PREMIER. — Le fonds de prévoyance a pour but exclusif d'assurer aux employés et aux ouvriers permanents de l'usine, ou à leurs familles, une modique ressource, lorsque, pour un motif quelconque, ils viennent à quitter le service de la Compagnie.

Ce fonds ne doit pas être confondu avec les secours temporaires, qui sont ordinairement accordés par la Compagnie, dans les cas d'accidents ou de maladies, et, qui peuvent être aussi accordés éventuellement, par égard pour des situations de famille spécialement dignes d'intérêt.

ART. 2. — Le fonds de prévoyance est constitué au moyen des ressources suivantes :

1<sup>o</sup> Retenue journalière (dimanches et jours fériés compris) pour tout le temps pendant lequel l'employé ou l'ouvrier reçoit un salaire de l'usine.

2<sup>o</sup> Somme égale au total des retenues, versée le 30 juin de chaque année, par la Compagnie, à titre de bonification.

3<sup>o</sup> Revenus des sommes ci-dessus, au taux de 5 % par an.

ART. 3. — Il est délivré à chaque intéressé un livret individuel de prévoyance, reproduisant les écritures de son compte ouvert au registre spécial du fonds de prévoyance tenu par le caissier de l'usine.

L'avoir de chaque compte n'est arrêté qu'en fin d'exercice, c'est-à-dire au 30 juin de chaque année, ou, à la date du départ de l'intéressé.

ART. 4. — La retenue journalière obligatoire est fixée à cinq centimes.

Toutefois cette retenue peut, à la demande des intéressés, être portée à dix centimes (toujours avec allocation égale de la Compagnie), au profit des employés, des contre-maitres, des chefs d'équipes et des brigadiers-chauffeurs.

La même faveur peut être également accordée, sur proposition spéciale de M. le Directeur de l'usine, à un certain nombre d'ouvriers d'élite, après dix ans de service à la Compagnie.

ART. 5. — Les retenues sont effectuées, à chaque paiement de salaires, par les soins des différents chefs de service. Elles sont conservées par ceux-ci pour être versées, en fin de mois, à la caisse de l'usine. Ces retenues et ces versements s'opèrent à la diligence et sous le contrôle de M. le Surveillant général de l'usine.

ART. 6. — L'inscription du montant des retenues de chaque mois est effectuée, à chaque versement mensuel, au compte ouvert pour chaque intéressé, sur le registre spécial du fonds de prévoyance. Cette inscription est reproduite sur le livret individuel.

ART. 7. — Le règlement de l'avoir de chaque intéressé, au 30 juin de chaque année, comporte :

- 1° Avoir individuel au 30 juin de l'année précédente ;
- 2° Intérêts dudit avoir à 5 % l'an ;
- 3° Montant des retenues de l'exercice écoulé ;
- 4° Somme égale au dit montant versée par la Compagnie, à titre de bonification.

ART. 8. — L'avoir total ainsi réglé, en fin de chaque exercice, est indéfiniment productif d'intérêt, jusqu'à la date où l'intéressé quitte définitivement le service de la Compagnie.

ART. 9. — Dans le cas où l'employé ou l'ouvrier viendrait à quitter le service de sa propre volonté, ou à mettre le directeur dans l'obligation de le congédier pour fautes graves, telles qu'indélicatesse, insubordination, ivrognerie, manquement manifeste au service, il a toujours droit au remboursement total de ses retenues et des intérêts qu'elles ont produits, c'est-à-dire, à la moitié de l'avoir que fait ressortir le règlement de son compte au moment de son départ. Le remboursement peut être remis à huitaine.

ART. 10. — Dans tous les autres cas, c'est-à-dire lorsque l'employé ou l'ouvrier doit quitter le service, par suite d'une circonstance quelconque indépendante de sa volonté ou de sa conduite, il a droit au remboursement intégral de son compte réglé comme il a été indiqué ci-dessus. Ce remboursement se fait à lui-même. A son défaut, il est fait à sa veuve, et à défaut de celle-ci, à ses héritiers.

ART. 11. — La Compagnie s'efforcera de donner autant que possible au fonds de prévoyance le caractère de dette privilégiée. Il sera pris des livrets individuels à la Caisse d'épargne, au nom de chaque intéressé, pour la partie du fonds de prévoyance qui résulte de ses retenues.

A côté du fonds de prévoyance, destiné uniquement aux employés et

ouvriers permanents de l'usine, la Compagnie du gaz de Gand a institué un fonds dit de cautionnement au profit des allumeurs, qui viendraient à quitter le service de la Compagnie par suite d'une circonstance indépendante de leur volonté. Bien qu'aucune retenue ne soit faite sur les salaires des allumeurs et que le fonds de cautionnement soit alimenté uniquement par la Compagnie elle-même, il n'est pas sans intérêt d'en reproduire ici le règlement.

Par décision du Conseil d'administration en date du 4 septembre 1895, il est établi, à dater de ce jour, et aux frais de la Compagnie, un fonds dit de cautionnement, au profit des allumeurs et brigadiers-allumeurs.

Ce fonds de cautionnement est constitué, pour chaque intéressé, par une première allocation de 100 francs, à laquelle viendra s'ajouter annuellement une allocation complémentaire de 15 francs, en fin de chaque exercice.

Ce compte ne sera pas productif d'intérêts. Il restera déposé dans la caisse de l'usine. Il ne donnera pas lieu à l'établissement de livrets individuels. Mais chaque intéressé pourra, quand il le voudra, consulter les inscriptions qui le concernent, au registre spécial établi à cet effet.

L'avoir que fera ressortir le compte de chaque intéressé lui sera acquis et soldé intégralement, s'il vient à quitter le service de la Compagnie par suite d'une circonstance quelconque indépendante de sa volonté ou de sa conduite. En cas de mort, il sera payé à sa veuve et, à défaut de celle-ci, à ses héritiers.

Ce même avoir sera annulé et fera retour à la caisse de la Compagnie, si l'allumeur ou le brigadier-allumeur vient à quitter le service de la Compagnie, soit de sa propre volonté, soit en mettant la direction dans le cas de le congédier pour indécatesse, ivrognerie, insubordination, cessation volontaire de travail, excitation ou participation à une grève ou autres manquements graves dans le service.

Le présent règlement sera transcrit en tête du registre spécial affecté au fonds de cautionnement, avec traduction en flamand.

Monsieur l'Inspecteur principal de l'éclairage public en fera connaître les dispositions à chaque intéressé, au moment de l'inscription de sa première allocation et signera avec lui sur le dit registre, pour constater cette communication.

Récemment aussi le *Président du tribunal industriel de Dusseldorf*, s'inspirant en grande partie des idées de M. Schanz, élaborera un



projet de statuts de caisse d'épargne de fabrique (1). Dans ce projet, l'ouvrier abandonne à la caisse d'épargne 30, 40 ou 50 pfennigs (37 1/2, 50 ou 62 1/2 centimes) par semaine, selon que son salaire journalier est de 3 marks (fr. 3.75), 4 marks (5 fr.), ou plus de 4 marks ; le patron y ajoute chaque trimestre une contribution de 1/3 de celle de l'ouvrier : les autorités communales ajoutent de leur côté 10 % au montant de la contribution de l'ouvrier et du patron ; enfin le fonds de prévoyance s'augmente encore des intérêts, des versements plus élevés effectués par les ouvriers et des libéralités de patrons ou de tierces personnes. Chaque ouvrier qui participe à la caisse d'épargne reçoit un livret nominatif ; au dessus de 260 marks (fr. 312.50) l'ouvrier a la libre disposition de l'import de son livret ; jusqu'à concurrence de cette somme, il ne peut en disposer que dans les véritables cas de nécessité et dans des circonstances spéciales, tel le rappel sous les drapeaux. En cas de départ, l'ouvrier touche l'import intégral de son livret d'épargne ; il n'en est autrement que lorsque l'ouvrier est congédié pour violation de son engagement ou pour des motifs qui, d'après le règlement d'atelier ou le Code industriel § 123 nos 4 à 7, autorisent le renvoi immédiat : Dans ces cas, l'ouvrier n'a droit qu'au remboursement de ses propres contributions avec les intérêts ; l'excédent, c'est-à-dire les subventions du patron et des autorités communales, est versé dans une caisse spéciale et partagé à la fin de l'année entre tous les livrets d'épargne de la fabrique.

Le projet du tribunal industriel de Dusseldorf a reçu le meilleur accueil auprès d'une centaine de firmes, et il est probable qu'il ne tardera pas à entrer dans la phase de réalisation.

D'autre part, le 30 janvier 1897, la *Brasserie des frères Dieterich de Dusseldorf* instituait pour son personnel une caisse d'épargne libre du genre de celles projetées par le tribunal industriel : l'ouvrier verse tous les mois ce qui lui convient, sans que son versement mensuel puisse excéder 3 marks (fr. 3.75) ; le patron y ajoute 1/3 ; mais il n'y a point de subvention communale ; en cas de départ, quelle qu'en soit la cause,

---

(1). Voir le texte de ce projet, dans SCHANZ, *Neue Beiträge zur Frage der Arbeitslosen-Versicherung*, p. 86 et suiv.

Pouvrier touche l'import intégral de son livret. D'après les renseignements fournis par M. Schanz (1), le personnel de la brasserie comprend 88 personnes, et, dans l'espace de 2 mois (février et mars 1897), 40 ont pris un livret et ont versé ensemble 211 marks 50 (fr. 254.37).

Nous devons signaler ici également une caisse d'épargne *forcée*, instituée le 29 janvier 1891 à *St-Gall*, pour le *Corps de la police*. Il fut décidé, sur la proposition du directeur de la police, qu'une légère augmentation de solde accordée aux agents de police serait consacrée à la constitution d'une caisse d'épargne, à laquelle chacun verserait 5 centimes par jour pendant la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> année de service et 10 centimes par jour pendant les années suivantes, jusqu'à ce que la somme de 500 francs soit atteinte; les livrets d'épargne sont conservés au commissariat; lorsqu'un agent quitte la police, il en touche l'import intégral.

De tous les essais de parer aux inconvénients du chômage en favorisant l'épargne, le plus intéressant est assurément celui tenté par la *Caisse d'épargne de Bologne*. Celle-ci a institué, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1896, des *livrets de prévoyance pour le manque de travail*, soumis, — pour le 2<sup>e</sup> exercice annuel actuellement en cours, du 1<sup>er</sup> juin 1897 au 31 mai 1898, — au règlement suivant :

1. — Afin de faciliter aux ouvriers le moyen de prévenir les conséquences dommageables du chômage involontaire et non imputable, il est institué une série de livrets de dépôt appelés « livrets de prévoyance pour le manque de travail », en faveur desquels la caisse consacre, durant l'exercice du 1<sup>er</sup> juin 1897 au 31 mai 1898, l'intérêt de 200,000 francs en consolidé italien.

2. — Les livrets de prévoyance pour le manque de travail sont distingués des livrets des autres séries par un numéro d'ordre spécial. Ils sont attachés à la personne du titulaire. Les titulaires n'auront pas le droit d'en avoir plusieurs, mais il pourront d'autre part avoir des livrets d'autres séries.

3. — Peuvent être inscrits sur les livrets de prévoyance pour le manque de travail, durant l'exercice 1897-98, les ouvriers nés et habitant à Bologne, qui ont accompli leur 14<sup>e</sup> année, qui en font la demande

---

(1) *Op. cit.* p. 92.

avant le 15 octobre 1897, qui comptent au moins une année de travail chez le même patron, qui sont titulaires depuis un an au moins d'un livret de la caisse d'épargne et exercent, comme salariés, le métier d'armurier, chaudronnier, cordonnier, chapelier, tanneur, carrossier, corroyeur, forgeron, menuisier, boulanger, ferblantier, maréchal-fer-rant, marbrier, ouvrier en laiton, foulon, sellier, imprimeur, tailleur de pierres, teinturier, tanneur et vitrier.

4. — Les livrets de prévoyance pour le manque de travail, moyennant l'observation des prescriptions du présent règlement, établissent le titre des inscrits à réclamer une indemnité en cas de chômage et donnent droit au retrait des sommes versées, conformément aux §§ 9 et 13, sauf les dispositions des §§ 11 et 16.

5. — Pour tout ce qui ne fait pas l'objet d'une disposition spéciale, on observera, quant aux livrets de prévoyance pour le manque de travail, les règles existant pour les autres séries de livrets, pour autant qu'elles soient applicables de l'avis du Conseil d'administration.

6. — Dans les livrets de prévoyance pour le manque de travail doivent être versés en une ou plusieurs fois, du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> novembre 1897, 5 francs ou 3 francs, selon que les titulaires ont atteint ou non leur 21<sup>e</sup> année.

7. — Les inscrits, s'ils ont fait régulièrement les versements prescrits à l'article précédent, commenceront, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1897, à avoir le droit d'obtenir une indemnité journalière, lorsqu'ils restent privés de travail sans leur faute, et ce jusqu'à épuisement des intérêts des 200,000 francs assignés par la caisse d'épargne et sauf les dispositions des §§ 10 et 11.

8. — L'indemnité journalière sera accordée dans la mesure de 1 franc ou fr. 0.60, suivant que l'âge des inscrits est supérieur ou inférieur à 21 ans accomplis; elle pourra être allouée pour plusieurs chômages successifs, mais ne sera payée qu'à partir du 3<sup>e</sup> jour de chômage et ne pourra jamais dépasser le maximum de 40 journées en tout; elle sera payée de 3 en 3 jours non par anticipation et pour les jours ouvrables seulement.

9. — Aux inscrits qui, privés de travail, ne peuvent obtenir l'indemnité entière, pour cause d'insuffisance de la somme disponible, on restituera en tout ou en partie leurs versements et les intérêts y afférents, de manière que l'import total de l'indemnité, plus les versements et intérêts n'excède pas la somme de 40 ou 24 francs.

10. — Il n'est accordé aucune indemnité, quand le chômage provient de maladie ou d'accident, et ce non seulement pour tout le temps que dure la maladie ou la convalescence, mais encore pour le temps pendant lequel serait payée une indemnité par une société de secours mutuels ou une caisse d'assurance contre les accidents.

11. — Perdent tout droit aux indemnités et au remboursement éventuel des versements effectués et des intérêts y afférents, les inscrits

qui n'effectuent pas régulièrement les versements prescrits au § 6 et ceux qui, dans leur propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, ont trompé ou essayé de tromper la caisse de n'importe quelle façon.

12. — Les inscrits qui réclament une indemnité devront justifier qu'ils se trouvent privés de travail sans leur faute. Cette justification pourra être faite ou par un certificat de leur patron ou par l'attestation de deux inscrits ou par un autre mode admis par la Caisse.

13. — Les successeurs des inscrits décédés durant l'exercice 1897-98, sans avoir reçu aucune indemnité, auront le droit de retirer la somme versée par leur auteur et les intérêts y afférents.

14. — Le Conseil d'administration statue sans appel sur l'admission des demandes d'inscription, sur la concession et la cessation des indemnités et sur l'interprétation à donner au présent règlement.

15. — Lorsque la Caisse décide de ne pas continuer pour un autre exercice la concession des indemnités de chômage, les inscrits qui n'ont pas reçu d'indemnité seront reconnus créanciers des versements faits par eux durant l'exercice et des intérêts y afférents.

16. — Lorsqu'au contraire, la concession d'indemnités est continuée, même moyennant des modifications au présent règlement, tous les versements des inscrits existant à la fin de l'exercice avec les intérêts y afférents, ainsi que le reliquat éventuel d'intérêts des 200,000 francs, seront portés en augmentation des sommes disponibles pour les indemnités de l'exercice suivant, au profit des ouvriers qui satisferont au règlement à édicter pour ce nouvel exercice.

17. — Les indemnités en cours au 31 mai 1898 seront, sauf insuffisance des fonds disponibles, continuées aux termes du présent règlement.

Ce règlement, qui régit les livrets de prévoyance de Bologne pour le second exercice annuel actuellement en cours, ne diffère pas très sensiblement du règlement édicté pour la première année d'existence des dits livrets de prévoyance (1896-97) (1). La principale différence à noter c'est que l'énumération des professions qui bénéficient des livrets de prévoyance n'est plus la même dans le second règlement que dans le premier: d'une part, la nouvelle énumération est plus étendue, mais d'autre part les maçons, plafonneurs et terrassiers, qui étaient admis la première année, sont exclus la seconde, et le désir d'écarter les

---

(1) Voir le résumé de ce premier règlement dans SCHANZ, *Neue Beiträge zur Frage der Arbeitslosen-Versicherung*, p. 75 et suiv.

ouvriers des industries saisonnières se manifeste non seulement par l'omission des maçons, plafonneurs et terrassiers dans l'énumération du § 3, mais aussi par la prescription nouvelle du même paragraphe exigeant au moins une année de travail chez le même patron. En s'adressant ainsi à un public quelque peu différent, la caisse d'épargne de Bologne parviendra-t-elle à obtenir de meilleurs résultats ? L'avenir nous l'apprendra.

Dans tous les cas, les résultats du premier exercice annuel des livrets de prévoyance pour le manque de travail ont été très modestes : il n'a été pris, pendant la première année, que 27 livrets par 3 ouvriers mineurs et 24 ouvriers majeurs ; un de ceux-ci ne retira pas son livret ; 3 autres ne firent pas les versements réglementaires ; de sorte qu'il n'y eut en tout que 23 ouvriers (20 majeurs et 3 mineurs) fondés à réclamer éventuellement une indemnité de chômage ; ceux-ci se décomposaient comme suit : 20 maçons, 2 charpentiers et 1 forgeron. De ces 23 titulaires de livrets de prévoyance, 18 ont touché ensemble 705 indemnités journalières s'élevant à la somme totale de fr. 605.60. Ces résultats paraissent surtout peu encourageants, quand on songe que, uniquement avec les 8,000 francs d'intérêts produits par le capital assigné de 200,000 francs de rente italienne, l'indemnité maximum aurait pu être payée à 200 personnes.

---

## CHAPITRE II.

### L'Assurance facultative.

#### SECTION I.

##### CAISSE LIBRE D'ASSURANCE CONTRE LE CHÔMAGE DANS LA COMMUNE DE BERNE.

###### § 1<sup>er</sup>. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

Il existe à Berne, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1893, une Caisse municipale d'assurance facultative contre le chômage professionnel. Avant d'examiner l'organisation de cette institution, il importe de rappeler rapidement dans quelles circonstances elle a été créée.

Pendant l'hiver 1891-92, M. le docteur Wassilief, secrétaire des ouvriers de la ville de Berne, organisa une enquête sur le chômage professionnel à Berne. A la suite de cette enquête, il se forma, sous la présidence de M. Muller, président de la ville, une Commission dite du chômage, qui organisa une collecte, au moyen de laquelle elle vint en aide aux ouvriers sans travail.

La Commission du chômage ne tarda pas à constater que la bienfaisance privée est impuissante à combattre le chômage professionnel qui, pendant les hivers quelque peu rigoureux, apparaît comme un mal constant et non pas seulement accidentel. Aussi, dans sa séance du 5 mai 1892, la Commission du chômage décida-t-elle de ne pas se dissoudre et de consacrer l'été à l'étude de son organisation sur des bases solides. Ce travail d'étude fut partagé entre trois sections: l'une des sections fut chargée d'examiner les moyens de procurer du travail, afin d'éviter autant que possible le chômage; la deuxième section eut pour mission de rechercher les moyens d'assistance en cas de chômage;

enfin la troisième section devait faire une enquête sur l'habitation et l'alimentation de la population ouvrière de Berne.

Le rapport de la troisième sous-commission ne vit jamais le jour. Il en fut autrement des deux autres.

La section chargée de l'étude de l'assistance en cas de chômage professionnel présenta, au commencement de juillet 1892, le résultat de ses délibérations sous la forme de projets de résolutions à soumettre au Conseil de la ville (*Stadtrat*) (1). Le système auquel elle donne la préférence, c'est le système de l'assurance mutuelle facultative subventionnée par la commune, et, comme elle avait constaté que les ouvriers les plus exposés au chômage étaient les manouvriers, qui n'avaient pas passé par l'apprentissage d'une profession déterminée, c'est avant tout pour cette catégorie d'ouvriers qu'elle préconise l'organisation de l'assurance. Voici d'ailleurs le texte des résolutions proposées par cette section :

1. Il y a lieu de tenter tout d'abord une organisation aussi étendue que possible des manouvriers en vue de l'assurance mutuelle de ses membres contre les suites du chômage.

2. Cette mission, de même que la fondation, le cas échéant, d'autres organisations d'assurance des ouvriers salariés de la ville de Berne, doit être confiée à une commission spéciale de 10 membres, élus pour moitié par le Conseil communal, pour moitié par les comités réunis de l'Union ouvrière, et présidés par le président de la ville.

3. Les autorités communales ont à soutenir de toute façon cette commission dans l'accomplissement de sa mission; aussi un crédit de 200 francs lui est accordé provisoirement pour ses premières dépenses.

4. Dans le cas où l'organisation de l'assurance contre le chômage des manouvriers (ou d'ouvriers d'autres professions), fonctionnerait régulièrement, en observant notamment les dispositions arrêtées ci-dessous,

---

(1) Nous rencontrerons, dans le cours de cette étude, des termes de droit public suisse dont il importe de préciser le sens : 1) *Stadtrat* ou Conseil de la ville : c'est le pouvoir législatif communal correspondant à notre Conseil communal; 2) *Gemeinderat* ou Conseil communal : c'est le pouvoir exécutif communal correspondant à notre Collège échevinal; 3) *Grosser Rat* ou Grand Conseil : c'est le parlement ou pouvoir législatif cantonal; 4) *Regierungsrat* ou Conseil d'État : c'est le pouvoir exécutif cantonal ou Conseil des ministres.

il lui sera remboursé annuellement par la caisse communale la moitié des secours distribués.

5. Sous réserve du droit de surveillance de la Commission communale, les organisations ouvrières d'assurance contre le chômage fonctionneront d'une manière complètement indépendante.

6. Le montant des secours aux chômeurs ne peut dépasser le maximum du salaire usuel de la profession dont il s'agit, et il y a lieu de dresser un barème des secours, en tenant compte des situations différentes des personnes à secourir.

7. Ont seuls droit à l'assistance en cas de chômage, les membres qui, depuis au moins trois mois, appartiennent à l'organisation d'assurance et travaillent dans la ville de Berne.

8. Tout chômeur qui serait convaincu d'avoir, pendant sa période de chômage, décliné l'offre d'un travail acceptable, perd son droit à l'assistance pour 14 jours à partir de son refus : en cas de contestation sur ce point, la décision appartient à la Commission communale.

9. Par contre, les chômeurs qui, pendant leur chômage professionnel, ont trouvé passagèrement d'autres occupations, peuvent continuer à être secourus, mais toutefois dans une moins large mesure.

10. Pour l'obtention du subside communal, il doit être présenté à la Commission communale un extrait de compte régulièrement dressé et signé par le Comité, avec l'indication de tous les secourus et du montant des secours ; sur ces bases la Commission fera rapport au Conseil communal et formulera ses propositions.

11. Les statuts des organisations d'assurance seront approuvés par la Commission communale, et l'approbation sera refusée, si les statuts proposés ne satisfont pas aux dispositions de la présente résolution.

Le 30 novembre 1892, la première section de la Commission du chômage formula également la conclusion de ses recherches : pour procurer du travail pendant l'hiver, elle préconise l'exécution des deux genres de travaux suivants : extraction du gravier de l'Aar et fabrication de pierres en ciment.

La plupart des mesures proposées par la Commission du chômage furent réalisées dès l'hiver 1892-93.

Les manouvriers, comprenant qu'ils étaient plus exposés que tous les autres ouvriers à chômer pendant l'hiver, avaient formé une organisation d'assurance mutuelle contre le chômage ne comptant pas moins de 600 membres, connue sous le nom de *Association des manouvriers*.



*de Berne et des environs.* Voici les principales dispositions des statuts de cette Association :

L'Association des manouvriers est fondée pour une période de deux ans, du 7 août 1892 au 7 août 1894. Y sont admis tous les manouvriers (terrassiers, journaliers, etc.) travaillant à Berne. L'Association a pour but de combattre le chômage et ses conséquences. A cet effet, il est créé notamment une caisse d'épargne et une caisse de chômage. Pour alimenter cette dernière caisse, l'Association des manouvriers s'efforcera de réaliser une hausse moyenne du salaire actuel, d'au moins 5 à 10 centimes par jour, et l'import de cette augmentation sera consacré à l'assurance contre le chômage. Jusqu'à la réalisation de cette hausse des salaires, chaque membre verse mensuellement dans la Caisse d'assurance contre le chômage, le montant du salaire d'une heure, c'est-à-dire que chaque membre travaille chaque mois une heure en prévision d'un chômage éventuel. Un membre ne peut avoir droit à une indemnité de chômage, que lorsqu'il appartient à la Caisse depuis six mois et qu'il a rempli exactement toutes ses obligations. Le montant des indemnités journalières de chômage est fixé par l'assemblée générale, suivant l'état de la caisse. Les membres célibataires reçoivent les  $\frac{3}{4}$  de cette indemnité journalière, tandis que les membres mariés en reçoivent l'intégralité. Aucune indemnité n'est payée pour la première semaine de chômage. L'Association des manouvriers s'efforce de procurer du travail à ses membres inoccupés, aussi le travail qu'elle leur offre ne peut-il être refusé. Les indemnités ne sont payées que dans le cas de chômage réel. Le chômage résultant d'accident, de maladie ou de mauvais temps ne donne droit à aucune indemnité. Le chômage à la suite d'ivrognerie notoire ou de journées blanches (le lundi par exemple), est puni de la perte de l'indemnité pendant une période qui peut aller jusque trois semaines. En cas de conflit avec leurs patrons (grèves), les membres reçoivent une indemnité, mais de telle façon que celle-ci n'entame en rien les subventions accordées par des communes ou des particuliers. Les indemnités payées aux membres seront remboursées insensiblement par ceux-ci, grâce à une majoration de leur cotisation, mais sans que cette majoration puisse excéder la moitié de la cotisation.

Il va sans dire que la Caisse des manouvriers ne disposait que de res-

sources fort limitées et, abandonnée à elle-même, elle aurait inévitablement sombré dès le premier hiver. D'autre part, il est certain qu'il eut été désirable de voir l'organisation des manouvriers étendre ses bienfaits à d'autres ouvriers, tels que les maçons, les charpentiers, etc., exposés eux aussi au chômage.

Ces considérations engagèrent la Commission du chômage à inviter les autorités communales à soutenir les organisations ouvrières d'assurance contre le chômage. Le 16 septembre 1892, la Commission du chômage adressait au Conseil de la ville, une pétition qui concluait par les propositions suivantes :

1. Les organisations ouvrières ayant pour but l'assistance de leurs membres inoccupés recevront annuellement de la caisse communale, conformément aux dispositions réglementaires, le remboursement de la moitié des secours distribués, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 5,000 francs.

2. Pour élaborer un règlement à soumettre à l'approbation du Conseil de la ville, pour stimuler l'initiative des ouvriers dans la voie de l'assurance mutuelle contre le chômage, pour surveiller les caisses de chômage et distribuer la subvention communale, il sera formé une commission élue pour moitié par le Conseil [communal et pour moitié par l'Union ouvrière, et présidée par le président de la ville.

Les propositions de la Commission du chômage furent soumises à la Direction municipale des indigents qui, après examen, les modifia quelque peu. Elle supprima notamment la commission mixte élue par le Conseil communal et par l'Union ouvrière ; car elle craignait que cette commission ne fût continuellement en conflit avec les organes des associations ouvrières d'assurance contre le chômage. Elle préféra abandonner à ces associations les subventions communales, en se bornant à fixer certaines conditions à l'emploi de ces subventions et à se réserver le contrôle des opérations des caisses d'assurance contre le chômage.

Voici d'ailleurs en quels termes la Direction municipale des indigents formula ses propositions :

1. La Direction municipale des indigents, à l'aide des fonds de la caisse des distributions (*Spendkasse*), versera à la caisse de chômage de l'Association des Manouvriers, pour chacun des hivers 1892-93

et 1893-94, une subvention de 3,000 francs, qui peut être portée à 5,000 francs en cas de disette extraordinaire de travail.

2. Le paiement de ces subventions est subordonné aux conditions suivantes :

a) Les ressources de la Caisse de chômage ne peuvent être consacrées à l'assistance de ceux qui sont eux-mêmes la cause de leur chômage, par suite de paresse, négligence, mauvaise humeur, insubordination, etc. ;

b) Elles ne peuvent non plus être consacrées à l'assistance de ceux qui sont privés de travail, à la suite de différends sur salaire (grèves) ;

c) En vue du contrôle, la Direction municipale des indigents est fondée à assister aux séances de l'administration de la Caisse de chômage ou à s'y faire représenter par un fonctionnaire du Bureau des indigents. Elle a le droit d'opposer son veto à toute distribution de secours qui contreviendrait aux dispositions reprises *sub litt. a et b* ;

d) Tous les trimestres, la Caisse de chômage rendra à la Direction municipale des indigents un compte détaillé de ses opérations ;

e) En cas d'allocation abusive d'indemnités de chômage, le service de la subvention communale peut à tout moment être suspendu.

3. La présente résolution doit être soumise à l'approbation du Conseil de la ville.

Le 8 novembre 1892, le texte des propositions adoptées par la Direction municipale des indigents fut approuvé par le Conseil communal et transmis au Conseil de la ville. Ce dernier, dans sa séance du 16 décembre 1892, décida de renvoyer à une commission de neuf membres, l'étude des mesures à prendre contre le chômage, et le 30 décembre 1892, ladite commission élabora un projet de règlement, que le Conseil de la ville adopta, sans modifications importantes, le 13 janvier 1893.

L'étude des mesures à prendre contre le chômage et ses conséquences néfastes avait absorbé trop de temps pour qu'il fut possible de songer à faire fonctionner, dès l'hiver 1892-93, l'organisation projetée de l'assurance contre le chômage professionnel. La Commission du chômage fut donc réduite à recourir, pour cette année comme pour les années précédentes, à la bienfaisance publique et privée. Une collecte fut organisée et, grâce à une subvention de 3,000 francs fournie par le Conseil communal, la Commission parvint à réunir la somme totale de fr. 6,495.40.

A partir du 5 janvier 1893, les chômeurs furent admis à se faire inscrire. Pendant les dix premiers jours, ils se pressèrent en foule considérable, et ce n'est qu'à la fin de janvier, que leur nombre diminua, dans le courant de février de nouvelles admissions eurent encore lieu. Les postulants étaient inscrits sur un registre de contrôle mentionnant notamment le nom du dernier patron, la durée du dernier service, le salaire, le loyer, la cause et la durée du chômage. Pour la distribution des secours on eut recours au système des bons ou mandats, dont le paiement était effectué par une caisse unique. Pour dresser les bons de paiement et faire, le cas échéant, une enquête sur la situation de certains postulants, la ville de Berne fut divisée en trois sections, soumises chacune à un membre du Comité. Les chômeurs étaient taxés par le Comité; les indemnités qui leur furent accordées étaient de 5, 7, 8, 10, 12, 13, 15, 18 et 20 francs. Les postulants furent en tout au nombre de 568 hommes et 17 femmes; tout secours fut refusé à 86 hommes et 7 femmes, soit parce qu'ils n'étaient pas domiciliés à Berne, soit parce qu'ils étaient soutenus par la bienfaisance publique, soit enfin parce qu'ils fuyaient notoirement tout travail. Il resta donc à secourir 482 hommes et 10 femmes. De ces 492 personnes, 399 reçurent un seul secours, 84 en reçurent deux et 9 en reçurent trois.

Suivant leur état-civil, les personnes secourues se répartissaient comme suit : 177 célibataires, 29 veufs et veuves, et 286 mariés, dont 91 sans enfants et 196 ayant ensemble 564 enfants.

D'après leur profession, les secourus se répartissent de la manière suivante : 19 maçons, 18 plafonneurs et peintres, 13 couvreurs, 13 charpentiers, 12 tailleurs de pierres, 12 serruriers, 9 journalières, 8 garçons de courses et grooms d'officiers, 7 menuisiers, 6 cordonniers, 3 fondeurs, 3 tailleurs, 2 jardiniers, 2 copistes, 2 scieurs, 2 tonneliers, 1 tapissier, 1 mécanicien, 1 forgeron, 1 lithographe, 1 potier, 1 chauffeur et 1 ouvrière plieuse; enfin la masse était formée de manouvriers, au nombre de 349.

C'est surtout à partir de la mi-janvier que la Caisse fut mise à contribution : du 18 au 31 janvier, il ne fut pas payé moins de 314 bons d'un import total de fr. 3,053.70. En tout, il fut distribué 611 bons d'un import total de 4,215 francs, et les dépenses du Comité s'élevèrent à fr. 280.40.

Il importe de remarquer que le Comité ne se bornait pas à s'éclairer pour éviter l'allocation de secours injustifiés, mais prenait même les plus grandes précautions pour éviter que les secours fussent gaspillés par ceux qui les recevaient ; dans certains cas, par exemple, les secours étaient remis non à l'homme, mais à la famille de la femme. Une seule fois la Caisse fut induite en erreur par une femme qui, ayant eu maille à partir avec la justice, se fit inscrire sous un faux nom.

Pour compléter le tableau de l'assistance des chômeurs à Berne pendant l'hiver 1892-93, il faut ajouter que la caisse d'assurance contre le chômage instituée par l'Association des manouvriers, depuis le 7 août 1892, est venue en aide aux membres de cette Association au bout de six mois, c'est-à-dire à partir du 7 février 1893, conformément à ses statuts. Plus de 200 manouvriers sans travail furent secourus par cette caisse. Un contrôle sévère fut organisé pour éviter que des manouvriers ne se fassent inscrire à la fois à la caisse de la Commission du chômage et à la caisse de l'Association des manouvriers. Cette dernière reçut de la Commission du chômage une subvention de 2,000 francs. De sorte que le bilan de l'assistance des chômeurs pendant l'hiver 1892-93 se balançait exactement.

RECETTES :	DÉPENSES :
Ensemble des dons, fr. 3,495.40	Montant des bons, fr. 4,215.00
Subvention communale, 3,000.00	Subvention à l'Association des manouvriers, fr. 2,000.00
<hr/>	Frais, fr. 280.40
Ensemble, fr. 6,495.40	Ensemble, fr. 6,495.40

## § 2. — ORGANISATION DE LA CAISSE MUNICIPALE D'ASSURANCE.

Les autorités municipales de Berne s'écartèrent du système que leur avait proposé la Commission du chômage, ainsi qu'on s'en convaincra sans peine par la lecture du règlement adopté par le Conseil de la ville le 13 janvier 1893 :

*Règlement de la Caisse d'assurance contre le chômage  
dans la commune de Berne, du 13 janvier 1893.*

§ 1<sup>er</sup>. — En vue d'enrayer d'une manière efficace les suites néfastes du chômage, la commune de Berne se charge de l'administration d'une caisse spéciale d'assurance contre le chômage, qu'elle rattache au Bureau municipal du travail.

§ 2. — L'administration en est confiée à une commission de 7 membres, citoyens suisses. Deux membres sont désignés par les patrons participant à la Caisse et deux par l'Union ouvrière de Berne; les autres sont élus par le Conseil communal, mais de telle sorte qu'il y ait encore parmi eux un représentant des membres de la Caisse et, si possible, un membre du Bureau de bienfaisance (*Hilfsverein*). La commission choisit le président dans son sein. Le directeur du Bureau municipal du travail assiste aux séances de la Commission administrative avec voix délibérative; c'est lui qui tient le procès-verbal et la caisse et fait les écritures.

La durée des fonctions de la commission est fixée provisoirement à deux ans (comp. § 13).

§ 3. — La Caisse d'assurance contre le chômage est alimentée :

- 1° Par les cotisations des membres de la Caisse ;
- 2° Par les versements des patrons ;
- 3° Par les subventions des autorités ;
- 4° Par des dons volontaires.

§ 4. — Tout ouvrier d'origine suisse, résidant ou domicilié à Berne, peut s'affilier à cette Caisse, moyennant une déclaration soit à son patron, soit au président de son Association professionnelle, soit directement au comité du Bureau municipal du travail.

§ 5. — La liste des inscriptions nouvelles d'ouvriers doit être transmise, dans les huit jours qui suivent le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre, à l'administration de la Caisse d'assurance contre le chômage; en outre, il est loisible d'envoyer la liste des adhésions nouvelles à la fin de chaque mois.

§ 6. — Tout ouvrier qui entre dans la Caisse est tenu, à partir de la date de son adhésion, de payer une cotisation mensuelle de 40 centimes.

Les ouvriers admis dans le courant d'un mois, ont à payer à la fin du mois la cotisation mensuelle tout entière.

§ 7. — Tous ceux qui reçoivent des adhésions transmettent tous les mois à la Caisse la liste des membres dont ils ont reçu l'adhésion et le montant des primes mensuelles de ceux-ci.

§ 8. — En cas de chômage, l'administration de la Caisse d'assurance, de concert avec le Bureau du travail, cherche à procurer du travail aux

chômeurs. Si ses efforts dans cette voie ne sont pas couronnés de succès, elle fixe mensuellement l'indemnité journalière des chômeurs. Le maximum de l'indemnité journalière est de 1 franc pour les chômeurs qui n'ont pas charge de famille et de fr. 1.50 pour ceux qui ont charge de famille. Toutefois, il n'y a lieu au paiement de cette indemnité qu'après une semaine de chômage réellement constaté et pourvu que le chômeur appartienne depuis au moins six mois à la Caisse d'assurance et ait toujours rempli régulièrement toutes ses obligations à l'égard de celle-ci.

§ 9. — Le déficit annuel de la Caisse est couvert par la commune à l'aide de la caisse de la bienfaisance, jusqu'à concurrence du maximum de 5,000 francs l'an.

§ 10. — Le paiement des indemnités aux membres de la Caisse a lieu conformément au paragraphe 8, aux conditions suivantes :

1. Les ressources de la Caisse d'assurance ne peuvent être consacrées à l'assistance de ceux qui sont eux-mêmes la cause de leur chômage, par suite de paresse, négligence, mauvaise humeur, insubordination, etc., ou qui, sans motif suffisant, refusent un travail qui leur est offert.

2. Elles ne peuvent être consacrées non plus à l'assistance de ceux qui chôment par suite de difficultés sur le salaire ou par suite de grèves.

3. Toutes les difficultés relatives au paiement des secours aux chômeurs sont tranchées par la Commission.

§ 11. — Au premier mai, la Commission administrative transmet au Conseil communal un rapport détaillé sur l'activité et la situation de la Caisse.

Le Conseil communal communique ce rapport au Conseil de la ville.

§ 12. — Les difficultés qui pourraient s'élever entre l'Administration et des membres de la Caisse, sont tranchées en dernier ressort par le président du tribunal de Berne siégeant comme arbitre.

§ 13. — Le présent règlement est mis en vigueur pour deux ans, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1893.

En exécution du règlement du 13 janvier 1893, la Commission administrative de la Caisse d'assurance prit les dispositions suivantes, qui furent approuvées par le Conseil communal, le 7 juin 1893 :

**ARTICLE PREMIER.** — Les membres de la Caisse d'assurance contre le chômage dans la commune de Berne sont tenus de payer régulièrement leurs cotisations mensuelles.

La qualité de membre est acquise dès le début du mois pendant lequel la première cotisation est payée.

**ART. 2.** — Chaque membre de la Caisse d'assurance contre le chômage reçoit à son entrée un carnet de membre. Celui-ci contient le texte du règlement et des mesures d'exécution, l'espace nécessaire pour coller les timbres d'assurance et enfin l'indication des indemnités reçues.

Les carnets de membre de l'Association des manouvriers sont également valables, pourvu qu'ils soient conformes aux présentes mesures exécutives.

**ART. 3.** — Le paiement de la cotisation s'opère à l'aide d'achat de timbres d'assurance qui sont collés dans les carnets de membre.

**ART. 4.** — On peut se procurer les timbres de la Caisse d'assurance contre le chômage dans la commune de Berne :

- a) Au Bureau municipal du travail ;
- b) Au bureau du Secrétariat ouvrier et dans les locaux de l'Association des manouvriers ;
- c) Chez les patrons qui reçoivent les inscriptions à la Caisse d'assurance.

**ART. 5.** — Les membres qui ont payé régulièrement leur cotisation d'assurance sont fondés, en cas de chômage survenu pendant les mois de décembre, janvier et février, à toucher des indemnités journalières, sans toutefois que celles-ci puissent jamais être servies à chacun d'eux pendant plus de deux mois par hiver.

Le droit à indemnité ne s'ouvre que six mois après l'entrée dans la Caisse d'assurance et est régi pour le surplus par les § 8 et 10 du règlement. La Caisse d'assurance ne tient pas compte du chômage résultant d'incapacité de travail.

**ART. 6.** — Le paiement des indemnités journalières, conformément au § 10 du règlement, a lieu à la fin de chaque semaine.

**ART. 7.** — Pour les trente premiers jours ouvrables de chômage, l'indemnité comporte le maximum fixé par le règlement, à savoir 1 fr. pour les membres isolés et fr. 1.50 pour ceux qui ont charge de famille.

Pour le second mois, la Commission administrative fixe l'indemnité journalière en tenant compte de l'état de la caisse.

**ART. 8.** — Ceux qui se sont fait porter chômeurs doivent se présenter deux fois par jour à un appel. Le moment et le lieu de l'appel seront déterminés par la Commission administrative. L'absence à l'appel, de même que le fait de fournir des indications inexactes, entraînent la privation de l'indemnité.



**ART. 9.** — Tous les deux mois, les carnets de membre doivent être présentés pour le contrôle et l'oblitération des timbres. Toutefois, il est dérogé à cette disposition en cas de paiement anticipatif des cotisations pour un an ou pour un semestre. L'endroit où se fera l'oblitération des timbres sera annoncé dans le *Moniteur de la Ville (Stadtanzeiger)*.

**ART. 10.** — L'affiliation à la Caisse d'assurance est gratuite.

Le membre qui se retire perd tous droits à la Caisse d'assurance. Une réadmission ne peut avoir lieu que par décision de la Commission administrative, qui fixe en même temps les conditions d'admission.

**ART. 11.** — En cas d'irrégularité dans le paiement des cotisations mensuelles, le droit aux indemnités journalières est proportionnellement réduit.

**ART. 12.** — L'exercice annuel de la Caisse d'assurance commence le 1<sup>er</sup> avril pour finir le 31 mars de l'année suivante. Le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, la Commission administrative fera au Conseil communal, conformément au § 11 du règlement, un rapport détaillé sur son activité; ainsi que sur l'état de la Caisse d'assurance.

Le rapport et le compte doivent être portés à la connaissance des membres, dans une assemblée publique, où seront reçus tous les vœux et desiderata qui se produiraient.

**ART. 13.** — Des changements peuvent être apportés aux présentes mesures exécutives par la Commission administrative; toutefois, ils sont soumis à l'approbation des autorités communales.

Dans l'organisation de l'assurance contre le chômage, telle qu'elle a été adoptée par les autorités municipales de Berne, il importe de relever les principaux points suivants :

1<sup>o</sup> *Administration de l'assurance.* — Le système proposé par la Commission du chômage abandonnait la libre administration de l'assurance à des associations ouvrières subventionnées par la commune, qui se réservait un droit de contrôle et de surveillance. Ce système fut écarté : il parut inadmissible d'abandonner la libre disposition de subventions communales à des associations ouvrières, qui peuvent poursuivre d'autres buts que l'assistance en cas de chômage, servir notamment des intérêts de parti. La commune, à l'aide de ses subsides, soutiendrait ainsi des associations dont les tendances ne seraient sans doute pas approuvées par tous les citoyens. En outre, tous les ouvriers désireux de s'assurer contre le chômage seraient contraints de s'affilier à ces associations, alors même qu'ils ne se soucieraient nullement de contribuer

à la réalisation des autres buts de celles-ci. Pour ces raisons, on préféra l'organisation et l'administration directes de la Caisse d'assurance par la commune avec le concours financier des ouvriers.

2° *Bénéficiaires de l'assurance.* — La question de savoir si les seuls ouvriers résidant dans la ville même de Berne seraient admis à profiter de la Caisse d'assurance contre le chômage fut longuement discutée. On demandait notamment s'il ne fallait pas ouvrir également l'accès de la Caisse à ces nombreux ouvriers qui travaillent à Berne, tout en résidant dans les villages voisins où ils trouvent des habitations à meilleur marché. En réservant le bénéfice de la Caisse d'assurance aux seuls ouvriers résidant à Berne même, on craignait de faire affluer vers la ville une population ouvrière trop nombreuse et logée dès lors dans des conditions malsaines et coûteuses. Aussi un membre du Conseil de la ville, M. Bürgi, proposa-t-il d'ouvrir l'accès de la Caisse d'assurance non seulement aux ouvriers résidant à Berne, mais aussi à ceux qui habitent en dehors de la commune et travaillent régulièrement depuis au moins un an dans la ville de Berne. Cette proposition fut rejetée, et la majorité du Conseil de la ville estima que la municipalité n'avait pas à venir en aide aux ouvriers des villages voisins, qui venaient à Berne faire la concurrence aux ouvriers de la ville même, que d'ailleurs il serait souvent fort difficile aux autorités municipales bernoises de contrôler si un ouvrier résidant dans une autre commune est bien réellement dépourvu d'occupation. Bref, les ouvriers résidant en dehors de la commune de Berne furent exclus de la Caisse de chômage; mais on concéda cependant qu'une fois affilié à la Caisse, l'ouvrier continue d'y appartenir, alors même qu'il serait amené à aller habiter en dehors de la ville, pourvu qu'il continue à travailler en ville.

Une autre disposition restrictive adoptée par le Conseil de la ville consiste à réserver le bénéfice de la Caisse d'assurance contre le chômage aux ouvriers de nationalité suisse. En excluant les étrangers on avait spécialement en vue les Savoyards et les Italiens qui viennent travailler à Berne pendant la bonne saison et ont l'habitude d'émigrer en hiver. Leur ouvrir l'accès de la Caisse de chômage, c'était leur donner la possibilité de rester passer l'hiver à Berne aux frais de la municipalité.

Comme il suffit d'avoir payé régulièrement la cotisation pendant six

mois pour avoir droit à une indemnité de chômage, et que le droit à indemnité n'est ouvert que de décembre à février, il était à craindre que les ouvriers assurés ne se retirassent de la Caisse d'assurance dès le mois de février, pour n'y rentrer qu'en juin. Pour déjouer ce petit calcul qui priverait la Caisse des cotisations des membres pendant quelques mois par an, la Commission administrative dispose que la sortie d'un membre fait perdre à celui-ci tous ses droits dans la Caisse d'assurance ; en outre, elle se réserve de statuer sur les demandes de réadmission et de subordonner les réadmissions à telles conditions qui lui paraîtront opportunes

3° *Ressources de la Caisse d'assurance.* — Quant aux ressources de la Caisse de chômage, il faut remarquer que la cotisation mensuelle des ouvriers a été fixée d'une manière uniforme à 40 centimes : on a considéré qu'il y aurait de trop grandes difficultés matérielles à proportionner les cotisations aux salaires et à l'intensité du risque de chômage. Il fut admis, dans la discussion du règlement, que le paiement des cotisations est suspendu pendant toute la durée du chômage.

Le mode de recouvrement des cotisations est fort ingénieux et fort pratique. Chaque membre est muni d'un carnet, dans lequel il colle tous les mois un timbre adhésif de 40 centimes. Pour contrôler la régularité du paiement des cotisations, la Commission administrative de la Caisse se fait représenter tous les deux mois les carnets de membre et en oblitère les timbres.

A côté des cotisations des ouvriers affiliés à la Caisse de chômage, le règlement indique comme deuxième ressource les versements des patrons. A la vérité aucune cotisation n'est imposée aux patrons ; seulement il ressort des discussions que le vœu des autorités communales était de voir les patrons contribuer à la Caisse de chômage pour une somme égale à celle versée par leurs ouvriers.

4° *Indemnités de chômage.* — Ce n'est que pendant les mois de décembre, janvier et février que la Caisse d'assurance paie des indemnités de chômage, parce que c'est à cette époque de l'année que le chômage est le plus pénible et sévit généralement avec le plus d'intensité ; toutefois, chaque membre de la Caisse ne peut jamais toucher d'indemnité de chômage pendant plus de deux mois par an.

Si la ville de Berne avait appliqué rigoureusement le principe : « à charges égales droits égaux », les indemnités de chômage eussent été les mêmes pour tous les affiliés à la Caisse, puisque tous paient la même cotisation. Mais il n'en est rien et le maximum de l'indemnité journalière varie selon que le chômeur a ou non charge de famille. Cette solution, si elle entame un peu la rigueur d'une logique inflexible, n'est-elle pas profondément équitable ?

Par mesure de prudence et pour ne pas grever outre mesure son budget, la Commission administrative ne prend l'engagement de payer le maximum de l'indemnité journalière de chômage (1 franc ou fr. 1.50) que pendant le 1<sup>er</sup> mois de chômage ; pour le second mois, elle se réserve de fixer le montant de l'indemnité suivant l'état de la caisse.

La paie des indemnités de chômage se fait le samedi de chaque semaine ; seulement, comme la Commission administrative tient à avoir les chômeurs continuellement sous la main, — ne fut-ce que pour pouvoir leur indiquer immédiatement les demandes de bras qui viendraient à se produire, — elle les astreint à se présenter deux fois par jour à un appel.

### § 3. — LES DEUX PREMIERS EXERCICES ANNUELS DE LA CAISSE DE CHÔMAGE DE BERNE.

#### I. — PREMIER EXERCICE ANNUEL (1<sup>er</sup> avril 1893 au 31 mars 1894)

1. *Nombre des membres.* — Le nombre total des membres qui entrèrent dans la Caisse d'assurance pendant la première année, fut de 404 : 24 en avril, 16 en mai et 364 en juin (1). Ces 404 ouvriers, qui furent les premiers à apprécier les avantages de l'assurance bernoise contre le risque de chômage étaient pour la plupart des ouvriers n'ayant passé par aucun apprentissage et ne recevant que des salaires

---

(1) Le grand nombre d'entrées en juin s'explique par la circonstance que les indemnités de chômage n'étaient distribuées qu'à partir de décembre et que, pour y avoir droit, il suffisait d'appartenir à la Caisse depuis six mois. Il est même assez étrange, dans ces circonstances, qu'il y ait eu des entrées avant le mois de juin.

minimes, sur lesquels ils parvenaient cependant à exercer un prélèvement régulier, afin d'appartenir à la Caisse d'assurance.

Parmi les 404 adhérents, il y en eut 50 qui ne payèrent pas leur cotisation mensuelle pendant six mois et qui, par conséquent, perdirent tout droit au bénéfice de l'assurance :

- 8 ne payèrent aucune cotisation ;
- 15 ne payèrent qu'une cotisation ;
- 5 ne payèrent que deux cotisations ;
- 3 ne payèrent que trois cotisations ;
- 19 ne payèrent que quatre cotisations.

Ce chiffre de 50 membres biffés faute de paiement de la cotisation peut paraître élevé ; mais il faut remarquer que la plupart d'entre eux avaient quitté la ville de Berne.

Il restait donc 354 membres bénéficiant de l'assurance contre le chômage pendant l'hiver 1893-94.

2. *Indemnités de chômage.* — Dès le 1<sup>er</sup> décembre, des demandes de secours parvinrent à la Caisse de chômage. En tout, il y eut 216 membres atteints par le chômage :

- 118 chômeurs se firent inscrire en décembre ;
- 92 chômeurs se firent inscrire en janvier ;
- 6 chômeurs se firent inscrire en février.

De ces 216 chômeurs, il en est 51 auxquels il a été procuré du travail. (Il est à remarquer à cet égard que, dans l'organisation bernoise de l'assurance contre le chômage, les chômeurs sont tenus d'accepter tout travail qui leur est offert et non pas seulement un travail rentrant dans le métier qu'ils ont exercé jusqu'à présent. Il n'a donc été payé d'indemnité de chômage qu'à 165 membres. Ces derniers, conformément au règlement, se sont présentés deux fois par jour à un appel qui a eu lieu dans un chauffoir en planches érigé aux frais de la ville. Le chauffoir était ouvert le matin à 8 heures et fermé le soir à 5 heures. Pour le maintien de l'ordre, un surveillant et un suppléant étaient désignés parmi les membres de la Caisse de chômage ; de même, c'était à l'un de ceux-ci qu'était confié journellement le soin d'aérer, nettoyer et chauffer la salle. Le combustible était fourni par la Caisse de chômage.

Le chauffoir était public et non réservé aux seuls membres de la Caisse. En fait d'incidents, il n'y a à signaler que l'expulsion de quelques personnes laissant à désirer au point de vue de la propreté. La haute surveillance du chauffoir appartenait au secrétaire de la Commission administrative. Celui-ci s'y rendait deux fois par jour, à 9 heures et à 3 heures, pour procéder à l'appel réglementaire. Il y eut en tout 156 appels, comportant en moyenne 100 à 120 noms chacun. L'absence à un appel entraînait la perte d'une demi-indemnité journalière.

Le paiement des indemnités se faisait le samedi soir. Pour éviter les difficultés et les réclamations, les chômeurs avaient à désigner chaque samedi un des leurs, qui assistait le caissier dans la paie et en attestait l'exactitude. Il y eut en tout 13 jours de paie, le 1<sup>er</sup> le 9 décembre 1893 et le dernier le 3 mars 1894. Le montant de la paie la moins élevée fut de fr. 13.50 et la plus élevée de 919 francs. En tout, il fut payé fr. 6,835.75 d'indemnités de chômage, ce qui représente fr. 5,709.95 de plus que le produit des cotisations des membres.

Une liste spéciale fut dressée afin de permettre de constater à tout moment le montant des indemnités reçues par chaque membre pendant un hiver. La moindre indemnité distribuée fut de 50 centimes et la plus élevée de 105 francs; la moyenne des indemnités de chômage fut de fr. 41.40. La commission ne fit pas usage de la faculté qui lui était réservée de réduire le montant des indemnités journalières pendant le second mois de chômage.

*3. Compte des recettes et dépenses de la Caisse de chômage pendant le premier exercice annuel :*

RECETTES :	DÉPENSES :
Cotisat. des membres, fr. 1,124.80	Frais d'installation, d'impr. et de bureau, fr. 953.10
» des patrons, » 949.60	Frais du chauffoir, » 25.65
Libéralités, » 1,005.90	Restitution de cotisations payées par des femmes, 1.20
Balance (déficit), » 4,735.40	Indemnités de chômage, 6,835.75
<hr/>	<hr/>
Ensemble, fr. 7,815.70	Ensemble, fr. 7,815.70

La subvention de la commune a donc été, pour la 1<sup>re</sup> année, de fr. 4,735.40, de sorte que la somme prévue de 5,000 francs n'a pas été complètement absorbée.

## II. — DEUXIÈME EXERCICE ANNUEL (1<sup>er</sup> avril 1894 au 31 mars 1895).

1. *Nombre des membres.* — Pendant la deuxième année, le nombre des membres n'a été que de 390, dont 126 nouveaux adhérents. Si l'on biffe de la liste les 57 membres qui n'ont pas payé leurs cotisations pendant au moins six mois, il ne reste que 333 membres ayant réellement participé à la Caisse d'assurance, soit 21 de moins que la première année. Des 126 nouveaux adhérents à la Caisse d'assurance, 66 sont entrés en avril, 22 en mai, 26 en juin, 9 en juillet et 3 en août. Des 333 membres, 249 sont mariés et 84 sont célibataires ou veufs.

2. *Indemnités de chômage.* — Les demandes de secours se produisirent dès le 1<sup>er</sup> décembre; la dernière demande date du 21 février. En tout il y eut 226 membres atteints par le chômage, soit 10 de plus que l'année précédente. Voici comment se décompose ce chiffre de 226 chômeurs :

a) D'après la date de l'inscription : 143 en décembre, 67 en janvier, 16 en février;

b) D'après la profession : 18 plafonneurs et peintres, 13 couvreurs, 10 maçons, 9 charpentiers, 4 tailleurs de pierres, 3 menuisiers, 2 serruriers, 1 tapissier, 1 scieur de long, 1 chauffeur, 1 cimentier et 163 manouvriers et journaliers.

Ce sont encore, on le voit, comme pendant la première année, les manouvriers ou ouvriers dépourvus de toute instruction professionnelle, qui ont fourni le plus fort contingent de chômeurs.

Des 226 chômeurs qui se sont fait inscrire, 7 seulement ont trouvé une place avant huit jours, de sorte qu'une indemnité de chômage a été payée à 219 membres, soit 54 de plus que la première année. Les charges de la Caisse d'assurance ont donc été sensiblement plus fortes pendant la deuxième année; mais, par contre, il importe de remarquer que les neiges abondantes du mois de janvier ont eu une influence favorable sur la Caisse d'assurance, en ce sens qu'elles ont

procuré passagèrement du travail à un grand nombre de chômeurs, qui ont été occupés par le service de la voirie et même par des particuliers.

L'indemnité journalière est restée de fr. 1.50 pour les membres mariés et de 1 franc pour les célibataires. Il y eut 13 jours de paie : le premier le 8 décembre 1894 et le dernier le 2 mars 1895. Le montant de la paie la moins élevée fut de 21 francs et la plus élevée de fr. 1,162.25.

En tout, il fut payé fr. 9,684.25 d'indemnités de chômage, soit fr. 2,848.50 de plus que la première année.

L'ensemble des cotisations des membres s'est élevé à fr. 1,366.80, de sorte que le montant des indemnités payées dépasse le montant des cotisations, de fr. 8,317.45.

La moindre indemnité distribuée fut de 50 centimes et la plus élevée de 108 francs; la moyenne des indemnités de chômage fut de fr. 45.60, soit fr. 4.20 de plus que la première année.

3. *Compte des recettes et dépenses de la Caisse de chômage pendant le deuxième exercice annuel :*

RECETTES :	DÉPENSES :
Cotizat. des membres, fr. 1,366.30	Frais d'impression,
» » patrons, » 1,703.70	de bureau, etc., fr. 595.40
Libéralités, » 602.05	Frais du chauffoir, » 56.05
Subvention communale, 5,000.00	Indemnités de chômage, 9,684.25
Cotisations volontaires, 2,970.10	Balance (boni), fr. 1,32.60
Intérêts en banque, fr. 14.65	
<hr/>	<hr/>
Ensemble, fr. 11,657.30	Ensemble, fr. 11,657.30

Il est à remarquer : d'une part, que, pendant l'exercice 1894-95, la somme de 5,000 francs n'a plus été considérée comme un maximum que la subvention communale ne pouvait dépasser, mais bien comme un subside fixe à verser intégralement dans tous les cas, et d'autre part que, si la rigueur exceptionnelle de l'hiver 1894-95, a accru les charges de la Caisse d'assurance, celle-ci ne s'est cependant pas trouvée en déficit, grâce à l'accroissement considérable des dons volontaires et



cotisations de patrons, qui comportèrent, pendant la deuxième année, 2,800 francs de plus que pendant la première.

§ 4. — RÉORGANISATION DE LA CAISSE D'ASSURANCE DE BERNE.

Après l'expérience de deux années, les autorités municipales bernoises prirent, le 8 mars 1895, un nouveau règlement organique de la Caisse d'assurance contre le chômage. Les principales innovations de ce règlement sont les suivantes : La Caisse d'assurance contre le chômage et le Bureau municipal du travail (Bourse du travail) sont fusionnés et soumis à une commission unique ; la subvention communale annuelle est portée de 5,000 à 7,000 francs, dont 500 francs doivent être bonifiés au Bureau du travail pour frais d'administration ; la cotisation mensuelle des assurés est portée de 40 à 50 centimes, et le maximum de l'indemnité journalière de chômage est porté de 1 franc et fr. 1.50 à fr. 1.50 et 2 francs ; enfin tous les ouvriers, sans distinction de nationalité, sont admis à participer aux avantages de la Caisse d'assurance.

Voici d'ailleurs la traduction du règlement du 8 mars 1895, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril de la même année :

*Règlement du Bureau municipal du travail et de la Caisse d'assurance contre le chômage dans la commune de Berne.*

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau municipal du travail a pour mission de négocier les demandes et offres de travail honnête.

A ce Bureau est jointe l'administration d'une Caisse spéciale d'assurance contre le chômage.

I. — *Dispositions communes.*

ART. 2. — La direction et la surveillance de ce Bureau sont confiées à une Commission de neuf membres. Trois membres sont élus par les ouvriers, trois par les patrons et trois par le Conseil communal. La durée des fonctions de la Commission est de quatre ans.

La Commission choisit dans son sein le président et le vice-président. Le directeur du Bureau du travail assiste aux séances avec voix consultative et remplit les fonctions de secrétaire de la Commission.

ART. 3. — L'administration du Bureau est confiée à un directeur auquel sont adjoints les employés nécessaires. Le directeur et les

employés sont sous la surveillance immédiate de la Commission du Bureau et ont à observer ponctuellement et rigoureusement ses ordres, ainsi que les instructions émises par la Commission avec l'approbation du Conseil communal.

ART. 4. — Le directeur est, sur la proposition de la Commission, élu par le Conseil communal, pour une durée de trois ans, qui prend cours pour la première fois le 1<sup>er</sup> avril 1895.

Sa rémunération est de 3,000 à 4,000 francs. Les employés sont élus par la Commission, qui détermine aussi leur rémunération dans les limites du crédit alloué par le budget. La rémunération d'un employé est de 2,000 francs au maximum.

ART. 5. — La commune met à la disposition du Bureau les locaux nécessaires, chauffés et éclairés, ainsi que le mobilier et les fournitures de bureau. Les chauffoirs que l'on jugerait opportun d'établir, sont également soumis à la surveillance et à l'administration de la Commission. Par contre, les règlements relatifs à l'emploi de ces chauffoirs sont pris par le Conseil communal.

ART. 6. — Tous les ans, la Commission fera au Conseil communal rapport sur la gestion du Bureau. Ce rapport sera imprimé à la suite du rapport de l'administration communale et soumis à l'approbation du Conseil de la ville.

La comptabilité sera soumise aux règles édictées pour l'administration communale.

## II. — *Dispositions relatives au Bureau du travail.*

ART. 7. — Le Bureau du travail se divise en une section masculine et une section féminine. La section masculine est gérée par le directeur; quant à la gestion de la section féminine, elle est confiée à une préposée, agissant sous la surveillance du directeur.

Le directeur et la préposée à la section féminine ont notamment les obligations suivantes : recueillir des renseignements sur les aptitudes et le caractère de ceux qui cherchent du travail, vérifier le marché du travail des journaux quotidiens, établir des relations au dedans et au dehors de la ville, et réunir toutes les communications qui peuvent avoir quelque importance pour le marché du travail.

ART. 8. — Pour procurer du travail, le Bureau touche une modique rémunération, dont le tarif sera arrêté par le Conseil communal sur la proposition de la Commission.

ART. 9. — Il sera dressé une comptabilité spéciale de la gestion du Bureau du travail. Le déficit éventuel sera couvert par la caisse communale et le boni éventuel tombera dans la caisse communale.

III. — *Dispositions relatives à la Caisse d'assurance contre le chômage.*

ART. 10. — La Caisse d'assurance contre le chômage est alimentée :

- 1° Par les cotisations des membres de cette Caisse ;
- 2° Par les cotisations des patrons ;
- 3° Par la subvention de la commune ;
- 4° Par des dons volontaires.

La commune paie une subvention annuelle de 7,000 francs, en ce sens que le boni éventuel reste à la Caisse, pour être reporté sur l'exercice annuel suivant. Par contre, la commune n'est pas tenue à plus et les déficits éventuels doivent être couverts par la Caisse même.

ART. 11. — Tout ouvrier résidant ou domicilié dans la commune de Berne peut s'affilier à la Caisse d'assurance. L'adhésion a lieu moyennant une déclaration soit à son patron, soit au président de son Association professionnelle, soit directement au directeur du Bureau du travail.

ART. 12. — Tous ceux qui reçoivent les inscriptions sont invités, le 1<sup>er</sup> avril, à remettre dans les huit jours au directeur la liste des nouveaux adhérents. En outre, il est loisible d'envoyer à la fin de chaque mois la liste des adhésions nouvelles.

ART. 13. — Tout ouvrier qui s'affilie à la Caisse est tenu, à partir de la date de son adhésion, de payer une cotisation mensuelle de 50 centimes. Les ouvriers admis dans le cours d'un mois ont à payer à la fin du mois la cotisation mensuelle tout entière.

ART. 14. — Tous ceux qui reçoivent des adhésions transmettent tous les mois à la Caisse, avec la liste des membres dont ils ont reçu l'adhésion, le montant des primes mensuelles de ceux-ci.

ART. 15. — En cas de chômage, l'administration du Bureau du travail, de concert avec les autorités communales, cherche à procurer du travail aux chômeurs. Si néanmoins le chômage persiste, la Commission fixe pour un mois le montant de l'indemnité journalière de chômage.

Celle-ci comporte au maximum fr. 1.50 pour le chômeur isolé et 2 francs pour celui qui a charge de famille. Toutefois, il n'y a lieu au paiement de cette indemnité qu'après une semaine de chômage réellement constaté et après six mois au moins d'affiliation à la Caisse et d'accomplissement de toutes les obligations à l'égard de celle-ci.

L'époque initiale et l'époque finale du paiement d'indemnités de chômage est fixée par la Commission.

ART. 16. — Le paiement des indemnités aux membres de la Caisse a lieu, conformément à l'article 15, aux conditions suivantes :

1. Les ressources de la Caisse d'assurance ne peuvent être consacrées à l'assistance de membres qui sont eux-mêmes la cause de leur chômage, par suite de paresse, négligence, mauvaise humeur, insubordination, etc., ou qui, sans motif suffisant, refusent un travail offert ;

2. Elles ne peuvent être consacrées non plus à l'assistance de grévistes ;

3. Toutes les difficultés relatives au paiement de secours aux chômeurs sont tranchées par la Commission.

ART. 17. — Si des difficultés s'élèvent entre l'Administration et des membres de la Caisse, elles sont tranchées en dernier ressort par le président du tribunal de Berne siégeant comme arbitre.

#### IV. — *Dispositions additionnelles et transitoires.*

ART. 18. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1895. A cette date seront abrogés :

1. Le décret du Conseil de la ville relatif à l'établissement d'un Bureau du travail, du 3 août 1888 ;

2. Le règlement de la Caisse d'assurance contre le chômage, du 13 janvier 1893.

Les instructions et règlements d'ordre intérieur pris en exécution du décret du 3 août 1888 et du règlement du 13 janvier 1893 seront révisés dans le plus bref délai possible.

ART. 19. — Les commissions existant pour les deux institutions sortent de fonctions le 1<sup>er</sup> avril 1895 et sont remplacées par la commission prévue par l'article 2, laquelle sera nommée à cette date.

Le 17 mai 1895 la Commission administrative prit des mesures d'exécution du règlement du 8 mars, qui furent approuvées par le Conseil communal le 29 mai 1895. Ces mesures exécutives se rapprochent fort de celles du 7 juin 1893, prises en exécution du premier règlement organique de la Caisse de chômage (1). Nous en donnons ci-dessous la traduction, en indiquant, par des caractères italiques, les parties qui se différencient des mesures exécutives antérieures. La principale différence à signaler ici tout particulièrement c'est que, pendant les deux premières années d'existence de la Caisse, les indemnités de chômage pouvaient être payées, entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> mars, pendant deux mois au maximum, tandis que, d'après les nouvelles mesures

---

(1) Voir *supra*, p. 33 et suiv.

exécutives, elles peuvent être payées, entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> avril, pendant dix semaines au maximum.

*Mesures d'exécution du règlement de la Caisse d'assurance  
contre le chômage.*

**ARTICLE PREMIER.** — Les membres de la Caisse d'assurance contre le chômage dans la commune de Berne sont tenus de payer régulièrement leurs cotisations mensuelles.

La qualité de membre est acquise dès le début du mois pendant lequel la première cotisation est payée.

**ART. 2.** — Chaque membre de la Caisse d'assurance contre le chômage reçoit à son entrée un carnet de membre. Celui-ci contient le texte du règlement et des mesures d'exécution et l'espace nécessaire pour coller les timbres d'assurance.

Les carnets de membre de l'Association des manouvriers sont également valables, pourvu qu'ils soient conformes aux présentes mesures exécutives.

**ART. 3.** — Le paiement de la cotisation s'opère à l'aide d'achat de timbres d'assurance à 50 centimes par mois, qui sont collés dans les carnets de membre.

**ART. 4.** — On peut se procurer les timbres de la Caisse d'assurance contre le chômage dans la commune de Berne :

- a) Au Bureau municipal du travail ;
- b) Au bureau du Secrétariat ouvrier et dans les locaux de l'Association des manouvriers ;
- c) Chez les patrons qui reçoivent les inscriptions à la Caisse d'assurance ;
- d) Aux unions professionnelles dont les membres se sont affiliés à la Caisse d'assurance.

**ART. 5.** — Au Bureau du travail, les timbres d'assurance peuvent être achetés les jours ouvrables pendant les heures habituelles de bureau.

*Les dimanches le Bureau du travail est ouvert de 10 à 11 heures du matin, pour l'achat des timbres et le contrôle des carnets de membre.*

*Toute modification de la présente disposition sera publiée dans le Moniteur de la ville.*

**ART. 6 (1).** — Tous les deux mois au moins les carnets de membre

---

(1) Correspond à l'art. 9 des mesures exécutives antérieures; *supra*, p. 34.

doivent être présentés *au Bureau du travail* pour le contrôle et l'oblitération des timbres. Toutefois, il est dérogé à cette disposition en cas de paiement anticipatif des cotisations pour un an ou pour un semestre.

ART. 7 (1). — Les membres qui ont payé régulièrement leur cotisation d'assurance, sont fondés, en cas de chômage survenu pendant les mois *de décembre à mars inclusivement*, à toucher des indemnités journalières, sans toutefois que celles-ci puissent jamais être servies à chacun d'eux pendant plus de *dix semaines* par hiver.

Le droit à indemnité, *sans pouvoir commencer avant le 1<sup>er</sup> décembre*, ne s'ouvre que six mois après l'entrée dans la Caisse d'assurance et est régi pour le surplus par les paragraphes 15 et 16 du règlement. La Caisse d'assurance ne tient pas compte du chômage résultant d'incapacité de travail.

*La Commission administrative fixe le moment auquel le paiement de l'indemnité journalière cessera.*

ART. 8. — *A l'effet de contrôler le bien fondé des demandes d'indemnités, les membres chômeurs élisent deux délégués. Ceux-ci ont, en outre, à attester la régularité des versements des indemnités journalières.*

ART. 9 (2). — Le paiement des indemnités journalières, conformément au paragraphe 16 du règlement, a lieu à la fin de chaque semaine.

ART. 10 (3). — Pour les 30 premiers jours ouvrables de chômage, l'indemnité comporte le maximum fixé par le règlement, à savoir *fr. 1.50* pour les membres isolés et *2 francs* pour ceux qui ont charge de famille.

Pour *le reste du temps* la Commission administrative fixe l'indemnité journalière, en tenant compte de l'état de la caisse.

ART. 11 (4). — Ceux qui se sont fait porter chômeurs doivent se présenter deux fois par jour à un appel. Le moment et le lieu de l'appel seront déterminés par la Commission administrative. L'absence à l'appel, de même que le fait de fournir des indications inexactes, entraînent la privation de l'indemnité. *Il en est de même du refus d'un travail suffisamment rémunéré.*

ART. 12 (5). — L'affiliation à la Caisse d'assurance est gratuite.

---

(1) Correspond à l'art. 5 des mesures exécutives antérieures; *supra*, p. 34.

(2) Correspond à l'art. 6 des mesures exécutives antérieures; *supra*, p. 34.

(3) Correspond à l'art. 7 des mesures exécutives antérieures; *supra*, p. 34.

(4) Correspond à l'art. 8 des mesures exécutives antérieures; *supra*, p. 34.

(5). Correspond à l'art. 10 des mesures exécutives antérieures; *supra*, p. 35.

Le membre qui se retire perd tous droits à la Caisse d'assurance. *Pour être réadmis, il faut payer les cotisations de l'année entière.*

ART. 13 (1). — L'exercice annuel de la Caisse d'assurance commence le 1<sup>er</sup> avril pour finir le 31 mars de l'année suivante. Le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, la Commission administrative fera au Conseil communal, conformément au paragraphe 6 du règlement, un rapport détaillé sur son activité, ainsi que sur l'état de la Caisse d'assurance.

Le rapport et le compte doivent être portés à la connaissance des membres, dans une assemblée publique, où seront reçus tous les vœux et desiderata qui se produiraient.

*Le rapport annuel, ainsi qu'un extrait du compte annuel, seront remis imprimés aux membres.*

ART. 14 (2). — Des changements peuvent être apportés aux présentes mesures exécutives par la Commission administrative; toutefois, ils sont soumis à l'approbation du *Conseil communal*.

§ 5. — LE TROISIÈME ET LE QUATRIÈME EXERCICE ANNUEL  
DE LA CAISSE DE CHÔMAGE DE BERNE.

I. — TROISIÈME EXERCICE ANNUEL (1<sup>er</sup> avril 1895 au 31 mars 1896).

1. *Nombre des membres.* — Au commencement du troisième exercice annuel, 357 nouveaux membres se sont fait inscrire, savoir :

6 chez leurs patrons;  
11 au Syndicat des peintres;  
105 au Secrétariat ouvrier;  
235 au Bureau du travail.

Ensemble: 357

De ces 357 nouveaux inscrits, 80 n'ont même pas retiré leur carnet de membre. De sorte qu'il ne subsiste qu'une augmentation de  $357 - 80 = 277$  membres. Ce qui donne un nombre total de membres de 690.

Sur les 690 membres: 49 ne payèrent aucune cotisation;  
11 — qu'une seule cotisation;  
38 — que deux cotisations;

---

(1) Correspond à l'art. 12 des mesures exécutives antérieures; *supra*, p. 35.

(2) Correspond à l'art. 13 des mesures exécutives antérieures; *supra*, p. 35.

31 ne payèrent que trois cotisations,  
17 — que quatre cotisations.

Il y eut donc ensemble 146 membres qui furent biffés, et l'effectif de la Caisse ne comportait plus à la fin de l'année que 544 membres, dont 122 avaient payé la cotisation tout entière pendant les douze mois de l'année.

Parmi ces 544 membres, il y avait 492 citoyens du canton, 45 citoyens d'autres cantons suisses et 7 étrangers. Les ouvriers isolés étaient au nombre de 155, et les membres mariés au nombre de 389, ayant ensemble 622 enfants.

2. *Indemnités de chômage.* — Malgré une température plutôt favorable, le chômage s'est produit de bonne heure. Car quelle que soit la température, l'industrie du bâtiment subit toujours une suspension de travail en hiver, ne fut-ce que parce que, les travaux en cours étant terminés, on n'ose pas entamer des constructions nouvelles au cœur de l'hiver.

Les premières demandes de secours sont du 2 décembre et les dernières du 18 février.

En tout 325 membres se firent inscrire comme chômeurs, soit 99 de plus que l'année précédente :

174	furent inscrits en décembre;
137	— janvier;
14	— février.

D'après leurs professions, ces 325 chômeurs se répartissent comme suit : 25 plafonneurs et peintres, 14 couvreurs, 11 charpentiers, 6 maçons, 5 menuisiers, 3 jardiniers, 2 tailleurs de pierres, 2 cordonniers, 1 sellier, 1 potier, 1 tapissier, 1 charron, 1 mosaïste, 1 ramoneur, 1 cimentier et 250 manouvriers.

Comme la Caisse de chômage fut fortement secondée par plusieurs entreprises importantes de travaux publics et privés, 68 chômeurs purent être replacés avant l'expiration des huit premiers jours de chômage, de sorte qu'il n'y eut que 257 membres qui touchèrent des indemnités de chômage, soit 38 de plus que l'année précédente.



Un nouveau chauffer plus spacieux fut mis à la disposition de la Caisse ; on y installa une bibliothèque qui, alimentée exclusivement par la générosité des particuliers, comptait déjà au bout d'un an, plus de 100 exemplaires de livres et revues de tous genres, sérieux et badins ; enfin le chauffer resta ouvert le dimanche et fut alors spécialement fréquenté par les membres célibataires ou veufs, qui préféraient venir y faire la lecture, plutôt que de rester dans leurs chambres mal chauffées ou dans les cabarets.

Par suite du plus grand nombre de chômeurs et aussi par suite de la majoration des indemnités journalières (portées de 1 franc et fr. 1.50 à fr. 1.50 et 2 francs), le montant des différentes paies d'indemnités atteignit un chiffre plus élevé : la moindre paie fut de fr. 503.25 (contre 21 francs en 1894-95) et la plus forte paie, de fr. 1,234.25 (contre fr. 1,162.25 en 1894-95). Il y eut en tout 12 jours de paie, le premier le 14 décembre 1895 et le dernier le 29 février 1896.

Il fut payé en indemnités de chômage fr. 10,011.50, soit fr. 327.25 de plus que l'année précédente.

Les cotisations payées par les membres s'élèvent à fr. 1,610.20 ; de sorte que les indemnités de chômage dépassent l'ensemble des cotisations de fr. 8,401.30.

La moindre indemnité distribuée fut de 75 centimes ; la plus élevée, de 124 francs.

*3. Compte des recettes et dépenses de la Caisse de chômage pendant le troisième exercice annuel :*

RECETTES :	DÉPENSES :
Cotisat. des membres, fr. 1,610.20	Frais d'impression,
» des patrons, » 1,648.00	de bureau, etc. fr. 387.35
Libéralités, » 271.20	Frais du chauffer, » 92.35
Cotisations volontaires, 901.30	Versement au Bureau
Subvention communale, 7,000.00	du travail, » 500.00
Intérêts, fr. 40.75	Indemnités de chômage 10,011.50
	Balance (boni), fr. 480.25
<u>Ensemble, fr. 11,471.45</u>	<u>Ensemble, fr. 11,471.45</u>

Au boni de fr. 480.25, il faut ajouter le boni de l'année précédente, de fr. 1,321.60. De sorte que le quatrième exercice annuel a commencé avec un encaisse de fr. 1,801.85.

## II. — QUATRIÈME EXERCICE ANNUEL (1<sup>er</sup> avril 1896 au 31 mars 1897).

1. *Nombre des membres.* — Au commencement du 4<sup>e</sup> exercice, le nombre des membres était de 544. Il y eut, dans le cours de l'année, 290 demandes d'admission; mais de ces 290 nouveaux adhérents, 124 ne payèrent aucune cotisation, de sorte que l'augmentation se réduit à  $290 - 124 = 166$  membres. Le nombre total des membres atteignit donc, pendant le 4<sup>e</sup> exercice,  $544 + 166 = 710$ . Toutefois, de ces 710 membres, 216 durent être rayés pour défaut de paiement des cotisations mensuelles; de sorte qu'à la fin de la 4<sup>e</sup> année, c'est-à-dire le 31 mars 1897, le nombre total des membres n'était que de  $710 - 216 = 494$ , soit en chiffres ronds 50 de moins que l'année précédente. 348 membres sont mariés et ont ensemble 457 enfants, 146 membres sont célibataires ou isolés.

2. *Indemnités de chômage.* — Les premières demandes de secours, au nombre de 32, datent du 1<sup>er</sup> décembre, les dernières sont du 13 février. En tout 242 membres, c'est-à-dire environ la moitié des membres, furent atteints par le chômage. Voici comment se décompose ce chiffre de 242 chômeurs :

a) D'après la date de l'inscription: 137 en décembre, 94 en janvier et 11 en février;

b) D'après la profession: 19 plafonneurs et peintres, 13 couvreurs, 10 charpentiers, 7 maçons, 4 jardiniers, 3 menuisiers, 2 serruriers, 2 potiers, 1 tailleur de pierres, 1 tapissier, 1 cordonnier, 1 tailleur et 178 manouvriers.

D'importants travaux de voirie de la commune occupèrent un assez grand nombre de chômeurs; mais par contre, l'absence presque complète de neige enleva aux chômeurs la ressource du déblaiement des neiges.

Il y eut en tout 12 jours de paie, le 1<sup>er</sup> le 12 décembre 1896, le dernier

le 27 février 1897. Le montant de la paie la moins élevée fut de fr. 203.50 et la plus élevée de fr. 1,580.50.

En tout il fut payé fr. 10.643.25 d'indemnités de chômage, soit fr. 631.75 de plus que l'année précédente.

Les cotisations des membres se sont élevées en tout à fr. 1,961.50, soit fr. 351.30 de plus que l'année précédente.

*3. Compte des recettes et dépenses pendant le quatrième exercice annuel :*

RECETTES :	DÉPENSES :
Boni de 1895-96, fr. 1,801.85	Frais de bureau,
Cotisations des membres, 1,961.50	d'impression, etc. fr. 163.15
— des patrons, 1,642.00	Frais du chauffoir, « 87.00
Dons, fr. 435.65	Indemn. de chômage 10,643.25
Souscriptions volontaires, 287.00	Versement au Bureau
Subvention communale, 7,000.00	du travail, fr. 500.00
Intérêts, » 51.35	Balance (boni), « 6,821.30
Legs du brasseur Juker 5,035.35	
<u>Ensemble, fr. 18,214.70</u>	<u>Ensemble fr. 18,214.70</u>

On voit que le 4<sup>e</sup> exercice se clôture par un important boni de fr. 6,821.30, alors que l'exercice précédent n'avait laissé qu'un boni de fr. 1,801.85. Cette notable majoration est due avant tout à la générosité de M. Juker, brasseur, qui fit à la Caisse de chômage un legs de 5,000 francs.

On peut affirmer sans témérité, après cette expérience de quatre années, que l'existence de la Caisse de chômage de Berne est désormais assurée. Néanmoins, la Commission administrative se préoccupe sans cesse d'introduire, dans cette organisation, toutes les améliorations qui lui seraient suggérées. Elle s'est émue notamment, en ces derniers temps, de ce que certains membres de la Caisse étaient de véritables chômeurs de profession, qui ne travaillent pas ou presque pas pendant l'année et dont la principale occupation consiste à se présenter aux appels réglementaires et à toucher des indemnités. Pour enrayer cet abus, la Commission administrative songe à ne plus payer à l'avenir

d'indemnités qu'aux membres justifiant d'une occupation régulière pendant au moins 6 mois de l'année.

---

## SECTION II.

### L'ASSURANCE FACULTATIVE CONTRE LE CHÔMAGE INVOLONTAIRE A COLOGNE.

#### § 1<sup>er</sup>. — ORGANISATION.

Il existe à Cologne, depuis le 9 mai 1896, une Caisse libre d'assurance contre le chômage, dont on trouvera *infra* les statuts, ainsi que les résultats du premier exercice annuel. On remarquera que, si la Caisse de Cologne est instituée sur les mêmes bases que celle de Berne, il y a cependant entre elles quelques notables différences.

A Cologne, pas plus qu'à Berne, les ouvriers assurés n'ont eux-mêmes l'administration de la Caisse d'assurance ; ils se bornent à participer, dans une mesure restreinte, à cette administration (1). Ceux qui peuvent s'affilier à la Caisse d'assurance sont, à Cologne comme à Berne, les ouvriers qui habitent la ville même ; aucune distinction n'est faite entre nationaux et étrangers (2). Les cotisations des assurés sont sensiblement plus élevées à Cologne qu'à Berne : Ici elles étaient, dans le règlement du 13 janvier 1893 (§ 6), de 40 centimes par mois, et ont été portés à 50 centimes par le règlement du 8 mars 1895 (art. 13), tan-

---

(1) Comparez : *supra* § 2 du règlement du 13 janvier 1893 et art. 2 du règlement du 8 mars 1895 de Berne, et *infra* § 19 des statuts du 22 avril 1896 de Cologne.

(2) Comparez : *supra* § 4 du règlement du 13 janvier 1893 de Berne, qui excluait les étrangers mais fut modifié sur ce point par l'art. 11 du règlement du 8 mars 1895, et *infra* § 5 alinéa 2 des statuts du 22 avril 1896 de Cologne.

dis que les statuts de la Caisse de Cologne (§ 8) fixent la cotisation à 25 pfennigs par semaine (soit environ fr 1.30 par mois); en outre, à Cologne, la cotisation doit avoir été payée régulièrement pendant 34 semaines pour que le droit à indemnité s'ouvre (1), tandis qu'à Berne il suffit qu'elle ait été payée pendant 6 mois (2). Mais, à Cologne comme à Berne, la cotisation est uniforme pour tous les assurés : on ne tient aucun compte de la variation du coefficient de risque suivant les professions.

Quant aux indemnités de chômage, à Cologne les assurés ne peuvent y prétendre qu'entre le 15 décembre et le 15 mars, et à Berne entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> mars pendant les deux premiers exercices, entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> avril depuis la réorganisation de 1895; chaque assuré ne peut toucher d'indemnité de chômage pendant plus de deux mois, de même qu'à Berne durant les deux premiers exercices, tandis que, depuis la réorganisation de 1895, chaque assuré peut toucher des indemnités pendant 10 semaines (3).

L'indemnité journalière maximum est à Cologne de 2 marks (fr. 2.50) pour les assurés ayant charge de famille et de 1 1/2 mark (fr. 1.87) pour les autres (4), tandis qu'à Berne, elle était de fr. 1.50 et 1 franc dans le règlement de 1893 (§ 8) et a été portée à 2 francs et fr. 1.50 par le règlement de 1895 (art. 15, alin. 2).

A Cologne comme à Berne, on fait les plus louables efforts pour tâcher avant tout de procurer une place aux chômeurs. Nous avons vu qu'à cet effet le règlement de Berne du 8 mars 1895 consacre la fusion de la Caisse d'assurance avec la Bourse du travail. A Cologne, on n'est pas allé aussi loin, mais on a cependant réuni sur une même tête les

---

(1) Voir : *infra* § 8 des statuts du 22 avril 1896.

(2) Voir : *supra* § 8 du règlement du 13 janvier 1893 et art. 15 alinéa 2 du règlement du 8 mars 1895.

(3) Voir : *supra* art. 5 des dispositions exécutoires du 7 juin 1893 et art. 7 de celles du 29 mai 1895 de Berne, et *infra* § 11 et 13 des statuts du 22 avril 1896 de Cologne.

(4) § 13 des statuts du 22 avril 1895.

fonctions de trésorier de la Caisse d'assurance et de président du Bureau général de placement.

Une particularité de la Caisse d'assurance de Cologne, inspirée sans doute par l'extrême prudence de ses fondateurs, c'est la disposition du paragraphe 17 des statuts, fixant pour la première année un maximum d'assurés et autorisant toujours la Commission à refuser de nouvelles affiliations, lorsque le nombre des adhésions pourrait compromettre l'équilibre du budget de la Caisse.

*Statuts de la Caisse municipale d'assurance contre le chômage en hiver.*

Du 22 avril 1896, approuvés par le Président supérieur de la province rhénane le 29 avril 1896.

I. — BUT, NOM, SIÈGE ET RESSORT.

§ 1<sup>er</sup>. — La Caisse d'assurance a pour but, en s'appuyant sur le Bureau général de placement, de réaliser une assurance contre le chômage pour les ouvriers mâles de la commune de Cologne et ce pendant la période du 15 décembre au 15 mars de chaque année.

La Caisse porte le nom de « Caisse municipale d'assurance contre le chômage en hiver ».

La Caisse a son siège à Cologne ; son ressort est limité au territoire de la ville de Cologne.

II. — RESSOURCES.

§ 2. — Les ressources en argent de la Caisse se composent de :

- a) Les cotisations des membres honoraires et protecteurs ;
- b) Les cotisations des assurés ;
- c) La subvention de la commune de Cologne ;
- d) Les libéralités d'Autorités, Associations, patrons et autres personnes.

III. — MEMBRES HONORAIRES.

§ 3. — La qualité de membre honoraire, à laquelle n'est attaché aucun droit à l'assurance, s'acquiert par le paiement d'une cotisation d'au moins 5 marks par an (*comp.* § 39).

Des ouvriers qui ne s'assurent pas mais veulent cependant témoigner de leur intérêt pour la Caisse, peuvent également acquérir la qualité de membre honoraire en payant une modique cotisation annuelle de

3 marks, laquelle peut même être acquittée par versements mensuels de 25 pfennigs.

Celui qui, après avertissement, est en retard de plus de trois mois dans le paiement des cotisations, perd la qualité de membre honoraire.

Les droits attachés à la qualité de membre honoraire ne prennent naissance qu'après le paiement d'une cotisation annuelle tout entière.

#### IV. — MEMBRES PROTECTEURS.

§ 4. — Devient membre protecteur à vie, quiconque fait un versement unique d'au moins 300 marks. Des Corporations, Associations, Sociétés anonymes ou commerciales peuvent également devenir membres protecteurs de la Caisse.

#### V. — DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSURÉS.

##### a) *De la qualité de membre.*

§ 5. — L'affiliation d'ouvriers à la Caisse d'assurance en qualité d'assurés s'opère par le dépôt d'une requête sans frais, et ce pour la durée de l'exercice annuel.

Peuvent s'affilier à la Caisse en qualité d'assurés les ouvriers mâles, qui sont âgés de 18 ans accomplis, ont depuis au moins deux ans leur domicile dans la commune de Cologne et ne sont pas atteints d'une incapacité de travail permanente.

L'assuré reçoit à son entrée un livret, qui contient les statuts de la Caisse et est destiné à recevoir les timbres adhésifs d'assurance.

Lors de l'entrée, il faut qu'au moins un timbre adhésif d'assurance soit collé dans le livret et oblitéré.

C'est à partir du lundi de la semaine que la qualité de membre est acquise. Mais le nouvel adhérent désire-t-il que la qualité de membre lui soit acquise plus tôt, il peut lui être permis, sur sa demande, de faire coller et oblitérer un plus grand nombre de timbres adhésifs (jusque six), et, dans ce cas, l'acquisition de la qualité de membre remonte à un nombre de semaines correspondant, sans cependant qu'elle puisse jamais être antérieure au commencement de l'exercice annuel.

Les droits résultant du contrat d'assurance ne sont pas cessibles.

##### b) *Extinction de la qualité de membre.*

§ 6. — La qualité de membre d'un assuré disparaît :

1. Par la mort ;
2. Par la retraite volontaire, qui doit être notifiée par écrit à l'administration de la Caisse ;

3. Par suite d'inexécution des obligations (*comp.* § 16).

§ 7. — Les assurés qui ont quitté la Caisse n'ont plus aucun droit à prétendre à la Caisse ou au patrimoine de celle-ci.

L'assuré vient-il à mourir ou est-il frappé d'une incapacité de travail permanente avant que le droit à indemnité ne soit ouvert pour lui, il y a lieu de restituer sur demande, soit à sa veuve ou ses enfants, soit à lui-même, les cotisations payées pendant l'exercice annuel courant.

c) *Cotisations des assurés.*

§ 8. — Tout assuré doit payer par semaine à la Caisse une cotisation de 25 pfennigs, dans la période qui suit le premier avril, pendant 34 semaines consécutives (pendant 26 semaines seulement pour le premier exercice annuel).

§ 9. — Le paiement de la cotisation s'opère au moyen de timbres adhésifs d'assurance achetés et collés dans le livret.

On peut se procurer les timbres adhésifs de la Caisse d'assurance :

- a) Dans les bureaux de la Caisse d'assurance;
- b) Dans les bureaux de la Bourse du travail;
- c) Chez les patrons qui consentent à recevoir des demandes d'affiliation.

Aux endroits indiqués *sub litt. a* et *b*, les timbres peuvent être achetés les jours ouvrables aux heures de bureau, que l'on doit faire connaître conformément au paragraphe 40.

§ 10. — Tout assuré est tenu de payer régulièrement sa cotisation.

Dans les périodes du 1<sup>er</sup> au 15 juin, du 1<sup>er</sup> au 15 août, du 1<sup>er</sup> au 15 octobre, les livrets doivent être présentés aux bureaux de la Caisse en vue du contrôle et de l'oblitération des timbres. Ceci n'est pas requis, lorsque toutes les cotisations de l'exercice annuel ont été payées globalement d'avance et que les bureaux de la Caisse ont procédé, lors du paiement, à l'oblitération des timbres.

En outre, dans la première moitié de décembre, tous les livrets doivent être présentés au contrôle et à l'estampille de l'administrateur de la Caisse. S'il manque des timbres ou que l'oblitération prescrite a été négligée, le livret est nul.

S'il est établi que c'est sans faute grossière de l'assuré que l'oblitération a été omise, le comité est fondé à considérer le livret comme néanmoins valable.

d) *Prestations de la Caisse.*

§ 11. — Les assurés qui ont rempli complètement leurs obligations à l'égard de la Caisse profitent autant que possible du Bureau général



de placement (Bourse du travail) avec lequel la Caisse est en rapport, et sont fondés, en cas de chômage, à toucher de la Caisse d'assurance des indemnités journalières, pendant la période du 15 décembre au 15 mars, aussi longtemps que du travail ne leur est pas offert.

§ 12. — Tout assuré doit porter son chômage à la connaissance de l'administration de la Caisse.

§ 13. — L'indemnité journalière comporte pour les 20 premiers jours ouvrables de chômage :

1. Pour l'assuré marié et pour le veuf ayant la charge d'un ou plusieurs enfants, 2 marks ;

2. Pour les autres assurés 1 1/2 mark. Pour le reste du temps, l'indemnité par jour ouvrable est fixée à la moitié.

La perception de l'indemnité journalière commence, — lorsque le chômage est établi, — le sixième jour ouvrable, après celui de la notification du chômage, et dure au maximum huit semaines.

Des chômages répétés pendant la période du 15 décembre au 15 mars sont, au point de vue de l'attribution d'indemnités journalières, considérés comme la suite ininterrompue les uns des autres.

§ 14. — Le paiement des indemnités journalières a lieu le jeudi de chaque semaine.

§ 15. — Ceux qui sont portés chômeurs doivent, à la demande de l'Administrateur de la Caisse, se trouver deux fois par jour à la place désignée par celui-ci.

Si du travail est alors offert à l'assuré, celui-ci est tenu de l'accepter. L'assuré ne peut prétendre à un travail rentrant dans sa profession spéciale, cependant l'administration, en offrant du travail, s'efforcera de tenir compte le plus possible des capacités physiques et intellectuelles de chacun.

§ 16. — L'assuré n'a aucun droit à des indemnités journalières :

- a) Lorsqu'il n'a pas versé toutes ses cotisations ;
- b) Lorsqu'il a négligé de faire constater, dans la forme prescrite par le paragraphe 10, le paiement des cotisations ;
- c) Lorsqu'au moment de la conclusion de l'assurance il était déjà atteint d'une incapacité de travail permanente ;
- d) Lorsqu'il est devenu chômeur par suite de maladie, vieillesse ou autre incapacité de travail ;
- e) Aussi longtemps qu'il a des droits à prétendre à l'égard d'une caisse de maladie ou du chef d'assurance contre les accidents, l'invalidité et la vieillesse ;
- f) Lorsque le chômage résulte de sa propre faute ou est la conséquence de l'abandon de son service ;

g) Lorsqu'il refuse un travail offert (*comp.* § 15);

h) Lorsqu'il quitte Cologne.

La décision du point de savoir si l'on se trouve dans l'un des cas ci-dessus de perte du droit à indemnité, appartient à la Délégation des assurés (*comp.* § 26 et 27). Cette décision peut être frappée d'appel par l'assuré et aussi par l'Administrateur de la Caisse devant le Comité de la Caisse. Il est interdit de recourir aux voies judiciaires.

§ 17. — Pour le premier exercice annuel le nombre maximum des assurés est fixé à mille.

Toutefois, le Comité a le droit, aussi bien pendant le premier exercice annuel que pendant les exercices suivants, de suspendre en tous temps la conclusion de contrats d'assurance. Pareille décision ne peut être prise que moyennant la présence d'au moins douze membres du comité et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Avant de prendre pareille décision, il y a lieu d'entendre l'avis de la Délégation des assurés (§ 26 et 27).

Pour écarter toute éventualité d'une impossibilité pour la Caisse de faire face à toutes ses obligations, et pour avoir en outre aussi la sécurité d'une réserve, le Comité est fondé, — et même tenu sur l'injonction de l'autorité compétente (§ 43), — de suspendre la délivrance de livrets, dès que ceux qui ont été distribués sont en nombre tel qu'il puisse être prétendu aux deux tiers de tout l'avoir de la caisse y compris la subvention communale. Pour faire ce calcul, il faut supposer que tous les assurés sans exception seraient devenus chômeurs, qu'aucun travail n'aurait pu leur être offert et qu'ils auraient touché les indemnités journalières prévues au paragraphe 13, intégralement et pendant le délai maximum.

## VI. — ORGANES DE LA CAISSE.

§ 18. — Les organes de la Caisse sont le Comité, la Délégation des assurés et l'Assemblée générale.

### a) *Comité.*

§ 19. — Le Comité se compose de :

a) Le Bourgmestre en chef de la ville de Cologne ou l'adjoint désigné par lui;

b) Le Président du Bureau général de placement (Bourse du travail) de Cologne;

c) Dix-huit membres, savoir : 6 ouvriers choisis tous les ans par la Délégation des assurés (*comp.* § 26 et 27) et au sein de celle-ci et 12 membres élus par l'Assemblée générale des membres honoraires et protecteurs et pris moitié parmi des patrons et moitié parmi des personnes n'étant ni patrons ni ouvriers.

A la fin de chaque exercice annuel, quatre des membres élus par

l'Assemblée générale, — deux de chaque classe (*comp. litt. c.*), — sont déclarés sortants, suivant un ordre déterminé par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Immédiatement après la première élection, l'ordre de sortie est réglé par un tirage au sort auquel doit procéder le président du Comité.

§ 20. — Un membre du Comité quitte-t-il le Comité au cours de son mandat, il y a lieu de procéder à une élection pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat.

Le Comité peut cependant, s'il le juge convenable, retarder cette élection jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le Comité a aussi le droit de cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Le nombre total des membres du Comité ne peut descendre en dessous de 15.

§ 21. — Le Comité élit dans son sein, chaque année immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le trésorier et le trésorier-adjoint.

L'élection a lieu par bulletins de vote. En cas de parité de voix, c'est le tirage au sort du président qui décide. Ce n'est qu'en l'absence de toute objection, que l'élection peut avoir lieu par acclamation. Pour justifier de leur qualité, les membres du Comité reçoivent une attestation du Président de la police royale, lequel, à cet effet, doit être informé de chaque élection.

§ 22. — Le Comité se réunit sur convocation de son président, quand celui-ci le juge convenable, ou lorsque trois membres en font la demande écrite avec indication des motifs. La présence de 12 membres est requise pour la validité des délibérations.

Les convocations ont lieu par écrit avec indication de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de parité de voix, la voix du président est décisive.

§ 23. — Le secrétaire tient des délibérations du Comité et de l'Assemblée générale un procès-verbal, qui doit être signé par le président et lui et conservé par le secrétaire, de même que les autres documents écrits de la Caisse.

§ 24. — Le trésorier gère la Caisse avec l'aide de l'administrateur de la Caisse et de tout autre personnel désigné par le Comité.

C'est avant tout la surveillance de la gestion de l'administrateur de la Caisse qui lui incombe.

Dans les trois premiers mois de chaque exercice annuel, le trésorier présente au Comité un compte de l'exercice écoulé, ainsi qu'un relevé de l'état de l'avoir ; ces documents sont vérifiés par le Comité et spécia-

lement par les vérificateurs de compte (*comp.* § 31); après qu'ils auront été trouvés exacts, ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'approbation de la part de l'Assemblée générale vaut décharge du trésorier et du Comité pour l'exercice annuel écoulé.

§ 25. — Au Comité incombe la direction supérieure de la Caisse d'assurance; il la représente dans toutes les affaires, y compris celles pour lesquelles la loi exige une procuration spéciale, pourvu que ces dernières ne soient pas réservées à l'Assemblée générale, et il exécute aussi les décisions prises.

Le président et éventuellement le vice-président, ou en cas d'empêchement de ceux-ci, le plus ancien membre présent du Comité convoque l'Assemblée générale.

Les documents de nature à engager la Caisse doivent être signés par le président et le secrétaire au nom de la Caisse, pour autant que d'autres dispositions ne soient pas prises ci-dessous pour la conclusion des contrats d'assurance.

#### *b) Délégation des assurés.*

§ 26. — En décembre de chaque année, l'Administrateur de la Caisse convoque par annonces publiques l'ensemble des assurés en vue de l'élection d'une Délégation des assurés.

Les membres de la Délégation sont élus par bulletins de vote. Il y en a un par fraction de 50 assurés.

Dans tous les cas, la Délégation doit comprendre au moins six membres. En outre l'Administrateur de la Caisse est de droit membre de la Délégation.

La Délégation des assurés est élue pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Un membre de la Délégation disparaît-il au cours d'un exercice annuel, celle-ci est fondée à se compléter par une élection supplémentaire parmi les assurés. Pareille élection complémentaire requiert l'approbation du Comité de la Caisse.

La Délégation des assurés élit elle-même son président et son vice-président; l'élection de ceux-ci doit être approuvée par le Comité.

À surplus, les dispositions des paragraphes 21 et 22 sont appliquées par analogie à l'élection de la Délégation, de son président et de ses représentants au Comité (*comp.* § 19), ainsi qu'aux réunions de la Délégation; la Délégation délibère valablement en cas de présence d'un tiers des membres, comprenant à tout le moins trois membres élus et l'Administrateur de la Caisse.

Le président, le vice-président, ainsi que tout membre du Comité de la Caisse ont le droit d'assister avec voix consultative aux séances de la Délégation.

Le président du Comité doit être informé de toute séance de la Délégation avec indication des objets à l'ordre du jour.

§ 27. — La Délégation des assurés élit par bulletins de vote, conformément au § 19, six membres du Comité de la Caisse.

*c) Assemblée générale.*

§ 28. — L'Assemblée générale se compose des personnes citées au paragraphe 19 *sub litt. a* et *b*, des membres protecteurs, des membres honoraires et de la Délégation des assurés.

Les personnes citées au paragraphe 19 *sub litt. a* et *b*, les membres honoraires, ainsi que chaque membre de la Délégation, ont un droit de vote complet.

Aux membres protecteurs est accordé, à l'Assemblée générale, une voix par 300 marks de cotisation payée, sans qu'aucun d'eux puisse cependant avoir plus de 10 voix.

Le droit de vote des corporations, associations, sociétés anonymes et commerciales, affiliées à la Caisse comme membres protecteurs, est exercé par leurs mandataires.

Pour la validité des délibérations, il faut la présence d'un nombre de personnes ayant droit de vote, qui représente au moins le cinquième de l'ensemble des voix.

Une seconde Assemblée générale convoquée pour un même objet délibère dans tous les cas valablement.

§ 29. — L'Assemblée générale tient sa séance ordinaire tous les ans entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> juillet; elle tient des séances extraordinaires chaque fois que le Comité le juge convenable, ou lorsqu'au moins trente personnes ayant droit de vote à l'Assemblée générale en font la demande par écrit avec indication des motifs.

Dans le dernier cas, la convocation doit avoir lieu dans les quatorze jours.

§ 30. — La convocation de l'Assemblée générale a lieu par annonces publiques.

Elle doit précéder la séance d'au moins quatorze jours et mentionner l'ordre du jour.

Des propositions ultérieures à soumettre à l'Assemblée générale doivent, au moins sept jours avant la réunion, être remises au Comité, qui leur donnera la même publicité.

§ 31. — L'Assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du Comité et, en cas d'empêchement de ceux-ci, par le membre le plus âgé du Comité. L'Assemblée générale ordinaire reçoit le rapport annuel du Comité sur l'activité de la Caisse pendant l'année écoulée, ainsi que le rapport du trésorier et l'arrêté de compte annuel,

statue sur la décharge du trésorier et du Comité, élit les membres du Comité et les vérificateurs de comptes et statue sur les propositions formulées par le Comité ou présentées en temps par des personnes ayant droit de vote.

§ 32. — Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix présentes, sauf les restrictions établies aux paragraphes 37 et 38.

En cas de parité de voix, la voix du président est décisive. La représentation par mandataire n'est pas admise dans d'autres cas que ceux cités au paragraphe 28. Les élections ont lieu par bulletins de vote.

Ce n'est que lorsque personne ne soulève d'objection qu'elles peuvent avoir lieu par acclamation.

Si une élection ne donne pas de majorité, il y a lieu à balottage entre ceux qui ont obtenu le plus de voix ; le balottage a lieu entre un nombre double de celui à élire ; en cas de parité de voix, il est décidé par un tirage au sort auquel procède le président du Comité.

#### VII. — ADMINISTRATION COURANTE DE LA CAISSE.

§ 33. — L'Administration courante de la Caisse d'assurance est confiée à un gérant (Administrateur de la Caisse), auquel sont adjoints les employés nécessaires.

Ils se trouvent sous la surveillance immédiate du Comité, spécialement du trésorier, et ont à suivre ponctuellement et fidèlement ses indications, ainsi qu'à gérer les affaires de la Caisse strictement d'après les instructions à donner par le Comité.

§ 34. — L'Administrateur de la Caisse est autorisé à conclure des contrats d'assurance conformément aux Instructions générales qui lui seront données par le Comité.

§ 35. — L'Administrateur de la Caisse perçoit les cotisations des membres protecteurs et honoraires, ainsi que toutes les sommes d'argent revenant à la Caisse, et en donne quittance.

Il effectue les paiements de la Caisse et a notamment à acquitter les indemnités journalières aux assurés.

§ 36. — Toutes les semaines entre le 15 décembre et le 15 mars, en autre temps tous les mois, l'Administrateur de la Caisse doit remettre au trésorier un rapport sur l'état des assurances et de la Caisse.

En outre, il doit, pendant le mois qui suit la clôture de l'exercice annuel, remettre au Comité un rapport écrit sur l'activité de la Caisse.

#### VIII. — RÉVISION DES STATUTS.

§ 37. — Les modifications aux Statuts ne sont admises que lorsque, par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, elles ont été adoptées à la majorité des deux tiers des voix représentées et qu'elles ont été approuvées par le Président supérieur de la province.

Les modifications n'entrent en vigueur que lorsqu'elles ont reçu l'approbation du Président supérieur et ont été officiellement publiées.

#### IX. — DISSOLUTION DE LA CAISSE.

§ 38. — La dissolution de la Caisse peut être prononcée par deux Assemblées générales extraordinaires séparées par un délai d'au moins six semaines, à la majorité des trois quarts des voix représentées à chaque Assemblée.

Ces deux Assemblées générales extraordinaires ne peuvent être tenues que pendant les trois premiers mois de l'exercice annuel (*comp.* § 39).

Dans ce cas, l'ensemble de l'avoir de la Caisse passe à la ville de Cologne, qui l'appliquera à l'amélioration de la situation des ouvriers ou à une autre œuvre sociale.

#### X. — DISPOSITIONS ADDITIONNELLES ET TRANSITOIRES.

§ 39. — L'exercice annuel de la Caisse commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, pour finir le 31 mars de l'année suivante.

§ 40. — Les avis et publications de la Caisse se font par la *Feuille d'annonces de la Gazette de Cologne*, le *Moniteur local de Cologne* et le *Journal de Cologne*.

§ 41. — Jusqu'à la première Assemblée des assurés à réunir en décembre (*comp.* § 26), les fonctions du Comité et de l'Assemblée générale seront remplies par les personnes citées au paragraphe 19 *sub litt. a et b*, ainsi que douze personnes élues à cet effet par une Assemblée des membres honoraires et protecteurs. Ce Comité provisoire doit choisir six ouvriers pour se les adjoindre.

§ 42. — L'activité de la Caisse commence aussitôt que l'approbation du Président supérieur de la province est donnée.

§ 43. — Le contrôle de l'État sur la Caisse est exercé par le Président de la police royale.

En exécution du paragraphe 34 des Statuts, le Comité édicta les *Instructions générales* suivantes :

2. *Introduction.* — Les ouvriers qui désirent s'assurer sont autorisés à se procurer, au local de la Caisse, un exemplaire des Statuts et des Instructions générales.

2. *Requête aux fins d'assurance.* — Celui qui veut s'assurer doit présenter une requête et, à la demande de l'Administrateur de la Caisse, fournir la preuve :

- 1° Qu'il est âgé d'au moins 18 ans;
- 2° Que depuis deux ans déjà il a son domicile dans la commune de Cologne;
- 3° Qu'il n'est pas atteint d'incapacité de travail permanente;
- 4° Qu'il est célibataire, marié, veuf ou divorcé.

3. *Rejet de la requête aux fins d'assurance.* — L'Administrateur de la Caisse est tenu de rejeter les requêtes qui ne répondent pas au but de la Caisse ou aux prescriptions des Statuts.

Le requérant a le droit d'appeler de ce rejet devant la Délégation des assurés, — pendant le premier exercice annuel devant le Comité de la Caisse d'assurance (*comp.* § 41 des Statuts).

De la décision de la Délégation il y a appel, tant pour le requérant que pour l'Administrateur de la Caisse, devant le Comité de la Caisse.

4. *Indemnités journalières.* — L'indemnité journalière ne s'étend qu'aux jours ouvrables; les dimanches et jours de fêtes sont exclus. Sont considérés comme jours de fêtes, pour la période du 15 décembre au 15 mars, les deux jours de la Noël et le jour de l'an.

Le paiement de l'indemnité journalière, qui a lieu habituellement le jeudi, se fera le jour ouvrable suivant, lorsque le jeudi est un jour de fête. Les paiements se font en règle générale entre les mains des assurés personnellement et contre quittance de ceux-ci.

5. *Livret.* — Dans le livret remis à l'assuré après la conclusion de l'assurance, le nom, la profession et le domicile de l'assuré doivent être mentionnés par l'Administrateur de la Caisse. En cas de perte d'un livret, l'Administrateur de la Caisse peut en remettre un duplicata moyennant paiement de 25 pfennigs.

Dans ce cas, le duplicata ne peut être crédité de timbres adhésifs que pour autant que le nombre des timbres collés et oblitérés résulte clairement des livres de l'Administrateur de la Caisse.

6. *Détermination du chômage.* — Peuvent seuls être considérés comme chômeurs les assurés qui ont informé de leur chômage (pendant la période du 15 décembre au 15 mars) l'Administrateur de la Caisse en lui présentant leur livret et qui sont réellement sans travail ni salaire.

Si l'Administrateur de la Caisse reconnaît qu'il y a chômage, l'assuré reçoit, le 6<sup>e</sup> jour ouvrable après le jour de la notification du chômage, en échange du livret, une carte de contrôle, qui doit être présentée à l'Administrateur de la Caisse, lors de la comparution quotidienne des chômeurs assurés prévue par le paragraphe 15 des Statuts, ainsi que lors de la perception des indemnités journalières; le paiement des indemnités journalières n'a pas lieu, à défaut des comparutions quotidiennes ou de présentation de la carte de contrôle.

7. *Offre de travail.* — Si lors des comparutions, du travail est offert



à l'assuré (*comp.* § 15 des Statuts), le droit à l'indemnité cesse, à moins que l'assuré ne prouve qu'il lui était impossible d'accepter le travail offert (*comp.* § 15 et 16 des Statuts).

§ 2. — RÉSULTATS DE LA CAISSE D'ASSURANCE PENDANT

LE PREMIER EXERCICE ANNUEL.

(9 mai 1896 au 31 mars 1897).

Comme la Caisse d'assurance n'a commencé à fonctionner que le 9 mai 1896, le premier exercice annuel, qui devait être clôturé le 31 mars 1897 (§ 39 des Statuts), ne comprend que 10 1/2 mois. Les résultats obtenus par la Caisse d'assurance pendant cette première période, sont à certains égards fort encourageants et à d'autres égards quelque peu décevants. Ils sont encourageants en ce sens qu'ils témoignent de l'intérêt que cette belle institution a immédiatement provoqué dans la classe bourgeoise : les versements des membres honoraires et protecteurs se sont élevés à 78.695 marks. Mais, d'autre part, n'est-il pas décevant de constater que le nombre des ouvriers qui ont manifesté le désir de profiter de la Caisse d'assurance s'est réduit à 220. Sans doute il faut attribuer ce peu d'empressement des ouvriers à la défiance naturelle qu'inspire toute nouveauté et aussi peut-être à la douceur insolite de l'hiver qui avait précédé la constitution de la Caisse d'assurance. L'avenir réserve assurément à la Caisse d'assurance un meilleur accueil parmi les classes laborieuses ; car pendant le deuxième exercice annuel, c'est-à-dire pour l'hiver 1897-98, 349 requêtes aux fins d'assurance ont été présentées et 322 d'entre elles ont été agréées, de sorte qu'il y a pour le deuxième hiver, 102 assurés de plus que pour le premier, soit une augmentation de près d'un tiers.

Au cours du premier exercice, il y eut 229 demandes d'admission ; mais neuf furent rejetées, savoir : trois parce qu'elles émanaient d'artisans ou ouvriers indépendants, deux parce qu'elles émanaient de personnes frappées d'une incapacité de travail, et quatre parce qu'elles émanaient de personnes qui n'étaient pas domiciliées à Cologne depuis deux ans.

Deux cent vingt assurances furent donc conclues ; elles se répartissent entre les professions suivantes : 133 journaliers et ouvriers de

jardins, 29 peintres, 28 maçons, 11 plafonneurs, 7 menuisiers, 4 charpentiers, 2 tonneliers, 1 couvreur, 1 tourneur, 1 serrurier, 1 charron, 1 ouvrier en stuc et 1 tapissier ; soit ensemble : 87 hommes de métiers ou ouvriers ayant une éducation professionnelle et 133 ouvriers sans éducation professionnelle.

Suivant leur âge, les assurés se répartissent comme suit : 7 de 18 à 20 ans, 38 de 21 à 30 ans, 58 de 31 à 40 ans, 66 de 41 à 50 ans, 42 de 51 à 60 ans, et 9 de 61 à 70 ans. 176 étaient mariés et 44 ne l'étaient point.

Des 220 assurés, 132 seulement remplirent leurs obligations. Ces derniers étaient par conséquent les seuls assurés ayant éventuellement droit à des indemnités de chômage.

De ces 132 personnes ayant le droit de profiter de l'assurance, 96 furent portées chômeurs pendant la période du 15 décembre 1896 au 15 mars 1897. Le Bureau général de placement (Bourse du travail) s'employa tout d'abord à leur chercher de l'occupation et il obtint d'excellents résultats, grâce notamment à la parfaite cohésion existant entre ce Bureau et la Caisse d'assurance ; car c'est une seule et même personne qui remplit les fonctions de président du Bureau de placement et de trésorier de la Caisse d'assurance. Pendant les 5 premiers jours de chômage, 15 chômeurs trouvèrent une occupation permanente ; des 81 chômeurs restants, 79 furent occupés passagèrement et firent ensemble, pendant la période du 15 décembre au 15 mars, 2,181 journées de travail.

Le droit à indemnité pour les 81 chômeurs, pendant la période du 15 décembre au 15 mars, s'étendait ensemble à 3,589 journées, dont il faut déduire les 2,181 journées d'occupations procurées, de sorte qu'il reste 1,408 jours de chômage, pour lesquels les indemnités suivantes ont été payées :

1,948 marks 50 pfennigs à 66 assurés mariés ;  
406 marks 50 pfennigs à 15 assurés non-mariés.

---

Ensemble, 2,355 marks.

Ces 81 chômeurs, qui ont profité de la Caisse d'assurance, avaient versé ensemble, en cotisations hebdomadaires, 526 marks 50. S'ils avaient dû épuiser leur droit, c'est-à-dire, si aucun travail ne leur avait

été procuré et qu'ils eussent touché l'indemnité de chômage pendant toute la période prévue soit 48 jours ouvrables, ils eussent touché ensemble 5,253 marks, soit 10 fois leur mise.

Voici le tableau des professions des assurés et de leur situation de famille :

	PEINTRES	MAÇONS et PLÂTRIERS	MENUISIERS CHARPENS & CHARPENTIERS	JOURNALIERS	MARIÉS	NON-MARIÉS
Les 132 assurés ayant rempli leurs obligations	23	32	9	68	109	23
Les 96 chômeurs. . .	12	23	5	56	80	16
Les 36 qui n'ont pas chômé . . . . .	11	9	4	12	29	7
Les 15 chômeurs qui ont été placés . . .	2	4	3	6	14	1
Les 81 chômeurs qui ont touché 2,355 m. .	10	19	2	50	66	15

Des 96 assurés chômeurs :

15 ne reçoivent pas d'indemnité, mais une occupation permanente,  
13 reçoivent une indemnité inférieure à l'ensemble de leurs cotisations s'élevant à m. 6.50

3 reçoivent des indemnités de m. 6.50 à m. 10

13 » » » » m. 11 à m. 20

11 » » » » m. 21 à m. 30

18 reçurent des indemnités de	m. 31	à	m. 40
14 » » » »	m. 41	à	m. 50
6 » » » »	m. 51	à	m. 60
3 » » » »	m. 61	à	m. 68

Les indemnités payées ont été réparties comme suit :

à 10 peintres,	m. 335.25,	soit en moyenne	m. 33.52	par tête.
à 19 maçons, etc.	m. 490.38,	» » »	m. 25.81	» »
à 2 menuisiers, etc.	m. 15	» » »	m. 7.50	» »
à 50 journaliers	m.1,514.37,	» » »	m. 30.29	» »
<hr/>				
81 personnes	m.2,355			

Ces 81 chômeurs qui ont touché des indemnités se composent de 31 hommes de métiers ou ouvriers ayant une éducation professionnelle et 50 journaliers ou ouvriers sans éducation professionnelle ; les premiers ont touché ensemble m. 840.63, soit en moyenne m. 27.11 par tête, et les seconds ensemble m. 1,514.37, soit en moyenne m. 30.29 par tête.

Il ne fut que rarement possible de placer comme journaliers des hommes de métiers, parce que les patrons refusaient de les accueillir craignant qu'ils ne reprennent du travail dans leur profession dès qu'ils en trouveraient l'occasion.

Voici pour finir, le compte des recettes et dépenses de l'exercice 1896-97, se soldant par un boni de 103,582 marks 24 pfennigs.

RECETTES :

Subvention communale . . . . .	m. 25,000
Versements des membres protecteurs . .	m. 70,500
Versements uniques des membres honoraires	m. 3,170
Cotisations annuelles des membres honoraires	m. 5,025
Cotisations des assurés . . . . .	m. 1,007
Intérêts en banque au 31 décembre 1896 .	m. 2,938.13
<hr/>	
Ensemble,	m. 107,640.13

Report des recettes, m. 107,640.13

DÉPENSES :

Dépenses préliminaires. . . . .	m.	320.64
Insertions . . . . .	m.	105.55
Imprimés . . . . .	m.	371.59
Coffre-fort . . . . .	m.	360
Installation (mobilier, etc.). . . . .	m.	40.44
Livres, cachets, etc. . . . .	m.	153.99
Confection des timbres d'assurance . . . . .	m.	45.50
Commission aux encaisseurs . . . . .	m.	200.80
Traitements . . . . .	m.	951.65
Ports . . . . .	m.	68
Participation aux frais du Bureau de placement	m.	96
Restitution de cotisations à la suite de décès	m.	6.50
Indemnités aux assurés. . . . .	m.	2,355
Cotisation non encaissée . . . . .	m.	3
Ports à la banque. . . . .	m.	4.13

Ensemble, m. 5,082.79

Solde, m. 102,557.34

Intérêts du solde du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1897, m. 1,024.90

En caisse au 1<sup>er</sup> avril 1897, m. 103,582.24



### SECTION III

#### ÉTUDES PRÉPARATOIRES A L'ORGANISATION DE CAISSES LIBRES DE CHÔMAGE DANS QUELQUES VILLES.

##### § 1<sup>er</sup>. — LAUSANNE.

Dans la séance du Conseil communal de Lausanne du 20 février 1893, la motion suivante fut déposée par MM. E. Paccaud, Ch. Bauty, Fréd. Piot, Ph. Lehmann, Isaac Bourgoz :

« Usant du droit que l'article 52 du règlement leur confère, les sous-signés ont l'honneur de proposer au Conseil communal d'inviter la Municipalité à présenter un rapport et des propositions sur la création d'une Caisse d'assurance contre le chômage, analogue à celle que la ville de Berne a décidé d'ouvrir, à titre d'essai, pour deux ans, dès le 1<sup>er</sup> avril prochain ».

Cette proposition, développée par M. Paccaud dans la séance du 27 mars, fut renvoyée à l'examen d'une commission, qui présenta son rapport le 29 mai 1893. Le rapport constate que la commission a été unanime à proposer le renvoi de la motion de MM. Paccaud et consorts à la Municipalité, *avec pressante recommandation*, pour étude et rapport. Toutefois la commission tient à constater, — bien que cela ne fasse pas partie de la motion qui lui est soumise, — que l'organisation d'une Caisse de chômage implique avant tout l'institution préalable d'un Bureau du travail, et elle déplore qu'il n'existe à Lausanne qu'un embryon de bureau du travail dû à l'initiative privée de la Société pour le développement de Lausanne.

La Municipalité, à laquelle l'étude de la question du chômage avait été renvoyée, présenta le 4 décembre 1893 son rapport au Conseil communal. Sa conclusion est la même que celle de la commission du Conseil communal : Elle s'engage à continuer l'étude de la Caisse d'assurance contre le chômage et à en procurer, si possible, la réalisation, dès qu'un Bureau officiel du travail aura pu être créé.

Depuis lors, la question est restée à l'étude.

§ 2. — AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE.

Les autorités communales de l'agglomération bruxelloise se préoccupent depuis plusieurs années de la question du chômage involontaire.

Le 30 janvier 1893, le Conseil communal de Bruxelles, sur la proposition du Bourgmestre, vota un crédit de 20,000 francs à l'effet d'organiser des travaux de secours pour les ouvriers sans travail. Ces travaux de secours consistaient en travaux de déblaiement et de terrassement. Ils ont été accomplis pendant le mois de février 1893. 2,500 ouvriers s'y sont fait inscrire. Le salaire journalier a été en général de fr. 2.50.

Pendant ce même hiver de 1893, dans la plupart des faubourgs de Bruxelles, des crédits ont été mis par le Conseil communal à la disposition du Bourgmestre pour distribuer des secours exceptionnels aux ouvriers sans travail. Ainsi, à Molenbeek-Saint-Jean, le Bourgmestre disposait de 2,000 francs : il fit distribuer ce crédit par les soins du Bureau de bienfaisance, auquel furent adjoints quatre délégués du Parti ouvrier ; les chômeurs pères de famille profitèrent seuls de ces distributions, et, dans la plupart des cas, l'argent fut remis directement à la ménagère. A Schaerbeek, une somme de 4,000 francs fut répartie entre les ouvriers momentanément sans ouvrage ; les secours furent alloués de préférence en nature (charbon, pain, pommes de terre) et, exceptionnellement seulement, en argent ; le montant des secours était d'une valeur de 10 francs au minimum et de 20 francs au maximum. A Saint-Gilles, une somme de 2,000 francs a été mise par le Conseil communal à la disposition du Bureau de bienfaisance pour venir en aide aux ouvriers sans travail (1).

Le rigoureux hiver 1892-93 avait donc mis la question du chômage à l'ordre du jour dans l'agglomération bruxelloise. Dès le commencement de l'hiver suivant, le 27 novembre 1893, le Conseil communal de

---

(1) Voir : le rapport du bourgmestre de Bruxelles du 30 janvier 1893 proposant le vote d'un crédit extraordinaire de 20,000 francs, et le rapport du 8 mai 1893 sur l'emploi du dit crédit, dans le *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, 1893, 1<sup>er</sup> semestre, p. 66 et suiv., et p. 308 et suiv.

Bruxelles recevait notification du vœu suivant: « L'Association générale ouvrière demande que la ville porte à son budget pour 1894 la somme nécessaire à l'organisation d'une Caisse d'assurance en faveur des ouvriers sans travail. » Toutefois, avant d'entrer dans la voie de l'assurance contre le chômage, le Collège échevinal fit procéder à une enquête sur le chômage. Cette enquête a été faite au mois de février 1894, et le rapport détaillé de cette enquête a été présenté par le bourgmestre au Conseil communal le 4 juin 1894 (1). L'enquête révèle que, sur une population de 52,243 ouvriers, il y avait 1,527 chômeurs (1,185 hommes et 342 femmes), soit seulement 2,92 p. c. Comme le Comité de patronage des habitations ouvrières de Bruxelles avait adressé au Bourgmestre, le 21 mai 1893, un rapport préconisant la création d'une Caisse d'assurance contre le chômage analogue à celle de Berne, les 1,527 chômeurs ont été interrogés sur le point de savoir s'ils verseraient éventuellement une cotisation à semblable Caisse. Une réponse affirmative a été donnée par 1,064 chômeurs (853 hommes et 211 femmes), soit 69,65 p. c. du nombre total des chômeurs. Néanmoins le Bourgmestre, dans les conclusions de son rapport, se montre plutôt défavorable à l'institution d'une Caisse de chômage. Dans tous les cas, selon lui, pour éviter que l'institution de pareille Caisse puisse provoquer l'afflux vers Bruxelles de tous les ouvriers exposés au chômage, il serait indispensable d'établir une entente préalable avec les communes suburbaines et les principales villes du pays pour que celles-ci instituent également chez elles des Caisses de chômage.

L'entente préconisée par le Bourgmestre de Bruxelles semble devoir se faire, sinon entre toutes les villes du pays, du moins entre la capitale et ses faubourgs, car, le 3 décembre 1894, le Conseil communal de Bruxelles engagea le Bourgmestre à se joindre à l'initiative du Bourgmestre du faubourg de Molenbeek-Saint-Jean, à l'effet d'ouvrir un concours pour l'étude de la création d'une Caisse de chômage. Et la réunion officielle des bourgmestres de Bruxelles et de ses faubourgs, connue sous le nom de « Conférence des bourgmestres de l'agglomération bruxelloise », ouvrit un concours pour l'étude *pratique* de l'organisation

---

(1) Voir ce rapport dans le *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, 1894, 1<sup>er</sup> semestre, p. 571-604, et dans la *Revue du Travail*, I, 1896, p. 28.



d'une Caisse de chômage en faveur des ouvriers de Bruxelles et de ses faubourgs. Ce concours a été clôturé le 30 juin 1895, mais le résultat n'en est pas encore connu.

§ 3. — GAND.

L'Administration communale de Gand ayant nommé une commission pour l'étude des questions relatives à la bienfaisance publique et privée, celle-ci s'est livrée à une enquête minutieuse et, parmi les conclusions de cette enquête, clôturée en 1896, figure un vœu en faveur de l'Assurance contre le chômage.

A la suite de ce vœu, deux conseillers communaux ont esquissé une proposition tendant à faire subventionner par la commune tant les syndicats qui entreprennent l'Assurance contre le chômage qu'une Caisse supplémentaire destinée à réunir les ouvriers qui ne font pas partie de ces syndicats. La subvention communale serait de 25,000 francs par an.

Cependant, avant d'organiser pareille Caisse, les autorités communales se livrent à une enquête sur le chômage et sur le nombre des intéressés qui seraient disposés à participer à une Caisse de chômage (1). Les résultats de cette enquête et des études préparatoires, auxquelles s'est particulièrement consacré M. l'échevin Baertsoen, semblent avoir rendu celui-ci peu favorable à l'organisation d'une Caisse de chômage dans une ville industrielle à forte population ouvrière, telle que Gand.

---

(1) *Revue du travail de Belgique*, I, 1896, p. 37. — *Bulletin de l'Office du travail de France*, IV, 1897, p. 600.

## CHAPITRE III.

### L'Assurance obligatoire.

#### SECTION I.

##### L'ASSURANCE OBLIGATOIRE CONTRE LE CHÔMAGE PROFESSIONNEL DANS LE CANTON DE SAINT-GALL.

###### § 1<sup>er</sup>. — ORGANISATION.

Une loi du canton de Saint-Gall du 19 mai 1894, entrée en vigueur le 25 juin de la même année, autorise les communes de ce canton à instituer l'assurance obligatoire contre le chômage professionnel. Avant de donner la traduction de cette loi, indiquons-en brièvement les principes.

La loi se borne à poser les principes généraux, laissant aux règlements communaux le soin de déterminer tous les détails d'organisation de l'assurance contre le chômage. Le législateur de Saint-Gall a estimé avec raison que l'institution de l'assurance obligatoire contre le chômage étant un essai nouveau, l'expérience suggérerait à chaque instant des améliorations dans l'organisation de cette institution. Il n'a pas voulu que l'introduction de ces fréquentes modifications fut subordonnée à l'action toujours fort lente de la loi. C'est pourquoi il s'est borné à tracer un cadre à l'intérieur duquel les autorités communales pourront librement se mouvoir pour l'institution et les améliorations successives de l'assurance obligatoire contre le chômage.

La loi confère, non seulement à chaque commune individuellement, mais même à plusieurs communes réunies ou fédérées, la faculté d'organiser l'assurance obligatoire contre les suites du chômage professionnel.

Les raisons qui ont fait préférer l'assurance obligatoire à l'assurance facultative peuvent se résumer comme suit : L'expérience a démontré qu'il y a toujours un certain nombre d'ouvriers qui, par insouciance, indifférence ou mauvais vouloir, s'abstiennent d'adhérer à des institutions créées spécialement pour eux, du moment où une cotisation même insignifiante leur est demandée. Or, il est incontestable que plus le nombre des membres d'une Association d'assurance mutuelle est considérable, mieux celle-ci sera à même de remplir ses engagements.

Les communes sont libres de créer des Caisses d'assurance pour une durée illimitée ou pour un certain temps seulement ; mais, comme il s'agit d'un essai, il paraît préférable qu'elles ne s'engagent d'abord que pour un temps limité.

Les Caisses d'assurance contre le chômage doivent avoir une administration indépendante, soumise seulement au contrôle du Conseil communal.

L'obligation de l'assurance n'est imposée qu'aux ouvriers mâles, dont le salaire moyen ne dépasse pas 5 francs par jour. Ceux qui jouissent d'un salaire plus élevé, sont censés à même de réaliser des économies pour les temps difficiles ; au surplus, si l'affiliation aux Associations d'assurance contre le chômage ne peut leur être imposée, elle leur reste toujours facultative. Quant aux femmes, le législateur de Saint-Gall n'a pas cru pouvoir les soumettre dès à présent et d'une manière générale à l'obligation de l'assurance contre le chômage ; mais, comme les circonstances peuvent, dans certaines communes, rendre l'assurance des ouvrières utile ou même nécessaire, la loi permet aux statuts d'associations obligatoires d'assurance, de disposer que l'affiliation des femmes sera facultative ou même obligatoire.

Les statuts d'une association d'assurance doivent être approuvés par le Conseil communal. La Caisse d'assurance est administrée par une commission d'au moins cinq membres, parmi lesquels doivent se trouver des représentants, des assurés. La cotisation hebdomadaire de chaque membre ne pourra dépasser 30 centimes. Il ne peut y avoir lieu à indemnité que si le chômage est involontaire et que l'assuré est valide, mais incapable de trouver un travail proportionné à ses forces et rentrant dans sa profession ; en outre, un assuré n'est fondé à réclamer une

indemnité qu'après avoir payé sans interruption, pendant six mois au moins, la cotisation statutaire.

Pour qu'il soit possible à la Caisse d'assurance de faire face à ses engagements, il est indispensable qu'elle limite les indemnités de chômage à un certain délai. En général, les ouvriers sont à même de se soutenir pendant les premiers jours de chômage, aussi un chômage de moins de cinq jours ne donne-t-il droit à aucune indemnité; mais, par contre, chaque assuré ne peut avoir droit à une indemnité pendant plus de dix semaines ou 60 jours ouvrables par an. Le minimum de l'indemnité journalière est fixé à 1 franc; les statuts proportionneront cette indemnité au montant des cotisations des membres.

Afin qu'il soit possible de constater que les chômeurs sont dans l'impossibilité de trouver du travail, un Bureau du travail (Bourse du travail) doit être joint à la Caisse d'assurance.

Les frais d'administration de la Caisse d'assurance seront supportés par la commune.

Quant aux ressources de la Caisse, ce sont avant tout les cotisations des membres. On espère aussi voir les patrons soutenir cette institution. De plus, le déficit annuel de la Caisse sera comblé, s'il y a lieu, par la commune, sans cependant que la subvention communale puisse excéder 2 francs par an et par membre de l'Association d'assurance. Enfin si, dans certains cas, la charge est trop lourde pour la commune, le Canton et même la Confédération peuvent également accorder un subside à la Caisse d'assurance.

Voici la traduction de la LOI DU CANTON DE SAINT-GALL, DU 19 MAI 1894 (1):

Le grand Conseil du canton de Saint-Gall, en vue de permettre aux communes politiques l'introduction de l'assurance obligatoire contre les suites du chômage, dispose :

---

(1) Comparez la traduction de cette même loi, que M. BELLOM a donnée dans le *Bulletin du congrès des accidents du travail*, VI, 1895, p. 507-510, et aussi : OFFICE DU TRAVAIL DE FRANCE, *Documents sur la question du chômage*. Paris, 1896, p. 29-31.

**ARTICLE PREMIER.** — Chaque commune politique, soit individuellement, soit réunie à d'autres communes, est fondée à introduire, pour un temps limité ou illimité et par décision de l'assemblée des citoyens, l'assurance obligatoire contre les suites du chômage, conformément aux dispositions suivantes.

**ART. 2.** — Dans les limites de l'article 4 *litt. a*, la Caisse d'assurance contre le chômage a une administration indépendante, sous la direction et la surveillance du Conseil communal ou des Conseils communaux des communes intéressées, lorsque plusieurs communes se sont fédérées pour la fondation de semblable Caisse.

**ART. 3.** — L'affiliation à l'Association d'assurance est obligatoire pour tous les ouvriers salariés mâles, dont le salaire journalier moyen n'excède pas 5 francs.

Les personnes du sexe masculin, qui gagnent plus que le salaire journalier moyen indiqué, sont libres d'adhérer à l'Association obligatoire d'assurance, avec les mêmes droits et obligations que les autres membres.

Par contre, les personnes qui appartiennent à une Association libre d'assurance leur donnant droit à une indemnité de chômage au moins égale à celle fournie par l'Association obligatoire d'assurance, peuvent, sur leur demande et moyennant justification, être dispensées de l'obligation d'entrer dans l'Association obligatoire d'assurance.

C'est aux Statuts d'Associations obligatoires d'assurance qu'il incombe, le cas échéant, de permettre ou même d'imposer l'accès de l'Association aux personnes du sexe féminin.

**ART. 4.** — Les Statuts d'Associations obligatoires d'assurance seront arrêtés, moyennant l'intervention des représentants des cercles ouvriers intéressés, par le Conseil communal ou, si l'Association embrasse plusieurs communes, par les Conseils communaux réunis des communes intéressées.

Ces Statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'État et doivent comprendre les dispositions relatives à l'organisation, aux cotisations des membres et à leur droit à indemnité. Dans la détermination de ces dispositions, les principes suivants doivent être observés :

a) L'Administration de la Caisse d'assurance doit être confiée à une Commission d'au moins cinq membres, dans laquelle il y a lieu d'abandonner aux membres de l'Association une représentation édue par eux et proportionnée à l'importance de leur contribution à la Caisse;

b) La cotisation hebdomadaire d'un membre ne peut dépasser 30 centimes;

c) Des indemnités de chômage ne peuvent être fournies qu'à des membres valides, privés de travail sans leur faute et auxquels on ne peut offrir un travail rentrant dans leur profession ou proportionné à leurs forces et rétribué conformément aux usages locaux; le droit à indemnité ne prend naissance qu'après que le membre aura payé sans

interruption pendant 6 mois au moins la cotisation statutaire ; pour les étrangers, un délai plus long peut être fixé ;

d) Les membres ayant droit à une indemnité recevront au moins 1 franc par jour ouvrable, en place de leur salaire ;

e) Un chômage de moins de 5 jours consécutifs, dans un délai de 3 mois, ne donne droit à aucune indemnité ;

f) Un seul et même membre ne peut recevoir d'indemnité que pendant 10 semaines ou 60 jours ouvrables par an au maximum ;

g) Les Statuts doivent contenir des dispositions relatives à leur révision ;

h) A chaque Caisse d'assurance doit être joint au moins un Bureau du travail (Bourse du travail).

Les frais d'administration doivent être supportés par la caisse de la police.

ART. 5. — Les dépenses de la Caisse d'assurance seront couvertes :

a) Par les cotisations périodiques, hebdomadaires ou mensuelles, des membres ;

b) Par des cotisations volontaires, des dons et des legs ;

c) Par des subventions des communes politiques, qui ne pourront cependant excéder 2 francs par an et par membre, les frais d'administration non compris ;

d) Par une subvention de l'État fixée par le budget ;

e) Le cas échéant, par une subvention de la Confédération.

Si les ressources indiquées ci-dessus ne suffisent pas à couvrir les dépenses, le déficit annuel sera couvert par les communes politiques et par l'État, chacun pour moitié.

ART. 6. — L'État peut aussi accorder des subventions à des Associations libres d'assurance contre le chômage, pourvu que ces Associations établissent à suffisance de droit qu'elles remplissent leur but.

ART. 7. — Les ouvriers salariés qui sont tenus d'entrer dans l'Association obligatoire d'assurance, mais qui refusent de payer les cotisations statutaires, bien que leur capacité de payer soit dûment constatée, seront punis par le Conseil communal d'une amende de 3 à 25 francs, remplacée, en cas de non-paiement, par un emprisonnement subsidiaire de un à cinq jours.

Si, après l'application de la peine, le paiement des cotisations continue à être refusé, ou s'il ne s'est pas encore écoulé six mois depuis le paiement de la première cotisation, l'ouvrier dont il s'agit n'est fondé, en cas de chômage, à réclamer aucune indemnité de la Caisse d'assurance ; il est soumis, s'il y a lieu, au droit des indigents.

ART. 8. — Un membre de l'Association qui s'est procuré des indemnités à l'aide de fausses indications, est tenu de restituer le montant de ce qu'il a reçu et perd, pour l'année courante, tout droit à indemnité, sans préjudice à l'application des dispositions de la loi pénale sur la tromperie.

ART. 9. — Les difficultés que pourrait provoquer l'application de la présente loi seront tranchées en dernier ressort par le Conseil d'Etat.

ART. 10. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

Une fédération avait été projetée entre la ville de Saint-Gall (population ouvrière : 3,000) et les deux communes suburbaines de Tablat (population ouvrière : 1,200) et Straubenzell (population ouvrière : 900), à l'effet d'organiser une Caisse commune d'assurance contre le chômage professionnel, mais, dès l'automne 1894, les communes de Tablat et Straubenzell renoncèrent à entrer dans pareille fédération ; de sorte que la ville de Saint-Gall se décida, le 23 juin 1895, à instituer pour elle seule une Caisse d'assurance contre le chômage, dont voici les *Statuts organiques* : (1)

§ 1<sup>er</sup>. — La commune de Saint-Gall organise une assurance contre les suites du chômage, conformément à la loi du 19 mai 1894. Les versements à la Caisse d'assurance prennent cours au printemps 1895 ; la liquidation de celle-ci aura lieu à la sortie de charge du Conseil communal actuel, à moins qu'en automne 1896 la continuation de l'assurance ne soit décidée par l'assemblée des citoyens.

§ 2. — A la tête de l'institution se trouve une commission de neuf membres, dont deux sont élus par le Conseil communal et sept choisis parmi les ouvriers assurés.

Pour la fin de l'exercice actuel 1894-95 la représentation des ouvriers est constituée comme suit :

Les ouvriers organisés désignent par l'Union ouvrière de Saint-Gall, quatre membres ; parmi les ouvriers non organisés, l'Union ouvrière en désigne un, et le Conseil communal deux, en tenant compte des professions non représentées.

En cas de continuation de la Caisse d'assurance après l'exercice actuel, la Commission sera élue chaque fois pour la durée des fonctions

---

(1) Comparez la traduction de ces statuts dans les *Documents sur la question du chômage* réunis par l'OFFICE DU TRAVAIL DE FRANCE, p. 32-35.

du Conseil communal et tous les représentants des ouvriers seront élus par les assurés.

Sont seuls éligibles des citoyens suisses jouissant des droits et honneurs civiques.

§ 3. — La Commission dirige et administre l'établissement d'assurance contre le chômage, conformément à la loi et aux présents statuts, sous la surveillance du Conseil communal de la ville de Saint-Gall et du Conseil d'Etat du canton de Saint-Gall.

§ 4. — L'Administration communale se charge gratuitement du contrôle des personnes tenues de s'assurer, du recouvrement des primes d'assurance, du calcul et du paiement des indemnités aux chômeurs. Le bureau que l'Administration communale ouvrira à cet effet, sera en même temps un Bureau gratuit du travail pour les chômeurs assurés.

§ 5. — L'affiliation à l'assurance contre le chômage est gratuite.

Sont tenus de s'assurer tous les ouvriers salariés domiciliés dans la commune de Saint-Gall, dont le salaire journalier moyen ne dépasse pas 5 francs. Cette obligation subsiste aussi longtemps que l'ouvrier est capable de travailler pour gagner sa vie. La Commission statue sur les exclusions pour incapacité de travail.

Sont exclus de l'assurance les apprentis et les mineurs dont le salaire journalier est inférieur à 2 francs.

§ 6. — L'obligation de s'assurer prend naissance avec l'acquisition de la qualité d'ouvrier salarié et la fixation de son domicile dans la commune ; le droit à une indemnité s'ouvre, pour les citoyens suisses et les étrangers domiciliés, après qu'ils ont versé pendant six mois sans interruption leurs cotisations statutaires, et pour les étrangers en séjour, après semblable versement pendant douze mois.

Le Secrétariat communal et le Bureau de contrôle doivent continuellement faire connaître les changements survenus parmi les ouvriers astreints à s'assurer ; de même les patrons et les ouvriers sont tenus de fournir les renseignements nécessaires.

§ 7. — Tout assuré paie à la Caisse une prime hebdomadaire de :

15 centimes, pour un salaire s'élevant jusque 3 francs ;

20 » » » » » 4 »

30 » » » » » 5 »

Le salaire journalier moyen des assurés (art. 3 alin. 1<sup>er</sup> de la loi) est fixé d'après leur propre indication et aussi d'après le salaire moyen des différentes professions. Il y aura à cet égard des révisions périodiques.

Chaque assuré reçoit à son entrée un carnet, qui contient la loi du 19 mai 1894, ainsi que les Statuts et règlements. Le paiement des coti-



sations y est attesté par des timbres que l'assuré y colle et qui sont oblitérés tous les mois par le Bureau des recettes.

Le calcul des cotisations se fait par semaine ; un excédent de quatre jours est assimilé à une semaine, mais par contre il n'est tenu aucun compte d'un excédent de trois jours.

§ 8. — Peuvent, sur leur demande et moyennant justification, être dispensées d'entrer dans l'Association obligatoire d'assurance, les personnes qui appartiennent à une Association libre d'assurance où elles touchent des indemnités de chômage au moins égales à celles que fournit l'Association obligatoire d'assurance.

Sont dispensés du paiement des cotisations : les chômeurs pendant le temps où ils touchent des indemnités, les malades pendant la durée de leur incapacité de travail et moyennant la production d'un certificat médical, enfin aussi les victimes d'accidents, si elles ne bénéficient pas de la loi sur la responsabilité patronale.

§ 9. — Sont fondés à toucher des indemnités de la Caisse d'assurance, les chômeurs valides, pourvu qu'un travail en rapport avec leur profession et leurs forces ne puisse leur être offert au prix usuel du lieu et de la saison.

§ 10. — Par contre les chômeurs perdent leur droit à indemnité :

- a) Lorsque leur chômage est dû exclusivement à leur faute grossière ;
- b) Lorsqu'ils ont abandonné le travail par suite d'une grève ;
- c) Lorsqu'ils refusent sans motif suffisant le travail qui leur est offert.

Les assurés, qui, par suite d'accident, de maladie ou d'autres causes, sont incapables de travailler, n'ont aucun droit à indemnité ; de même ceux qui sont astreints au service militaire, pendant la durée du service.

Un chômage unique de moins de cinq jours consécutifs endéans trois mois ne donne droit à aucune indemnité. La Commission statue dans les cas particuliers.

Les chômeurs soutenus ont à se soumettre à un contrôle journalier.

§ 11. — L'indemnité journalière est de :

1 fr. 50	pour une prime hebdomadaire de 15 centimes ;
2 fr. 10	» » » 20 »
2 fr. 40	» » » 30 »

Elle s'étend au maximum à 60 jours ouvrables par an, est payée à la fin de chaque semaine et doit être touchée par l'assuré personnellement.

En temps de crise et de mise en réquisition excessive de la caisse,

la Commission d'assurance peut, tout d'abord pour les célibataires, réduire le taux de l'indemnité dans les limites fixées par la loi.

Si ceci ne suffit pas et que, malgré la subvention complète de la Commune et de l'Etat, il soit impossible de faire face aux paiements, la Commission peut réduire les indemnités de la classe supérieure et, en cas de besoin absolu, réduire le tarif tout entier.

§ 12. — La commune fournit à la Caisse d'assurance les subventions prévues à l'article 5 de la loi. Les excédents d'un exercice sont reportés au compte de l'exercice suivant.

§ 13. — Les difficultés de tous genres, qui pourraient résulter du fonctionnement de l'institution, seront tranchées par la Commission administrative, sauf recours aux fonctionnaires chargés du contrôle.

§ 14. — Tous les droits et actions à charge de la Caisse d'assurance s'éteignent par la sortie de l'association d'assurance résultant de départ, d'incapacité de travail ou de décès.

§ 15. — A la fin de chaque exercice annuel les comptes doivent être clôturés et publiés avec le rapport annuel.

Une commission de trois membres, choisie parmi la Commission des finances de la commune de Saint-Gall, aura à vérifier l'ensemble de la gestion.

§ 16. — En cas de liquidation de la Caisse d'assurance, les fonds de celle-ci seront attribués à un autre intérêt permanent de la classe ouvrière de la commune et éventuellement du canton.

La décision de ce point appartient à la Commission, sous réserve d'approbation de la part du Conseil communal et du Conseil d'Etat.

§ 17. — Pour la révision des statuts, le droit d'initiative appartient à la Commission administrative, au Conseil communal et à un cinquième des assurés.

La révision a lieu conformément à l'article 4 de la loi; les projets de révision doivent être soumis au vote des assurés. La sanction par le Conseil d'Etat les fait entrer en vigueur.

## § 2. — LE PREMIER EXERCICE ANNUEL DE LA CAISSE DE SAINT-GALL

*(1<sup>er</sup> juillet 1895 au 30 juin 1896).*

Quatre mille deux cent vingt ouvriers furent inscrits, mais il en disparut 1,185 par suite de décès, départ, etc., de sorte qu'au 30 juin 1896, il en restait 3,035, tenus de payer la prime d'assurance.

L'affiliation obligatoire à la Caisse d'assurance a fait surgir de nombreuses difficultés qui ont donné lieu aux principales décisions suivantes.

Ont été déclarés dispensés de l'obligation de s'affilier à la Caisse d'assurance : 1° Les membres de l'Association « la Typographia », qui possède une caisse propre d'assurance ; 2° Les commissionnaires ou hommes de peine, dont le salaire et éventuellement le chômage peuvent difficilement être constatés à raison de la nature même de leur profession ; 3° Les employés des chemins de fer, postes et télégraphes, qui, en règle générale, ne sont pas congédiés sans une faute grossière de leur part. Par contre, les nombreux employés de commerce ont été déclarés tenus de s'assurer.

Les assurés étant, d'après leur salaire, divisés en trois classes (§ 7 des statuts organiques), s'efforcèrent de se faire ranger dans la classe la moins élevée. C'est ainsi que furent inscrits :

1° Dans la classe inférieure (salaire de 3 francs, prime hebdom. de 15 centimes), 2,895 ou 68.62 p. c. ;

2° Dans la classe moyenne (salaire de 4 francs, prime hebdom. de 20 centimes), 1,179 ou 27.93 p. c. ;

3° Dans la classe supérieure (salaire de 5 francs, prime hebdom. de 30 centimes), 146 ou 3.45 p. c.

Le recouvrement des primes ne se fit pas sans peine ; les lettres de rappel et les poursuites judiciaires même restèrent parfois sans résultat.

Le paiement des indemnités de chômage aux Suisses et aux étrangers domiciliés à Saint-Gall devait commencer après six mois, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1896 ; quant aux étrangers en séjour à Saint-Gall, ils étaient au nombre de 489, mais comme le droit à indemnité ne s'ouvrait pour eux qu'après un an, il n'y a pas lieu de se préoccuper de cette catégorie dans le premier exercice annuel de la Caisse d'assurance.

Une difficulté surgit au sujet de l'application de l'article 4 *litt. e* de la loi, ainsi conçu : « Un chômage de moins de cinq jours consécutifs, dans un délai de trois mois, ne donne droit à aucune indemnité. » Cette disposition pouvait conduire à une iniquité : à supposer, en effet, qu'un ouvrier subisse de nombreux chômages de trois ou quatre jours chacun, tandis qu'un autre n'en subisse qu'un seul de cinq ou six jours consécutifs : celui-ci sera indemnisé et le premier point. Aussi, pour effacer cette iniquité de la loi, fut-il décidé que les cinq jours de chômage ne

devaient pas être consécutifs ou ininterrompus pour que le droit à indemnité s'ouvre : Du moment où l'assuré avait chômé cinq jours, il avait droit à une indemnité, et celle-ci s'étendait même rétroactivement aux cinq premiers jours de chômage.

Le compte des recettes et dépenses du premier exercice s'établit comme suit :

RECETTES :		DÉPENSES :	
Juillet	primes 1,535.75	Janvier	indemnités 4,500.25
Août	— 2,394.80	Février	— 10,111.45
Septembre	— 1,326.30	Mars	— 5,002.80
Octobre	— 2,082.65	Avril	— 2,192.10
Novembre	— 1,767.45	Mai	— 1,252.05
Décembre	— 1,780.15	Juin	— 445.50
Janvier	— 2,545.15	Balance (boni)	2,283.45
Février	— 1,344.10		
Mars	— 1,626.60		
Avril	— 2,215.15		
Mai	— 1,234.95		
Juin	— 1,821.25		
Subvention communale	4,000.00		
Intérêts en banque	113.30		
	<hr/>		<hr/>
	Ensemble, 25,787.60		Ensemble, 25,787.60

Il est à remarquer, dans le tableau des recettes, que la subvention communale n'est que de 4,000 francs, alors que l'article 5 *litt. c* de la loi, fixe cette subvention à 2 francs par assuré au maximum et que le budget de la ville prévoit pour cet objet une somme de 6,000 francs. Cette réserve de 2,000 francs s'explique par cette circonstance que, pendant ce premier exercice, les primes ont été touchées durant toute l'année (1<sup>er</sup> juillet 1895 au 30 juin 1896), tandis que les indemnités n'ont été payées que durant un semestre (premier semestre de 1896). Les charges de la Caisse d'assurance seront donc plus lourdes pendant les exercices suivants : de là la réserve de 2,000 francs sur la subvention communale et aussi de la subvention cantonale tout entière fixée

3,000 francs l'an. Ces deux sommes doivent être ajoutées au boni de fr. 2,283.45 et reportées en tête des recettes du second exercice.

Quant aux cotisations volontaires, dons et legs, visés à l'article 5 *litt. b* de la loi, il n'y en eut point.

Conformément à l'article 4 alinéa final de la loi, les frais d'administration de la Caisse d'assurance doivent être supportés par la Caisse de la police. Voici le compte de ces frais, qui comprennent à la fois des dépenses d'installation et des dépenses annuelles :

Achat du matériel de bureau, livres, imprimés,	
formules, fournitures de bureau, etc., . . . . .	fr. 791.80
Timbres adhésifs . . . . .	fr. 447.75
Carnets d'assurance et timbres de contrôle . . . . .	fr. 1,429.30
	<hr/>
Total des dépenses d'installation,	fr. 2,668.85
Appointements des secrétaire et garçon de bureau,	fr. 2,950.00
	<hr/>
Ensemble,	fr. 5,618.85

A noter que l'institution d'une sorte d'huissier pour le recouvrement des primes produisit d'excellents résultats ; car l'expérience démontra qu'une visite des retardataires à domicile ou à l'atelier est beaucoup plus efficace que de longues lettres de rappel.

Le tableau des dépenses nous révèle que c'est en février que la plus forte somme a été payée du chef d'indemnités de chômage ; toutefois il faut rabattre de cette somme, fr. 1,924.85, qui ont été payés précisément le 1<sup>er</sup> février pour les chômeurs de la dernière semaine de janvier.

Du 2 janvier au 30 juin 1896, 430 assurés se sont fait inscrire comme chômeurs, savoir : 287 en janvier, 78 en février, 23 en mars, 28 en avril, 7 en mai et 7 en juin.

D'après leurs professions ces 430 chômeurs se décomposent comme suit : 205 terrassiers, journaliers et manouvriers, 47 maçons, 18 garçons de courses et emballeurs, 17 peintres, 14 commis, 13 apprêteurs, 12 plafonneurs, 11 charpentiers, 10 couvreurs, 8 menuisiers, 7 tailleurs, 7 cordonniers, 6 relieurs, 5 jardiniers, 5 boulangers, 5 imprimeurs, 4 tailleurs de pierres, 4 dessinateurs, 4 vitriers, 4 tonneliers, 4 bro-

deurs, 3 bouchers, 3 colporteurs, 2 serruriers, 2 ferblantiers, 2 potiers, 1 cocher, 1 lithographe, 1 tapissier, 1 raccomodeur de parapluies, 1 sellier, 1 domestique, 1 brasseur et 1 magasinier.

De ces 430 chômeurs inscrits, 67 n'ont touché aucune indemnité, soit parce qu'ils ne résidaient pas encore à St-Gall depuis 6 ou 12 mois, soit parce qu'ils retrouvèrent immédiatement du travail. De sorte qu'il ne fut payé d'indemnité de chômage qu'à 363 assurés, soit 11,96 % des assurés inscrits le 30 juin 1896 (3,035).

D'après leur durée, ces 363 indemnités se répartissent comme suit :

77 de 60 jours	8 de 45 jours	8 de 31 jours	6 de 17 jours
6 » 59 »	2 » 44 »	9 » 30 »	7 » 16 »
4 » 58 »	6 » 43 »	3 » 29 »	10 » 15 »
5 » 57 »	4 » 42 »	3 » 28 »	6 » 14 »
7 » 56 »	4 » 41 »	4 » 27 »	3 » 13 »
4 » 55 »	2 » 40 »	6 » 26 »	8 » 12 »
4 » 54 »	3 » 39 »	5 » 25 »	4 » 11 »
5 » 52 »	4 » 38 »	7 » 24 »	3 » 10 »
1 » 51 »	6 » 37 »	4 » 23 »	5 » 9 »
2 » 50 »	6 » 36 »	6 » 22 »	8 » 8 »
1 » 49 »	5 » 35 »	4 » 21 »	7 » 7 »
9 » 48 »	5 » 34 »	8 » 20 »	12 » 6 »
1 » 47 »	5 » 33 »	4 » 19 »	10 » 5 »
2 » 46 »	8 » 32 »	7 » 18 »	

L'indemnité la plus élevée a été de 126 francs ; la moins élevée, de 9 francs ; la moyenne, de fr. 54.60.

Le contrôle de l'appel journalier des chômeurs ne fut pas toujours suffisamment efficace : il arriva que des malades parvinrent à dissimuler leur état et à toucher des indemnités de chômage. Huit assurés furent rayés pour avoir trop manifestement exploité la Caisse d'assurance.

Pour tâcher de procurer du travail aux chômeurs, la loi prescrit au Bureau d'assurance contre le chômage de faire office de Bourse du travail ; mais, comme au point de vue du placement, les syndicats professionnels possèdent depuis longtemps des institutions pleinement satisfaisantes, le Conseil communal se contenta d'informer par circulaire les patrons que le Bureau d'assurance contre le chômage se charge du

placement gratuit. Les demandes de bras furent rares, et d'autre part il n'y eut guère non plus de chômeurs qui s'offrirent spontanément au travail : il fallait les y contraindre. En outre, lorsque des ouvriers doués d'une éducation professionnelle (tels que serruriers, ferblantiers, menuisiers, jardiniers, etc.) étaient demandés, il ne pouvait généralement être donné suite à ces demandes, parce que les chômeurs qui s'étaient fait inscrire comme tels n'étaient souvent en réalité que de simples manœuvres. Enfin, les demandes de bras en dehors de la ville ne furent agréées que très rarement, parce que les chômeurs ne pouvaient pas être contraints de les accepter.

§ 3. — LE SECOND EXERCICE ANNUEL DE LA CAISSE DE SAINT-GALL.

*(1<sup>er</sup> juillet 1896 au 30 juin 1897).*

Le total des assurés inscrits pendant les deux années d'existence de la Caisse d'assurance (1<sup>er</sup> juillet 1895 au 30 juin 1897) est de 4,965. Il y avait eu la première année 4,220 inscriptions, il y en eut 745 nouvelles la seconde. Si l'on tient compte des départs et autres changements, le nombre constant des assurés pendant ces deux années fut de 2,800 à 3,000.

Le recouvrement des primes fut beaucoup plus laborieux pendant le second exercice que pendant le premier. Ceci s'explique notamment par la circonstance que, dès le 8 novembre 1896, la liquidation définitive de la Caisse d'assurance au 30 juin 1897 avait été décidée; de sorte que, plus cette dernière échéance approchait, moins les assurés se souciaient de payer encore les primes d'une assurance dont ils ne retireraient probablement plus aucun profit. Il arriva fréquemment que des assurés ne se résignèrent à payer un arriéré de primes de 4, 5, 6 mois et même davantage que lorsqu'ils subissaient un chômage et afin de pouvoir toucher une indemnité.

Pendant la seconde année, le nombre des chômeurs indemnisés fut sensiblement plus élevé que pendant le premier exercice :

En 1895-96, il y avait eu 430 chômeurs inscrits, dont 363 furent indemnisés ;

En 1896-97, il y a eu 512 chômeurs inscrits, dont 498 furent indemnisés ;

A remarquer qu'un grand nombre de chômeurs ont touché le maximum de l'indemnité et ont ensuite immédiatement quitté Saint-Gall.

Deux cent cinquante-huit, soit plus de la moitié des chômeurs indemnisés pendant ce second exercice, avaient déjà touché des indemnités en 1895-96. Si la Caisse eut été maintenue, ceux-ci eussent formé sa clientèle régulière.

Le total des indemnités payées en 1896-97 s'élève à fr. 38,387,35.

Le placement des chômeurs par l'intermédiaire du Bureau d'assurance ne produisit que de fort modestes résultats. Car les patrons demandaient surtout des ouvriers doués d'une instruction professionnelle et le Bureau n'en avait point à offrir. Quant aux ouvriers sans instruction professionnelle (journaliers, manœuvres, etc.), ils s'arrangeaient de façon à ne tomber d'accord avec aucun patron aussi longtemps qu'ils n'avaient pas touché le maximum d'indemnité.

Les 512 inscriptions de chômeurs se répartissent sur l'année 1896-97 comme suit : 32 en juillet, 27 en août, 18 en septembre, 27 en octobre, 52 en novembre, 167 en décembre, 111 en janvier, 48 en février, 17 en mars, 7 en avril, 3 en mai, 3 en juin.

D'après leurs professions, ces 512 chômeurs se décomposent comme suit : 189 terrassiers, journaliers et manœuvres, 58 maçons, 33 peintres, 27 tailleurs, 16 emballeurs et garçons de courses, 16 plafonneurs, 14 tailleurs de pierres, 13 menuisiers, 12 commis, 12 cordonniers, 11 couvreurs, 10 apprêteurs, 10 charpentiers, 10 relieurs, 8 domestiques, 6 jardiniers, 6 boulangers, 6 dessinateurs, 5 imprimeurs, 4 brodeurs, 4 magasiniers, 3 parquetiers, 3 tonneliers, 3 bouchers, 3 lithographes, 3 paveurs, 3 ferblantiers, 2 forgerons, 2 colporteurs, 2 meuniers, 2 serruriers, 2 raccommodeurs de parapluies, 1 fraiseur de fer, 1 sellier, 1 potier, 1 charron, 1 vitrier, 1 fabricant d'objets en pâte, 1 cocher, 1 orfèvre, 1 pâtissier, 1 brasseur, 1 monteur, 1 brossier, 1 pelletier, 1 tricoteur à la machine.

De ces 512 chômeurs inscrits, 14 n'ont touché aucune indemnité parce qu'ils parvinrent à se procurer du travail,

L'indemnité de chômage la plus élevée a été de 144 francs ; la la moins élevée, de 9 francs ; la moyenne, de fr. 74.98.



Le compte des recettes et dépenses pour le deuxième exercice s'établit comme suit :

RECETTES :	DÉPENSES :
Report de l'année	Juillet, indemnités fr. 351.60
1895-96 fr. 2,283.45	Août — » 1,004.10
Juillet primes » 2,168.45	Septembre — » 514.85
Août — » 1,991.10	Octobre — » 1,224.50
Septembre — » 1,313.70	Novembre — » 1,808.10
Octobre — » 1,830.10	Décembre — » 5,631.50
Novembre — » 2,800.50	Janvier — » 11,889.85
Décembre — » 1,438.90	Février — » 9,212.95
Janvier — » 1,087.55	Mars — » 3,435.00
Février — » 757.75	Avril — » 1,593.15
Mars — » 661.90	Mai — » 1,321.35
Avril — » 496.05	Juin — -- » 400.40
Mai — » 356.10	Remboursement de
Juin — » 398.40	primes indûment
1 <sup>er</sup> Août, arriéré de	touchées fr. 444.45
primes » 1,642.35	
Intérêts en banque » 46.50	
Ristourne d'indemnité » 9.00	
Subvent. communale,	
solde 1895-96 » 2,000.00	
Subvent. communale,	
pour 1896-97 » 6,000.00	
Subvention cantonale,	
1895-96 » 3,000.00	
Subvention cantonale,	
1896-97 » 3,000.00	
Déficit » 5,550.00	
<hr/>	<hr/>
Ensemble, fr. 38,831.80	Ensemble, fr. 38,831.80

A côté de ce compte, il y a lieu de mentionner que les frais de bureau, couverts par la Caisse de la police, se sont élevés à fr. 4.516.70. D'autre



sans succès ? On va voir d'ailleurs par les projets de Bâle-Ville, inspirés par M. le professeur George Adler, que le principe de l'assurance obligatoire contre le chômage est susceptible d'applications plus mûrement étudiées et plus sérieusement préparées. Qui donc aurait la témérité d'affirmer que des tentatives de ce genre échoueraient comme celle de Saint-Gall ?

## SECTION II.

### L'ASSURANCE CONTRE LE CHÔMAGE A BALE-VILLE.

Depuis plusieurs années déjà, la bienfaisance privée et publique s'était émue particulièrement du chômage périodique qui atteint tous les ans l'industrie du bâtiment. Pendant le rigoureux hiver 1890-91, une collecte organisée dans le canton de Bâle-Ville en vue de venir en aide aux victimes du chômage professionnel produisit plus de 25.000 francs. Il ne fut distribué que 21,000 francs aux chômeurs. Mais, l'année suivante, le solde de fr. 4,464.25, auquel le Conseil d'État ajouta une subvention de 2,000 francs, fut consacré à l'assistance des ouvriers atteints par le chômage.

L'expérience de ces deux années avait fait entrer dans les mœurs l'assistance des chômeurs pendant l'hiver. Aussi le Conseil d'État, considérant que la bienfaisance privée ne pouvait être mise à contribution tous les ans, décida de consacrer à cet objet, pour l'hiver 1892-93, une somme de 10,000 francs. En outre, le 8 février 1893, le Conseil d'État chargea le Département de l'intérieur de faire rapport sur la création d'une Caisse d'assurance contre le chômage. Le 15 juillet 1894, le Département de l'intérieur présenta au Conseil d'État un projet de loi organique de l'assurance contre le chômage. Ce projet fut adopté par le Conseil d'État et transmis, le 8 novembre 1894, au Grand Conseil. Celui-ci décida, le 14 mars 1895, de soumettre le projet à l'examen d'une commission de neuf membres. Des délibérations de cette commission sortit un nouveau projet qui fut présenté au Grand Conseil le 23 avril 1896. Nous donnons en regard la traduction de ces deux projets : celui du Conseil d'État et celui du Grand Conseil.

part, lorsque ce compte a été clôturé, il restait dû par 1,396 retardataires, 5,700 francs de primes, dont le recouvrement est poursuivi judiciairement. Ainsi, en dernière analyse, le déficit de la Caisse d'assurance se réduira vraisemblablement à fort peu de chose. La charge de ce déficit sera supportée pour moitié par le canton et pour moitié par la commune.

§ 4. — SUPPRESSION DE LA CAISSE D'ASSURANCE OBLIGATOIRE  
DE SAINT-GALL.

Le 8 novembre 1896, sur une proposition émanant des ouvriers eux-mêmes et vivement soutenue par ceux-ci, l'assemblée des électeurs communaux de Saint-Gall décida que la Caisse d'assurance serait définitivement liquidée le 30 juin 1897.

La principale cause de ce vote provoqué par les ouvriers réside incontestablement dans l'organisation éminemment défectueuse de l'assurance contre le chômage. Sans vouloir relever ici les multiples défauts du système de Saint-Gall, — défauts qui apparaissent clairement par la seule comparaison des statuts de Saint-Gall, avec les projets de Bâle, — signalons cependant le vice capital de l'organisation de Saint-Gall : Tous les assurés, dans chacune des trois classes, sont astreints à payer la même prime, sans qu'il soit tenu aucun compte des différents coefficients de risques. Or, l'expérience de deux années a démontré que sur l'ensemble des assurés il n'y a que 10 à 15 p. c. de chômeurs et que ceux-ci sont chaque année presque invariablement les mêmes. De sorte que, dans le système de la Caisse de Saint-Gall, 85 p. c. des assurés, tout en ayant la quasi-certitude de ne tirer aucun profit de la Caisse d'assurance, sont astreints à fournir les ressources qui permettront de payer des indemnités de chômage aux 15 p. c. restants. C'est là trop demander du sentiment de solidarité des ouvriers.

A raison de son organisation hâtive et défectueuse, l'expérience tentée à Saint-Gall devait nécessairement avorter ; mais on aurait tort de se prévaloir de cet insuccès pour combattre *a priori* le principe même de l'assurance obligatoire contre le chômage : un principe se trouve-t-il atteint par cela seul qu'une application maladroite en aurait été essayée

sans succès ? On va voir d'ailleurs par les projets de Bâle-Ville, inspirés par M. le professeur George Adler, que le principe de l'assurance obligatoire contre le chômage est susceptible d'applications plus mûrement étudiées et plus sérieusement préparées. Qui donc aurait la témérité d'affirmer que des tentatives de ce genre échoueraient comme celle de Saint-Gall ?

## SECTION II.

### L'ASSURANCE CONTRE LE CHÔMAGE A BALE-VILLE.

Depuis plusieurs années déjà, la bienfaisance privée et publique s'était émue particulièrement du chômage périodique qui atteint tous les ans l'industrie du bâtiment. Pendant le rigoureux hiver 1890-91, une collecte organisée dans le canton de Bâle-Ville en vue de venir en aide aux victimes du chômage professionnel produisit plus de 25.000 francs. Il ne fut distribué que 21,000 francs aux chômeurs. Mais, l'année suivante, le solde de fr. 4,464.25, auquel le Conseil d'État ajouta une subvention de 2,000 francs, fut consacré à l'assistance des ouvriers atteints par le chômage.

L'expérience de ces deux années avait fait entrer dans les mœurs l'assistance des chômeurs pendant l'hiver. Aussi le Conseil d'État, considérant que la bienfaisance privée ne pouvait être mise à contribution tous les ans, décida de consacrer à cet objet, pour l'hiver 1892-93, une somme de 10,000 francs. En outre, le 8 février 1893, le Conseil d'État chargea le Département de l'intérieur de faire rapport sur la création d'une Caisse d'assurance contre le chômage. Le 15 juillet 1894, le Département de l'intérieur présenta au Conseil d'État un projet de loi organique de l'assurance contre le chômage. Ce projet fut adopté par le Conseil d'État et transmis, le 8 novembre 1894, au Grand Conseil. Celui-ci décida, le 14 mars 1895, de soumettre le projet à l'examen d'une commission de neuf membres. Des délibérations de cette commission sortit un nouveau projet qui fut présenté au Grand Conseil le 23 avril 1896. Nous donnons en regard la traduction de ces deux projets : celui du Conseil d'État et celui du Grand Conseil.

PROJET DE LOI DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU 8 NOVEMBRE 1894.

Le Grand Conseil du canton de Bâle-Ville, en vue de combattre les conséquences déprimantes du chômage, institue un établissement d'assurance contre le chômage et, dans ce but, dispose ce qui suit :

I. — *Étendue de l'assurance.*

§ 1. — Toutes les personnes sans profession indépendante qui, *en qualité de citoyens ou de résidents, habitent depuis plus d'un an dans le ressort du canton de Bâle-Ville* et travaillent dans les établissements soumis à la loi fédérale du 23 mars 1877 sur les fabriques, ou sont occupées en qualité d'ouvriers du bâtiment ou d'ouvriers terrassiers, sont, à partir de l'âge de 14 ans accomplis, *obligatoirement assurées* contre le chômage involontaire, conformément aux dispositions de la présente loi, à moins que leur contrat n'assigne d'avance à leur travail une durée moindre qu'une semaine.

Les personnes assurées restent dans l'association d'assurance lorsqu'elles sont chargées par un établissement situé dans le ressort du canton d'aller travailler passagèrement dans d'autres cantons ou même à l'étranger.

§ 2. — Sont exempts de l'obligation d'assurance :

PROJET DE LOI DU GRAND CONSEIL  
DU 23 AVRIL 1896.

(Comme ci-contre).

I. — *Étendue de l'assurance.*

§ 1. — Toutes les personnes sans profession indépendante, qui *habitent dans le ressort du canton de Bâle-Ville* et y travaillent dans les établissements soumis à la loi fédérale du 23 mars 1877 sur les fabriques, ou sont occupées en qualité d'ouvriers du bâtiment ou d'ouvriers terrassiers, sont, à partir de l'âge de 14 ans accomplis, *astreintes à l'assurance* contre le chômage involontaire, conformément aux dispositions de la présente loi, à moins que leur contrat n'assigne d'avance à leur travail une durée moindre qu'une semaine.

*De même sont astreints à l'assurance les ouvriers qui habitent le canton mais sont occupés dans des établissements étrangers, lorsque leurs patrons sont inscrits dans le registre de commerce suisse à Bâle.*

Les personnes assurées restent dans l'association d'assurance lorsqu'elles sont chargées par un établissement situé dans le ressort du canton d'aller travailler passagèrement dans d'autres cantons ou même à l'étranger.

§ 2. — Sont exempts de l'obligation d'assurance :

a) Les personnes sans profession indépendante, dont le salaire ou traitement annuel est de 2,000 francs ou plus ;

b) Les apprentis et volontaires de moins de 18 ans, qui sont attachés aux établissements énumérés dans le § 1<sup>er</sup> et qui jouissent d'un salaire ou traitement annuel de moins de 200 francs.

Quant aux prestations en nature que des patrons se seraient engagés à fournir à des personnes de ces deux catégories, il doit en être tenu compte moyennant estimation en argent.

(Manque).

§ 3. — Celui qui est tenu de s'assurer devient membre de l'établissement d'assurance à partir du moment où il a acquis la qualité qui entraîne l'obligation de s'assurer.

§ 4. — Les assurés se divisent en deux classes. A la 1<sup>re</sup> classe appartiennent ceux qui travaillent dans les établissements sou-

a) Les personnes sans profession indépendante énumérées dans le § 1<sup>er</sup>, dont le salaire annuel, gratifications comprises est de 2,000 francs ou plus ;

b) Les apprentis et volontaires de moins de 18 ans, qui sont attachés aux établissements énumérés dans le § 1<sup>er</sup> et qui jouissent d'un salaire annuel de moins de 300 francs.

Quant aux prestations en nature que des patrons se seraient engagés à fournir à des personnes de ces deux catégories, il doit en être tenu compte dans le calcul du salaire, moyennant estimation en argent.

§ 2<sup>a</sup>. — Le Conseil d'État, sur la proposition de la Commission, peut dispenser de l'affiliation à l'établissement d'assurance les ouvriers fournissant la preuve qu'ils appartiennent à une caisse d'assurance contre le chômage, dont les conditions et prestations seront considérées comme suffisantes.

§ 3. — Celui qui est tenu de s'assurer devient membre de l'établissement d'assurance à partir du moment où il a acquis la qualité qui entraîne l'obligation de s'assurer.

Les membres ne sont fondés à prétendre à des indemnités qu'après l'expiration d'un an ; ils le sont au bout de 6 mois, lorsqu'ils habitaient déjà le canton depuis un an au moment où ils ont acquis la qualité de membre.

§ 4. — Les assurés se divisent en trois groupes.

Au premier groupe appartiennent les ouvriers des établisse-

mis à la loi sur les fabriques ; la seconde classe comprend, en principe, les ouvriers du bâtiment et les terrassiers.

Toutefois, parmi les industries du bâtiment et des terrassements, une ordonnance du Conseil d'Etat déterminera celles qui sont le moins exposées à un chômage périodique et régulier ; celles-ci seront rangées dans la 1<sup>re</sup> classe.

§ 5. — Un membre perd-t-il la qualité qui l'astreignait à l'assurance, il perd par le fait même sa qualité de membre, sous réserve des dispositions des § 37-39.

## II. — Les organes de l'établissement d'assurance.

§ 6. — L'administration de l'établissement d'assurance est confiée à un administrateur assisté de la commission mentionnée dans le § 7.

L'administrateur est, sur la proposition de la commission, élu par le Conseil d'Etat, pour une période de six ans, à l'expiration de laquelle il peut être réélu. Il doit être citoyen suisse et jouir des droits et honneurs civiques.

Son traitement est de 3,500 à 5,000 francs et est fixé par le Conseil d'Etat sur la proposition de la Commission.

ments soumis à la loi sur les fabriques mais n'appartenant pas à l'industrie du bâtiment ;

Au deuxième groupe, les ouvriers du bâtiment attachés aux travaux les moins exposés au chômage régulier ;

Au troisième groupe, tous les autres ouvriers du bâtiment, qui se livrent principalement au travail en plein air et dont l'occupation dépend de la température.

Une ordonnance du Conseil d'Etat règlera le classement des ouvriers dans les trois groupes et décrètera les mutations dont l'expérience aura démontré la nécessité.

§ 5. — (Comme ci-contre).

## II. — Les organes de l'établissement d'assurance.

§ 6. — (Comme ci-contre).



§ 7. — L'administration se trouve sous la surveillance immédiate de la « Commission d'assurance contre le chômage ».

Celle-ci se compose de neuf membres qui doivent être des citoyens suisses habitant le canton.

Le président (administrateur) est nommé par le Conseil d'Etat; trois des membres sont élus par les patrons astreints au paiement d'une cotisation et les cinq autres par les ouvriers astreints à l'assurance *qui, aux termes de la Constitution sont électeurs cantonaux.*

La durée des fonctions de la Commission est de trois ans.

Ses membres reçoivent un jeton de présence de 2 francs par séance, *si les séances ont lieu aux heures de travail.*

Le Conseil d'Etat déterminera le mode d'élection des membres de la Commission et arrêtera un règlement pour la Commission.

§ 8. — La Commission a l'obligation de surveiller la gestion de l'administration; elle vérifiera au moins une fois par mois les pièces et livres de l'Administration. De même elle proposera le cas échéant au Conseil d'Etat soit des dispositions nouvelles soit des modifications aux dispositions existantes.

§ 9. — La Commission a l'obligation de transmettre tous les mois un extrait de ses procès-verbaux au Département de l'intérieur par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

§ 7. — L'administration se trouve sous la surveillance immédiate de la « Commission d'assurance contre le chômage ».

Celle-ci se compose de neuf membres qui doivent être des citoyens suisses habitant le canton.

Le président (administrateur) est nommé par le Conseil d'Etat; trois des membres sont élus par les patrons astreints au paiement d'une cotisation et les cinq autres par les ouvriers et *ouvrières* astreints à l'assurance, *qui ont personnellement la capacité d'agir.*

La durée des fonctions de la Commission est de trois ans.

Ses membres reçoivent un jeton de présence de 2 francs par séance.

Le Conseil d'Etat déterminera le mode d'élection des membres de la Commission et arrêtera un règlement pour la Commission.

§ 8. — *(Comme ci-contre.)*

§ 9. — La Commission a l'obligation de transmettre tous les mois un extrait de ses procès-verbaux au Département de l'intérieur par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat et le Département de l'intérieur ont *en outre* le droit de réclamer à tout moment de la Commission des rapports spéciaux.

*Le Conseil d'Etat peut toujours suspendre les dispositions ou résolutions de la Commission qui contreviendraient à la loi.*

§ 10. — Les différends relatifs à l'obligation de s'assurer ou de payer la cotisation ainsi qu'au droit à une indemnité de chômage sont tranchés par la Commission ; un recours au Conseil d'Etat contre les décisions de la Commission est ouvert pendant le délai d'une semaine.

§ 11. — L'exercice annuel de l'établissement d'assurance commence le 1<sup>er</sup> mai.

Avant le 31 mai de chaque année l'Administrateur présentera à la Commission le compte et le rapport annuel.

La Commission, après vérification, transmettra ces deux documents au Conseil d'Etat ; celui-ci nommera trois vérificateurs des comptes, dont il remettra le rapport entre les mains des assurés et du Grand Conseil.

Les vérificateurs des comptes touchent pour leur travail une rémunération à fixer par le Conseil d'Etat.

§ 12. — Contre toute décision soit de l'Administrateur même de l'établissement d'assurance,

Le Conseil d'Etat et le Département de l'intérieur ont le droit de réclamer à tout moment de la Commission des rapports spéciaux.

§ 10. — *(Comme ci-contre.)*

§ 11. — L'exercice annuel de l'établissement d'assurance commence le 1<sup>er</sup> mai.

Avant le 31 mai de chaque année, l'Administrateur présentera à la Commission le compte et le rapport annuel.

La Commission, après vérification, transmettra ces deux documents au Conseil d'Etat ; celui-ci nommera trois vérificateurs des comptes, dont il remettra le rapport entre les mains des assurés et du Grand Conseil. *Un des vérificateurs des comptes sera pris parmi les assurés et un autre parmi les patrons.*

Les vérificateurs des comptes touchent pour leur travail une rémunération à fixer par le Conseil d'Etat.

§ 13 (1). — *(Comme ci-contre.)*

---

(1) L'ordre des § 12 et 13 du projet du 8 novembre 1894 a été interverti dans celui du 23 avril 1896.

soit de son suppléant, un recours à la Commission est ouvert.

§ 13. — Avec approbation du Conseil d'Etat, la Commission peut nommer un suppléant de l'Administrateur, ainsi que des assistants permanents. La rémunération de ceux-ci est fixée par le Conseil d'Etat; elle sera pour le suppléant de l'Administrateur, de 2,500 à 3,500 francs et, pour les autres assistants permanents, de 1,200 à 2,500 francs. En outre, la Commission peut nommer des assistants temporaires, dont elle fixe elle-même la rémunération. Enfin la Commission élit un surveillant, dont la rémunération sera de 125 à 150 francs par mois.

III. — *Payements*  
à l'établissement d'assurance.

§ 14. — Les ressources de l'établissement d'assurance consistent :

- a) Dans les cotisations des ouvriers assurés;
- b) Dans les cotisations des patrons;
- c) Dans les subventions de l'Etat;
- d) Dans les dons et legs.

§ 15 (1). — Tout assuré de la première classe paie :

a) Si son salaire hebdomadaire est de 15 francs ou moins (1<sup>re</sup> classe de salaire), 20 centimes par semaine;

b) Si son salaire hebdomadaire est de 15 à 24 francs (2<sup>e</sup> classe de salaire), 30 centimes par semaine;

---

(1) Comparez § 26.

§ 12. — (*Comme ci-contre.*)

III. — *Payements*  
à l'établissement d'assurance.

§ 14. — (*Comme ci-contre.*)

§ 15 (1). — Les assurés sont divisés en trois classes de salaire.

La première classe de salaire comprend ceux dont le salaire hebdomadaire est de 15 francs ou moins;

La deuxième, ceux dont le salaire hebdomadaire est de 15 à 24 francs;

c) Si son salaire hebdomadaire excède 24 francs (3<sup>e</sup> classe de salaire), 40 centimes par semaine.

Tout assuré de la seconde classe paie :

a) Si son salaire hebdomadaire est de 15 francs ou moins (1<sup>re</sup> classe de salaire), 40 centimes par semaine;

b) Si son salaire hebdomadaire est de 15 à 24 francs (2<sup>e</sup> classe de salaire), 50 centimes par semaine;

c) Si son salaire hebdomadaire excède 24 francs (3<sup>e</sup> classe de salaire), 60 centimes par semaine.

§ 16. — La cotisation hebdomadaire des patrons est de 10 centimes par ouvrier assuré dans la 1<sup>re</sup> classe et 20 centimes, dans la 2<sup>e</sup> classe.

§ 17. — Les patrons paient toutes les quatre semaines à la Caisse les primes de chacun de leurs ouvriers assurés, en même temps que leurs propres cotisations.

Le patron qui doit payer les primes pour l'ouvrier assuré est fondé à retenir le montant de celles-ci lors de la paie du salaire.

§ 18. — Tout patron est tenu d'informer la Caisse lorsqu'un membre de l'établissement d'assurance, qu'il emploie, passe d'une classe de salaire dans une autre.

§ 19. — Est considéré comme salaire hebdomadaire, le sextuple du salaire journalier.

Lorsque la rémunération n'est pas identiquement la même tous

La troisième, ceux dont le salaire hebdomadaire est de plus de 24 francs.

Les cotisations hebdomadaires des assurés sont :

Classes de Salaire	I	II	III
Pour le 1 <sup>er</sup> groupe	10 cts	15 cts	20 cts
Pour le 2 <sup>e</sup> groupe	20 »	30 »	50 »
Pour le 3 <sup>e</sup> groupe	30 »	45 »	60 »

§ 16. — La cotisation hebdomadaire du patron est de 10 centimes par ouvrier assuré dans le 1<sup>er</sup> groupe et de 20 centimes, dans le 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupe.

§ 17. — (Comme ci-contre.)

§ 18. — (Comme ci-contre.)

§ 19. — (Comme ci-contre.)

les jours, notamment en cas de travail à pièces et de salaire à l'heure, le salaire journalier est fixé d'après la moyenne de la rémunération.

Les suppléments réguliers de salaire, ainsi que les prestations en nature, entrent en ligne de compte pour la fixation du salaire hebdomadaire.

Si un assuré ne travaille pas plus de 3 jours pendant une semaine, il ne doit aucune prime pour cette semaine. Par contre s'il travaille plus de 3 jours, il doit la prime pour la semaine entière.

§ 20. — L'État fait face aux frais d'installation et d'administration de l'établissement d'assurance.

En outre il fournit à l'établissement d'assurance une subvention annuelle de 25,000 francs.

§ 21. — D'après les indications des patrons et les renseignements nécessaires qu'il recueille, l'Administrateur de l'établissement d'assurance fixe la cotisation hebdomadaire de chaque assuré et en fait connaître le montant par écrit aux patrons.

Même en cas de recours, les primes sont perçues provisoirement dans la mesure de cette fixation. Si le recours aboutit à une réformation, ce qui a été perçu en trop est restitué et ce qui a été payé en moins est perçu après coup.

§ 22. — Le patron n'est pas fondé à percevoir la part de prime de l'ouvrier autrement que par une retenue sur le salaire. A-t-il omis de retenir la part de prime de l'ouvrier lors de la 1<sup>re</sup> paie

§ 19. — *(Comme ci-contre.)*

§ 20 — *(Comme ci-contre.)*

§ 21. — *(Comme ci-contre.)*

§ 22. — *(Comme ci-contre.)*

qui a suivi l'échéance, il ne peut la récupérer que lors de la paie suivante.

Toute convention entre patron et ouvrier, qui mettrait à la charge de ce dernier une cotisation plus élevée que celle fixée par la loi, est nulle, et l'excédent qui aurait déjà été perçu devra être immédiatement remboursé par le patron à l'ouvrier.

§ 23. — Pendant le temps du chômage, aucune prime n'est due par l'assuré, sauf dans le cas où celui-ci touche son salaire intégral par application de la loi sur la responsabilité patronale.

Dans tous les cas de chômage la cotisation du patron tombe.

#### IV. — Prestations de l'établissement d'assurance.

§ 24. — Tout membre de l'établissement d'assurance a droit, en cas de chômage, à une indemnité.

L'indemnité doit être refusée :

a) Si le chômage est la suite de différends sur salaire (grève ou lock-out) ;

b) Si le chômage est la suite d'un départ volontaire ;

c) Si le chômage est la suite d'un acte de l'assuré de nature à autoriser son renvoi immédiat aux termes des dispositions du Code fédéral des obligations et de la loi sur les fabriques ;

d) Si le chômage est la suite de maladie ou d'accident ;

e) Si l'assuré, au moment où le chômage se produit, a payé pendant moins de 26 semaines ses cotisations à la Caisse ;

§ 23. — (Comme ci-contre.)

#### IV. — Prestations de l'établissement d'assurance.

§ 24. — Tout membre de l'établissement d'assurance a droit, en cas de chômage, à une indemnité.

L'indemnité doit être refusée :

a) Si le chômage est la suite d'une grève, pendant la durée de celle-ci ;

(La suite du § 24, comme ci-contre.)

f) Si l'assuré refuse sans motifs sérieux un travail qui lui est offert.

§ 25. — L'établissement d'assurance ne peut offrir aux chômeurs des places qui sont devenues libres grâce à une grève des ouvriers ou à un lock-out des patrons.

§ 26. — Le montant de l'indemnité en cas de chômage se règle d'après le montant du salaire hebdomadaire touché par l'assuré pendant les 26 semaines qui ont précédé le chômage.

*Il existe trois classes de salaire (1) :*

*Première classe, comprenant un salaire hebdomadaire de 15 francs ou moins ;*

*Deuxième classe, comprenant un salaire hebdomadaire de 15 à 24 francs ;*

*Troisième classe, comprenant un salaire hebdomadaire excédant 24 francs.*

L'assuré a-t-il, pendant les semaines dont il est tenu compte, appartenu à différentes classes de salaire, l'indemnité se règle d'après la classe à laquelle il a appartenu pendant le plus grand nombre de semaines ; a-t-il appartenu un nombre égal de semaines à des classes différentes, l'indemnité se règle d'après la classe de salaire la plus élevée.

§ 27. — L'établissement d'assurance fournit aux assurés de la 1<sup>re</sup> classe de salaire, en cas de chômage :

§ 25. — (*Comme ci-contre.*)

§ 26. — Le montant de l'indemnité en cas de chômage se règle d'après le montant du salaire hebdomadaire touché par l'assuré pendant les 26 semaines qui ont précédé le chômage.

L'assuré a-t-il, pendant les semaines dont il est tenu compte, appartenu à différentes classes de salaire, l'indemnité se règle d'après la classe à laquelle il a appartenu pendant le plus grand nombre de semaines ; a-t-il appartenu un nombre égal de semaines à des classes différentes, l'indemnité se règle d'après la classe de salaire la plus élevée.

§ 27. — (*Comme ci-contre.*)

---

(1) Comparez § 15.

a) Une indemnité journalière de 80 centimes au célibataire, au veuf ou à la veuve sans enfants au-dessous de 14 ans, ou à la femme mariée;

b) Une indemnité journalière de fr. 1.20 au veuf ou à la veuve ayant un ou plusieurs enfants au-dessous de 14 ans, ou à l'homme marié sans enfant ou ayant un seul enfant au-dessous de 14 ans, pourvu que sa femme n'ait pas en même temps une place l'occupant régulièrement et pendant toute la journée, ou ne reçoive elle-même une indemnité de chômage; dans ces derniers cas, l'homme marié ne reçoit que 80 centimes;

c) Une indemnité journalière de fr. 1.50 à l'homme marié ayant plus d'un enfant en-dessous de 14 ans, pourvu que sa femme n'ait pas en même temps une place l'occupant régulièrement et pendant toute la journée, ou ne reçoive pas elle-même une indemnité de chômage; dans ces derniers cas, l'homme marié dont s'agit ne reçoit que fr. 1.20.

§ 28. — L'établissement d'assurance fournit aux assurés de la 2<sup>e</sup> classe de salaire, en cas de chômage :

a) Dans les cas du § 27 *litt. a*, une indemnité journalière de 90 centimes.

b) Dans les cas du § 27 *litt. b*, une indemnité de fr. 1.40 et éventuellement de 90 centimes;

c) Dans les cas du § 27 *litt. c*, une indemnité de fr. 1.70 et éventuellement de fr. 1.40.

§ 29. — L'établissement d'assurance fournit aux assurés de la

§ 28. — (*Comme ci-contre.*)

§ 29. — (*Comme ci-contre.*)



3<sup>e</sup> classe de salaire, en cas de chômage :

a) Dans les cas du § 27 litt. a, une indemnité journalière de 1 franc ;

b) Dans les cas du § 27 litt. b, une indemnité de fr. 1.50 et éventuellement de 1 franc ;

c) Dans les cas du § 27 litt. c, une indemnité de 2 francs et éventuellement de fr. 1.50.

§ 30. — L'indemnité fixée dans les § 27 à 29 ne peut être réclamée par les assurés qu'après qu'il s'est écoulé *une semaine* depuis le commencement de leur chômage. Elle est payée même pour les dimanches et jours de fête.

§ 31. — Le commencement du chômage est compté à partir du jour où le membre justifie de son chômage à l'établissement d'assurance.

§ 32. — Un membre, dans le courant d'un exercice annuel, a droit au maximum à 91 jours d'indemnités de chômage.

§ 33. — Le membre chômeur qui accepte une place en dehors du canton a droit à des frais de voyage et de nourriture.

Les frais de nourriture sont de 1 franc par jour de voyage pour celui qui voyage seul, et 2 francs par jour de voyage pour celui qui voyage avec sa famille.

Les frais de voyage consistent dans le remboursement du coût du déplacement de la personne du chômeur et aussi de sa famille lorsque celle-ci l'accompagne.

§ 30. — L'indemnité fixée dans les § 27 à 29 ne peut être réclamée par les assurés qu'après qu'il s'est écoulé *six jours* depuis le commencement de leur chômage. Elle est payée même pour les dimanches et jours de fête.

§ 31. — Le commencement du chômage est compté à partir du jour où le membre *est en réalité devenu chômeur, pourvu que dans les trois jours* il ait justifié de son chômage à l'établissement d'assurance.

§ 32. — (Comme ci-contre.)

§ 33. — Le membre chômeur, qui accepte une place en dehors du canton, *perd sa qualité de membre*, mais il a cependant droit à des frais de voyage et de nourriture.

Les frais de voyage consistent dans le remboursement du coût du déplacement de la personne du chômeur et aussi de sa famille, lorsque celle-ci l'accompagne. Toutefois les frais de voyage ne sont payés que pour une distance ne dépassant pas 200 kilomètres.

Toutefois, les frais de voyage ne sont payés que pour une distance ne dépassant pas 200 kilomètres.

Il n'est payé aucun autre frais provoqué par le déplacement.

§ 34. — *Celui qui, dans les 3 jours de son inscription comme chômeur, reçoit l'indication d'une place en dehors du canton n'a droit qu'aux frais de nourriture.*

*Celui qui, du 4<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> jour de son inscription comme chômeur, reçoit l'indication d'une place en dehors du canton, n'a droit, outre les frais de nourriture, qu'au tiers de ses frais de voyage.*

*Celui qui, du 8<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> jour de son inscription comme chômeur, reçoit l'indication d'une place en dehors du canton, n'a droit, outre les frais de nourriture, qu'aux deux tiers de ses frais de voyage.*

§ 35. — Un membre qui, dans le cours d'un exercice annuel, a reçu pendant 50 jours, ou davantage, l'indemnité de chômage, n'a de nouveau droit, pendant l'année suivante, à des prestations de la Caisse que si, depuis le jour où il a reçu la dernière indemnité, il a travaillé au moins 26 semaines, pendant lesquelles il a payé ses cotisations à la Caisse d'assurance.

Une période de chômage embrassant la fin d'un exercice annuel et le commencement de l'exercice suivant est, dans l'intérêt des chômeurs, considérée comme tombant tout entière dans le 1<sup>er</sup> exercice annuel.

Les frais de nourriture sont, par jour de voyage, de 1 franc pour le membre lui-même et de 50 centimes pour chacun des membres de sa famille.

Il n'est payé aucun autre frais provoqué par le déplacement.

§ 34. — (Supprimé.)

§ 35. — (Comme ci-contre.)

§ 36. — Les indemnités de chômage se paient par semaine. Les frais de voyage et de nourriture sont remis immédiatement avant le départ.

§ 37. — Le membre qui, pour cause d'accident ou de maladie, est délié de l'obligation de payer la cotisation, conserve tous les droits qu'il avait au moment où il a suspendu le paiement des cotisations.

Si cependant les cotisations restent impayées pendant 26 semaines consécutives, la qualité de membre et tous les droits qui y sont attachés s'évanouissent, jusqu'à ce que les pleins droits de membre soient acquis à nouveau par le paiement de 26 cotisations hebdomadaires.

§ 38. — Un membre de l'établissement d'assurance vient-il à perdre sa qualité de membre par suite de son passage dans une industrie qui n'est pas astreinte à l'assurance, il conserve cependant en cas de chômage, les mêmes droits vis à vis de la Caisse d'assurance, s'il continue à payer régulièrement ses cotisations et qu'il justifie avoir été occupé continuellement dans le ressort du canton de Bâle-Ville.

§ 39. — Un membre de l'établissement d'assurance vient-il à perdre sa qualité de membre par suite de son passage dans un établissement situé en dehors du canton et reprend-t-il, dans l'année à compter de sa sortie, une place dans une industrie du canton astreinte à l'assurance, il rentre dans tous les droits qu'il avait dans la Caisse d'assurance au moment de sa sortie, dès qu'il aura payé de nouveau pendant 8 semaines ses cotisations

§ 36. — (*Comme ci-contre.*)

§ 37. — (*Comme ci-contre.*)

§ 38. — (*Comme ci-contre.*)

§ 39. — (*Comme ci-contre.*)

de membre de l'établissement d'assurance.

§ 40. — Des chômeurs qui reçoivent une indemnité de maladie ou d'accident, ne sont fondés, pendant ce temps, à réclamer aucune indemnité de l'établissement d'assurance.

§ 41. — Les membres qui, par suite de stagnation du travail, touchent la moitié ou plus de la moitié de leur salaire moyen, ne doivent pas être considérés comme chômeurs. Par contre, ceux qui touchent moins d'un demi-salaire ont droit aux 2/3 de l'indemnité de chômage.

§ 42. — Les membres qui reçoivent une indemnité sont tenus de faire connaître exactement à l'Administrateur de l'établissement d'assurance, au plus tard lors du plus prochain paiement, les profits accessoires qu'ils réaliseraient par leur travail.

Il n'est pas tenu compte, dans le paiement de l'indemnité de chômage, de profits accessoires ne dépassant pas 3 francs par semaine. Lorsque les profits accessoires sont plus élevés, l'indemnité à payer aux chômeurs est réduite de telle manière que 2/3 des profits accessoires sont déduits de l'indemnité.

§ 43. — Un chômeur qui omettrait de déclarer soit un gain ou profit quelconque de son travail, soit l'encaissement d'une indemnité de maladie ou d'accident, perd tout droit à indemnité pour la durée du chômage dont s'agit.

§ 44. — Tout patron est tenu de notifier *dans les quinze jours* à l'établissement d'assurance l'entrée ou la sortie de toute personne astreinte à l'assurance.

§ 40. — (*Comme ci-contre.*)

§ 41. — (*Comme ci-contre.*)

§ 42. — (*Comme ci-contre.*)

§ 43. — (*Comme ci-contre.*)

§ 44. — Tout patron est tenu de notifier *dans les six jours* à l'établissement d'assurance l'entrée ou la sortie de toute personne astreinte à l'assurance.

Le Département de la police prêtera son concours pour contrôler l'exécution de cette disposition.

Lorsque la notification n'a pas eu lieu dans le délai prescrit, l'arriéré de primes doit être payé et supporté exclusivement par le patron, sans que celui-ci ait un recours contre les personnes assurées.

V.—Administration de la Caisse et fonds de réserve.

§ 45. — Lorsque l'exercice annuel laisse un excédent, celui-ci doit être consacré à la formation d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint l'import de 200,000 francs.

§ 46.— Dès que le fonds de réserve aura atteint 200.000 francs, le Conseil d'Etat transmettra au Grand Conseil des propositions relatives soit à la réduction des cotisations des assurés et des patrons, soit à l'augmentation des prestations de l'établissement.

§ 47. — Lorsque l'exercice se clôture par un déficit, celui-ci est couvert tout d'abord par le fonds de réserve. Si le fonds de réserve est insuffisant à cet effet, l'Etat fera les avances nécessaires à l'établissement, qui lui bonifiera un intérêt de ce chef.

Dès que ce cas se produira, de même que lorsque l'excédent de l'exercice annuel ne permettra pas d'alimenter suffisamment le fonds de réserve, le Conseil d'Etat adressera au Grand Conseil des propositions relatives à une augmentation *proportionnée* des cotisations des assurés et des patrons ainsi que des subventions de l'Etat.

(La suite comme ci-contre.)

V.—Administration de la Caisse et fonds de réserve.

§ 45. — (Comme ci-contre.)

§ 46. — (Comme ci-contre.)

§ 47. — Lorsque l'exercice annuel se clôture par un déficit, celui-ci est couvert tout d'abord par le fonds de réserve. Si le fonds de réserve est insuffisant à cet effet, l'Etat fera les avances nécessaires à l'établissement qui lui bonifiera un intérêt de ce chef.

Dès que ce cas se produira, de même que lorsque l'excédent de l'exercice annuel ne permettra pas d'alimenter suffisamment le fonds de réserve, le Conseil d'Etat adressera au Grand Conseil des propositions relatives à une augmentation des cotisations des assurés et des patrons ainsi que des subventions de l'Etat. *L'aug-*

*mentation ne pourra frapper exclusivement les cotisations des assurés.*

L'Etat n'est pas directement tenu des obligations de l'établissement d'assurance.

§ 48. — *(Comme ci-contre.)*

§ 49. — La loi de police du 23 septembre 1872 est complétée comme suit :

*Contravention à la loi sur l'assurance contre le chômage.*

§ 87<sup>a</sup> : Celui qui contrevient aux dispositions de la loi sur l'assurance contre le chômage ou des règlements pris en exécution de cette loi, est puni d'amende ou d'emprisonnement, sans préjudice à l'application des dispositions du Code pénal.

§ 50. — Le Conseil d'État, *même dans les cas où cela n'est pas déjà dit expressement dans la loi*, prendra les règlements nécessaires à l'exécution de la loi, après avoir pris l'avis de la Commission.

*(Manque)*

§ 51. — Le Conseil d'État fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'État n'est pas directement tenu des obligations de l'établissement d'assurance.

§ 48. — Le Conseil d'État est autorisé à faire à l'établissement, pour sa mise en œuvre, les avances nécessaires moyennant intérêt.

VI. — *Mesures d'exécution.*

§ 49. — *(Comme ci-contre.)*

§ 50. — Le Conseil d'État prendra les règlements nécessaires à l'exécution de la loi, après avoir pris l'avis de la Commission.

§ 50<sup>a</sup>. — *Trois ans après la création de l'établissement d'assurance, le Conseil d'État examinera la question de savoir si d'autres catégories d'ouvriers que celles citées au § 1<sup>er</sup> doivent être affiliées obligatoirement ou librement à l'établissement d'assurance. Ce point fera l'objet d'un rapport et d'un projet adressés au Grand Conseil.*

§ 51. — *(Comme ci-contre.)*

Revenons brièvement sur les grandes lignes de ces deux projets, entre lesquels il n'existe que quelques différences de détails.

A Bâle, comme à Saint-Gall, on a estimé que le système de l'assurance obligatoire pouvait seul donner des résultats pleinement satisfaisants. Mais, dans l'organisation de cette assurance, on y a été d'une beaucoup plus grande prudence qu'à Saint-Gall. D'une part, on a astreint le patron à une cotisation, minime il est vrai, par ouvrier assuré (§ 16). D'autre part, on a restreint l'obligation de l'assurance à certaines catégories bien déterminées d'ouvriers, savoir les ouvriers de fabriques (1) et les ouvriers de l'industrie du bâtiment et des terrassements (§ 1<sup>er</sup>). De sorte que l'assurance obligatoire de Bâle est limitée à l'industrie et même à la grande industrie. Les auteurs du projet ont craint de compromettre leur essai en lui donnant d'emblée une trop grande envergure. D'ailleurs rien n'empêchera d'étendre plus tard les bienfaits de l'assurance aux artisans et ouvriers de la petite industrie, si l'expérience démontre que cette extension est utile et sans danger pour l'existence même de la Caisse. Le paragraphe 50<sup>a</sup> du projet de 1896 prévoit expressément cette possibilité d'extension après trois années d'existence de la Caisse d'assurance.

Une autre mesure d'extrême prudence, c'est l'exclusion de la Caisse d'assurance des ouvriers travaillant à Bâle, mais habitant en dehors de la ville (§ 1<sup>er</sup>). On a fait valoir contre cette mesure la circonstance que les patrons, tenus de payer une cotisation par ouvrier assuré, embaucheraient de préférence des ouvriers qui n'habitent pas la ville, parce que ceux-ci ne sont pas soumis à l'assurance. Cependant, ce danger

---

(1) La loi fédérale suisse du 23 mars 1877 détermine ce qu'il faut entendre par fabriques : ce sont les établissements industriels où un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers sont occupés simultanément et régulièrement hors de leur demeure et dans un local fermé. Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si un établissement doit, ou non, être rangé dans la catégorie des fabriques, c'est le Conseil Fédéral qui prononce. Comparez : G. CORNIL, *Du Louage de services ou Contrat de travail*, p. 86.

paraît chimérique étant donné le taux minime de la cotisation imposée au patron. Quoiqu'il en soit, cette objection a dû céder devant l'impossibilité de contrôler le chômage d'ouvriers n'habitant pas la ville et aussi devant l'accroissement considérable de charges qu'entraînerait, pour la Caisse d'assurance, l'affiliation de ces ouvriers. En effet, une statistique faite par le Département de l'intérieur a révélé que parmi les ouvriers occupés dans les industries soumises à l'assurance, il y en avait 10,000 habitant la ville et 5,300 habitant au dehors, et ces derniers appartiennent précisément aux catégories les plus exposées au chômage ; à tel point que la Commission du Grand Conseil estime que le chiffre annuel des chômeurs serait de 1,850 pour les 10,000 ouvriers habitant la ville et de 1,650 pour les 5,300 ouvriers habitants au dehors.

Le projet de 1894 excluait de la Caisse d'assurance l'élément nomade, en n'imposant l'affiliation qu'après un séjour d'un an à Bâle (§ 1<sup>er</sup>). Le projet de 1896 supprime ce délai ; mais ceci est sans danger pour l'équilibre de la Caisse, car un assuré n'a droit à une indemnité de chômage qu'après avoir fait partie de la Caisse d'assurance pendant le délai d'un an (§ 3 alin. 2 du projet de 1896) ; de sorte que l'ouvrier qui ne se fixe pas pour un temps relativement long dans la ville contribue à grossir la Caisse de ses cotisations sans pouvoir la mettre à contribution.

Le système d'administration et de contrôle de la Caisse d'assurance est fort ingénieux. Il y a à la tête de l'établissement un Administrateur, qui est fonctionnaire de l'Etat (§ 6) et une Commission, qui est l'émanation directe des assurés (§ 7). Celle-ci, présidée par l'Administrateur, est composée en outre de huit membres, dont trois élus par les patrons payant des cotisations et cinq élus par les ouvriers. A cet égard, le projet de 1894 ne donnait le droit de vote qu'aux ouvriers suisses jouissant des droits politiques ; mais le projet de 1896, considérant qu'il ne s'agit pas ici d'une élection politique, étendit avec raison le droit de vote à tous les assurés indistinctement, quels que soient leur nationalité et leur sexe (§ 7).

Quant à l'Administrateur, il est nommé par le Conseil d'Etat, mais sur présentation faite par la Commission (§ 6). En outre, la Commission peut, avec l'approbation du Conseil d'Etat, nommer un suppléant et des



assistants à l'Administrateur (§ 13 du projet de 1894 ou § 12 du projet de 1896).

Assisté de son personnel, l'Administrateur a la gestion de la Caisse d'assurance ; la Commission a la surveillance constante de cette gestion (§ 6-13). Tous les différends entre les assurés et l'administration sont tranchés par la Commission, sauf recours au Conseil d'État (§ 10 et § 12 du projet de 1894 ou § 13 du projet de 1896).

Ce qui est le plus particulièrement intéressant pour nous, dans les projets de Bâle-Ville, c'est la fixation des cotisations des assurés et le règlement des indemnités de chômage.

Rigoureusement, le montant de la prime d'assurance devrait être exactement proportionné au risque de chômage et varier, sinon selon les aptitudes personnelles de l'assuré, du moins selon sa profession. Toutefois, comme il est impossible, à défaut d'une statistique complète, de dresser une échelle des risques de chômage selon les professions, les projets de Bâle se bornent à partager les assurés en un très petit nombre de catégories : le projet de 1894 en établit deux et le projet de 1896, trois.

Les deux classes entre lesquelles le projet de 1894 répartissait les assurés comprenaient la première les ouvriers de fabriques, la seconde les ouvriers du bâtiment et des terrassements (§ 4). Voici en quels termes l'inspirateur du projet de 1894, M. le professeur G. Adler, justifiait cette division des assurés en deux classes.

» Il est impossible, disait-il, de graduer les cotisations selon chaque profession. Car, d'une part, nous manquons encore complètement de la base indispensable d'un pareil travail, à savoir une statistique du chômage dans chacune des professions. D'autre part, le chômage se produit d'une manière si peu constante que, dans la plupart des professions, il est impossible, même en se basant sur une expérience de dix ans et plus, de fixer avec certitude la moyenne du chômage. Car il est toujours possible qu'une crise ou dépression économique de longue durée atteigne telle ou telle industrie et renverse tous les résultats du calcul des probabilités. Enfin le calcul des probabilités ne produit généralement de résultats que s'il s'applique à de grands nombres, et chacune

des professions industrielles exercées dans le canton n'est naturellement représentée que par de petits nombres.

» Pour ces motifs, la grande masse des professions devra être soumise à un tarif uniforme de primes ; d'ailleurs, ce système répond le mieux au principe de la solidarité entre ouvriers. Une seule classe d'ouvriers doit être traitée d'une manière spéciale : celle des ouvriers du bâtiment. Ceux-ci sont soumis, non seulement comme tous les autres ouvriers au risque ordinaire de chômage, par suite de conjonctures défavorables, mais en outre au chômage de saison. Pour la plupart des ouvriers de cette branche, il paraît impossible d'être occupés pendant toute l'année, du moins dans leur profession ; quant à trouver un travail convenable dans d'autres professions, ce n'est naturellement pas chose facile. Les ouvriers du bâtiment forment donc le contingent relativement le plus fort parmi les chômeurs involontaires. Ceci est établi aussi par la statistique impériale allemande du chômage, et cette statistique serait plus convaincante encore si elle avait fait ou pu faire la distinction entre le chômage volontaire et le chômage involontaire. D'après cette statistique, il y avait par exemple : à Halle-s/S. (pendant l'hiver 1892-93), sur 1,002 chômeurs : 140 maçons, 47 charpentiers et 41 peintres ; à Cannstatt, sur 203 chômeurs, 55 ouvriers du bâtiment ; à Stuttgart, sur 2,870 chômeurs, 213 maçons, 122 charpentiers, 143 tailleurs de pierres, 132 peintres ; à Schkeuditz, sur 117 chômeurs, 49 maçons ; à Brunswick, sur 1,403 chômeurs, 329 ouvriers du bâtiment ; à Leipzig (faubourgs compris), sur 8,608 chômeurs, 2,876 ouvriers du bâtiment. En outre, à Zurich aussi (pendant le même hiver 1892-93), il y a eu sur 1,655 chômeurs, 426 ouvriers du bâtiment.

» On voit clairement que les ouvriers du bâtiment constituent, — relativement à leur nombre total, — un contingent énorme de chômeurs. Il eut par conséquent été désirable en principe de diviser l'établissement d'assurance en deux sections : l'une pour les ouvriers de saison et la seconde pour les autres professions ; car ce serait pour ces dernières une charge lourde et injustifiable, que de leur faire supporter tous les frais en commun avec les ouvriers du bâtiment. En outre, les ouvriers du bâtiment ont l'habitude de prétendre à des salaires plus élevés pendant la bonne saison, précisément en prévision de leur chômage pendant une partie de l'hiver ; il n'est d'ailleurs que juste et équiva-

table que cette catégorie d'ouvriers veille ainsi elle-même sur ses intérêts.

» Mais l'exigence théorique d'une assurance spéciale aux ouvriers du bâtiment se heurte à l'absence complète des éléments requis pour sa constitution. Sur le chômage en général on possède quelques éléments utilisables qui, — quelques lacunes qu'ils présentent, — permettent du moins de tirer certaines conclusions importantes avec une exactitude approximative ; mais dans la profession des ouvriers du bâtiment les éléments nous font complètement défaut. Aussi l'exigence théorique, étant pratiquement irréalisable, doit malheureusement être abandonnée. Toutefois, on ne doit pas renoncer complètement à la distinction ; car nous pouvons, dans l'établissement d'assurance, tenir compte du coefficient exorbitant de chômage chez les ouvriers du bâtiment, en imposant à ceux-ci une prime plus élevée, dont la fixation, à défaut d'indications statistiques suffisantes, devrait naturellement être abandonnée au bon sens et à l'estimation approximative du risque plus grand de chômage. Quand l'établissement d'assurance aura fonctionné une série d'années, on connaîtra le rapport exact du nombre des chômeurs au nombre des assurés, dans l'industrie du bâtiment, et l'on pourra sans peine, en se basant sur cette expérience, réaliser l'idée d'une caisse spéciale d'assurance pour les ouvriers du bâtiment. C'est pourquoi, en ce qui concerne les ouvriers du bâtiment, les propositions actuelles ne constituent qu'une mesure provisoire.

» On ne pourrait cependant conclure de la situation spéciale des ouvriers du bâtiment, que ceux-ci doivent être provisoirement exclus de l'assurance ; car c'est précisément à cette catégorie d'ouvriers que l'assurance est le plus nécessaire.

» Nous avons donc institué deux espèces de tarifs, l'un pour la grande masse des professions, l'autre pour les ouvriers du bâtiment. En outre, il y a lieu de distinguer, dans chacune de ces deux catégories, entre les différentes classes de salaire, qui sont en corrélation avec les prestations de la caisse de chômage. A l'intérieur de ces classes on aurait pu distinguer encore entre les hommes mariés et les célibataires, entre les familles plus ou moins nombreuses, puisque dans ces cas également les prestations de la caisse sont différentes. Néanmoins, il paraît préférable

d'ignorer ces distinctions, d'imposer des primes aussi élevées aux célibataires qu'aux hommes mariés, et de ne tenir aucun compte pour ces derniers du nombre de leurs enfants. Car sinon les ouvriers qui ont une nombreuse famille et subissent par là-même une charge fort lourde, devraient payer les cotisations les plus élevées, et les célibataires, dont la situation est relativement plus favorable, seraient soumis à la plus faible contribution. Aussi la loi semble beaucoup plus facilement réalisable, les charges qu'elle impose aux ouvriers paraissent beaucoup plus supportables, si l'on fixe des primes autant que possible uniformes. Sans compter que toute l'administration de la caisse y gagne énormément en simplicité, ce qui réduit en même temps les frais à leur minimum. »

Le projet de 1896 est allé plus loin dans la voie tracée par M. le professeur Adler. Il ne divise plus les assurés selon le coefficient de risque en deux classes seulement, mais bien en trois groupes (§ 4). Déjà le projet de 1894 reconnaissait que tous les ouvriers du bâtiment ne sont point indistinctement soumis à un risque de chômage également intense, et en conséquence il autorisait le Conseil d'État à ranger éventuellement dans la première classe, — c'est-à-dire à assimiler aux ouvriers de fabriques, — les ouvriers des industries du bâtiment les moins exposées à un chômage périodique et régulier. Cette distinction, indiquée par le projet de 1894 entre les diverses industries du bâtiment, est reprise par le projet de 1896, qui en fait la base d'une division de ces industries en deux groupes différents. De sorte que les trois groupes d'assurés sont dans le projet de 1896 : 1<sup>o</sup> Les ouvriers de fabriques n'appartenant pas à l'industrie du bâtiment ; 2<sup>o</sup> Les ouvriers du bâtiment attachés aux travaux les moins exposés au chômage régulier, et 3<sup>o</sup> tous les autres ouvriers du bâtiment, principalement ceux qui travaillent en plein air. Quant à la cotisation hebdomadaire des assurés, elle varie à l'intérieur de chaque groupe, suivant le taux du salaire. A cet effet, les ouvriers sont répartis en trois classes de salaire : 1<sup>re</sup> classe, salaire hebdomadaire de 0 à 15 francs ; 2<sup>e</sup> classe, salaire hebdomadaire de fr. 15.01 à 24 francs ; 3<sup>e</sup> classe, salaire hebdomadaire supérieur à 24 francs. Voici, d'après le projet de 1896, le montant des cotisations hebdomadaires des ouvriers et des patrons dans chaque groupe et pour chaque classe (§ 15 et 16) :

CLASSES DE SALAIRE	I <sup>er</sup> GROUPE Ouvriers de Fabriques		II <sup>e</sup> GROUPE OUVRIERS DU BATIMENT les moins exposés		III <sup>e</sup> GROUPE OUVRIERS DU BATIMENT travaillant en plein air	
	COTISATIONS		COTISATIONS		COTISATIONS	
	de l'Ouvrier	du Patron	de l'Ouvrier	du Patron	de l'Ouvrier	du Patron
1 <sup>re</sup> classe 0—15 francs	10 cts	10 cts	20 cts	20 cts	30 cts	20 cts
2 <sup>e</sup> classe fr. 15.01—24 fr.	15 »	»	30 »	»	45 »	»
3 <sup>e</sup> classe au-dessus de 24 fr.	20 »	»	50 »	»	60 »	»

Pour faciliter à la Caisse le recouvrement des primes d'assurance, il est stipulé que ce seront les patrons qui verseront les cotisations de leurs ouvriers, sauf à les récupérer par des retenues sur les salaires (§ 17 et 21). Le paiement de la prime d'assurance est suspendu pendant la durée du chômage (§ 23).

Pour ce qui est de l'indemnité de chômage, le taux en varie, non pas d'après les professions, mais uniquement suivant le montant du salaire et la situation de famille de l'assuré. Voici le montant des indemnités journalières, tel qu'il est fixé par les § 27 à 29 :

CLASSES DE SALAIRE	I <sup>re</sup> CATÉGORIE :	II <sup>e</sup> CATÉGORIE :	III <sup>e</sup> CATÉGORIE :
	Célibataire, veuf ou veuve sans enfant, ou femme mariée	Veuf ou veuve avec enfants, ou homme marié avec un seul enfant	Homme marié avec plusieurs enfants
1 <sup>re</sup> classe	80 centimes	fr. 1.20	fr. 1.50
2 <sup>e</sup> classe	90 »	» 1.40	» 1.70
3 <sup>e</sup> classe	1 franc	» 1.50	» 2

A ce tableau, il faut ajouter que, lorsque l'assuré est un homme marié, si sa femme est occupée régulièrement ou touche elle-même une indem-

mité de chômage, il est reporté dans la catégorie immédiatement inférieure.

Que le montant des indemnités de chômage varie suivant la situation de famille de l'assuré, cela se comprend sans peine. Le but de la Caisse de chômage n'est-il pas uniquement de fournir aux assurés le minimum d'existence et ce minimum d'existence ne varie-t-il pas selon les besoins individuels et les charges de famille ?

Les indemnités fixées par les § 27-29 ne sont dues qu'en cas de chômage complet ou total. Mais il peut arriver aussi qu'un ouvrier ne chôme que partiellement ou qu'il réalise, pendant un chômage complet, certains profits accessoires. Les projets de Bâle prévoient ces deux hypothèses.

Lorsqu'un ouvrier, privé d'occupation dans sa profession, réalise cependant certains profits accessoires, il y aurait danger à déduire de l'indemnité de chômage le montant intégral de ces profits accessoires ; car ce serait favoriser l'oisiveté des chômeurs, en leur enlevant tout intérêt à accepter les petits travaux accessoires qu'ils pourraient accomplir ; il n'est que juste et équitable que celui qui se donne la peine de travailler quelque peu soit dans une meilleure situation que celui qui chôme complètement. Aussi les projets de Bâle (§ 42) ne tiennent-ils aucun compte des profits accessoires ne dépassant pas 3 francs par semaine : ceux-là n'empêchent pas le chômeur de toucher son indemnité de chômage tout entière. Ce n'est que lorsque les profits accessoires excèdent 3 francs par semaine qu'il y a lieu à réduction de l'indemnité de chômage et cette réduction n'est que des  $\frac{2}{3}$  de ce qui dépasse 3 francs. Ainsi, par exemple, voici quelle serait la situation d'un chômeur qui aurait droit à une indemnité de chômage de 7 francs par semaine et réaliserait des profits accessoires s'élevant à 9 francs par semaine :

Indemnité hebdomadaire de chômage . . . . .	7 francs.
A déduire :	
Pour 3 francs de profits accessoires. . . . .	0 francs.
Pour 6 francs       »       »       les $\frac{2}{3}$ soit 4 francs.	
	<u>4 francs.</u>
Reste à toucher de la Caisse de chômage . . . . .	3 francs.

Le paragraphe 41 règle la situation du chômeur partiel, c'est-à-dire de l'ouvrier privé partiellement de son travail et dont le salaire se trouve par conséquent réduit. La disposition de ce paragraphe est inspirée par cette pensée que, aussi longtemps que la réduction du salaire se maintient dans des limites qui laissent à l'ouvrier le minimum nécessaire à l'existence, la Caisse de chômage ne doit pas intervenir ; son intervention n'est nécessaire que lorsque l'ouvrier n'a plus le minimum de subsistance.

Pour qu'un assuré puisse réclamer une indemnité, il faut que son affiliation à la Caisse remonte à six mois ou un an (§ 3 alin. 2) et aussi que le chômage ait eu une certaine durée : une semaine d'après le projet de 1894, six jours d'après le projet de 1896 (§ 30). L'indemnité est payée même pour les dimanches et jours fériés (§ 30). Le maximum de l'indemnité pour un exercice annuel est fixé à 91 jours (§ 32). Lorsque, pendant un exercice annuel, un assuré a reçu l'indemnité pendant 50 jours ou davantage, il ne peut recommencer à toucher des indemnités pendant l'année suivante, qu'après avoir payé régulièrement au moins 26 cotisations hebdomadaires depuis la fin de son dernier chômage (§ 35).

Quand un chômage se produit, la première préoccupation de la Caisse d'assurance doit être de chercher à procurer immédiatement du travail au chômeur. Mais ici se présente une sérieuse difficulté, l'ouvrier chômeur doit-il accepter tout travail qui lui serait offert ? Est-il forcé notamment d'accepter un travail ne rentrant pas dans sa profession ? La solution de cette délicate question est abandonnée au bon sens des membres de la Commission de la Caisse d'assurance (§ 24 litt. f). Il est certain notamment que si le passage d'une profession à une autre peut être imposé sans grand inconvénient au manœuvre, il n'en est pas de même pour l'ouvrier instruit et habile qui a passé par le long apprentissage d'une profession spéciale.

La question de savoir si l'ouvrier chômeur doit accepter une place devenue libre par suite de grève ou de lock-out, est tranchée négativement (§ 25). En effet, la Caisse de chômage doit rester neutre dans le différend entre le capital et le travail : de même qu'elle ne peut soutenir les ouvriers qui se mettraient en grève (§ 24 litt. a), de même elle ne

peut venir en aide aux patrons qui subiraient une grève ou auraient eu recours à un lock-out.

Enfin une dernière question délicate au sujet du placement des chômeurs, est celle de savoir si le chômeur peut être contraint d'accepter une place qui lui serait offerte en dehors de la ville. Les projets de Bâle ne tranchent pas cette question *in terminis* : mais ils favorisent l'acceptation d'occupations au dehors, en allouant dans ce cas une indemnité de déplacement (frais de voyage et d'entretien) (§ 33 et 36). Ceci est une particularité remarquable imitée des statuts de la plupart des Trade-Unions anglaises.

La Commission du Grand Conseil qui elabora le projet du 23 avril 1896 dressa, d'après ses prévisions, le tableau des recettes et dépenses de la Caisse d'assurance projetée. Ce tableau est intéressant à reproduire parce que, basé sur des données très-sérieuses (ni trop pessimistes ni trop optimistes), il démontre que le compte de ladite Caisse s'équilibrerait sans peine. Dans ce tableau, le nombre des assurés de chaque groupe est pris dans le dernier recensement de la population de Bâle ; la répartition entre les trois classes de salaire et la fixation de la quotité de chômeurs et du nombre de jours de chômage par année résultent d'enquêtes minutieuses et de renseignements précis recueillis par la Commission ; enfin, dans chaque classe de salaire, il est supposé que les chômeurs célibataires et les chômeurs mariés sont en nombre égal, de sorte que, pour les indemnités journalières de chômage, il peut être pris une moyenne, savoir, dans la 1<sup>re</sup> classe de salaire, la moyenne entre 80 centimes et 1 fr. 30, soit 1 fr. 05 (§ 27), dans la 2<sup>e</sup> classe, la moyenne entre 90 centimes et 1 fr. 50, soit 1 fr. 20 (§ 28), dans la 3<sup>e</sup> classe, la moyenne entre 1 franc et 1 fr. 70, soit 1 fr. 35 (§ 29).

Cela posé, voici comment la commission du Grand Conseil dresse le compte des prévisions de recettes et dépenses de la Caisse d'assurance:



RECETTES.

a) Cotisations des ouvriers.

I<sup>er</sup> groupe : 8,000 ouvriers :

1 <sup>re</sup> classe de salaire : 3,200 ouvriers à 10 centimes pendant 51 semaines (1) . . . . .	16,320 fr.
2 <sup>e</sup> classe de salaire : 3,000 ouvriers à 15 centimes pendant 51 semaines . . . . .	22,950 »
3 <sup>e</sup> classe de salaire : 1,800 ouvriers à 20 centimes pendant 51 semaines . . . . .	18,360 »
	<hr/> 57,630 fr.

II<sup>e</sup> groupe : 900 ouvriers :

1 <sup>re</sup> classe de salaire : néant.	
2 <sup>e</sup> classe de salaire : 600 ouvriers à 30 centimes pendant 51 semaines . . . . .	9,180 fr.
3 <sup>e</sup> classe de salaire : 300 ouvriers à 50 centimes pendant 51 semaines . . . . .	7,650 »
	<hr/> 16,830 fr.

III<sup>e</sup> groupe : 1,100 ouvriers :

1 <sup>re</sup> classe de salaire : néant.	
2 <sup>e</sup> classe de salaire : 600 ouvriers à 45 centimes pendant 51 semaines . . . . .	13,770 fr.
3 <sup>e</sup> classe de salaire : 500 ouvriers à 60 centimes pendant 51 semaines . . . . .	15,300 fr.
	<hr/> 29,070 fr.

Ensemble . . . . . 103,530 »

---

(1) La Commission ne compte, dans ses prévisions, que 51 cotisations hebdomadaires par an. Elle estime en moyenne à une semaine par an le déchet à résulter notamment de maladie de l'assuré.

Report des cotisations des ouvriers. . . . 103,530 fr.

*b) Cotisations des patrons.*

I <sup>er</sup> groupe : 8,000 ouvriers, à 10 centimes pendant 51 semaines . . . . .	40,800 fr.	
II <sup>o</sup> groupe : 900 ouvriers, à 20 centimes pendant 51 semaines . . . . .	9,180 »	
III <sup>o</sup> groupe : 1,100 ouvriers, à 20 centimes pen- dant 51 semaines . . . . .	11,220 »	
		<u>61,200 fr.</u>
Total . . . . .		<u>164,730 »</u>

*A déduire les cotisations impayées pendant le chômage (§ 23).*

*a) Cotisations des chômeurs.*

I <sup>er</sup> groupe : 800 chômeurs :		
1 <sup>re</sup> classe de salaire : 330 chômeurs, à 10 centimes pendant 8 semaines . . . . .	256 fr.	
2 <sup>o</sup> classe de salaire : 300 chômeurs, à 15 centimes pendant 8 semaines . . . . .	360 fr.	
3 <sup>o</sup> classe de salaire : 180 chômeurs, à 20 centimes pendant 8 semaines . . . . .	288 fr.	
		<u>904 fr.</u>
II <sup>o</sup> groupe : 450 chômeurs :		
1 <sup>re</sup> classe de salaire : néant.		
2 <sup>o</sup> classe de salaire : 300 chômeurs, à 30 centimes pendant 9 semaines . . . . .	810 fr.	
3 <sup>o</sup> classe de salaire : 150 chômeurs, à 50 centimes pendant 9 semaines . . . . .	675 fr.	
		<u>1,485 fr.</u>
		<u>2,389 fr.</u>
A reporter. . . . .		2,389 fr.

Report. . . 2,389 fr.

III<sup>e</sup> groupe : 550 chômeurs :

1<sup>re</sup> classe de salaire : néant.

2<sup>e</sup> classe de salaire : 300 chômeurs, à 45 centimes  
pendant 10 semaines . . . . . 1,350 fr.

3<sup>e</sup> classe de salaire : 250 chômeurs, à 60 centimes  
pendant 10 semaines . . . . . 1,500 fr.

2,850 fr.

Ensemble . . . . . 5,239 fr.

*b) Cotisations des patrons.*

I<sup>er</sup> groupe : 800 chômeurs, à 10 centimes pendant  
8 semaines . . . . . 640 fr.

II<sup>e</sup> groupe : 450 chômeurs, à 20 centimes pendant  
9 semaines . . . . . 810 fr.

III<sup>e</sup> groupe : 550 chômeurs, à 20 centimes pendant  
10 semaines . . . . . 1,100 fr.

2,550 fr.

Total des cotisations impayées à déduire . . . 7,789 »

-----  
Produit net des cotisations : 164,730—7,789 . . . 156,941 fr.

Subvention de l'État . . . . . 25,000 »

Total des recettes . . . . . 181,941 »

DÉPENSES.

*Indemnités de chômage.*

I<sup>er</sup> groupe : 800 chômeurs :

1 <sup>re</sup> classe de salaire : 320 chômeurs à fr. 1.05 pendant 56 jours . . . . .	18,816 fr.	
2 <sup>e</sup> classe de salaire : 300 chômeurs à fr. 1.20 pendant 56 jours . . . . .	20,160 »	
3 <sup>e</sup> classe de salaire : 180 chômeurs à fr. 1.35 pendant 56 jours . . . . .	13,608 »	
	<hr/>	52,584 fr.

II<sup>e</sup> groupe : 450 chômeurs :

1 <sup>re</sup> classe de salaire : néant :		
2 <sup>e</sup> classe de salaire : 300 chômeurs à fr. 1.20 pendant 63 jours . . . . .	22,680 fr.	
3 <sup>e</sup> classe de salaire : 150 chômeurs à fr. 1.35 pendant 63 jours . . . . .	12,757 »	
	<hr/>	35,437 fr.

III<sup>e</sup> groupe : 550 chômeurs :

1 <sup>re</sup> classe de salaire : néant :		
2 <sup>e</sup> classe de salaire : 300 chômeurs à fr. 1.20 pendant 70 jours . . . . .	25,200 fr.	
3 <sup>e</sup> classe de salaire : 250 chômeurs à fr. 1.35 pendant 70 jours . . . . .	23,625 »	
	<hr/>	48,825 fr.

Total des dépenses. . . . . 

---

 136,846 fr.

RÉCAPITULATION DES RECETTES ET DÉPENSES  
PAR GROUPE.

PREMIER GROUPE.

RECETTES :

Cotisations des ouvriers : 57,630—904 . . . . .	56,726 fr.
Cotisations des patrons : 40,800—640 . . . . .	40,160 »
	<hr/>
Ensemble. . . . .	96,886 fr.

DÉPENSES :

Indemnités de chômage . . . . .	52,584 fr.
---------------------------------	------------

DEUXIÈME GROUPE.

RECETTES :

Cotisations des ouvriers : 16,830—1,485 . . . . .	15,345 fr.
Cotisations des patrons : 9,180— 810 . . . . .	8,370 »
	<hr/>
Ensemble. . . . .	23,715 fr.

DÉPENSES :

Indemnités de chômage . . . . .	35,437 fr.
---------------------------------	------------

TROISIÈME GROUPE.

RECETTES :

Cotisations des ouvriers : 29,070—2,850 . . . . .	26,220 fr.
Cotisations des patrons : 11,220—1,100 . . . . .	10,120 »
	<hr/>
Ensemble. . . . .	36,340 fr.

DÉPENSES :

Indemnités de chômage. . . . .	48,825 fr.
--------------------------------	------------

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Recettes. . . . .	181,941 fr.
Dépenses . . . . .	136,846 »
	<hr/>
Boni. . . . .	45,095 fr.

### SECTION III.

#### PROJET D'ASSURANCE OBLIGATOIRE A ZURICH.

Le 25 novembre 1893 le Conseil de la ville de Zurich fut chargé par le Grand Conseil d'étudier de près les moyens les plus efficaces de parer aux conséquences fâcheuses du chômage professionnel. Dans le rapport qu'il présenta le 5 décembre 1894 au Grand Conseil, sur cette délicate question, le Conseil de la ville conclut à l'organisation de l'assurance obligatoire contre le chômage. Le 16 janvier 1895, après avoir pris connaissance de ce rapport, le Grand Conseil confia au Conseil de la ville la mission de dresser un projet d'organisation de l'assurance obligatoire contre le chômage. Le 13 octobre 1897 le Conseil de la ville remit au Grand Conseil un projet de loi cantonale et un projet de règlement communal relatifs tous deux à l'assurance contre le chômage. Il estima, en effet, qu'il y avait lieu de procéder comme à Saint-Gall, c'est-à-dire d'édicter d'abord une loi cantonale conférant aux communes le droit d'établir sur leurs territoires l'assurance obligatoire suivant certaines bases, laissant ensuite à chaque commune le soin de fixer, dans un règlement, les détails d'organisation de pareille assurance.

On trouvera plus loin la traduction du projet de loi et du projet de règlement communal du 13 octobre 1897 et l'on remarquera sans peine que l'organisation projetée à Zurich est surtout inspirée des règles proposées à Bâle-ville. A remarquer cependant certaines différences. D'abord le domaine de l'assurance est plus étendu à Zurich qu'à Bâle : ce ne sont pas seulement les ouvriers de fabriques et du bâtiment qui sont soumis à l'assurance, mais tous les ouvriers sans profession indépendante, dont le salaire journalier n'excède pas 5 francs, et le Conseil de la ville de Zurich estime, d'après les données statistiques dont il dispose, que le nombre de ceux-ci sera en chiffres ronds de 20,000.

Une disposition originale, sur laquelle il importe d'attirer l'attention, est celle de l'article 23 du projet de règlement communal : Lorsqu'un assuré a payé régulièrement ses primes pendant trois années consécu-

tives sans tirer aucun profit de l'assurance, c'est-à-dire sans toucher aucune indemnité de chômage, ses primes sont réduites de moitié. Cette disposition est fort sage, car elle a pour but de rendre la Caisse d'assurance moins impopulaire parmi les adversaires naturels de l'obligation d'assurance, à savoir ceux qui sont le moins exposés au chômage.

L'article 27 du projet de règlement communal admet que les indemnités de chômage peuvent être prestées en nature, mais en partie seulement.

Quant à la répartition des assurés en différents groupes selon le coefficient de risque, elle n'est pas poussée aussi loin qu'à Bâle. L'article 5 du projet de règlement communal ne fixe que deux groupes : 1° tous les ouvriers n'appartenant pas à l'industrie du bâtiment, et 2° les ouvriers du bâtiment. Pour la fixation des primes et cotisations, ainsi que des indemnités de chômage, les assurés sont divisés en trois classes de salaire (art. 17 et 26 du projet de règlement communal).

D'après les prévisions du Conseil de la ville, la Caisse d'assurance projetée compterait 20,000 affiliés, dont 14,000 appartiendraient au premier groupe, et 6,000, au second ; la proportion de chômeurs serait de 10 p. c. dans le premier groupe, soit 1,400, et de 45 p. c. dans le second, soit 2,700 chômeurs ; il y aurait donc en tout 4,100 chômeurs sur 20,000 assurés.

*Projet de loi du 13 octobre 1897 relatif à l'assurance  
contre le chômage.*

§ 1. — Les communes politiques sont fondées à assurer obligatoirement contre les suites du chômage toutes les personnes sans profession indépendante, qui habitent sur leur territoire.

La fixation de l'étendue de l'assurance, c'est-à-dire la détermination des groupes et genres de professions à comprendre dans l'assurance, incombe aux communes. Les règlements sur ce point sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Dans les limites ainsi tracées à l'assurance, sont tenues de s'assurer toutes les personnes, hommes et femmes, qui n'ont pas de profession indépendante et dont le salaire moyen journalier ou annuel ne dépasse pas une limite fixée par règlement de la commune.

Les ouvriers ambulants peuvent être exemptés de l'assurance.

§ 2. — Peuvent être exemptés de l'affiliation à l'Association obligatoire d'assurance, ceux qui appartiennent déjà à une Caisse d'assurance contre le chômage dont les conditions et les prestations seront considérées comme suffisantes par l'autorité compétente.

§ 3. — Dans la promulgation des règlements organiques, les communes observeront les principes suivants :

a) La Commune supporte les frais d'établissement et d'administration de la Caisse d'assurance ; pour le surplus, celle-ci est alimentée par les primes des ouvriers, les cotisations des patrons et les subventions de la Commune, du Canton et éventuellement de la Confédération.

Les primes des ouvriers astreints à l'assurance doivent être versées périodiquement à la Caisse par le patron, conjointement avec les propres cotisations de ce dernier. Le patron est fondé à retenir ces primes lors de la paie du salaire.

Ceux qui sont astreints à l'assurance peuvent, selon la mesure dans laquelle ils sont exposés au chômage, être partagés en groupes avec graduation dans les primes et les cotisations du patron.

b) Ont seuls droit à une indemnité, les membres qui, tout en étant capables de travailler, sont privés de travail sans leur propre faute et auxquels on ne peut offrir, au salaire local usuel, un travail en rapport avec leur profession et leurs forces. Le droit à indemnité s'ouvre au plus tôt lorsque pendant six mois l'on a eu la qualité de membre et payé la cotisation.

Des prestations en nature peuvent remplacer partiellement les indemnités en argent.

c) Les membres chômeurs qui ont charge de famille reçoivent une indemnité plus élevée que ceux qui sont seuls.

d) L'administration est confiée à une commission dans laquelle sont représentés le Conseil communal, les ouvriers astreints à l'assurance et les patrons astreints à une cotisation. Le mode d'élection est déterminé par les communes.

e) A toute Association d'assurance est joint un Bureau du travail dont les frais sont supportés par la commune.

f) La commune est fondée à prendre, dans son règlement, des dispositions pénales entraînant une amende de police pouvant s'élever jusqu'à 500 francs.

§ 4. — Les communes qui instituent l'assurance contre le chômage conformément à la présente loi, ont droit à une subvention proportionnée de l'Etat.

§ 5. — La présente loi entrera en vigueur après son adoption par les électeurs.



*Projet de règlement organique de l'assurance contre le chômage  
dans la ville de Zurich, du 13 octobre 1897.*

**I. — Étendue de l'assurance.**

**ARTICLE PREMIER.** — Toutes les personnes, hommes et femmes, sans profession indépendante, qui habitent la ville de Zurich et y sont occupées dans les métiers, fabriques et industries de tous genres, ainsi que les journaliers et manœuvres, — hormis les journaliers agricoles, — dont le salaire moyen ne dépasse pas cinq francs par jour, sont, à partir de l'âge de 16 ans accomplis, obligatoirement assurées contre le chômage involontaire, conformément au présent règlement.

Les personnes sans profession indépendante appartenant à l'industrie du bâtiment sont astreintes à l'assurance, alors même que leur salaire journalier moyen dépasse cinq francs, pourvu que leur salaire annuel ne soit pas supérieur à 2,000 francs.

**ART. 2.** — Sont exclus de l'assurance :

- a) Les ouvriers ambulants de l'industrie du bâtiment ;
- b) Les ouvriers et ouvrières des professions citées à l'article premier, qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité et dont le salaire journalier moyen est inférieur à 2 francs.

**ART. 3.** — Doivent être dispensés de l'affiliation à l'assurance obligatoire, ceux qui fournissent à la Commission (art. 7) la preuve qu'ils appartiennent à une caisse d'assurance contre le chômage dont les conditions et prestations sont considérées comme suffisantes.

**ART. 4.** — La qualité de membre de l'établissement d'assurance prend naissance avec l'acquisition de la qualité qui engendre l'obligation de s'assurer. Elle cesse à la perte de cette qualité ; en même temps s'éteignent les droits à l'égard de l'établissement d'assurance, sous réserve des articles 30 et 31.

**ART. 5.** — Les assurés se divisent en deux groupes. Le premier groupe comprend tous les ouvriers des industries soumises à l'assurance hormis l'industrie du bâtiment ; au second groupe appartiennent les ouvriers de l'industrie du bâtiment.

Le Conseil de la ville, sur la proposition de la Commission, fixera la délimitation plus précise du second groupe.

**ART. 6.** — A l'établissement d'assurance est joint un Bureau municipal du travail. Ce bureau de placement est gratuit ; au surplus, ses rapports avec l'établissement d'assurance seront régis par un règlement spécial.

## II. — *Organes de l'assurance.*

**ART. 7. —** Les organes de l'assurance sont :

- a) La Commission de l'assurance contre le chômage ;
- b) L'Administrateur.

**ART. 8. —** La Commission se compose de dix-sept membres.

Un membre, chargé de la présidence, est élu par le Conseil de la ville. Six membres et autant de membres suppléants sont élus par les patrons frappés d'une cotisation ; dix membres et autant de membres suppléants sont élus par les ouvriers astreints à l'assurance. A cet effet, sont électeurs et éligibles, tous les patrons et ouvriers majeurs appartenant aux professions soumises à l'assurance.

La durée des fonctions de la Commission est la même que celle du mandat des autorités communales.

Lorsqu'au cours de son mandat, un patron ou un ouvrier cesse d'être membre de la Commission, sa place est occupée par un membre suppléant.

Les membres de la Commission touchent un jeton de présence de 4 francs.

Le Conseil de la ville édicte un règlement pour la Commission, sur la proposition de celle-ci.

**ART. 9. —** La Commission dirige l'établissement conformément aux dispositions du présent règlement et exerce un contrôle immédiat sur l'administration.

Elle tranche les différends relatifs à l'obligation d'assurance, aux cotisations et aux indemnités.

L'Administrateur de l'établissement participe avec voix consultative aux séances de la Commission et remplit les fonctions de secrétaire.

**ART. 10. —** Contre les décisions de la Commission il peut, endéans une semaine, être pris recours devant le Conseil de la ville.

**ART. 11. —** L'administration journalière de l'établissement est confiée à l'Administrateur.

L'Administrateur est élu pour une durée de trois ans par le Conseil de la ville, sur la proposition de la Commission.

Il doit jouir des droits de citoyen.

Sa rémunération est de 3,500 à 5,000 francs.

**ART. 12. —** Les commis et employés de tous genres sont élus par le

Conseil de la ville sur la proposition de la Commission. Leur rémunération se détermine d'après les dispositions du règlement communal.

ART. 13. — L'exercice annuel de l'établissement d'assurance commence le 1<sup>er</sup> avril.

Le compte et le rapport sont, après vérification, transmis par la Commission au Conseil de la ville par l'intermédiaire du Grand Conseil. Le compte et le rapport doivent être publiés.

ART. 14. — Les réclamations contre les mesures prises par l'Administrateur peuvent être portées devant la Commission.

ART. 15. — L'Administration de l'établissement est tenue de communiquer au Bureau communal de statistique les éléments pouvant servir à dresser une statistique des chômeurs.

### III. — Paiements à l'établissement d'assurance.

ART. 16. — Les ressources de l'établissement d'assurance sont :

- 1<sup>o</sup> Les primes des ouvriers et ouvrières assurés;
- 2<sup>o</sup> Les cotisations des patrons affiliés;
- 3<sup>o</sup> Les subventions de la Ville et éventuellement du Canton et de la Confédération;
- 4<sup>o</sup> Des dons et legs.

ART. 17. — La prime hebdomadaire des ouvriers et ouvrières assurés comporte :

a) Pour les assurés du premier groupe : Dans la première classe de salaire (salaire journalier jusque 3 francs inclusivement) . . . fr. 0.10

Dans la deuxième classe de salaire (salaire journalier de 3 à 4 francs inclusivement) . . . . . fr. 0.15

Dans la troisième classe de salaire (salaire journalier de 4 à 5 francs inclusivement) . . . . . fr. 0.20

b) Pour les assurés du second groupe :

Dans la 1<sup>re</sup> classe de salaire. . . . . fr. 0.30

Dans la 2<sup>e</sup> classe de salaire. . . . . fr. 0.45

Dans la 3<sup>e</sup> classe de salaire. . . . . fr. 0.60

Le salaire journalier moyen et partant aussi la prime hebdomadaire sont fixés par l'administration de l'établissement, qui se basera sur les indications des patrons affiliés et fera toutes les constatations nécessaires.

Il doit être tenu compte des prestations en nature dans le calcul du salaire journalier moyen.

Même en cas de recours, les primes devront être payées sans délai sur le pied fixé par l'administration. Suivant l'issue du recours, ce qui a été payé en trop est restitué ou ce qui a été payé en moins est perçu après coup.

**ART. 18.** — La cotisation hebdomadaire du patron est de 10 centimes par ouvrier assuré dans le premier groupe et de 30 centimes par ouvrier assuré dans le second groupe.

Les patrons ont aussi à payer par semaine 30 centimes par ouvrier ambulancier qu'ils emploient dans les professions appartenant au second groupe.

**ART. 19.** — La ville supporte les frais d'établissement et d'administration de la Caisse d'assurance. En outre, elle fournit une subvention qui sera, la première année de 70,000 francs, et, chaque année suivante, d'un cinquième des dépenses de la Caisse durant l'exercice précédent, sans que cette subvention puisse être inférieure à 30,000 francs ni supérieure à 70,000 francs, sous réserve de l'article 37.

**ART. 20.** — Pour chacun de ses ouvriers assurés, le patron doit verser toutes les quatre semaines à la Caisse les primes en même temps que ses propres cotisations.

Le patron est fondé à retenir, lors de la paie du salaire, la prime de l'assuré, qu'il doit payer pour celui-ci.

**ART. 21.** — Le calcul des primes des ouvriers est fait par semaine. Pour plus de trois jours de travail en une semaine la prime est due tout entière; pour trois jours de travail ou moins, rien n'est dû.

**ART. 22.** — Tout patron est tenu d'informer l'administration de la Caisse des changements dans les salaires des assurés, de nature à faire passer ceux-ci dans une autre classe de salaire.

Il est en outre tenu d'indiquer à l'administration, à la fin de chaque semaine, les entrées et sorties de personnes astreintes à l'assurance, qui se sont produites dans son établissement.

**ART. 23.** — Les personnes astreintes à l'assurance qui, pendant trois années consécutives, n'ont jamais rien réclamé de la Caisse d'assurance, ne paient plus que la moitié des primes jusqu'au jour où elles toucheront une indemnité.

La cotisation du patron doit dans tous les cas être versée intégralement.

**ART. 24.** — Sont exemptés du paiement des primes : Les militaires pendant la durée réglementaire de la période d'instruction ; les chômeurs pendant la durée du chômage ; les malades, moyennant produc-

tion d'un certificat médical, pendant la durée de leur incapacité de travail; les victimes d'accident, pourvu qu'elles ne touchent pas leur salaire complet par application de la loi sur la responsabilité patronale.

IV. — *Prestations de l'établissement d'assurance.*

ART. 25. — En cas de chômage, tout membre de l'établissement d'assurance, qui a payé ses primes pendant vingt-six semaines (sous réserve des art. 30-32), a droit à une indemnité, lorsqu'on ne peut lui offrir, au salaire usuel du lieu et de l'époque, un travail en rapport avec sa profession et ses forces.

L'établissement d'assurance ne peut offrir aux chômeurs des places qui sont devenues libres grâce à une grève ou un lock-out.

Une indemnité ne peut être réclamée :

1° Lorsque le chômage résulte exclusivement d'une faute grossière du chômeur ;

2° Lorsque le chômage est la suite de départ volontaire ;

3° Lorsque le chômage est la suite d'une grève, pendant la durée de celle-ci ;

4° Lorsque le chômage est la suite de maladie ou d'accident, pendant la durée de l'incapacité de travail ;

5° Lorsque le chômage résulte du service militaire, pendant le temps du service ;

6° Lorsque le chômeur refuse sans motif suffisant une place qui lui est offerte.

ART. 26. — En cas de chômage, l'établissement d'assurance fournit aux assurés une indemnité journalière. Celle-ci comporte :

Dans la première classe de salaire : a) pour un chômeur sans charge de famille, fr. 1.20, b) pour un chômeur ayant charge de famille, fr. 1.50 ;

Dans la deuxième classe de salaire : a) fr. 1.40, b) fr. 1.80 ;

Dans la troisième classe de salaire : a) fr. 1.50, b) fr. 2.20.

Un assuré a-t-il, pendant les vingt-six semaines précédant son chômage, appartenu à différentes classes de salaire, l'indemnité se règle d'après la classe de salaire à laquelle il a appartenu pendant le plus grand nombre de semaines. S'il a appartenu un nombre égal de semaines à chaque classe de salaire, l'indemnité se règle d'après la classe de salaire la plus élevée.

ART. 27. — L'indemnité en argent peut en partie être transformée en une indemnité en nature.

**ART. 28.** — Le droit à l'indemnité fixée par l'article 26 prend naissance après un chômage de six jours.

Le commencement du chômage est compté à partir du jour où le membre est réellement privé de travail, lorsqu'endéans les trois premiers jours il justifie de son chômage à l'établissement d'assurance.

**ART. 29.** — Durant un exercice annuel, l'indemnité s'étend à 60 jours au maximum.

Elle est payée pour six jours par semaine, à la fin de chaque semaine et doit être touchée par l'assuré en personne.

**ART. 30.** — Les membres de l'établissement d'assurance, qui s'élèvent à une classe de salaire échappant à l'assurance, conservent encore pendant un an, à l'égard de la Caisse, les mêmes droits qu'auparavant, lorsque leur augmentation de salaire a été précédée de vingt-six versements hebdomadaires de primes.

Il en est de même pour les membres qui perdent cette qualité par leur passage dans une profession non soumise à l'assurance.

Dans les deux cas, les droits à l'égard de la Caisse peuvent être conservés à demeure par la continuation volontaire du versement des primes.

**ART. 31.** — Les membres de l'établissement d'assurance, qui ont perdu leur qualité de membre en quittant la ville, mais qui, dans l'année de leur départ, se réinstallent dans la ville et rentrent dans une profession soumise à l'assurance, recouvrent leurs anciens droits à l'égard de la Caisse d'assurance aussitôt qu'ils ont de nouveau payé leurs primes pendant huit semaines.

**ART. 32.** — Les personnes soumises à l'assurance qui, avant de prendre leur domicile dans la ville, ont été, dans une autre commune suisse, membres d'un établissement d'assurance contre le chômage, auquel ils justifient avoir versé régulièrement leurs primes pendant les vingt-six dernières semaines, peuvent, après treize semaines d'affiliation, prétendre à une indemnité.

**ART. 33.** — Les membres chômeurs qui reçoivent une indemnité, doivent, lors de la plus prochaine paie, informer l'Administrateur de l'établissement d'assurance de tout profit accessoire de leur travail.

Dans le paiement de l'indemnité de chômage il n'est tenu aucun compte d'un profit accessoire hebdomadaire allant jusque 5 francs inclusivement. Lorsque le profit accessoire hebdomadaire excède 5 francs, les deux tiers de ce qui excède 5 francs viennent en déduction de l'indemnité de chômage.

**ART. 34.** — Un membre qui ne déclare pas un profit accessoire quelconque, perd tout droit à une indemnité pendant la durée du chômage en cours.

V. — *Fonds de réserve.*

ART. 35. — Tout excédent de recettes de l'exercice annuel est consacré à la formation d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'import de 300,000 francs.

ART. 36. — Lorsque le fonds de réserve aura atteint 300,000 francs, le Conseil de la ville, après avoir entendu la Commission, fera au Grand Conseil des propositions relatives soit à la réduction des primes des assurés et cotisations des patrons, soit à la majoration des prestations de la Caisse.

ART. 37. — Le déficit d'un exercice annuel est d'abord couvert par le fonds de réserve. Si celui-ci est insuffisant, l'établissement d'assurance reçoit de la caisse de la ville les avances nécessaires.

Lorsque ce cas se présente ou lorsque l'excédent de l'exercice annuel ne suffit pas à alimenter suffisamment le fonds de réserve, le Conseil de la ville, après avoir entendu la Commission, fera au Grand Conseil des propositions relatives soit à la majoration des primes des assurés, cotisations des patrons et subventions de la ville, soit à la réduction des prestations de la Caisse.

ART. 38. — En cas de suppression de l'établissement d'assurance, le fonds de réserve existant sera transféré à l'administration de la ville comme fonds pour l'assistance des chômeurs.

VI. — *Disposition pénale.*

ART. 39. — Les contraventions au présent règlement sont punies d'une amende de police allant jusque 500 francs.

SECTION IV.

PROJET D'ORGANISATION DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE CONTRE LE CHÔMAGE  
EN FRANCE.

En France, un système fort en vogue est celui qui consiste, pour les communes, à organiser des travaux de secours destinés à occuper les ouvriers atteints par le chômage. Dans cet ordre d'idées, — sans parler des ateliers de charité organisés par Turgot en 1770 et 1771, des chantiers et ateliers de secours ouverts de 1788 à 1792, et même des ateliers

nationaux de 1848 (1), — il importe de remarquer que, depuis 1890, un grand nombre de communes françaises organisent régulièrement des travaux de secours pour occuper les chômeurs (2). De 1890 à 1895, 114 communes ont organisé, à titre de secours contre le chômage, des travaux de natures diverses et en toutes saisons, tels que la construction et l'entretien des routes et chemins, le défrichement, le reboisement, le curage des cours d'eau, le cassage des pierres pour l'entretien des chaussées, etc. — La dépense totale occasionnée par ces entreprises a été, pour cette période, de fr. 4,903,749.94. Dans deux circulaires du 8 novembre 1894 et du 23 février 1897, adressées par le ministre de l'intérieur aux préfets, « l'Administration manifeste sa sympathie pour les œuvres d'assistance par le travail, invite les préfets à encourager ces œuvres, à en faciliter les débuts là où l'on s'efforcerait d'en constituer de nouvelles, à développer l'action de celles qui existent déjà » (3).

D'autre part, dans le même ordre d'idées, le 4 décembre 1893, M. Maurice Faure présenta à la Chambre des députés une proposition de loi permettant au ministre de l'intérieur d'autoriser les départements et les communes à établir des maisons, colonies ou stations dites de travail, où seraient nourries et entretenues, moyennant un travail obligatoire, les personnes valides dénuées, dans le moment, de moyens d'existence suffisants (4).

Le 25 octobre 1894, M. Édouard Vaillant et plusieurs de ses collègues, allant beaucoup plus loin dans cette voie, proposèrent, en supprimant le budget des cultes, de mettre 40 millions annuellement à la disposition des communes pour la reconstitution et l'extension du domaine communal, à la culture duquel les ouvriers sans travail seraient employés (5).

---

(1) Voir notamment sur ces institutions : OFFICE DU TRAVAIL DE FRANCE, *Documents sur la question du chômage*. Paris, 1896, p. 81-95.

(2) Voir : OFFICE DU TRAVAIL DE FRANCE, *op. cit.*, p. 95-185.

(3) La circulaire du 23 février 1897 est reproduite dans la *Revue de législation ouvrière et sociale*, dirigée par M. Georges PAULET, 1897, p. 48.

(4) *Doc. parl. Ch.*, 1893, sess. extraord., n° 92, p. 134.

(5) *Doc. parl. Ch.*, 1894, sess. extraord., n° 928, p. 138. — On peut rapprocher



Il faut remarquer cependant que la France ne s'en tient pas exclusivement au système de l'assistance par le travail. Lorsque d'importants chômages ont été provoqués par des crises intenses, presque toujours des secours en nature ou en espèces ont été distribués aux chômeurs. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, le rapport de M. de Lanessan du 26 décembre 1884, sur la situation des industries de Lyon et de Saint-Étienne (1), nous apprend que, durant la crise violente qui éclata dans les industries de ces deux villes à la fin de septembre 1884, des secours importants furent distribués aux chômeurs. On remarque même, chez certains législateurs français, une tendance à rendre ces distributions de secours plus fréquentes sinon régulières. Cette tendance se manifeste par la présentation de nombreux projets de lois, parmi lesquels on peut relever notamment : 1° la proposition de loi de M. Gauthier de Clagny, du 18 décembre 1890, tendant à faire ouvrir au ministère de l'intérieur un crédit de 2 millions à distribuer aux municipalités pour : a) dégager du mont de piété les couvertures et matelas, et b) faire des distributions de pain, de viande, de charbon aux familles victimes du chômage (2); 2° la proposition de loi présentée le 29 juin 1895, par M. Faberot et plusieurs de ses collègues, portant ouverture au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1895, d'un crédit de 15 millions pour venir en aide aux ouvriers en chômage (3); 3° la proposition de loi, du 5 novembre 1896, de M. Coutant et plusieurs de ses collègues, portant ouverture au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1896, d'un crédit de 4 millions de francs pour venir en aide aux ouvriers victimes du chômage (4).

---

de cette proposition de loi française, le vote populaire du canton de Genève du 19 décembre 1897 repoussant par 7,760 voix contre 3,303 un projet émané des socialistes, tendant à la suppression du budget des cultes et à l'affectation des sommes qui en proviendraient à la Caisse de retraite pour la vieillesse.

(1) *Doc. parl. Ch.*, 1884, sess. extraord., n° 3446, p. 563.

(2) *Déb. parl. Ch.*, séance du 18 décembre 1890.

(3) *Doc. parl. Ch.*, 1895, sess. ord., n° 1424, tome II, p. 113.

(4) *Doc. parl. Ch.*, 1896, sess. extraord., n° 2087, p. 1411. — Rapport de M. MAURICE LASSERRE, du 17 novembre 1896, concluant au rejet; *IBIDEM*, n° 2119, p. 1476.

Toutes ces propositions de lois, — d'ailleurs insuffisamment préparées et présentées, il faut bien le reconnaître, un peu à la légère, — ont reçu un accueil peu encourageant. En sera-t-il de même d'une proposition de loi du 28 janvier 1895, dont l'auteur, M. Jouffray, s'est manifestement inspiré de la loi de Saint-Gall du 19 mai 1894 et des projets de loi de Bâle-Ville relatifs à l'assurance obligatoire contre le chômage? Certains symptômes font espérer que l'organisation de l'assurance contre le chômage pourrait bien entrer prochainement en France dans la phase de réalisation. La Commission permanente du Conseil supérieur du travail n'a-t-elle pas chargé récemment l'Office du travail de réunir les documents sur la question du chômage (1). ? La Commission du travail de la Chambre n'a-t-elle pas demandé, le 1<sup>er</sup> avril 1897, le vote d'une résolution lui conférant le pouvoir de procéder à une enquête générale sur le chômage ? (2) La question de l'organisation de l'assurance contre le chômage est donc, en France aussi, à l'ordre du jour. Et si l'insuccès de la Caisse de chômage de Saint-Gall a pour conséquence de jeter quelque défaveur sur le projet de M. Jouffray, on peut cependant affirmer sans trop de témérité, que, dans un avenir plus ou moins proche, d'autres propositions du même genre se feront jour.

Quoiqu'il en soit, voici le texte de la proposition Jouffray :

*Proposition de loi sur l'assurance obligatoire contre le chômage,*  
présentée par M. CAMILLE JOUFFRAY, député, le 28 janvier 1895 (3).

ARTICLE PREMIER. — Les communes sont autorisées à réunir les travailleurs français des deux sexes âgés d'au moins quinze ans, ayant acquis leur domicile de secours, gagnant moins de 2,000 francs par an et non affiliés à une Société autorisée leur garantissant une indemnité équivalente, en une assurance mutuelle contre les risques de chômage involontaire.

---

(1) OFFICE DU TRAVAIL DE FRANCE : *Documents sur la question du chômage*, Paris, 1896.

(2) Rapport de M. Louis LACOMBE, *Doc. parl. Ch.*, 1897, sess. ord., n<sup>o</sup> 2381, p. 886.

(3) *Doc. parl. Ch.*, 1895, sess. ord. n<sup>o</sup> 1142, t<sup>o</sup>me I, p. 34

**ART. 2.** — Plusieurs communes peuvent contracter une union temporaire dans ce but.

**ART. 3.** — Les assurés sont répartis en deux catégories :

1° Les ouvriers travaillant dans des usines, fabriques, boutiques, magasins, etc., pour lesquels le chômage n'a pas un caractère pour ainsi dire périodique et annuel ;

2° Les ouvriers terrassiers, du bâtiment, de l'agriculture, etc., pour lesquels le chômage est surtout une conséquence des saisons et de la nature même du métier exercé.

**ART. 4.** — Chaque catégorie est divisée en trois classes :

La première comprend les ouvriers dont le salaire ne dépasse pas fr. 2.50 par jour ou 15 francs par semaine ;

La deuxième comprend les ouvriers dont le salaire ne dépasse pas 4 francs par jour ou 24 francs par semaine ;

La troisième, les ouvriers dont le salaire est supérieur à 24 francs.

**ART. 5.** — Toute caisse d'assurance ainsi instituée est alimentée :

1° Par les primes des ouvriers assurés et les contributions des patrons ;

2° Par les subventions de la commune ou des communes intéressées, du département et de l'Etat.

Elle peut également recevoir des dons et legs.

**ART. 6.** — La prime à payer par les ouvriers ne doit pas dépasser :

1<sup>re</sup> catégorie :

1 <sup>re</sup> classe, salaire quotidien maximum fr. 2.50	fr. 0.15 par semaine.
2 <sup>e</sup> classe, » » » » 4.00	» 0.25 »
3 <sup>e</sup> classe, » » supérieur à » 4.00	» 0.35 »

2<sup>e</sup> catégorie :

1 <sup>re</sup> classe, . . . . .	fr. 0.20 par semaine.
2 <sup>e</sup> classe, . . . . .	» 0.30 »
3 <sup>e</sup> classe, . . . . .	» 0.40 »

**ART. 7.** — La cotisation des patrons ne peut-être supérieure à 10 centimes par semaine par assuré occupé pour la première catégorie, et à 15 centimes pour la deuxième. Elle n'est point due pour les journaliers faisant un travail de moins d'une semaine de durée.

**ART. 8.** — L'assuré n'est pas tenu à l'acquittement de la prime en cas de chômage et il a droit à l'indemnité s'il a fait des versements à la Caisse depuis huit mois au moins.

**ART. 9.** — L'indemnité n'est payée que pendant soixante-quinze jours par an au maximum et ne s'applique pas aux dimanches, non plus que pour un chômage unique de moins d'une semaine en un trimestre. Elle ne peut être inférieure à 1 franc ni supérieure à fr. 2.50; elle est toujours calculée d'après les charges de famille.

**ART. 10.** — Les cas dans lesquels l'assuré perd son droit à l'indemnité sont les suivants :

- 1° Lorsqu'il a abandonné volontairement son emploi ;
- 2° Lorsqu'il a été congédié à la suite d'une grève ou pour une faute reconnue ;
- 3° Lorsque le chômage ayant été causé par la maladie ou un accident, il reçoit une indemnité d'une autre caisse ;
- 4° Lorsqu'il a refusé sans motif sérieux un travail pour lequel il lui était offert le salaire usuel.

**ART. 11.** — Les statuts des Caisses d'assurance communales sont élaborés par les conseils municipaux intéressés conformément aux principes ci-posés, et sont soumis à l'approbation de l'autorité supérieure. Ils peuvent être modifiés suivant les besoins, sous réserve d'approbation nouvelle.

**ART. 12.** — L'administration des dites Caisses se pratique sous le contrôle de l'Etat, aux frais de la commune ou de l'union des communes, par un Conseil de sept membres au moins et de onze membres au plus, comportant une représentation des assurés régulièrement élue et proportionnelle à leur part contributive totale. Les autres membres sont nommés par le préfet, ainsi que le secrétaire-trésorier.

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites.

Un Bureau de placement gratuit est annexé à chaque Caisse.

**ART. 13.** — Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles la loi devra fonctionner, afin d'éviter les fausses interprétations et les lacunes.

## SECTION V

### PROJET D'ASSURANCE OBLIGATOIRE CONTRE LE CHÔMAGE EN ALLEMAGNE

En Allemagne, M. Léopold Sonnemann voudrait qu'une loi impériale autorise les communes d'au moins 10,000 habitants à établir l'assurance obligatoire contre le chômage au profit de tous les salariés gagnant moins de 2,000 marks (2,500 francs) par an. Voici le texte de la proposition Sonnemann :

1. — Il y a lieu de déposer au Reichstag un projet de loi impériale autorisant les communes d'au moins 10,000 habitants à instituer, en vertu d'une décision des autorités communales, des établissements d'assurance contre le chômage involontaire. Avec l'approbation des autorités compétentes, de plus petites communes ou plusieurs communes réunies peuvent aussi décider l'institution de pareils établissements.

2. — Les assurés sont divisés en deux classes :

I. Tous les ouvriers de fabriques et de mines, ainsi que les compagnons d'artisans et garçons de magasins, chez lesquels le chômage n'est pas régulier et périodique.

II. Tous les ouvriers des terrassements et du bâtiment et en général tous ceux chez lesquels le chômage passager est une conséquence de la saison et est fondé sur la nature même de leur travail.

3. — Chacune de ces deux classes est divisée en trois sections selon le taux du salaire. La première section comprend les ouvriers dont le salaire hebdomadaire n'excède pas 15 marks (fr. 18.75) ; la deuxième section, ceux dont le salaire n'excède pas 24 marks (30 francs) ; la troisième section, tous ceux dont le salaire excède 24 marks.

4. — Les établissements sont dotés :

- a) Par des cotisations obligatoires des ouvriers ;
- b) Par des cotisations obligatoires des patrons ;
- c) Par des subventions de la part des communes, qui prendront également à leur charge les frais d'administration ;
- d) Par des subventions des États de la Confédération.

5. — Sont dispensés de l'affiliation à la Caisse, tous les ouvriers qui justifient d'un salaire annuel de 2 000 marks, ainsi que tous ceux qui appartiennent à une Association libre, dont ils reçoivent, en cas de chômage, des indemnités au moins égales à celles fournies par la Caisse communale.

6. — Il appartient aux statuts de chaque établissement d'autoriser ou même de rendre obligatoire pour les femmes l'affiliation à la Caisse.

7. — La prime d'assurance à payer par les ouvriers ne peut excéder les chiffres suivants :

I <sup>re</sup> classe	}	1 <sup>re</sup> section	15 pfennigs par semaine.		
		2 <sup>e</sup>	25	»	»
		3 <sup>e</sup>	35	»	»
II <sup>e</sup> classe	}	1 <sup>re</sup>	25	»	»
		2 <sup>e</sup>	35	»	»
		3 <sup>e</sup>	50	»	»

8. — Les cotisations hebdomadaires des patrons ne peuvent excéder, dans la 1<sup>re</sup> classe 10 pfennigs par ouvrier et dans la 2<sup>e</sup> classe 15 pfennigs par ouvrier. Les cotisations des ouvriers comme celles des patrons ne cessent d'être dues qu'à partir de la fin de la semaine durant laquelle l'ouvrier a quitté son patron et est devenu chômeur. Les ouvriers occupés moins d'une semaine n'ont, pas plus que leur patron, de cotisations à payer. Les cotisations des ouvriers sont perçues à l'aide de retenues sur salaire opérées par les patrons.

9. — Les subventions des communes ne peuvent excéder annuellement 3 marks par assuré de la 1<sup>re</sup> classe et 4 1/5 marks par assuré de la 2<sup>e</sup> classe. Les subventions pour les ouvriers travaillant depuis moins d'un an sont calculées *pro rata temporis*. En outre, la commune ou les communes réunies en un seul établissement d'assurance, supportent l'ensemble des frais d'administration.

10. — Les gouvernements des différents États accordent à leurs communes des subsides, qui ne peuvent cependant pas excéder le quart des subventions fournies par les communes mêmes.

11. — Tout membre de l'établissement a droit à un secours en cas de chômage, pourvu qu'il ait payé au moins 26 cotisations hebdomadaires à la Caisse. Aucun secours n'est payé en cas de départ volontaire et en cas de départ par suite de différends sur salaire. De plus, aucun secours n'est accordé, lorsque le chômage est la suite de maladie ou d'accident ou lorsque l'assuré refuse sans motifs suffisants un travail qui lui est offert.

12. — Le montant des secours pour les deux classes sera fixé par les statuts, sans pouvoir être inférieur à 1 mark ni supérieur à 2 1/2 marks par jour. Les ouvriers mariés reçoivent des secours plus élevés que les célibataires. Le secours est payé également pour les dimanches et jours de fêtes et ne peut être attribué à un assuré que pour 75 jours par an au maximum.

13. — Les assurés chômeurs qui acceptent une place en dehors du siège de l'assurance, ont droit à une indemnité de voyage.

14. — L'administration journalière de l'établissement est confiée à un directeur, qui sera nommé pour 6 ans par les autorités communales, sur la proposition de la Commission administrative. Le directeur est rémunéré. Des employés nommés de la même façon lui seront adjoints en nombre suffisant.

15. — La Commission administrative se compose de 6 à 12 membres, moitié patrons, moitié ouvriers astreints à l'assurance. Ils sont élus séparément pour 6 ans par les assesseurs du tribunal industriel le plus proche. Le directeur siège avec voix délibérative dans la Commission administrative. Les membres de la Commission administrative reçoivent par séance un jeton de présence de 2 marks. La Commission administrative doit surveiller la gestion, fixer le montant des primes et des secours, vérifier le compte annuel et, suivant les résultats de celui-ci, introduire des modifications dans les cotisations et les secours. Le compte annuel doit prévoir la constitution d'un fonds de réserve. Le compte annuel et l'administration financière tout entière sont soumis au contrôle supérieur et à l'approbation des autorités communales. Il n'existe point de responsabilité directe de la commune pour les obligations de l'établissement d'assurance.

16. — A chaque établissement d'assurance doit être joint au moins un Bureau municipal du travail, dont la direction reposera autant que possible sur les mêmes bases que l'administration de l'établissement d'assurance.

---

## CHAPITRE IV.

### Projet d'organisation de l'Assurance libre contre le chômage involontaire dans l'agglomération bruxelloise.

Le moment est venu de déduire une conclusion de l'ensemble des documents réunis dans cette étude. Pour ne pas nous perdre dans des considérations théoriques abstraites et pour rester sur le terrain de la pratique, — sur lequel nous nous sommes efforcé de nous maintenir pendant tout le cours de ce travail, — nous n'avons cru pouvoir mieux faire que de donner à notre conclusion la forme d'un projet d'organisation de l'assurance contre le chômage dans l'agglomération bruxelloise. On trouvera *infra* le projet de statuts de la mutualité à fonder à cet effet, et nous allons tâcher d'en faire saisir exactement le sens et la portée par quelques explications préalables.

#### § 1<sup>er</sup>. — FORME DE L'ASSURANCE CONTRE LE CHÔMAGE INVOLONTAIRE.

La première question qui s'est posée à nous est celle de savoir quel système il faut préférer : celui de l'assurance libre ou celui de l'assurance obligatoire ? Nous donnons la préférence à l'assurance facultative. Toutefois il importe d'ajouter que notre préférence se justifie, non par des raisons intrinsèques, mais uniquement par des considérations d'opportunité. Nous ne sommes point de ceux qui repoussent *a priori* le principe même de l'assurance obligatoire et estiment que la malheureuse expérience de St-Gall a fait faire définitivement banqueroute à ce principe. A nos yeux, si l'expérience de St-Gall doit servir de leçon, c'est uniquement pour montrer comment l'assurance obligatoire contre le chômage ne doit pas être organisée. Peut-être le temps n'est-il pas éloigné où une autre municipalité (Bâle, Zurich ou quelque grande ville d'Allemagne) nous démontrera par son exemple qu'une organisation



viable peut-être donnée à l'assurance obligatoire contre le chômage involontaire.

Mais nous reconnaissons volontiers que le principe de l'assurance obligatoire n'est pas chez nous entré dans les mœurs, comme en Allemagne, où le principe de l'obligation est consacré pour les assurances contre la maladie (depuis 1883), les accidents (depuis 1884), l'invalidité et la vieillesse (depuis 1889) (1). Or l'histoire du droit nous enseigne que ce sont les mœurs qui font les lois et non les lois qui améliorent les mœurs : n'est pas viable une loi qui ferait violence aux mœurs, c'est-à-dire aux idées reçues et courantes. Il serait donc tout au moins maladroit d'appliquer le principe de l'obligation à l'assurance ouvrière la plus récente en date, l'assurance contre le chômage, alors que l'opinion n'est pas encore préparée par l'étude ou la consécration de ce principe appliqué aux assurances ouvrières plus anciennes, l'assurance contre les accidents, la maladie, l'invalidité et la vieillesse.

Il nous a paru que la meilleure forme à adopter pour l'organisation de l'assurance libre contre le chômage involontaire, c'est la constitution d'une Société mutualiste assurant à ses membres des secours temporaires en cas de chômage involontaire. Il va sans dire que la fondation de cette société serait abandonnée à l'initiative privée ; mais à raison de la torpeur bien connue de l'initiative privée, il serait désirable de voir les pouvoirs publics stimuler autant que possible le zèle des intéressés et provoquer notamment par des démarches officieuses la fondation de la dite Société mutualiste.

Nous supposons la création d'une seule société pour toute l'agglomération bruxelloise. La raison en est que l'assurance contre le chômage est une matière trop nouvelle et trop inconnue pour qu'il ne faille pas montrer la plus grande prudence et la plus grande circonspection dans

---

(1) En Autriche, l'assurance est obligatoire contre les accidents (depuis 1887) et contre la maladie (depuis 1888). En Suisse, où l'on s'inspire surtout de la législation germanique, le principe de l'assurance obligatoire n'est pas encore consacré par une loi fédérale ; mais cette question y est étudiée et discutée d'une manière approfondie, de sorte que là aussi on peut dire que l'opinion est préparée et que la question est mûre.

son organisation. Il va sans dire que le contrôle d'une seule mutualité d'assurance sera plus simple et plus aisé que la surveillance de multiples sociétés du même genre. D'ailleurs l'expérience de Berne et de Cologne ne nous permet-elle pas de prévoir que, — du moins pendant les premières années, — le nombre des sociétaires sera relativement restreint? Rien n'empêche au surplus la Société mutualiste de se diviser en sections, du moment où le nombre de ses membres s'accroîtrait considérablement.

Nous supposons également que la Société mutualiste ne poursuit d'autre but que d'assurer des secours temporaires aux sociétaires atteints par le chômage. Certes on pourrait concevoir qu'une Société mutualiste ayant une Caisse de maladie, d'accidents, de frais funéraires, etc., institue en outre une Caisse de chômage, et il serait désirable que pareille tentative fût encouragée par des subventions des pouvoirs publics. Cependant, en entrant dans cette voie, on risquerait fort de compromettre l'organisation même de l'assurance contre le chômage; car nous est avis que celle-ci, — à ses débuts du moins, — ne saurait être d'une trop grande simplicité.

Une Société mutualiste d'assurance contre le chômage ne rentre pas dans l'une des catégories mentionnées par la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés de secours mutuels. Elle ne jouirait donc pas de la reconnaissance légale. Mais serait-il téméraire d'affirmer que, si pareille société se constituait et prospérait, le législateur n'hésiterait pas à ajouter à la nomenclature de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juin 1894, une nouvelle catégorie de sociétés mutualistes, celles qui assurent aux sociétaires des secours temporaires en cas de chômage involontaire? (1).

## § 2. — BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE.

L'idéal serait incontestablement que tous les salariés, auxquels leurs ressources minimales ne permettent pas de réserver une poire pour la soif, — par exemple tous ceux dont le salaire n'excède pas 2,000 francs l'an, — fussent assurés contre le risque de chômage. Toutefois, pour ne

---

(1) Le même vœu a été exprimé en France par M<sup>r</sup> le professeur RAOUL JAY, dans la *Revue politique et parlementaire*, VII (1896), p. 348-350.

pas compromettre, à ses débuts, l'existence de la Mutualité projetée, nous proposons de n'y admettre, — du moins pendant les premières années, — que les ouvriers, à l'exclusion des gens de service. Mais nous donnons au terme « ouvrier » le sens large que lui attribue l'arrêté royal du 15 août 1889 organique des Conseils de l'industrie et du travail : nous entendons par ouvriers, non seulement les ouvriers proprement dits, mais aussi les contremaitres et les artisans (art. 6, 1<sup>o</sup> du projet de statuts).

Pour être admis dans la Mutualité d'assurance, l'ouvrier doit résider dans l'agglomération bruxelloise, depuis un an s'il est belge et depuis cinq ans s'il est étranger (art. 6, 2<sup>o</sup>). Tous les ouvriers qui résident dans les villages voisins et viennent travailler dans l'agglomération bruxelloise sont donc exclus. Il serait d'ailleurs, sinon impossible, du moins fort onéreux pour la Mutualité établie à Bruxelles de contrôler efficacement la situation de membres qui habiteraient au loin.

La condition de résidence dans l'agglomération bruxelloise ne suffit pas pour donner accès à la Mutualité d'assurance ; il faut, en outre, travailler dans l'agglomération ou tout au moins pour un établissement situé dans l'agglomération (art. 6, 3<sup>o</sup>).

Il y a sans doute fort peu d'ouvriers qui résident dans l'agglomération et travaillent au dehors ; mais s'il s'en trouve, ils ne peuvent avoir accès à la Mutualité, parce que les difficultés de contrôle seraient aussi grandes à leur égard qu'à l'égard des ouvriers résidant au dehors. Il va sans dire toutefois qu'un ouvrier travaillant pour un patron bruxellois (un peintre-décorateur par exemple) conserverait le droit d'entrer dans la Mutualité, bien que son patron l'ait envoyé en province ou même à l'étranger pour effectuer certains travaux.

Il est à remarquer aussi que le membre de la Mutualité qui quitte l'agglomération bruxelloise ne perd pas nécessairement la qualité de membre. Pour qu'il en soit ainsi, il faut que son départ soit définitif, sans esprit de retour (art. 11). S'il s'en va uniquement faire une saison dans une ville d'eau par exemple, il peut conserver sa qualité de membre. Attacher à tout départ, même momentané, l'exclusion de la Mutualité d'assurance, ce serait engager tous les membres de celle-ci à ne jamais chercher d'occupation que dans l'agglomération bruxelloise même et

provoquer peut-être sur le marché du travail de Bruxelles une dangereuse recrudescence de l'offre de bras. Aussi estimons-nous qu'il est plus sage, pour la Mutualité d'assurance, de favoriser au contraire les déplacements de ses membres atteints par le chômage (comparez : art. 33).

Une limite d'âge minima et maxima doit être fixée pour les membres de la Mutualité d'assurance ; car chez le tout jeune ouvrier et chez le vieillard, le risque de chômage est trop considérable pour être encore assurable. La limite minima est de 18 ans (art. 6, 4<sup>o</sup>) et la limite maxima, 65 ans (art. 12). Seulement nous n'admettons pas qu'un ouvrier puisse encore entrer dans la Mutualité après l'âge de 60 ans accomplis (art. 6, 4<sup>o</sup>) ; car la présence de nombreux membres âgés constitue pour la caisse de la Mutualité une lourde charge qui ne peut être compensée que par la circonstance que la dite caisse a bénéficié de la cotisation de ces membres pendant un certain nombre d'années. Durant les six derniers mois, le membre qui atteint la limite d'âge est dispensé du paiement des cotisations (art. 12), par la raison que le membre entrant doit payer la cotisation pendant six mois avant de pouvoir jouir des avantages que confère la Mutualité (art. 29).

Nous admettons les femmes dans la Mutualité d'assurance (art. 7). Cette disposition se justifie d'elle-même. Néanmoins il est certain qu'elle accroîtra les difficultés de contrôle et de surveillance. Dès lors ne serait-il pas prudent, — pendant les premières années seulement, — de tenir les femmes à l'écart, à l'exemple de la Caisse de Cologne (voir : *supra* p. 57, § 5).

Dans notre projet, l'admission des membres n'est pas abandonnée à l'arbitraire du Conseil d'administration ou même de l'Assemblée générale. Du moment où les conditions prescrites par l'art. 6 de notre projet sont réunies, l'admission est de droit. Il doit en être ainsi, par la raison que la Mutualité est subventionnée par les pouvoirs publics et qu'il est inadmissible qu'une personne puisse être privée du bénéfice de ces subventions par suite d'un pur caprice d'une assemblée.

### § 3. — PRIME DE L'ASSURANCE.

La prime ou cotisation à payer par les membres de la Mutualité d'as-

assurance doit être en corrélation avec le montant de l'indemnité à toucher en cas de chômage et aussi avec le coefficient de risque de chômage.

Nous avons vu *supra* que la caisse de St-Gall (§ 7 et 11 des statuts organiques du 23 juin 1895, p. 82 et 83), les projets de Bâle (§ 15 et 26 p. 99 et 103) et le projet de Zurich (art. 17 du projet de règlement organique du 13 octobre 1897, p. 131), pour proportionner la cotisation ou prime d'assurance au montant de l'indemnité de chômage, imaginent un système fort compliqué de distinction de classes de salaire. Ce procédé, outre qu'il manque absolument de simplicité, présente cet autre inconvénient grave d'impliquer un contrôle constant du taux exact des salaires de chaque assuré. Aussi croyons-nous que le système consigné par nous dans l'art. 23 de notre projet, mérite à tous égards la préférence. Toute vérification et tout contrôle du salaire des assurés disparaissent : ceux-ci fixent eux-mêmes et à leur gré le montant de leur cotisation mensuelle. L'indemnité qu'ils recevront en cas de chômage sera en corrélation directe avec la prime qu'ils auront payée : pour maintenir cette corrélation constante, nous avons imaginé le criterium du salaire d'une heure.

Le sociétaire qui entre dans la Mutualité fixe le salaire d'une heure, sur le pied duquel il désire être assuré. Ce salaire ne doit pas nécessairement être celui que l'assuré gagne réellement en une heure. Rien n'empêche par exemple un ouvrier gagnant 50 centimes l'heure de s'assurer sur le pied d'un salaire de 25 centimes l'heure. D'ailleurs il arrivera fréquemment qu'un ouvrier se trouve contraint de s'assurer sur le pied d'un salaire inférieur à son salaire réel ; car nous fixons le maximum de 40 centimes l'heure, au salaire sur le pied duquel l'assurance peut être agréée par la Mutualité. Ce maximum se justifie par la circonstance que l'indemnité de chômage croit en raison directe du montant du salaire déclaré, de sorte qu'admettre l'assurance sur le pied d'un salaire supérieur à 40 centimes l'heure, ce serait accroître singulièrement les charges de la Caisse d'assurance. D'autre part, nous fixons au salaire à déclarer par le sociétaire entrant un minimum de 15 centimes l'heure, parce qu'il ne faut pas non plus que les cotisations puissent être par trop minimales.

Du moment où le sociétaire entrant aura fait la déclaration du

salaire d'une heure, sur le pied duquel il désire être assuré, il connaîtra l'étendue exacte de ses droits et de ses obligations. Supposons par exemple un ouvrier n'ayant pas charge de famille et appartenant à une profession qui ne l'expose pas à des chômages périodiques; il déclare s'assurer sur le pied d'un salaire de 25 centimes l'heure. Que va-t-il résulter de cette déclaration? La cotisation mensuelle sera de 50 centimes (art. 23 du projet de statuts); l'indemnité journalière en cas de chômage sera de fr. 1.25 (art. 30); le maximum de ce qui pourra être touché pendant un exercice annuel sera de 75 francs (art. 32).

Voilà pour ce qui est de la corrélation entre le montant de la cotisation et le montant de l'indemnité. Reste à déterminer les mesures à prendre pour proportionner le montant de la cotisation à l'intensité du risque de chômage. Nombreuses sont les circonstances qui influent sur l'étendue des risques de chômage: celle-ci peut croître non seulement à raison de la nature de la profession, mais aussi par suite de circonstances purement individuelles d'âge, d'état physique ou moral, etc. Il va sans dire qu'il est matériellement impossible à une mutualité d'assurance contre le chômage de tenir compte de toutes les circonstances purement individuelles et de fixer isolément pour chaque sociétaire le coefficient de risque. Il faut se contenter d'une approximation et se borner à grouper les professions en un certain nombre de catégories, suivant qu'elles sont plus ou moins exposées au chômage. Pareil groupement des professions sera assurément malaisé, tant que nous ne posséderons pas une statistique complète du chômage dans l'agglomération bruxelloise; d'autre part nous ne pouvons tirer parti qu'avec une extrême prudence des statistiques étrangères, d'ailleurs fort incomplètes, que nous possédons, car les conditions du travail diffèrent notablement d'un endroit à un autre.

Les Caisses d'assurance de Berne et de Cologne ne font aucune différence entre les professions et fixent pour tous les assurés une prime ou cotisation uniforme; mais n'est-ce point là une des principales imperfections de ces deux institutions, qui en arrivent ainsi, grâce à cette uniformité, à n'attirer à elles que les plus mauvais risques? (1)

---

(1) Le même vice entâchait la Caisse de St-Gall et à celle-ci il devait nécessairement être fatal, puisqu'à St-Gall l'assurance avec prime uniforme était

Cependant il faut reconnaître, d'autre part, qu'à rechercher une trop scrupuleuse exactitude, on risque de tomber dans l'écueil d'une complication excessive. Aussi proposons-nous, à l'exemple du projet de Bâle du 8 novembre 1894 (§ 4, *supra* p. 95) et du projet de Zurich du 13 octobre 1897 (art. 5 du projet de règlement organique, *supra* p. 129), de diviser les professions en deux catégories, selon qu'elles sont exposées ou non à des chômages périodiques ou saisonniers (art. 22 du projet de statuts). Mais, à la différence des règlements et projets de règlements auxquels nous empruntons le principe de cette division, nous ne fixons pas, dans notre projet de statuts, les professions qui appartiennent à chacune de ces catégories. Nous préférons abandonner à la Mutualité elle-même (sous réserve du recours prévu par l'art. 40 alin. 2 et suiv.) le soin de dresser la liste des professions rentrant dans chacune des deux catégories (art. 22 alin. 2). Elle pourra maintenir continuellement son classement en harmonie avec l'expérience de tous les jours ; tandis qu'un groupement arrêté dès à présent *ne varietur* courrait le risque d'être arbitraire et inexact à défaut de sa base naturelle et sûre : une statistique complète et impartiale du chômage professionnel. Ainsi, par exemple, il semble constant que les ouvriers du bâtiment doivent être rangés dans la catégorie des travailleurs exposés à un chômage périodique et régulier ; cependant, ne serait-il pas inexact de les y ranger tous indistinctement ? Les auteurs du premier projet de Bâle de 1894 l'avaient si bien compris qu'ils autorisaient le Conseil d'Etat à faire passer d'une catégorie dans l'autre certaines industries du bâtiment moins exposées au chômage saisonnier, et le second projet de Bâle de 1896 divise les industries du bâtiment en deux groupes distincts (§ 4 des projets de Bâle-ville, *supra* p. 95).

Nous proposons de doubler la cotisation mensuelle pour les ouvriers exposés à un chômage périodique : ils payeront quatre heures du salaire déclaré, tandis que les autres n'en payeront que deux (art. 23 du projet de statuts).

Dans notre pensée, la division des professions en deux catégories

---

obligatoire et que les bons risques ne pouvaient par conséquent se soustraire à cette assimilation avec les mauvais risques.

n'est que provisoire ; nous la proposons à cause surtout de notre souci de donner à l'organisation de l'assurance contre le chômage la forme la plus simple. Mais nous croyons que lorsque l'organisme nouveau aura fonctionné pendant quelque temps et aussi lorsque nous posséderons la base solide d'une statistique complète du chômage professionnel, rien ne s'opposera à une organisation un peu plus complexe de la Mutualité d'assurance. N'apparaîtra-t-il pas en effet qu'entre ces deux extrêmes : 1°) les professions à chômage périodique et saisonnier (telles que les industries du bâtiment s'exerçant en plein air), et 2°) les industries où le chômage est purement accidentel (telles qu'un grand nombre d'industries manufacturières), il y a une nombreuse catégorie intermédiaire de professions où le travail subit certaines fluctuations sans jamais cesser complètement (telles certaines industries du vêtement et de l'alimentation)? Dès lors la division des professions en trois groupes ou catégories ne paraîtra-t-elle point équitable : le premier groupe payant une cotisation mensuelle de quatre heures de salaire, le deuxième groupe, une cotisation de trois heures de salaire, et le troisième groupe, une cotisation de deux heures de salaire ?

Cette division tripartite aurait pour conséquence d'attirer davantage à la Mutualité d'assurance les bons risques, c'est-à-dire les ouvriers les moins exposés au chômage, notamment ces ouvriers de manufactures ou d'usines qui n'ont à craindre d'autre chômage involontaire que celui qui résulterait d'un accident tel que l'incendie de l'usine ou la faillite du patron. Or il ne faut rien négliger pour attirer ces éléments dans la Mutualité d'assurance, car ils constituent incontestablement les plus sûrs garants de sa prospérité. Aussi avons nous, dans le but de favoriser les bons risques, emprunté au projet de Zurich (art. 23, *supra* p. 132) la disposition de l'art. 36 alin. 2 de notre projet de statuts, qui réduit de moitié la cotisation du sociétaire qui pendant quatre années consécutives a payé régulièrement ses primes, sans toucher aucune indemnité.

#### § 4. — SECOURS EN CAS DE CHÔMAGE.

A. CHÔMAGE COUVERT PAR L'ASSURANCE. — L'assurance ne couvre que le chômage involontaire, c'est-à-dire celui que l'ouvrier n'a pas provoqué par lui-même. Le chômage résultant d'accident ou de mala-



die, bien qu'il soit involontaire, est exclu, parce que les risques d'accident et de maladie doivent faire l'objet d'assurances distinctes (art. 26 du projet de statuts).

En cas de grève, la Mutualité d'assurance ne peut intervenir, parce qu'elle doit rester neutre dans le conflit entre le capital et le travail. Dans les autres cas de chômage, il sera généralement fort aisé de déterminer si la privation d'emploi a été ou non provoquée par la conduite du chômeur. De crainte d'être incomplet, nous n'avons pas voulu énumérer les actes qui rendraient le chômage volontaire ; nous avons préféré, à cet égard, nous en rapporter à l'appréciation du Conseil d'administration, dont les décisions peuvent d'ailleurs toujours faire l'objet du recours prévu par l'art. 40 alin. 2 et suiv. de notre projet de statuts.

**B. OFFRE DE TRAVAIL.** — Le membre privé d'emploi doit immédiatement se faire inscrire à la fois chez le secrétaire-trésorier (auquel il indiquera les motifs de la privation d'emploi) et à la Bourse du travail (art. 27).

Le premier devoir de toute institution d'assurance contre le chômage est de s'efforcer de trouver du travail aux chômeurs. Mais l'accomplissement de cette tâche entraîne de nombreuses difficultés, qu'il est impossible de trancher *a priori*, et pour la solution desquelles il faut s'en remettre au bon sens et au tact du Conseil d'administration de la Mutualité d'assurance. Aussi nous sommes-nous borné à formuler, dans l'article 28 de notre projet de statuts, quelques principes qui guideront le Conseil d'administration dans son appréciation.

Selon nous, il ne faut pas nécessairement que le travail offert rentre exactement dans le cadre de la profession habituelle du chômeur ; il n'en doit être ainsi que pour les ouvriers ayant une instruction professionnelle complète dans un métier spécial, car l'emploi de ceux-ci dans une autre profession serait incontestablement de nature à nuire à leur capacité professionnelle. Quant aux manouvriers, c'est-à-dire aux ouvriers dépourvus de toute instruction professionnelle, puisqu'ils ne mettent à la disposition de l'industrie que leur force physique, rien n'empêche de les employer à tout travail qui ne dépasse pas leurs forces (par exemple le déblaiement des neiges en hiver). Mais entre

ces deux extrêmes : ouvriers dépourvus de toute instruction professionnelle et ouvriers ayant une instruction professionnelle complète dans un métier spécial, il y a une nombreuse catégorie intermédiaire, que M. le professeur Adler de Bâle appelle les demi-instruits. A l'égard de ceux-ci il est impossible d'autoriser ou de proscrire d'une manière générale et absolue le passage d'une profession à une autre : le Conseil d'administration appréciera dans chaque cas particulier suivant les circonstances de l'espèce.

Une autre question que nous avons tranchée dans notre article 28, c'est celle de savoir si le chômeur peut être contraint d'accepter un emploi rendu vacant par une grève ou un lock-out. Nous n'avons pas hésité à donner à cette question une solution négative, à l'imitation des projets de Bâle (§25, *supra* p. 103), parce que toute institution d'assurance contre le chômage involontaire doit rester complètement étrangère aux conflits entre le capital et le travail.

Nous n'avons pas voulu trancher *ne varietur* la question de savoir si tout chômeur pouvait être contraint d'accepter une place en dehors de l'agglomération bruxelloise. Sur ce point aussi il nous a paru préférable de nous en remettre au Conseil d'administration, qui s'inspirera de la situation du chômeur et des exigences financières de la caisse.

Il est naturel que la Mutualité d'assurance, pour trouver plus facilement de l'occupation à ses membres, se tienne constamment en rapport avec les Bourses et Bureaux du travail (art. 27 alin. 2 du projet de statuts). En outre, dans cet ordre d'idées, les administrations communales pourront fréquemment venir en aide à la Mutualité d'assurance, notamment lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, elles ont un besoin pressant de bras pour certains travaux imprévus ou momentanés, par exemple le déblaiement des neiges ; sans compter qu'en donnant, dans ces cas, la préférence aux ouvriers affiliés à la Mutualité d'assurance, les administrations communales pourraient provoquer de nombreuses adhésions à la dite Mutualité et contribuer ainsi au développement de celle-ci.

C. INDEMNITÉS DE CHÔMAGE. — Si les efforts tendant à trouver de l'occupation restent vains, le membre de la Mutualité a droit à une

indemnité, après un chômage d'une semaine (art. 29). Dans les règlements de toutes les Caisses d'assurance, que nous avons passés en revue, le droit à une indemnité ne s'ouvre non plus qu'après un chômage de quelques jours, et, ainsi que nous l'avons vu, cette disposition se justifie d'elle-même. Il en est de même de la disposition aux termes de laquelle tout sociétaire n'a droit à une indemnité de chômage qu'après avoir régulièrement payé sa cotisation pendant au moins six mois (art. 29). Signalons en passant que cette dernière disposition a plusieurs corollaires importants : 1<sup>o</sup>) la dispense pour les sociétaires atteints par la limite d'âge de payer la cotisation pendant les six derniers mois (article 12) ; 2<sup>o</sup>) l'obligation pour le sociétaire qui a touché le maximum d'indemnité pendant une année, de payer six cotisations mensuelles avant de pouvoir prétendre à une nouvelle indemnité (art. 36), et 3<sup>o</sup>) la réserve avec laquelle il y a lieu d'accueillir les demandes de réadmission de sociétaires démissionnaires (art. 15), car il importe d'éviter que les ouvriers soumis au chômage à certaines époques fixes, ne se retirent de la Mutualité pendant quelques mois, chaque année, pour n'y rentrer que précisément six mois avant l'époque de leur chômage périodique.

Dans notre projet, les indemnités de chômage se paient en toutes saisons et non pas seulement pendant les mois d'hiver, comme c'est le cas à Berne et à Cologne. A nos yeux, cette disposition restrictive des règlements de Berne et de Cologne présente le grand inconvénient de ne rendre l'assurance contre le chômage utile qu'aux seuls ouvriers du bâtiment et des terrassements exposés au chômage d'hiver. De même que l'uniformité de la prime, cette disposition a pour effet d'écartier de la Caisse d'assurance tous les bons risques. Or, comme nous nous préoccupons, dans notre projet, d'attirer à la Mutualité d'assurance les bons risques en même temps que les mauvais, nous préférons le système du paiement des indemnités en toutes saisons.

Quant au montant de l'indemnité journalière de chômage, elle est calculée en prenant pour base le salaire sur le pied duquel le sociétaire a déclaré vouloir s'assurer (art. 23 et 30 combinés) : l'indemnité journalière est de cinq heures du salaire déclaré. Ainsi, par exemple, un sociétaire déclare, lors de son admission, s'assurer sur le pied d'un salaire de 20 centimes l'heure : il paiera une cotisation mensuelle de 80 ou 40 centimes selon qu'il appartiendra à la première ou à la seconde

catégorie (art. 23) et touchera une indemnité journalière de 1 franc, qui sera portée à fr. 1.50 s'il a charge de famille (art. 30). A remarquer, dans l'article 30 du projet de statuts, l'expression « *sociétaires qui ont charge de famille* » ; nous préférons cette formule à la formule « *sociétaires mariés* », parce que, selon nous, le célibataire qui a la charge de ses vieux parents mérite autant la majoration d'indemnité que le sociétaire marié.

Il saute aux yeux que, dans le système que nous proposons, l'indemnité journalière de chômage sera toujours inférieure au salaire : elle oscillera entre 75 centimes ou fr. 1.25 au minimum et 2 francs ou fr. 2.50 au maximum (art. 23 et 30 combinés). Le même phénomène se rencontre dans toutes les Caisses d'assurance contre le chômage et se justifie non seulement par des raisons d'ordre financier, mais aussi par cette considération que l'assurance ne doit garantir au chômeur que le strict nécessaire, sinon elle enlèverait à la recherche de travail par le chômeur le puissant stimulant de l'intérêt personnel.

Ce sont les mêmes raisons qui ont fait écarter toute indemnité pour les dimanches et jours fériés légaux (art. 31), et limiter la durée des secours à 60 jours ouvrables ou 10 semaines par an (art. 32). Des restrictions analogues se rencontrent dans tous les organismes d'assurance contre le chômage. Elles sont fondées d'ailleurs sur les éléments de statistique que nous possédons. En effet, M. le professeur Adler de Bâle estime la durée moyenne du chômage à 67 jours par an, et il base cette estimation sur : 1<sup>o</sup>) la statistique dressée par les syndicats ouvriers allemands, d'après laquelle la durée moyenne du chômage serait de 10 semaines par an, 2<sup>o</sup>) les statistiques dressées à Zurich, d'après lesquelles la durée moyenne du chômage était en 1892-93 de 66 1/2 jours par an et en 1893-94, de 58 jours par an (1). On peut ajouter à ces renseignements de M. Adler, les données suivantes : L'enquête sur le chômage à Hambourg en 1893, donne une moyenne de 10 semaines de chômage par chômeur ; le recensement du 2 décembre 1895 donne, pour Stuttgart, une durée moyenne de 40 jours par chômeur ; le même

---

(1) Voir : RAOUL JAY, *Un projet d'assurance contre le chômage dans le canton de Bâle-Ville*, p. 10.

recensement donne pour Hambourg, sur 18,288 chômeurs, 13,840 qui ont chômé moins de 60 jours et 4,448 seulement qui ont chômé plus de 60 jours ; enfin, pour toute l'étendue de l'empire d'Allemagne, ce même recensement donne 85.36 % des chômeurs ayant chômé moins de 90 jours et 14.64 % seulement ayant chômé plus de 90 jours. Il est vrai que d'autres statistiques donnent au chômage une durée moyenne plus considérable : d'après le recensement de 1890 aux Etats-Unis cette durée moyenne serait de 3 mois ; dans le Massachusets en 1893, elle serait de plus de 4 mois ; à Bruxelles en 1893-94 elle serait également de 4 mois. Mais il faut faire au sujet de ces statistiques la remarque suivante : non seulement elles ne font guère la distinction entre le chômage volontaire et le chômage involontaire, mais aussi elles embrassent généralement, outre les véritables ouvriers désireux de travailler, les chômeurs de profession auxquels leurs habitudes de paresse ou leur complexion physique interdisent tout travail sérieux. Ce n'est que sous le bénéfice de ces réserves que nous pouvons utiliser les résultats de ces statistiques, notamment quant à la durée moyenne du chômage. Pour l'enquête faite à Bruxelles en 1893-94, il est de toute évidence qu'elle comprend de nombreux chômeurs de profession ; car les 1,527 chômeurs qu'elle signale, se décomposent, quant à la durée du chômage, de la manière suivante :

715	chôment	depuis	environ	3	mois
453	»	»	»	6	»
87	»	»	»	9	»
31	»	»	»	1	an

Or cette même enquête nous révèle que, sur les 1,527 chômeurs, il n'y en a que 1,076 qui soient robustes et que 451 sont physiquement faibles. N'est-il pas d'évidence que ceux qui chôment 1 an, 9 mois ou même 6 mois se recrutent presque exclusivement parmi ce contingent d'invalides, qui relèvent bien plutôt de la bienfaisance publique que d'une Caisse d'assurance contre le chômage involontaire ? La justesse de cette observation saute encore bien plus aux yeux lorsqu'on consulte l'enquête faite en 1893-94 non seulement dans la ville même de Bruxelles, mais dans 7 communes de l'agglomération bruxelloise ; car cette enquête

accuse, pour ces sept communes, un ensemble de 3,459 chômeurs, dont 2,047 auraient chômé moins de trois mois et 1,414 plus de trois mois ; or, parmi ces derniers, il en est 503 qui chômaient depuis plus de six mois, 149 depuis plus d'un an et 172 depuis plus de deux ans : En vérité, sont-ce encore là des ouvriers ? (1)

Comme l'indemnité de chômage est fort minime, il serait assurément désirable qu'elle fut payée intégralement pendant toute la durée du chômage ; mais il se pourrait cependant que, pour équilibrer son budget, le Conseil d'administration soit amené à réduire le montant de l'indemnité journalière, lorsque le chômage se prolonge. Nous lui en avons réservé la faculté (art. 32 alin. 2). Des raisons d'ordre financier pourraient amener le Conseil d'administration à arrêter, par exemple, que : du 31<sup>e</sup> au 45<sup>e</sup> jour de chômage l'indemnité journalière ne serait plus que de  $\frac{4}{5}$  heures du salaire déclaré, du 46<sup>e</sup> au 60<sup>e</sup> jour elle ne serait plus que de 3 heures du salaire.

Qu'on remarque aussi la formule dans laquelle nous fixons le maximum de secours auquel chaque sociétaire a droit (art. 32). Nous ne disons pas, comme la plupart des règlements passés en revue *supra*, que chaque sociétaire a droit à une indemnité de chômage pendant 60 jours ouvrables par an ; mais nous disons que le maximum de ce qu'il peut toucher annuellement est représenté par la somme des indemnités journalières qu'il aurait touchées s'il avait chômé complètement pendant 60 jours ouvrables. Ce calcul sera toujours fort aisé : supposons un célibataire assuré sur le pied d'un salaire de 20 centimes l'heure ; l'indemnité journalière est pour lui de 1 franc et la somme maxima à laquelle il a droit, de 60 francs par an ; si le Conseil d'administration avait décidé de faire décroître progressivement l'indemnité, dans la proportion indiquée ci-dessus à titre d'exemple, le calcul du maximum de secours annuels devrait se faire comme suit :

Pendant les 30 premiers jours, 5 h. à 20 cent.,	soit 1 fr.	. . .	30 fr.
» 15 jours suivants, 4 »	» 80 cent.	. . .	12 fr.
» 15 » 3 »	» 60 cent.	. . .	9 fr.
<hr/>			
Ensemble,			51 fr.

---

(1) *Bulletin de l'Office du travail de France*, I, 1894, p. 146, 196 ; III, 1896,

Nous attirons l'attention sur la formule de l'art. 32, parce que le maximum calculé d'après les données de cet article peut être payé soit en indemnités de chômage complet (art. 30), soit en indemnités de chômage partiel (art. 34 et 35), soit en indemnités de déplacement (art. 33).

**D. CHÔMAGE PARTIEL ET PROFITS ACCESSOIRES (art. 34 et 35).** — Nous avons supposé jusqu'à présent que le chômage du sociétaire était complet, mais il peut arriver qu'un sociétaire soit atteint par un chômage partiel, soit parce que la stagnation des affaires ne lui permet plus de travailler que pendant quelques heures par jour ou quelques jours par semaine, soit aussi parce que, privé complètement de travail dans sa profession habituelle, il trouve cependant à s'occuper à des travaux extras, qui lui procurent ce que nous appelons des profits accessoires. Si la Mutualité d'assurance ne venait en aide qu'aux sociétaires privés complètement de toute espèce d'occupation, elle favoriserait singulièrement l'oisiveté; car les sociétaires, pour toucher l'indemnité de chômage, se verraient amenés à refuser tous travaux extras ou toute occupation de quelques heures par jour ou par semaine en morte saison.

Il faut donc que ceux qui sont atteints par un chômage partiel ou qui ne réalisent que des profits accessoires, reçoivent une indemnité. Cette indemnité doit, cela va sans dire, être inférieure à l'indemnité de chômage complet; mais, cependant, elle doit être calculée de telle façon que le sociétaire ait intérêt à conserver une occupation partielle plutôt qu'à chômer complètement. Pour atteindre ce résultat, nous distinguons le chômage partiel (art. 34) du cas où le chômeur, privé complètement d'occupation dans sa profession habituelle, réalise des profits accessoires (art. 35).

Est considéré comme chômeur partiel celui qui ne réalise plus qu'un salaire inférieur à l'indemnité de chômage qui lui est assurée (art. 34). Ainsi, par exemple, le célibataire, qui s'est assuré sur le pied d'un

---

p. 627 et 756; IV, 1897, p. 59 et 120. — Rapport du bourgmestre de Bruxelles sur l'enquête de 1893-94: *Bulletin communal de Bruxelles*, 1894, 1<sup>er</sup> semestre, p. 571 et suiv.; *Revue du travail (Belgique)*, I, 1896, p. 28 et suiv.

salaire de 20 centimes l'heure, sera considéré comme chômeur partiel, lorsqu'il gagnera moins d'un franc par jour (art. 23 et 30). Voici l'indemnité à laquelle il aura droit : s'il ne gagne plus que 3 francs ou moins de 3 francs par semaine, il aura droit à l'indemnité complète, soit 6 francs par semaine ; s'il gagne de 3 à 5 francs par semaine, il aura droit aux  $\frac{2}{3}$  de l'indemnité ou 4 francs par semaine ; enfin s'il gagne de 5 à 6 francs, il aura droit à la moitié de l'indemnité, soit 3 francs par semaine.

Pour le sociétaire privé complètement d'occupation dans sa profession habituelle et ne réalisant que des profits accessoires, nous avons une disposition analogue (art. 35), empruntée aux projets de Bâle (§ 42, *supra* p. 108) et dont nous avons exposé (p. 118) la justification et le mécanisme.

On reprochera peut être au système que nous proposons de ne pas mettre exactement sur la même ligne les sociétaires atteints par un chômage partiel et ceux qui chôment complètement, mais réalisent des profits accessoires. Sans doute ces derniers se trouvent légèrement favorisés dans notre mode de calcul de l'indemnité ; mais cet avantage, d'ailleurs fort minime, n'est-il pas largement compensé par la circonstance que, privés de toute occupation dans leur profession habituelle, ils se trouvent dans un état d'infériorité sensible vis à vis de ceux qui ont conservé un pied dans l'étrier et retrouveront par conséquent beaucoup plus aisément un emploi constant et régulier dans leur profession.

Au surplus, nous avouons ne pas avoir trouvé de système réalisant l'égalité complète des chômeurs partiels et de ceux qui, chômant complètement, réalisent cependant des profits accessoires. Notamment les projets de Bâle (§ 41 et 42, *supra* p. 108) consacrent une inégalité plus grande encore entre ces deux catégories de chômeurs.

**E. INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT.** — La disposition de notre article 33 accordant une indemnité de déplacement au chômeur qui accepte une place en dehors de l'agglomération bruxelloise, est inspirée par les § 33 et 34 des projets de Bâle (*supra* p. 105). Nous n'avons pas jugé bon d'accorder, outre les frais de voyage, une indemnité de nourriture,



par la raison que le chômeur continue à toucher, pendant son voyage, l'indemnité de chômage. L'utilité des indemnités de déplacement n'a sans doute pas besoin d'être démontrée : la Mutualité d'assurance ne peut négliger aucun moyen de favoriser le placement de ses membres, et, s'il y a pléthore de bras dans l'agglomération bruxelloise, les pouvoirs publics eux-mêmes sont incontestablement intéressés à provoquer l'exode de l'excédent.

§ 5. — BUDGET DE LA MUTUALITÉ D'ASSURANCE.

La base qui nous permettra de dresser le plus sûrement possible le budget probable de notre Mutualité d'assurance, c'est l'enquête sur le chômage faite à Bruxelles et dans six autres communes de l'agglomération bruxelloise, pendant l'hiver 1893-94 (1). Voici, en tenant compte de la population des dites communes au 31 décembre 1893, la proportion, pour chacune d'elles, du nombre des chômeurs au chiffre de la population :

Bruxelles	population : 186.664	chômeurs : 1527	proportion : 0,81 %
Anderlecht	— 35.478	— 84	— 0,23 %
Koekelberg	— 6.638	— 50	— 0,75 %
Molenbeek	— 51.441	— 525	— 1,02 %
St-Gilles	— 44.006	— 344	— 0,78 %
St-Josse-ten-Noode	— 31.013	— 153	— 0,49 %
Schaerbeek	— 55.894	— 776	— 1,38 %
Ensemble des 7 communes :	411.134	3459	0,84 %

Cette proportion (0,84 p. c.) du nombre des chômeurs au chiffre total de la population est peu élevée, quand on la compare au chiffre que fournissent la plupart des statistiques étrangères : ainsi à New-York

(1) Voir le rapport du bourgmestre de Bruxelles, dans le *Bulletin communal de Bruxelles*, 1894, 1<sup>er</sup> semestre, p. 571 et suiv., et aussi : *Revue du travail*, I, 1896, p. 28 et suiv.

en 1893 la proportion des chômeurs à la population totale était de 3,6 p. c. ; en Prusse cette proportion était au 14 juin 1895 de 0,69 p. c. et au 2 décembre 1895 de 1.74 p. c. ; à Hambourg, cette proportion était, aux deux mêmes époques, respectivement de 2,40 p. c. et de 2,68 pour cent (1).

Bien que ces statistiques, — celle de Bruxelles comme les autres, — embrassent aussi bien le chômage volontaire et le chômage résultant d'accidents, de maladies ou d'infirmités, que le chômage involontaire proprement dit à couvrir par l'assurance, nous croyons qu'il y a lieu de forcer un peu le chiffre de l'enquête de 1893-94 et de porter la proportion des chômeurs involontaires à 1 p. c. de la population totale : ce qui donne, pour l'agglomération bruxelloise, 5,392 chômeurs involontaires, la population totale étant de 539,176 habitants au 31 décembre 1896.

De ces 5,392 chômeurs, combien en est-il qui entreraient dans une mutualité d'assurance contre le chômage ? Bien que cette question nous transporte dans le domaine des pures hypothèses, l'enquête de 1893-94 nous fournit cependant un élément qui va nous permettre de la résoudre avec une certaine approximation. Les 1,527 chômeurs de la ville de Bruxelles ont été interrogés sur le point de savoir s'ils seraient disposés éventuellement à s'affilier à une Caisse d'assurance contre le chômage, et 1,064 d'entre eux, c'est-à-dire 69,65 p. c. ont répondu affirmativement à cette question. Nous supposons donc que, sur les 5,392 chômeurs de l'ensemble de l'agglomération bruxelloise, la proportion de ceux qui consentiraient à payer une cotisation d'assurance contre le chômage, sera à peu près la même. En conséquence nous comptons sur l'affiliation de 65 p. c. des 5392 chômeurs, soit 3504 affiliés. Si nous disons 65 p. c. au lieu de 69,65 p. c., c'est parce que chacun sait qu'il y a loin d'une promesse à sa réalisation et qu'au surplus les expériences de Berne et de Cologne nous montrent que, même parmi les affiliés, il y a toujours du déchet par suite de la suspension du paiement des cotisations (2).

---

(1) *Bulletin de l'office du travail*, I, 1894. p. 202 ; III, 1896, p. 627 et 755. — Comparez aussi le tableau indiquant la proportion des chômeurs à la population des principales villes des États-Unis, *Ibidem*, I, 1894, p. 270.

(2) Ainsi, on s'en souvient, à Berne pendant le 4<sup>e</sup> exercice, sur les 290 nou-

Les 3,504 chômeurs, que nous supposons affiliés à la Caisse de chômage, ne seraient évidemment pas les seuls membres de la Mutualité de chômage. En effet, il n'est pas d'exemple d'une Caisse de chômage dont la totalité des membres aurait chômé et touché des indemnités : Ainsi à Berne, la 1<sup>re</sup> année il n'y eut que 45 p. c. des assurés qui touchèrent des indemnités ; la 2<sup>e</sup> année il y en eut 65 p. c., la 3<sup>e</sup> année 47 p. c., et la 4<sup>e</sup> année 48 p. c. ; à Cologne, pendant la 1<sup>re</sup> année, 36 p. c. seulement des assurés reçurent des indemnités de chômage. Or, comme les caisses de Berne et de Cologne, par leur organisation même, n'attirent à elles que les plus mauvais risques, et que, dans notre projet de Mutualité, nous nous efforçons au contraire d'attirer les meilleurs risques en même temps que les mauvais, il n'est pas téméraire de supposer que les 3,504 chômeurs, qui s'affilieront à notre société ne formeront que 60 p. c. des membres de celle-ci ; de sorte que le nombre total des membres serait de 5,840 (1).

Quelle sera l'indemnité que toucheront les chômeurs ? En tenant compte de l'expérience de Berne et de Cologne, nous pouvons fixer à la moyenne de 6 semaines ou 36 jours, le temps pendant lequel chaque

---

veaux adhérents, il n'y en eut pas moins de 124 qui ne payèrent aucune cotisation. Voir *supra* p. 52

(1) Il est à remarquer, à ce propos, que, dans le calcul fait par le bourgmestre de Bruxelles à la suite de l'enquête de 1893-94, il y a une inadvertance manifeste : il suppose que les 1,064 chômeurs, qui, à Bruxelles même, se sont déclarés disposés à payer une cotisation d'assurance, se seraient affiliés à une caisse d'assurance, et il ajoute, pour établir le montant des ressources et des charges de cette caisse, que, — la proportion des assurés qui échappent au chômage étant à peu près du quart, — les 3/4 des 1,064 affiliés, c'est-à-dire 798, toucheraient vraisemblablement des indemnités de chômage. Ce que le bourgmestre perd de vue dans ce raisonnement, c'est que ces 1,064 affiliés sont tous des chômeurs et prétendront par conséquent tous à des indemnités ; comment le seul fait de leur affiliation à une caisse de chômage pourrait-il en effet faire perdre au quart d'entre eux la qualité de chômeur ? S'il était vrai, comme l'avance le bourgmestre de Bruxelles, que les chômeurs ne forment généralement, dans une caisse de chômage, que les 3/4 des affiliés, il eut fallu ajouter, aux 1,064 chômeurs affiliés, 1/4 d'affiliés non chômeurs et dire que le total des assurés serait vraisemblablement de 1,419.

chômeur touchera l'indemnité. En effet, la moyenne de la durée du chômage des affiliés indemnisés était : à Berne, pendant le 1<sup>er</sup> exercice, de 33 jours, pendant le 2<sup>e</sup> exercice, de 36 jours, pendant le 3<sup>e</sup> exercice, de 22 jours, pendant le 4<sup>e</sup> exercice, de 25 jours, et à Cologne, pendant le 1<sup>er</sup> exercice, de 17 jours. L'indemnité journalière de chômage étant, d'après notre art. 30, de fr. 2,50 au maximum et de fr. 0,75 au minimum, soit en moyenne de fr. 1,62 1/2, chaque chômeur indemnisé touchera en moyenne 36 journées à fr. 1,62 1/2, ou fr. 48,50.

Quant à la cotisation mensuelle, elle est, aux termes de notre article 23, de fr. 0.30 au minimum et de fr. 1.60 au maximum, soit en moyenne fr. 0.95. Comme la cotisation n'est pas payée pendant le chômage (art. 25) et qu'il faut toujours compter sur un léger déchet dans le paiement des cotisations, nous ne bonifions à la Caisse que dix cotisations par an, soit fr. 9.50 par assuré.

Les dépenses et les recettes de la Mutualité d'assurance seraient donc, d'après les prévisions que nous venons de développer :

3,504 indemnités de chômage à fr. 48.50 . . . . .	169,944 fr.
5,840 cotisations annuelles de fr. 9.50 . . . . .	55.480 »
	<hr/>
Déficit. . . . .	114,464 fr.

Ce déficit devra être comblé par les subventions communales et les cotisations des membres honoraires et dons volontaires.

Dans notre pensée, la subvention communale devrait être d'au moins 20 francs par tête de sociétaire, sans toutefois qu'elle puisse jamais excéder fr. 0.20 par tête d'habitant (art. 21, 2<sup>e</sup>); de sorte que ce minimum et ce maximum viendraient à se confondre, dans le cas où 1 p. c. des habitants seraient affiliés à la Mutualité d'assurance.

Étant donné que la population de l'agglomération Bruxelloise était, au 31 décembre 1896, de 539,176 habitants, le maximum de la subvention serait de fr. 107,835.20. Voici d'ailleurs un tableau indiquant la charge que cette subvention imposerait à chaque commune de l'agglomération.

mération, et la mesure dans laquelle chacune de celles-ci est à même de supporter cette charge.

COMMUNES	POPULATION AU 31 Décembre 1896	MAXIMUM DE LA Subvention	COMpte DE L'ANNÉE 1896		
			RECETTES	DEPENSES	BONI
Bruxelles	194,505	38,901.00	35,173,943.93	35,146,208.85	27,735.08
Anderlecht	40,012	8,002.40	1,352,470.24	1,281,605.09	70,865.15
Etterbeek	19,539	3,907.80	1,015,317.22	951,069.36	64,247.86
Ixelles	54,384	10,876.80	2,993,214.36	2,731,434.11	61,780.25
Koekelberg	8,165	1,633.00	—	—	—
Laeken	28,826	5,765.20	1,788,570.33	1,786,563.62	2,006.71
Molenbeek	54,278	10,855.60	1,302,492.59	1,139,554.01	162,938.58
St-Gilles	48,156	9,631.20	2,199,073.69	2,066,847.98	132,225.71
St-Josse	31,133	6,226.60	1,743,511.41	1,680,185.86	63,325.55
Schaerbeek	60,178	12,035.60	2,600,715.28	2,347,638.62	253,082.66
Ensemble :	539,176	107,835.20			

La double limite maxima et minima que nous fixons à la subvention communale (art. 21, 2<sup>o</sup>) s'explique aisément. D'une part la subvention ne peut dépasser fr. 0.20 par tête d'habitant, parce que les administra-

tions communales ne peuvent s'imposer une trop lourde charge; d'ailleurs plus le nombre des assurés augmentera, plus la proportion du nombre des chômeurs s'abaissera; dès lors les charges de la Mutualité d'assurance seront moins lourdes par tête d'assuré et la subvention pourra par conséquent être moins élevée par tête d'assuré. D'autre part le minimum de subvention de 20 francs par sociétaire, a également sa raison d'être; car il faut que le montant de la subvention annuelle soit à peu près constant, il ne doit pas se produire d'écart trop considérable entre la subvention d'une année et celle de l'année suivante. Si donc, pendant une année particulièrement favorable, une subvention inférieure à 20 francs par tête eut suffi à combler le déficit, il faut néanmoins que la subvention de 20 francs soit versée. Dans ce cas, le boni sera reporté sur l'exercice annuel suivant et constituera un fonds de réserve pour les années suivantes, parmi lesquelles il s'en trouvera peut-être de particulièrement défavorables (comparez l'article 10 du règlement de Berne du 8 mars 1895, *supra*, p. 45)

Le déficit de la Mutualité d'assurance contre le chômage étant, dans nos prévisions, de 114,464 francs et la subvention communale s'élevant au maximum à fr. 107,835.20, il resterait une somme de fr. 6,628.80 à couvrir par les cotisations des membres honoraires et les libéralités. Peut-on supposer que les souscriptions et libéralités n'atteindront pas ce chiffre minime, alors que la bourgeoisie bruxelloise donne sans marchander à des œuvres telles que la *Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail*, l'*Asile de nuit*, l'*Œuvre du travail*, etc? Sera-t-on moins généreux à Bruxelles qu'à Cologne, où, sur une agglomération de 300,000 habitants, la Caisse de chômage a recueilli la première année un capital de 74,570 marks ou fr. 93,212.50 en libéralités et une somme de 5,008 marks ou 6,260 francs en souscriptions annuelles? La Caisse de chômage de Berne n'a-t-elle pas reçu en libéralités, la première année, fr. 1,955.50, la deuxième année, fr. 5,275.85, la troisième année, fr. 2,830.50 et la quatrième année fr. 7,400, alors que cette ville compte à peine 50,000 habitants?

A supposer d'ailleurs que les dons volontaires et cotisations de membres honoraires ne suffiraient pas à combler le déficit de fr. 6,628.80, il resterait une dernière ressource pour équilibrer le budget, ce serait

d'user de la faculté réservée au Conseil d'administration par l'article 32 alinéa 2 de notre projet de statuts.

Outre la subvention, dont nous venons de parler, les administrations communales de l'agglomération Bruxelloise pourront être amenées à payer une indemnité au secrétaire-trésorier et aux employés de la Mutualité d'assurance (art. 37 alin. 2). En laissant les frais de bureau et d'administration à la charge de la Mutualité nous craindrions d'éveiller la défiance des ouvriers qui verraient avec déplaisir une partie de leurs cotisations (dont le paiement ne leur est possible la plupart du temps qu'au prix des plus grands sacrifices) absorbée par des frais de bureau. (Comparez le règlement de la Caisse de Berne du 8 mai 1895, article 4 et 5, *supra* p. 44).

Une dernière observation à propos des prévisions budgétaires de notre Mutualité d'assurance: Nous nous sommes, dans nos calculs, montré assez pessimiste, pour que nos prévisions ne courent pas le risque d'être contredites par la réalité. Mais, à considérer le petit nombre des assurés de Cologne et de Berne, au moment de la création de ces deux Caisses de chômage, on est tenté de croire que le nombre des affiliés à notre Mutualité d'assurance serait loin d'être dès le début, aussi élevé que nous l'avons supposé. A Berne, la première année, le nombre des assurés était de 354, ce qui fait, pour une population de 50,000 âmes, une proportion de 0.70 p. c. A Cologne, la première année, le nombre des assurés était de 132 seulement, ce qui fait, pour une population de 300,000 âmes, une proportion de moins de 0.05 p. c. Si nous prenons, pour l'agglomération Bruxelloise, qui compte 539,176 habitants, la proportion de Berne, nous aurons 3,774 affiliés à notre Mutualité, et si nous prenons la proportion de Cologne, nous n'en aurons que 269. Or, dans nos prévisions il y aurait 5,840 affiliés!

#### § 6. — ADMINISTRATION, CONTRÔLE ET CONTESTATIONS.

Dans notre système, la gestion de la Caisse d'assurance est abandonnée au Conseil d'administration élu par la Mutualité (art. 16 et suiv. du projet de statuts): aucune immixtion des autorités communales dans l'administration de la Caisse qu'elles subventionnent.

Cette autonomie de la Caisse d'assurance a, à nos yeux, une importance capitale. Car il est certain que si les intéressés mettent assez peu d'empressement à s'affilier aux Caisses d'assurance de Berne et de Cologne, c'est en grande partie à cause de la défiance que leur inspire tout naturellement une Caisse qu'ils contribuent à alimenter par leurs versements et de la gestion de laquelle ils sont presque complètement écartés (1). Nous préférons le système qui avait été préconisé à Berne par la Direction municipale des indigents (*supra*, p. 28 et suiv.) et consiste à abandonner aux intéressés eux-mêmes la gestion de la Caisse d'assurance.

Cette autonomie est d'ailleurs sans aucun danger pour les finances des communes qui subventionnent la Mutualité d'assurance ; en effet, les autorités communales n'ont-elles pas un excellent moyen de contrainte à leur disposition pour étouffer toute tentative de transgresser les statuts, à savoir : la suppression de la subvention. Or pour rendre cette sanction réellement efficace, nous conférons aux communes de l'agglomération un droit de contrôle de la gestion (art. 39 alin. 3).

Nous avons pensé d'ailleurs qu'il y avait d'autant moins de danger à laisser à la Mutualité une administration autonome, que ses membres sont en somme les premiers intéressés à la scrupuleuse observation des statuts et exerceront en fait les uns sur les autres une surveillance de nature à écarter toute possibilité de fraude. Néanmoins, par excès de prudence, nous avons pris quelques mesures de garantie contre les fraudes.

Tout d'abord le membre qui préjudicierait volontairement aux intérêts de la Société ou qui se rendrait coupable de déclarations mensongères ou réticences frauduleuses, peut être exclu de la Société (art. 10, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) : ainsi, par exemple, le chômeur qui omettrait de déclarer des profits accessoires (art. 35), ou le sociétaire qui, pour toucher une indemnité de chômage partiel, déclarerait ne gagner qu'un salaire inférieur à celui qu'il gagne réellement (art. 34).

En outre, le Conseil d'administration est chargé de surveiller la scrupuleuse observation des statuts et règlements, et, à cet effet, il peut tou-

---

(1) La raison de la défiance des ouvriers à l'égard des livrets de prévoyance de la caisse d'épargne de Bologne ne serait-elle pas la même ?



jours requérir l'assistance des sociétaires, spécialement des chômeurs, qui ont des loisirs (art. 20). Ainsi le Conseil sera amené soit à faire par lui-même, soit à faire faire par des sociétaires, des enquêtes sur les points suivants, par exemple : Le salaire annuel d'un sociétaire n'est-il pas supérieur à 2,000 francs (art. 6, 1<sup>o</sup>) ? Quelle est la cause réelle du retard d'un sociétaire dans le paiement de sa cotisation (art. 9 alin. 2) ? La profession d'un sociétaire est-elle bien exactement celle qu'il a déclarée (art. 22) ? Pour quelle cause un sociétaire est-il privé d'emploi (art. 26) ? Un chômeur n'a-t-il pas refusé un emploi qui lui était offert (article 28) ? etc...

La cheville ouvrière de l'Administration de la Mutualité est, dans notre projet, le secrétaire-trésorier. Un Conseil d'Administration ne se réunit que de temps en temps ; or dans une institution telle qu'une Mutualité d'assurance contre le chômage (pour peu qu'elle prenne quelque extension), il faut qu'il y ait quelqu'un qui se tienne constamment à la disposition des sociétaires (1) ; car des chômages peuvent survenir à tout instant et il importe, dans ce cas, d'intervenir immédiatement pour tâcher de procurer de l'occupation aux chômeurs (art. 27 et suiv.). C'est le secrétaire-trésorier qui représente l'élément stable et constant de la Mutualité d'assurance, et, dans notre pensée, comme ses fonctions seront absorbantes au point de lui interdire presque complètement tout autre travail, il devra être rémunéré (art. 37).

Le secrétaire-trésorier aura la manipulation des fonds de la Mutualité. A cet égard, nous nous sommes borné, dans notre projet, à indiquer le mode de perception des cotisations (art. 24) et le mode de paiement des indemnités (art. 31), ainsi qu'à prescrire le versement des fonds à la Caisse d'épargne (art. 36). Cette dernière disposition a pour but d'éviter que le secrétaire-trésorier ne conserve par devers lui des sommes trop considérables ; ajoutons cependant que nous ne signalons la Caisse d'épargne qu'à raison des garanties qu'elle présente, mais

---

(1) Les syndicats ouvriers de quelque importance ont généralement un délégué permanent qui se tient tous les jours pendant plusieurs heures au local du syndicat à la disposition des membres : ainsi le Syndicat des typographes de Bruxelles dont nous avons parlé, *supra* p. 6, a un délégué permanent qui touche une rémunération de 2,100 francs par an.

que, si le retrait des versements faits à la Caisse d'épargne offrait des difficultés ou des lenteurs préjudiciables, il serait préférable de déposer les fonds de la Mutualité dans une banque sûre.

Sans doute l'application de toutes les mesures d'ordre financier rencontrera quelques difficultés, aussi longtemps que la Mutualité d'assurance contre le chômage n'aura pas la personnalité juridique; mais ces difficultés sont loin d'être insurmontables : l'Université libre de Bruxelles, qui vit et prospère depuis, plus de soixante ans exactement dans les mêmes conditions, en est un vivant exemple.

Nous n'avons pas réglé en détail, dans notre projet de Statuts, la manipulation des fonds, parce que celle-ci fera nécessairement l'objet d'un règlement d'ordre intérieur inspiré par les nécessités que révélera l'essai de Mutualité proposé.

L'exercice annuel commence au 1<sup>er</sup> mai (art. 39), parce que cette date marque assez bien le point d'intersection entre la saison d'hiver et la saison d'été. Nous n'attachons d'ailleurs à cette date qu'une médiocre importance.

Qui tranchera toutes les difficultés que peut susciter l'application des statuts et des règlements d'ordre intérieur pris en exécution des statuts? Comme nous voulons une Mutualité autonome, c'est au Conseil d'administration que nous conférons le droit de statuer sur tous les différends (art. 40). Toutefois, nous croyons utile de réserver un recours par voie d'appel contre les décisions du Conseil (art. 40 alin. 2 et suiv.). Cet appel est institué non seulement dans l'intérêt des sociétaires lésés par une décision du Conseil, mais aussi dans le but de rendre plus efficace le contrôle des administrations communales. C'est pourquoi celles-ci sont représentées par un délégué au sein de la Commission d'appel. Que cette Commission comprenne en outre un délégué de la Mutualité, cela se justifie sans peine. Quant au troisième membre de la Commission d'appel, le secrétaire de la Bourse du travail, son choix s'explique par la circonstance que des rapports constants doivent exister entre la Mutualité d'assurance et la Bourse du travail (art. 27 alin. 2) et que les fonctions mêmes du secrétaire de la Bourse du travail le rendent plus apte que tout autre à trancher impartialement et en connaissance de cause les difficultés relatives au chômage.

Les différends que le Conseil d'administration pourra être amené à trancher (sauf appel) sont fort nombreux ; voici, à titre d'exemples, quelques points sur lesquels ils pourraient porter : Y a-t-il lieu d'exclure un sociétaire (art. 10) ? Y a-t-il lieu d'accorder à un sociétaire un congé temporaire (art. 11 alin. 2) ? Est-ce sans esprit de retour qu'un sociétaire a quitté l'agglomération bruxelloise (art. 11 alin. 1<sup>er</sup>) ? Un sociétaire a-t-il perdu la qualité d'ouvrier (art. 11 alin. 1<sup>er</sup>) ? Y a-t-il lieu de réadmettre un sociétaire démissionnaire, rayé ou exclu (art. 15) ? Dans quelle catégorie telle profession doit-elle être rangée (art. 22) ? Pour quel motif un sociétaire est-il privé d'emploi (art. 25) ? Un sociétaire chômeur est-il fondé à refuser le travail qui lui est offert (art. 28) ? Un sociétaire chômeur a-t-il réellement charge de famille (art. 30) ? Le salaire partiel qu'un sociétaire touche en morte-saison est-il réellement descendu au-dessous du taux de l'indemnité de chômage qui lui est assurée (art. 34) ? Un chômeur ne réalise-t-il pas de profits accessoires art. 35) ? etc.

---

**PROJET DE STATUTS**  
**D'UNE MUTUALITÉ D'ASSURANCE CONTRE LE CHÔMAGE INVOLONTAIRE**  
**A CONSTITUER DANS L'AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE.**

**CHAPITRE PREMIER**

**FORMATION, CIRCONSCRIPTION ET BUT DE LA SOCIÉTÉ**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est constitué une Société mutualiste sous la dénomination de « *La Mutuelle de Chômage.* »

Cette Société a son siège à Bruxelles.

Sa circonscription s'étend à toute l'agglomération bruxelloise, y compris Laeken et Koekelberg.

**ART. 2.** — Elle a pour but d'assurer à ses membres effectifs des secours en cas de chômage professionnel involontaire.

**CHAPITRE II**

**COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ**

**ART. 3.** — La Société se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

**ART. 4.** — Les membres effectifs sont ceux qui, ayant souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts, participent aux avantages de l'association.

**ART. 5.** — Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs bienfaits, leurs conseils et leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de la Société, sans participer aux secours qu'elle accorde. Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales, mais n'ont voix délibérative que lorsqu'ils font partie du Conseil d'administration.

**CHAPITRE III**

**CONDITIONS D'ADMISSION ET D'EXCLUSION**

**ART. 6.** — Tous ceux qui adressent une demande au Conseil d'administration sont reçus en qualité de membres effectifs, pourvu qu'ils justifient réunir les conditions suivantes :

1° Etre artisans, contremaîtres ou ouvriers travaillant dans un atelier ou pour le compte d'un chef d'industrie, et ne pas gagner un salaire supérieur à 2,000 francs l'an ;

2° Résider dans la circonscription de la Société depuis un an s'ils sont belges et depuis cinq ans s'ils sont étrangers ;

3° Etre occupés soit dans la circonscription de la Société soit par un établissement situé dans la dite circonscription ;

4° Etre âgés de plus de 18 ans et de moins de 60 ans accomplis.

ART. 7. — Les femmes peuvent être admises, mais la femme mariée ne peut être affiliée ou rester affiliée que si son mari n'a pas fait notifier d'opposition motivée au président de la Société.

ART. 8. — Les membres honoraires sont admis par le Conseil d'administration sans condition de profession, d'âge ou de domicile. Ils paient une cotisation minimum de 5 francs l'an.

ART. 9. — Sont rayés d'office de la liste des sociétaires, les membres effectifs qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis deux mois.

Cependant il peut être sursis par le conseil à l'application du paragraphe précédent, lorsque le sociétaire prouve que le retard est occasionné par des circonstances indépendantes de sa volonté.

ART. 10. — L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le Conseil d'administration pour les motifs suivants :

1° Refus de se conformer aux statuts et aux règlements spéciaux de la Société ;

2° Préjudice causé volontairement aux intérêts de la société ;

3° Déclarations mensongères ou réticences frauduleuses.

ART. 11. — Le membre effectif qui quitte sans esprit de retour la circonscription de la Société et celui qui perd la qualité d'ouvrier telle qu'elle est définie à l'article 6, 1°, perdent leur qualité de sociétaire.

Le Conseil d'administration peut accorder aux sociétaires des congés temporaires, renouvelables de trois en trois mois, entraînant d'une part la dispense du paiement des cotisations et d'autre part la suspension des obligations de la Société.

Le sociétaire appelé au service militaire est considéré comme étant en congé pendant la durée normale de sa présence sous les drapeaux.

ART. 12. — Tout sociétaire cesse de plein droit de jouir des avantages de la Société à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de soixante cinq ans. Il est dispensé du paiement des cotisations pendant les six mois précédents.

ART. 13. — Les démissions doivent être données par écrit au président qui en donne connaissance à la première réunion du Conseil.

ART. 14. — La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent lieu à aucun remboursement. De plus la Société conserve le droit d'exiger le paiement des cotisations arriérées.

ART. 15. — La réadmission d'un sociétaire démissionnaire, rayé ou exclu n'est prononcée par le Conseil d'administration qu'après enquête.

## CHAPITRE IV

### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 16. — La Société est administrée par un Conseil composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-trésorier, d'un secrétaire-trésorier adjoint, et de cinq administrateurs.

ART. 17. — Les membres du Conseil sont élus pour trois ans par l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, dans la réunion annuelle fixée par l'article 18.

Ils sont choisis parmi les membres honoraires et les membres effectifs sachant lire et écrire et réunissant les conditions d'éligibilité requises par l'article 12 de la loi du 23 juin 1894.

Les membres honoraires seront au nombre de trois et les membres effectifs au nombre de six.

Le renouvellement des membres du Conseil a lieu chaque année par tiers, outre le remplacement des membres décédés ou démissionnaires. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 18. — Il y a chaque année au moins une assemblée générale spécialement consacrée à la lecture du rapport du Conseil sur l'exercice annuel et à la reddition et la vérification des comptes. Cette assemblée a lieu le dernier dimanche du mois de juin.

ART. 19. — Le président peut, en outre, convoquer extraordinairement l'assemblée générale; il est tenu de le faire sur la décision du Conseil ou sur la demande écrite et motivée de vingt membres effectifs.

ART. 20. — Le Conseil d'administration peut toujours requérir le concours des membres effectifs, — spécialement de ceux qui seraient atteints par le chômage, — pour l'expédition du travail courant et le contrôle de l'observation rigoureuse des statuts et règlements de la Société.

## CHAPITRE V

### DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIÉTAIRES.

**ART. 21. —** La Caisse de la Société est alimentée par :

1° Les cotisations des membres effectifs et honoraires;

2° Une subvention communale annuelle, fixée par les administrations communales intéressées au minimum de 20 francs par tête de sociétaire, sans cependant que cette subvention puisse jamais excéder 20 centimes par tête d'habitant;

3° Des dons volontaires.

**ART. 22. —** Les membres effectifs sont divisés en deux catégories : la première catégorie comprend les ouvriers exposés à des chômages périodiques ou de saison ; la seconde catégorie comprend tous les autres ouvriers.

Le Conseil d'administration dresse chaque année la liste des professions appartenant à chacune des deux catégories.

**ART. 23. —** La cotisation mensuelle est fixée au salaire de quatre heures de travail pour les sociétaires de la première catégorie et au salaire de deux heures de travail pour ceux de la seconde catégorie.

Chaque sociétaire évaluera à son gré, dans sa demande d'admission, le salaire d'une heure de son travail. Ce salaire ne pourra être inférieur à 15 centimes ni supérieur à 40 centimes.

Le sociétaire pourra toujours modifier son évaluation ; mais l'augmentation ou la réduction de cotisation ne produiront d'effet sur la fixation de l'indemnité de chômage qu'après dix mois.

**ART. 24. —** La cotisation se paie le dernier samedi de chaque mois, contre quittance apposée par le secrétaire-trésorier ou son adjoint sur le carnet de membre remis à chaque sociétaire lors de son admission.

Les sociétaires admis dans le courant d'un mois ont à payer à la fin du mois la cotisation mensuelle tout entière ; par contre, ils sont considérés comme ayant acquis la qualité de sociétaire dès le début dudit mois.

**ART. 25. —** Le paiement des cotisations est suspendu pendant le chômage. Cependant la cotisation mensuelle n'est jamais fractionnée : elle est due tout entière lorsque le sociétaire a chômé moins de trois semaines durant le mois, tandis que rien n'est dû lorsque le chômage a duré trois semaines ou plus.

La suspension du paiement des cotisations n'a lieu qu'en cas de chômage complet, mais non dans les cas tombant sous l'application des articles 34 et 35.

**ART. 26.** — La Société vient en aide aux sociétaires en cas de chômage involontaire ne résultant ni d'accident ni de maladie.

En cas de contestation, le Conseil d'administration déterminera la cause du chômage et dira s'il y a lieu de venir en aide au chômeur.

**ART. 27.** — Le sociétaire privé de travail préviendra dans les vingt-quatre heures le secrétaire-trésorier de la Société, en indiquant les motifs du chômage, et se fera inscrire, dans le même délai, à la Bourse du travail de Bruxelles.

Le Conseil d'administration se tiendra en rapports constants avec les Bourses ou Bureaux du travail et institutions similaires de l'agglomération bruxelloise, afin de pouvoir offrir de l'occupation aux chômeurs.

**ART. 28.** — Les chômeurs sont tenus d'accepter l'offre de travaux qui rentrent dans leur profession ou qui du moins ne préjudicient pas à leurs aptitudes professionnelles.

Tout refus de travail sans motif sérieux fait déchoir le sociétaire du droit à une indemnité de chômage. C'est le Conseil d'administration qui apprécie les motifs de refus.

En aucun cas, un sociétaire ne peut être contraint d'accepter un emploi devenu vacant grâce à une grève ou un lock-out.

**ART. 29.** — A partir du septième jour de chômage (les dimanches et jours fériés légaux non compris) le droit à une indemnité s'ouvre pour tout sociétaire admis dans la Société depuis six mois au moins et ayant régulièrement exécuté toutes ses obligations.

**ART. 30.** — L'indemnité journalière est de cinq heures du salaire déclaré par le sociétaire lors de son admission, conformément à l'article 23. En outre, cette indemnité est augmentée de 50 centimes lorsque le sociétaire chômeur a charge de famille.

**ART. 31.** — L'indemnité de chômage est payée le samedi de chaque semaine. Il n'est bonifié aucune indemnité aux chômeurs pour les dimanches et jours fériés légaux.

La paie est faite par le secrétaire-trésorier ou son adjoint, assisté d'un membre du Conseil d'administration. Les sommes payées à chaque sociétaire sont mentionnées à la fois dans le carnet de membre et dans un registre de contrôle.

**ART. 32.** — Chaque sociétaire ne peut, dans le cours d'un exercice annuel, recevoir une somme totale excédant le montant de l'indemnité de chômage pendant soixante jours ouvrables.

Si les besoins de la Caisse l'exigent, le Conseil d'administration peut décider qu'à partir du 31<sup>e</sup> jour de chômage, l'indemnité décroîtra progressivement, sans cependant que la réduction puisse jamais dépasser la moitié.



**ART. 33.** — Le sociétaire qui, après un chômage de plus de six jours ouvrables, accepte un emploi en dehors de l'agglomération bruxelloise, a droit à une indemnité de déplacement. Cette indemnité comprend les frais de transport du sociétaire et des membres de sa famille qui l'accompagnent. Lorsque c'est à l'étranger que le sociétaire a accepté un emploi, l'indemnité de déplacement ne comporte que les frais de transport jusqu'à la frontière.

L'indemnité de déplacement peut être payée soit en espèces soit en coupons de chemin de fer. Elle est remise au sociétaire avec le solde de son indemnité de chômage, immédiatement avant son départ.

**ART. 34.** — Les sociétaires qui, par suite de la stagnation des affaires, ne touchent plus qu'un salaire inférieur à l'indemnité de chômage qui leur est assurée par l'article 30, sont considérés comme chômeurs et ont droit, après six jours, à l'indemnité suivante :

1° L'indemnité complète fixée par l'article 30, si leur salaire hebdomadaire n'excède pas trois francs ;

2° Les deux tiers de l'indemnité fixée par l'article 30, si leur salaire hebdomadaire n'excède pas cinq francs ;

3° La moitié de l'indemnité fixée par l'article 30, si leur salaire hebdomadaire est supérieur à cinq francs.

**ART. 35.** — Les sociétaires qui reçoivent une indemnité de chômage, sont tenus de faire connaître au secrétaire-trésorier ou à son adjoint, au plus tard lors de la plus prochaine paie, les profits accessoires qu'ils réalisent par leur travail malgré leur chômage.

Les profits accessoires ne dépassant pas trois francs par semaine sont sans influence sur le paiement de l'indemnité de chômage. Lorsqu'ils excèdent 3 francs, les 2/3 de l'excédent sont déduits de l'indemnité.

Le sociétaire qui omettrait de déclarer un profit accessoire, perd tous ses droits pour toute la durée de l'exercice annuel en cours, sans préjudice à l'application de l'art. 10, s'il y a lieu.

**ART. 36.** — Le sociétaire qui, dans le cours d'un exercice annuel a touché le maximum fixé par l'art. 30, n'a droit à une nouvelle indemnité, pendant l'année suivante, que lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis le jour où il a reçu la dernière indemnité.

Par contre, le sociétaire qui, pendant quatre années consécutives, n'a touché aucune indemnité, ne paie plus que la moitié de sa cotisation jusqu'au jour où il touchera une indemnité.

## CHAPITRE VI.

### GESTION DE LA CAISSE, CONTESTATIONS.

**ART. 37.** — La gestion de la Caisse est confiée au secrétaire-trésorier.

rier et à son adjoint, agissant sous la surveillance du Conseil d'administration.

Le secrétaire-trésorier et son adjoint pourront recevoir une rémunération des administrations communales qui subventionnent la Société. Il en sera de même des employés que le Conseil d'administration serait amené à désigner, dans le cas où la Société prendrait une grande extension.

ART. 38. — Sauf ce qui est indispensable pour les dépenses courantes, les fonds de la Société seront versés à la Caisse d'épargne sous la garantie de l'Etat.

ART. 39. — L'exercice annuel commence le 1<sup>er</sup> mai pour finir le 30 avril.

Lors du paiement de la cotisation du mois de mai, le secrétaire-trésorier retient, contre récépissé, les carnets des membres, jusqu'à l'échéance de la cotisation suivante.

Du 10 au 20 juin, les carnets de membres, registres de contrôle, comptes et rapports sont soumis à un délégué des Administrations communales qui subventionnent la Société.

ART. 40. — Toutes les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'exécution soit des présents statuts, soit des règlements pris en exécution des dits statuts, seront tranchées par le Conseil d'administration.

Toutes les décisions du Conseil d'administration pourront être frappées d'appel par tous les intéressés.

L'appel sera porté devant une Commission composée de : 1<sup>o</sup>) un délégué choisi pour un an par la Société parmi ses membres effectifs ou honoraires, 2<sup>o</sup>) un délégué des Administrations communales qui subventionnent la Société, et 3<sup>o</sup>) le secrétaire de la Bourse du travail de Bruxelles.

L'appel n'est soumis à aucune formalité ; il est formé par une simple lettre adressée, dans la quinzaine, soit à un membre du Conseil d'administration, soit à un membre de la Commission d'appel.

---

# ANNEXES

## FORMULES

### I. — DEMANDE D'ADMISSION.

Je soussigné : .....

(nom) .....

(prénoms) .....

(profession) .....

travaillant pour le compte de .....

(nom, profession et domicile du patron. — S'il s'agit d'un artisan :  
travaillant pour le compte de moi-même).

et gagnant un salaire de ..... par an ; marié, veuf ou  
célibataire (*indiquer s'il y a lieu le nombre et l'âge des enfants,  
ainsi que le nombre et l'âge des ascendants dont on aurait la charge*)  
né à ..... le .....

domicilié à ..... rue ..... n° .....

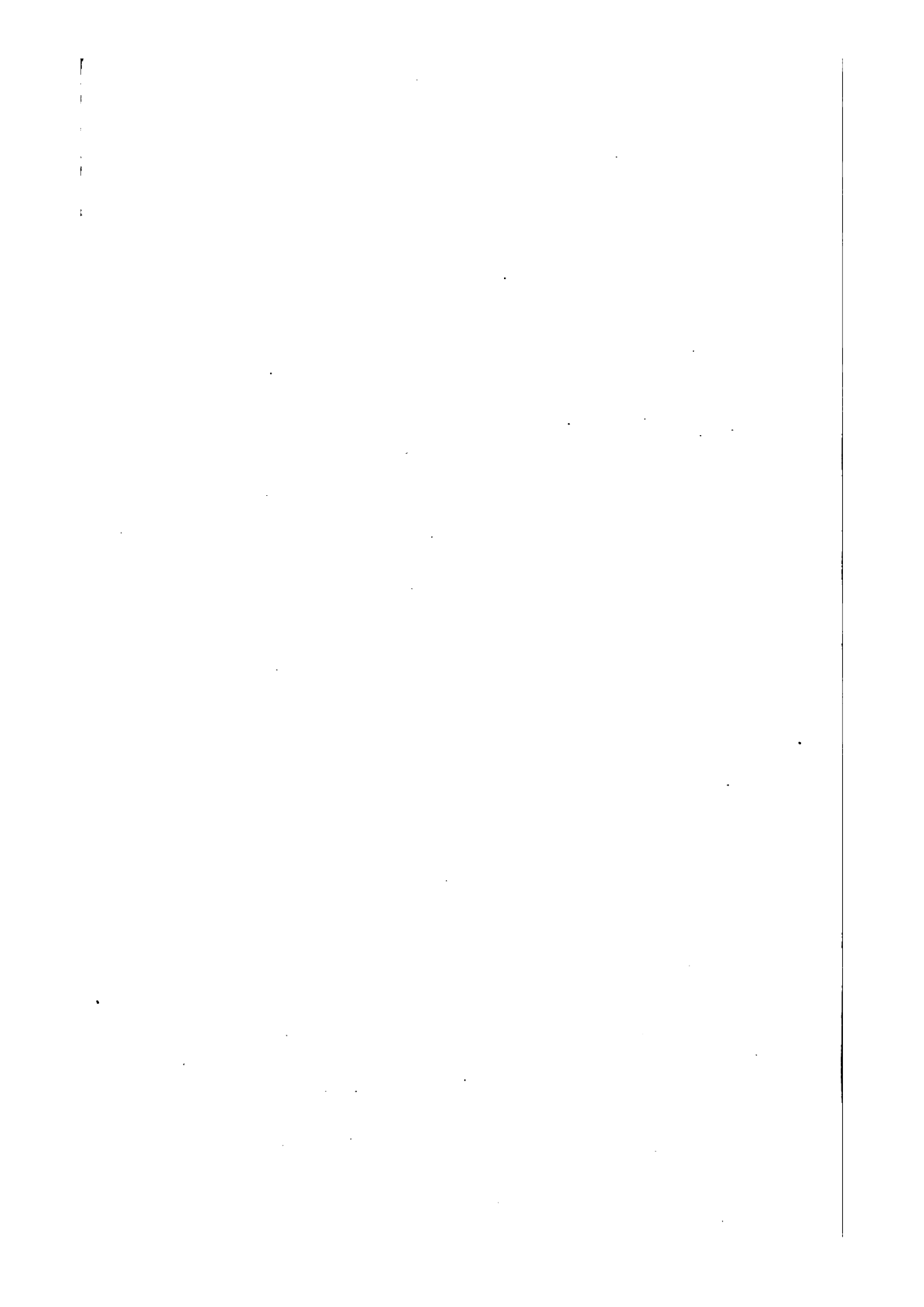
depuis le .....

Requiers par la présente MM. les Membres du Conseil d'administration de LA MUTUELLE DE CHÔMAGE, de m'inscrire au nombre des membres effectifs de celle-ci. Je m'engage de mon côté à me conformer aux prescriptions des statuts et règlements de la dite Société.

Fait à ..... le (1) .....

---

(1) A la demande d'admission seront joints : le certificat d'inscription aux registres de la population, le carnet de mariage et toutes autres pièces dont le Conseil d'administration jugerait la production nécessaire.



II. — CARNET DE MEMBRE

(1<sup>re</sup> Page).

Carnet n° ..... appartenant à : .....

*(Nom et prénoms)* .....

*(Profession)* .....

*(Domicile)* .....

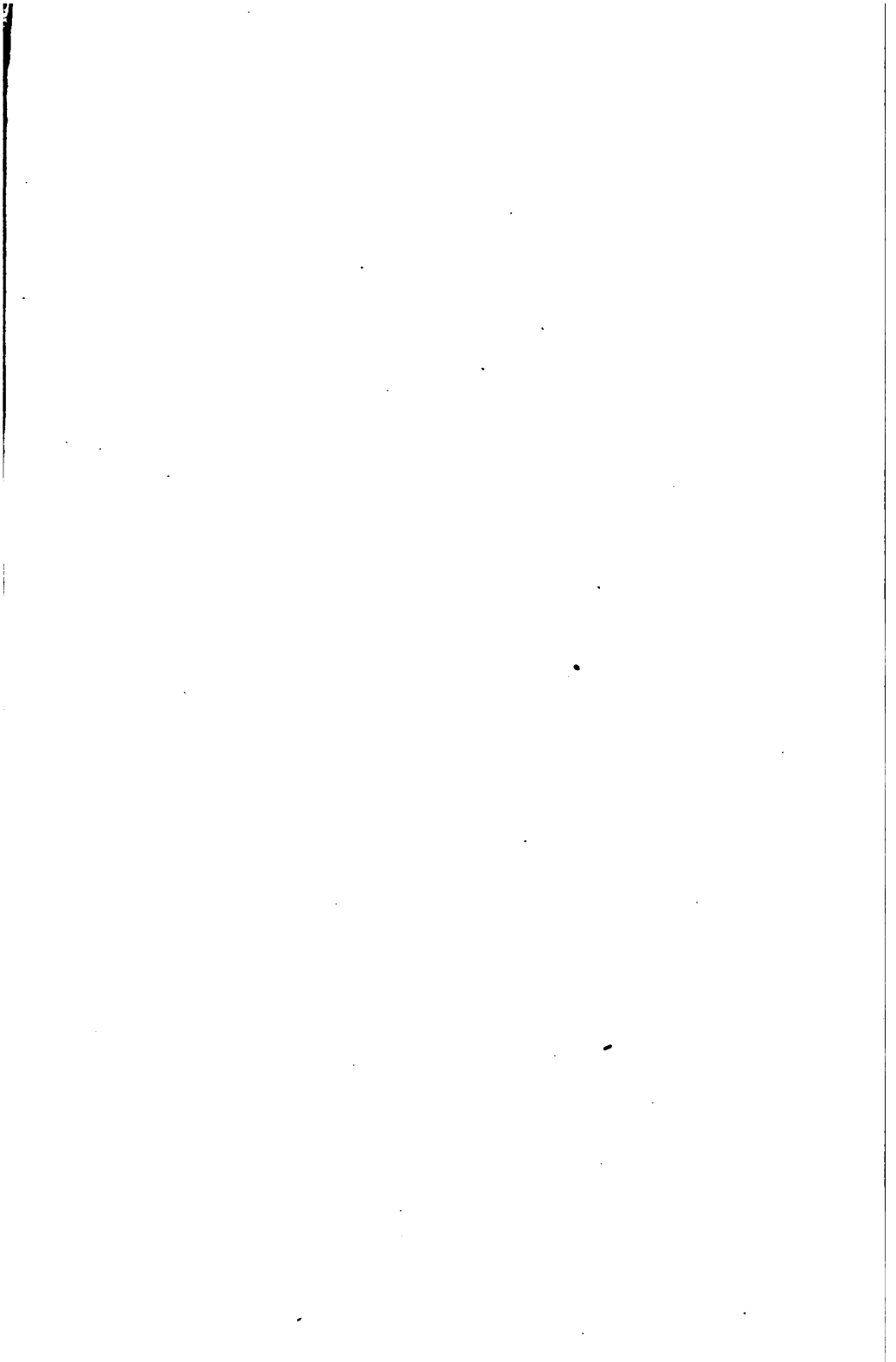
Admis le .....

Assuré sur le pied d'un salaire de ..... centimes

l'heure ;

Salaire d'une heure porté à ..... centimes à partir

du .....



(Pages suivantes)

QUITTANCES DES COTISATIONS MENSUELLES

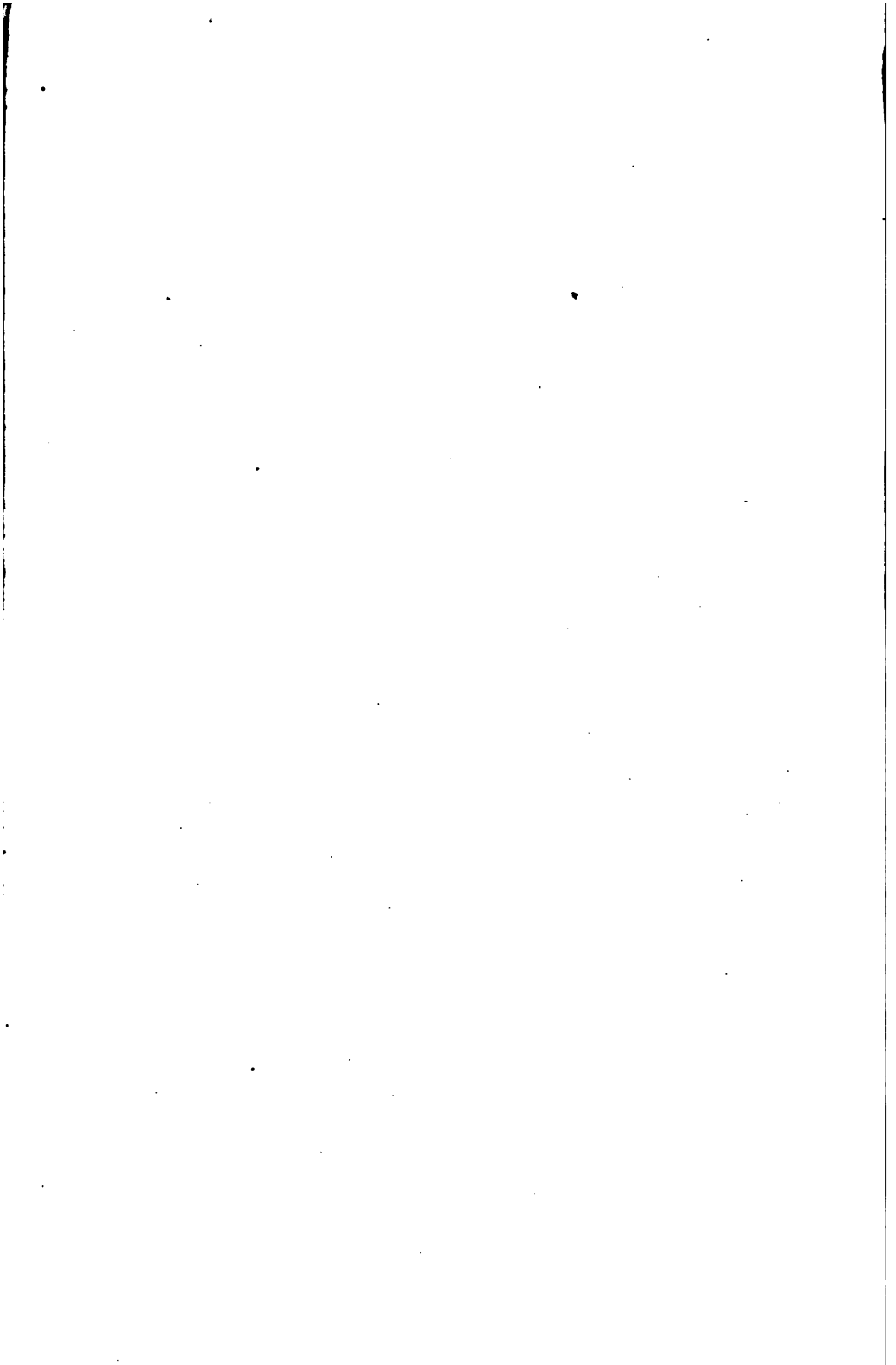
Année 1898.

<b>Janvier</b>	<b>Février</b>	<b>Mars</b>	<b>Avril</b>
<b>Mai</b>	<b>Juin</b>	<b>Juillet</b>	<b>Août</b>
<b>Septembre</b>	<b>Octobre</b>	<b>Novembre</b>	<b>Décembre</b>

Année 1899.

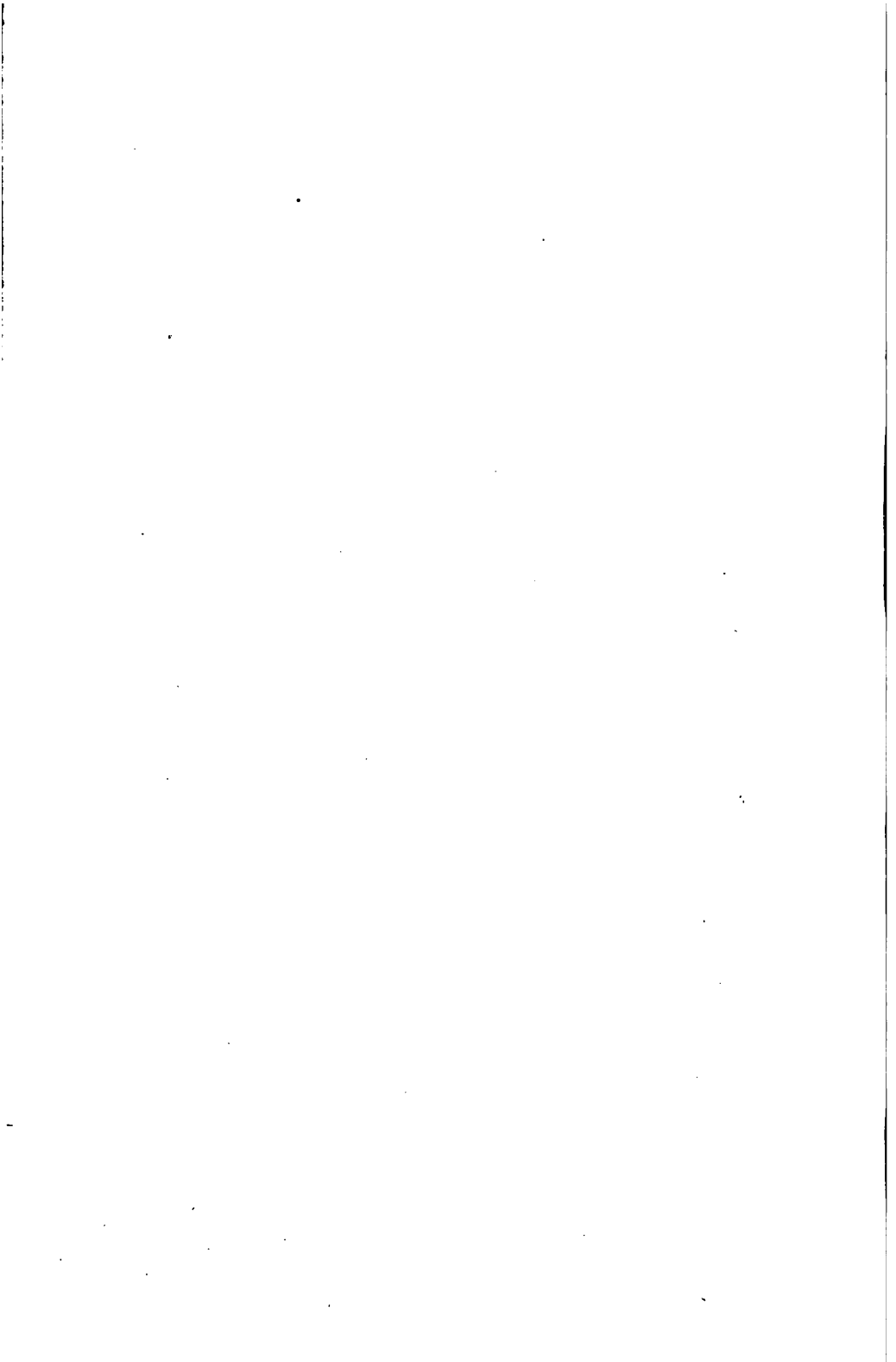
<b>Janvier</b>	<b>Février</b>	<b>Mars</b>	<b>Avril</b>
<b>Mai</b>	<b>Juin</b>	<b>Juillet</b>	<b>Août</b>
<b>Septembre</b>	<b>Octobre</b>	<b>Novembre</b>	<b>Décembre</b>

Année 1900, etc.



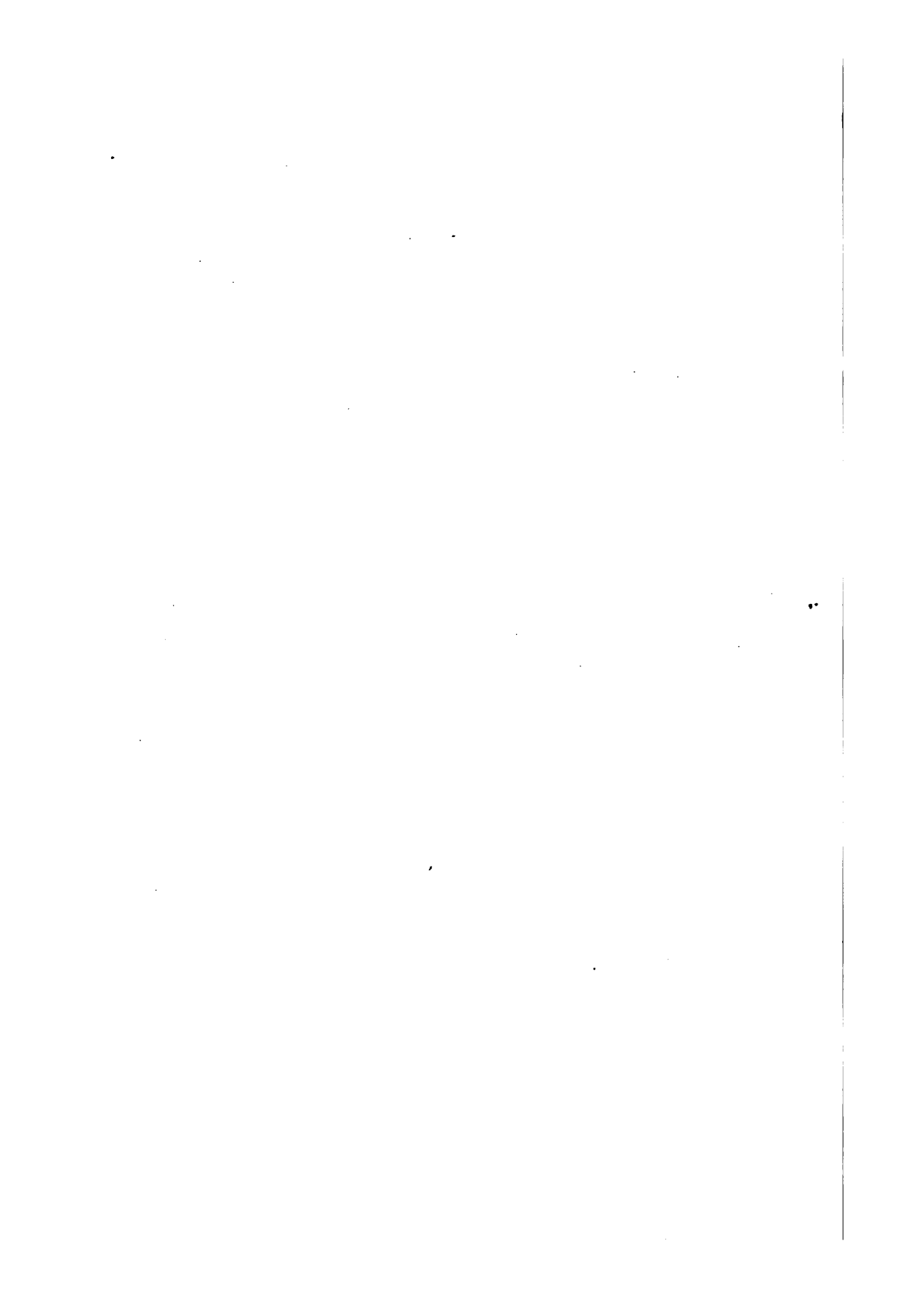






**(Pages suivantes)**

**TEXTE DES STATUTS ET DES RÈGLEMENTS.**



# Table des matières

	Pages
PRÉFACE . . . . .	I
INDEX BIBLIOGRAPHIQUE . . . . .	III
<b>CHAPITRE PREMIER : Prolégomènes :</b>	
Œuvres philanthropiques ou charitables. — Travaux de secours. — Le risque de chômage est-il assurable ? — Caisses syndicales de chômage. — Essais d'organisation de l'assurance contre le chômage involontaire par des sociétés privées. — Encouragement de l'épargne destinée à parer aux inconvénients du chômage . . . . .	1
<b>CHAPITRE II : L'Assurance facultative :</b>	
Section I : Caisse libre d'assurance contre le chômage dans la commune de Berne :	
§ 1 <sup>er</sup> . Travaux préparatoires. . . . .	24
§ 2. Organisation de la Caisse municipale d'assurance .	31
§ 3. Les deux premiers exercices annuels de la Caisse de chômage de Berne :	
I. Premier exercice annuel (1 <sup>er</sup> avril 1893 au 31 mars 1894) . . . . .	38
II. Deuxième exercice annuel (1 <sup>er</sup> avril 1894 au 31 mars 1895) . . . . .	41

	Pages
§ 4. Réorganisation de la Caisse d'assurance de Berne.	43
§ 5. Le troisième et le quatrième exercice annuel de la Caisse de chômage de Berne :	
I. Troisième exercice annuel (1 <sup>er</sup> avril 1895 au 31 mars 1896).	49
II. Quatrième exercice annuel (1 <sup>er</sup> avril 1896 au 31 mars 1897).	52
Section II : L'Assurance facultative contre le chômage involontaire à Cologne :	
§ 1 <sup>er</sup> Organisation.	54
§ 2. Résultats de la Caisse d'assurance pendant le premier exercice annuel (9 mai 1896 au 31 mars 1897).	67
Section III : Études préparatoires à l'organisation de Caisses libres de chômage dans quelques villes :	
§ 1 <sup>er</sup> Lausanne.	72
§ 2. Agglomération bruxelloise.	73
§ 3. Gand.	75
 CHAPITRE III. L'Assurance obligatoire :	
Section I : L'Assurance obligatoire contre le chômage professionnel dans le canton de Saint-Gall :	
§ 1 <sup>er</sup> Organisation.	76
§ 2. Le premier exercice annuel de la Caisse de Saint-Gall (1 <sup>er</sup> juillet 1895 au 30 juin 1896)	84
§ 3. Le second exercice annuel de la Caisse de Saint-Gall (1 <sup>er</sup> juillet 1896 au 30 juin 1897)	89

	Pages
§ 4. Suppression de la Caisse d'assurance obligatoire de Saint-Gall . . . . .	92
Section II : L'Assurance contre le chômage à Bâle-ville. . . . .	93
Section III : Projet d'assurance obligatoire à Zurich . . . . .	126
Section IV : Projet d'organisation de l'assurance obligatoire contre le chômage en France . . . . .	135
Section V : Projet d'assurance obligatoire contre le chômage en Allemagne . . . . .	141
CHAPITRE IV: Projet d'organisation de l'assurance libre contre le chômage involontaire dans l'agglomération bruxelloise :	
§ 1 <sup>er</sup> Forme de l'assurance contre le chômage involontaire . . . . .	144
§ 2. Bénéficiaires de l'assurance . . . . .	146
§ 3. Prime de l'assurance. . . . .	148
§ 4. Secours en cas de chômage. . . . .	152
§ 5. Budget de la Mutualité d'assurance . . . . .	161
§ 6. Administration, contrôle et contestations . . . . .	167
PROJET DE STATUTS D'UNE MUTUALITÉ D'ASSURANCE CONTRE LE CHÔMAGE INVOLONTAIRE à constituer dans l'agglomération bruxelloise . . . . .	172
ANNEXES : Formules . . . . .	179
TABLE DES MATIÈRES. . . . .	189

*Ex P. L.*  
*6/3/31*

